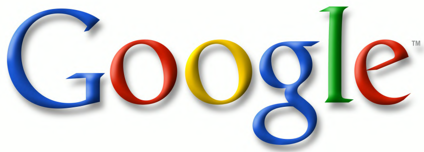
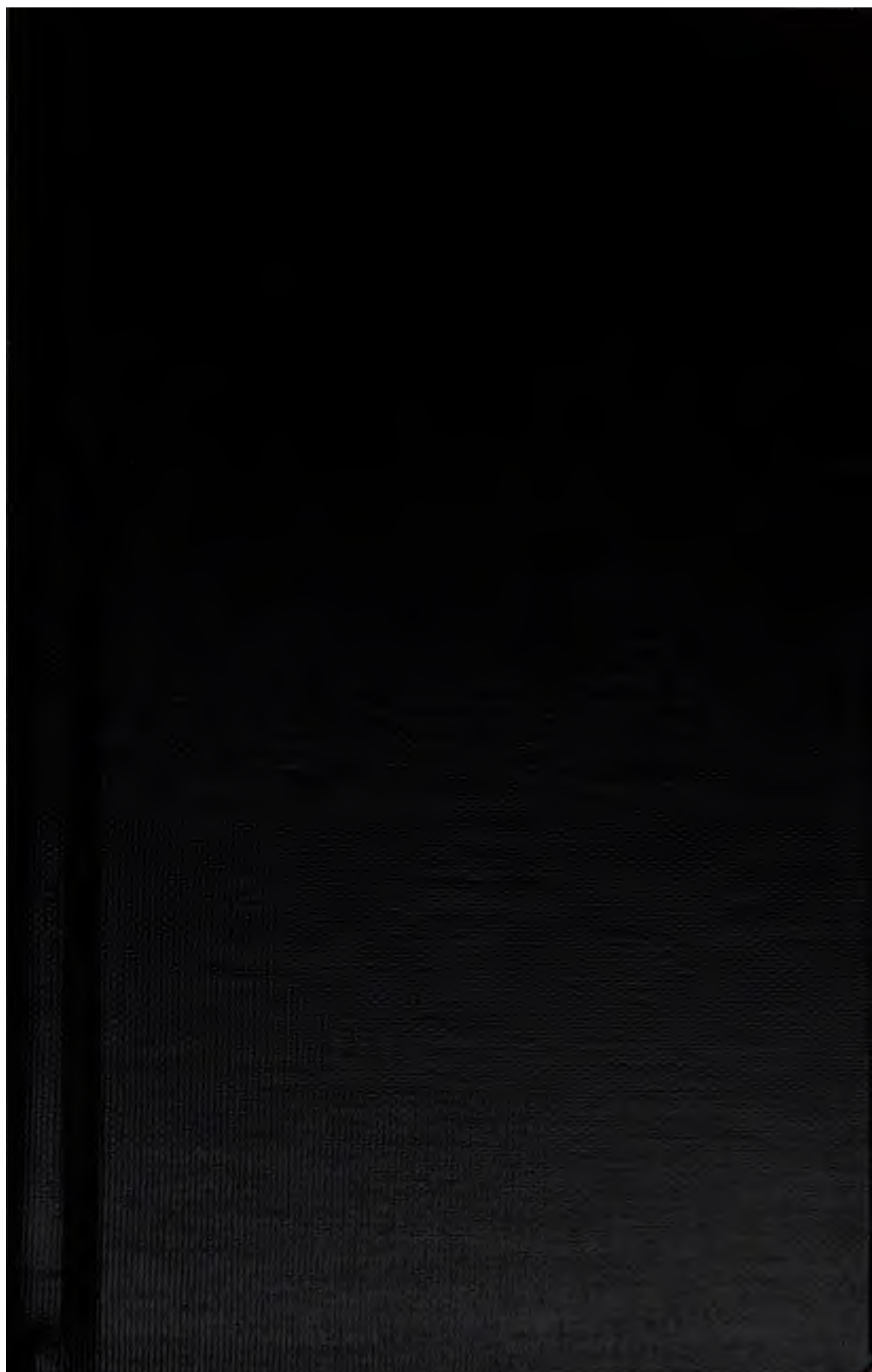










INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

OU

ÉLÉMENS

DU CODE ADMINISTRATIF,

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,
Membre de l'Institut de France.

TOME DEUXIÈME.

A Paris,

CHEZ NÊVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,
PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

1829

lics de

reau de

chef.

aux em
nent de
admission.
ours po
— Nom
nistration
ges roy
tudes
ommun
fonction
ivers for
— Instit
daire.
truction,
commerce

Deuxième

Instructi

ave Pillet

du Perso
pri

tave Pillet
chargé de

nement des
mentaires
communes
ntretien d
Organisat
ités d'arr
missions de
evets de c
ieurs comm
ction pri
t des insti
re du pers
gements d
ires. — Ser
— Encoura
ateurs en e
ruction, so
d'école — S
aux sall
ruction
ecteurs spé
nnaties et
primaire —

ltés du ministre, des instructions, etc. — édaction des procès-verbaux des séances du Conseil royal. — Approbation des délibérations. — Expédition des décisions du Conseil; enregistrement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Université. Rédaction du *Bulletin universitaire* et de l'*Almanach de l'Université*. — Tenue des registres et répertoires. — Légalisations.

Bibliothèque du ministère.

M. Ferdinand Denis, bibliothécaire.

PREMIÈRE DIVISION.

Personnel et Administration des établissements universitaires.

(Cette division a pour chef un directeur.)

M. Delebecque, (O. ✻), membre de la chambre des députés, maître des requêtes au Conseil-d'état, agrégé de l'Université; *directeur*.

Première Section.

Enseignement supérieur et secondaire.

M. *Robin*, chef.

Bureau des ressorts académiques.

M. Robin, chef de la première section, chargé de la direction de ce bureau.

Nomination des divers fonctionnaires des Académies; règlement des pensions de retraite de ces fonctionnaires: nomination des membres des conseils académiques. — Rapports et correspondance sur les livres classiques. — Secours aux anciens fonctionnaires de l'Université, et à leurs veuves.

Bourses royales et communales dans les colléges.

Bureau des Facultés.

M. Werner, chef.

M. Kilian, chef adjoint.

Nomination des fonctionnaires des diverses facultés; enseignement et police dans ces établissements; exécution des règlements sur les concours; échange et collation des grades; expédition des diplômes. — Enseignement et discipline dans les écoles secon-

[...] des cours publics de ha[...]

Bureau des [...]

M. Lesieur, chef.

Nomination aux em[...] et d'enseignement de l[...] cours pour l'admission [...] école. — Concours po[...] d'agrégation. — Nomi[...] plois d'administratio[...] dans les colléges ro[...] règlements d'études — des colléges communs [...] cennaux des fonction[...] retraite des divers fon[...] blissements. — Instit[...] Écoles secondaire[...] publics d'instruction [...] dustriels et commerc[...]

Deuxièr[...]

Instructi[...]

M. *Gustave Pillet*

Bureau du Perso[...] pri[...]

M. Gustave Pillet, [...] section, chargé de [...] reau.

Établissement des [...] ques, élémentaires [...] nions de communes [...] pour l'entretien d'é[...] ques. — Organisation [...] des comités d'arrondi[...] des commissions d'ex[...] des brevets de capa[...] instituteurs commun[...] l'instruction primair[...] à l'état des instituteu[...] Registre du person[...] Engagements déce[...] primaires. — Secour[...] teurs. — Encourage[...] instituteurs en exer[...] construction, acqui[...] sons d'école. — Seco[...] tes, aux salles d'a[...] l'instruction primai[...] inspecteurs spéciaux [...] Organisation et dire[...] les primaires — Nom[...]

IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
rue du Jardinet, n° 12.

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS.

IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
rue du Jardinet, n° 12.

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

OU

ÉLÉMENS

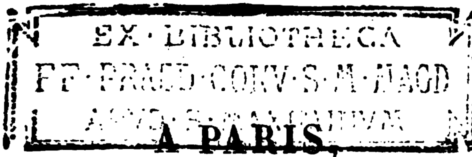
DU CODE ADMINISTRATIF;

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.

TOME DEUXIÈME.



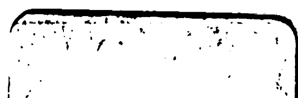
À PARIS,

CHEZ NÊVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,

PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

1829







INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

OU

ÉLÉMENS

DU CODE ADMINISTRATIF,

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,
Membre de l'Institut de France.

TOME DEUXIÈME.

A Paris,

CHEZ NÈVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,
PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

1829

rêtés du ministre, des instructions, etc. — Rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil royal. —Approbation des délibérations. — Expédition des décisions du Conseil; enregistrement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Université. Rédaction du *Bulletin universitaire* et de l'*Almanach de l'Université*. —Tenue des registres et répertoires. —Légalisations.

Bibliothèque du ministère.

M. Ferdinand Denis, bibliothécaire.

PREMIÈRE DIVISION.

Personnel et Administration des établissements universitaires.

(Cette division a pour chef un directeur.)

M. Delebecque, (O. ✱), membre de la chambre des députés, maître des requêtes au Conseil-d'état, agrégé de l'Université; *directeur*.

Première Section.

Enseignement supérieur et secondaire.

M. *Robin*, chef.

Bureau des ressorts académiques.

M. Robin, chef de la première section, chargé de la direction de ce bureau.

Nomination des divers fonctionnaires des Académies; règlement des pensions de retraite de ces fonctionnaires: nomination des membres des conseils académiques. —Rapports et correspondance sur les livres classiques. —Secours aux anciens fonctionnaires de l'Université, et à leurs veuves.

Bourses royales et communales dans les colléges.

Bureau des Facultés.

M. Werner, chef.

M. Kilian, chef adjoint.

Nomination des fonctionnaires des diverses facultés; enseignement et police dans ces établissements; exécution des règlements sur les concours; échange et collation des grades; expédition des diplômes. — Enseignement et discipline dans les écoles secon-

daires de médecine. A
des cours publics de h

Bureau des

M. Lesieur, chef.

Nomination aux em
et d'enseignement de
cours pour l'admissio
école. — Concours po
d'agrégation. — Nomi
plois d'administratio
dans les colléges roy
règlements d'études
des colléges commun
cennaux des fonction
retraite des divers fon
blissements. — Instit
Écoles secondaire.
publics d'instruction
dustriels et commer

Deuxièr

Instructi

M. *Gustave Pillet*

Bureau du Perso
pri

M. Gustave Pillet,
section, chargé de
reau.

Établissement des
ques, élémentaires
nions de communes
pour l'entretien d'é
ques. — Organisation
des comités d'arrondi
des commissions d'ex
des brevets de cap
instituteurs commun
l'instruction primair
à l'état des institute
Registre du person
Engagements déce
primaires. — Secour
teurs. — Encourage
instituteurs en exer
construction, acquisi
sons d'école. — Seco
tés, aux salles d'a
l'instruction primai
inspecteurs spéciaux
Organisation et dire
les primaires — Nom

adjoints, et élèves boursiers de ces
ements. — Organisation des écoles pri-
le filles. — Statistique générale de
ion primaire.

de l'Administration de l'Instruction primaire.

Allard, chef.

aration et règlement du budget an-
e chaque département pour l'instruc-
rimaire. — Préparation et règlement
dgets des écoles normales — États an-
des instituteurs communaux en exer-
ndiquant le montant des dépenses des
, ainsi que le montant des ressources
es à ces dépenses et provenant des
unes, des départements et de l'État.
leaux trimestriels des mutations parmi
tituteurs communaux. — Fixation de
les dépenses obligatoires de l'instruc-
primaire. — Allocations destinées à
ittement de ces dépenses. — Imposi-
d'office sur les communes ou sur les
tements. — Liquidation des frais de
ée des inspecteurs des écoles primai-
- Retenue du vingtième sur le traite-
fixe des instituteurs communaux pour
se d'épargne. Administration des cais-
épargne pour les instituteurs. — Exa-
t règlement des comptes de l'instruc-
rimaire par département, avec toutes
dications exigées par la loi des recettes
exercice 1837. — Examen et règle-
des comptes des écoles normales pri-
s.

nmission pour l'examen des livres classiques.

MM.
penon.
ngeac.
ndart, inspecteur honoraire.
efer, inspecteur de l'académie de
ris.
onnade, professeur à la faculté des
ttres.
en Pillet, ancien chef de bureau.
èdre, ancien professeur de rhéto-
que.
inner, homme de lettres.
, ancien professeur.
er.

nmission pour l'examen des livres élémentaires.

MM.
neau de Mussy, ancien directeur de
école normale, *président*.

MM.
Laurent de Jussieu, secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.
Burnouf (fils), professeur au collége royal de France.
Lebas, maître de conférences à l'École normale.
Étienne (fils), conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Lorain, proviseur du collége royal Saint-Louis.
De Wailly (Alfred), profess. de rhétor. au collége Henri IV.
Villemeureux (Camille).
Ritt, inspecteur des écoles prim.
Michelet, maître de conférences à l'École normale.
Ordinaire, de l'institut des Sourds-Muets.
Lamotte, inspecteur des écoles primaires.
Michelot, maître de pension, à Paris.
Soulice, faisant les fonctions de *secrétaire*.

Commission supérieure des salles d'asile.

M. Rendu (O. ✠), memb du Conseil roy. de l'instruction publique, *président*.

Mesdames
La vicomtesse de Bondy, *vice-présidente*.
La marquise de Pastoret, *vice-présidente honoraire*.
La comtesse Molé.
La maréchale comtesse Lobau.
Dupin.
La duchesse de Praslin.
La comtesse de Rambuteau.
La comtesse de Laborde.
Anisson-Duperron.
Gautier-Delessert.
Victorine Moreau.
Jules Mallet, *vice-secrétaire*.
Chevreau Lemercier, *déléguée générale*.
La vicomtesse Portalis.
La baronne Tholosé.
La vicomtesse de Vaufreland.
Frédéric Moreau.
Guerbois.
Moreau.
Delondre.

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS.

IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
rue du Jardinet, nº 12.

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

OU

ÉLÉMENS

DU CODE ADMINISTRATIF;

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,
MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.

TOME DEUXIÈME.

A PARIS,
CHEZ NÊVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,
PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

1829

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS.

SECONDE PARTIE.

DES MATIÈRES SUR LESQUELLES S'EXERCENT LES OBLIGATIONS ET LES DROITS RÉCIPROQUES DE L'ADMINISTRATION ET DES ADMINISTRÉS.

LIVRE PREMIER.

Des Rapports mutuels de l'administration et des administrés, qui dérivent des intérêts politiques de l'État.

TITRE PREMIER.

Des Obligations et des droits qui se rapportent à l'organisation de la force publique et aux établissemens militaires.

CCCXXXIX. L'intérêt de la sûreté extérieure et intérieure de l'État impose aux citoyens divers ordres d'obligations.

Les lois ont défini, déterminé et circonscrit ces obligations;

Elles ont réglé le mode suivant lequel les obligations doivent être remplies;

Elles en ont fixé les conditions, les exceptions, les limites, les indemnités ou les récompenses.

CCCXL. Elles ont institué en même temps des garanties pour que les citoyens ne fussent soumis à d'autres services que ceux qu'elles avaient exigé, et pour qu'ils en obtinssent le retour qu'elles avaient promis.

CCCXLI. Elles ont enfin établi et réglé les rapports de l'administration civile avec la force publique.

Telle est, dans cet ordre de choses, la matière du droit administratif.

CCCXLII. Or, il est ici des obligations essentiellement personnelles, et des servitudes qui touchent plus particulièrement aux choses.

CCCXLIII. Il en est qui ont pour objet l'organisation de la force publique; il en est qui ont pour objet la création et la conservation des moyens de défense, établissemens et instrumens mis à la disposition de cette force.

CCCXLIV. Il est enfin des règles qui gouvernent l'emploi de la force publique en ce qui touche l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité des citoyens.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Organisation de la force publique.

CCCXLV. Les lois appellent, suivant les circonstances, au service de l'État, tous les citoyens qui en sont capables, sans distinction.

En cela, elles défèrent aux citoyens un honneur autant qu'elles leur imposent un devoir.

CCCXLVI. Or, il est trois sortes d'appel, pour trois différens services, applicables à différentes classes de citoyens :

L'un de ces appels est général pour tous les citoyens en état de porter les armes ;

Le second s'adresse aux jeunes gens de vingt ans ;

Le troisième aux marins.

Ils ont pour objet :

La garde nationale ;

Le recrutement pour l'armée de terre ;

L'inscription maritime.

SECTION PREMIÈRE.

De la Garde nationale.

CCCXLVII. La garde nationale est la portion de la force publique qui se compose des citoyens eux-mêmes appelés à ce service.

CCCXLVIII. Elle a essentiellement et directement pour objet le maintien de l'ordre public dans l'intérieur.

Elle peut être employée comme auxiliaire, pour la défense de l'État contre les ennemis du dehors.

De là un double service.

La garde nationale est sédentaire ou mobile :

Sédentaire, elle remplit un service d'ordre et de police dans la cité ;

Mobile, elle remplit un service d'activité militaire ou de siége.

CCCXLIX. Les lois et les règlemens ont déterminé :

Les conditions auxquelles les citoyens sont admis à la garde nationale ;

Celles qui leur imposent l'obligation d'y servir ;

Les exemptions et les dispenses ;

Les formes établies pour la formation des listes et contrôles, pour le jugement des réclamations ;

Les droits des citoyens admis à ce service ;

Le mode d'organisation ;

Les obligations et les effets attachés à chacun des deux modes de service.

PREMIÈRE DIVISION.

De la Destination de la garde nationale.

ART. 1269. La garde nationale est employée au maintien de l'ordre dans l'intérieur, et à la défense des frontières et des côtes. (Loi des 6–12 décembre 1790 ; décret du 12 novembre 1806, art. 16 ; ordonn. royale du 27 décembre 1815, art. 15 à 81 ; sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV, art. 3.)

DEUXIÈME DIVISION.

De la Composition de la garde nationale.

ART. 1270. La garde nationale est organisée par les ordonnances royales rendues dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique. (*Ibid.*, art. 1.)

Le Roi détermine l'époque où cette organisation est effectuée dans chaque département, arrondissement et canton du royaume. (*Ibid.*, art. 2.)

Elle ne peut être organisée ni mise en activité, que dans les lieux où le Roi juge à propos de l'ordonner. (Ordonn. royale du 17 juillet 1816, art. 1 et 2.)

ART. 1271. Sont appelés au service de la garde nationale tous les citoyens qui réunissent les conditions déterminées à cet effet par les lois et règlemens. (Loi des 6-12 décembre 1790; des 3-14 septembre 1791, tit. IV, art. 3; des 5 septembre-14 octobre 1791, sect. I.)

ART. 1272. Sont exclus du service de la garde nationale, les individus qui sont privés de l'exercice des droits politiques ou des droits civils, conformément aux lois. (Ordonn. du 17 juillet 1816, art. 25.)

ART. 1273. Tous les Français de vingt à soixante ans, imposés ou fils d'imposés aux rôles des contributions directes, sont soumis au service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile, sauf les exceptions fixées par les lois: toutes les personnes âgées de plus de cinquante ans ne peuvent être commandées que pour le service sédentaire. (*Ibid.*, art. 3; lois des 2 mai-3 juin 1790; des 6-12 décembre 1790; des 5 septembre-14 octobre 1791; du 12 novembre 1806; du 8 vendémiaire an XIV; du 5 avril 1813.)

ART. 1274. Les compagnies de grenadiers et de chasseurs doivent être le plus possible armées et habillées; elles passent la revue de leurs officiers toutes les fois que le général chargé du commandement l'ordonne.

Elle sont susceptibles du service de police ou de sûreté intérieure, si les circonstances le requièrent.

Dans tous les cas de besoin, elles doivent être prêtes à marcher sur les divers points de l'arrondissement dont elles font partie, si quelqu'un de ces points se trouve particulièrement menacé. (Décret du 5 avril 1813, art. 23.)

ART. 1275. La force temporairement en activité, composée des compagnies de grenadiers et de chasseurs, doit faire le service sur tous les points de l'arrondissement où les chefs militaires le jugent convenable. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 1276. Le service des hommes qui composent cette force doit durer six mois sous les drapeaux. Une moitié des contingens de chaque compagnie de grenadiers et de chasseurs doit être renouvelée tous les trois mois; le premier renouvel-

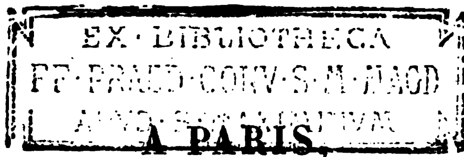
IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
rue du Jardinet, n° 12.

INSTITUTES
DU
DROIT ADMINISTRATIF
FRANÇAIS,
OU
ÉLÉMENS
DU CODE ADMINISTRATIF;

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,
MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.

TOME DEUXIÈME.



A PARIS,
CHEZ NÊVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,
PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

1829

pline sont les arrêts, ou la prison pour un mois au plus, suivant l'exigence des cas.

Ces punitions sont appliquées par le conseil de discipline qui est établi dans chaque cohorte. (Décret du 12 novembre 1806, art. 19.)

ART. 1289. En service militaire actif, les punitions pour les fautes de discipline ou de service sont toutes appliquées comme dans la ligne. (*Ibid.*, art. 20.)

ART. 1290. Les peines contre ceux des officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui n'ont pas obtempéré à la réquisition qui leur a été faite, sont, l'exclusion des colléges électoraux et des assemblées de canton, l'inhabileté à toutes fonctions ou emplois publics, la privation de l'exercice du droit de port d'armes, le tout pendant quatre années, et enfin, la condamnation à un emprisonnement qui ne peut excéder une année.

Cette punition est prononcée par un conseil de guerre formé d'après la loi du 3 brumaire an V et selon les règlemens existans, et dont les membres sont pris dans les troupes de ligne et la garde nationale indistinctement. La condamnation à l'emprisonnement emporte l'application des peines ci-dessus détaillées. Il y a lieu à révision, dans les cas, et de la même manière, réglés pour les troupes de ligne. (*Ibid.*, art. 21.)

§ 2. *Discipline relative au service sédentaire.*

CCCLI. Ici il y a une pénalité spéciale et une juridiction également particulière, confiées aux conseils de discipline.

CCCLII. A cette juridiction se rapportent :

L'organisation de ces conseils;

Leur compétence;

La procédure;

L'exécution de leurs jugemens.

CCCLIII. Aucune loi, aucun règlement géné-

ral, n'ont statué sur les deux derniers points.

Les règlemens locaux et les instructions ministérielles servent seuls de guides à cet égard.

CCCLIV. Les règles générales du droit commun, celles du Code d'instruction criminelle, en tant qu'elles se trouvent applicables, et notamment celles qui concernent la publicité des audiences, doivent être appliquées aux procédures et aux jugemens des conseils de discipline, en l'absence de toutes dispositions spéciales et exceptionnelles.

§ 3. *Pénalité.*

Art. 1291. Les infractions à la discipline pour ce qui concerne le service intérieur sont :

Le refus de service ;

Les infractions des gardes nationaux qui manquent, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service ;

Celles que commet la sentinelle ou le détachement qui abandonne son poste, le chef qui n'a pas fait tout ce qu'il pouvait pour conserver le poste ou qui l'abandonne lui-même ; celui enfin qui trouble le service par des conseils d'insubordination. (Loi des 5 septembre-14 octobre 1791, sect. V, art. 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 ; décret du 12 novembre 1806, art. 33 et 34 ; décret du 29 août 1809 ; ordonn. royale du 17 juillet 1816, art. 37. *Voy.* aussi un arrêt de la cour de cassation, du 19 octobre 1822.)

Art. 1292. Les punitions sont, suivant la gravité des cas, les arrêts pour cinq jours au plus.

La détention peut être, sur la demande du prévenu, commuée en une amende qui ne peut excéder 20 fr. par jour de détention et en aucun cas 50 fr. (*Ibid.* et ordonn. du 17 juillet 1816, art. 35.)

§ 4. *Des Conseils de discipline.*

Art. 1293. Il y a un conseil de discipline pour la garde nationale de chaque commune ou canton, suivant que la garde nationale est organisée par commune ou canton.

Il peut aussi être formé pour chaque bataillon un conseil de discipline, quand la garde communale ou cantonnale est composée de plusieurs bataillons. (Loi des 5 décembre-14 octobre 1791, sect. V, art. 15; décret du 12 novembre 1806, art. 32; décret du 5 avril 1813, art. 37, 39, 62; instruct. minist. du 15 mars 1822.)

Art. 1294. La désignation des membres de ces conseils, d'après la composition déterminée par les règlemens, a lieu d'après l'ancienneté et le tour de service. (Loi des 5 septembre-14 octobre 1791, sect. V, art. 15; décrets du 12 novembre 1806, art. 32; du 5 avril 1813, art. 16, 39; ordonn. royale du 30 septembre 1818, art. 1; instruct. minist. du 19 mars 1822.)

§ 5. *Compétence.*

Art. 1295. Les conseils de discipline sont investis du droit d'appliquer les peines déterminées par les lois.

Leurs décisions doivent s'exécuter provisoirement, sauf à ceux qui croient avoir à se plaindre de la punition infligée, à se pourvoir vers ce même conseil contre le chef qui, sur un faux rapport, a provoqué une punition imméritée. (Loi des 5 septembre-14 octobre 1791, sect. V, art. 16, 17; arrêté du 13 fructidor an VII, chap. VII; décret du 12 novembre 1806, art. 19.)

Art. 1296. Leur juridiction ne s'exerce que sur les gardes nationaux inscrits au contrôle, et sur les fautes ou délits commis à raison du service. (Décret du 5 avril 1813, art. 40.)

Art. 1297. Les jugemens des conseils de discipline ne sont susceptibles d'être attaqués que pour incompétence ou violation de la loi, devant la cour de cassation.

L'autorité administrative ne peut intervenir que pour faire

exécuter au besoin ces jugemens. (Décret du 5 avril 1813, art. 40; ordonn. royale du 6 février 1822; instruct. minist. du 15 mars 1822.)

QUATRIÈME DIVISION.

Du Mode d'Organisation.

Art. 1298. Le Roi nomme les officiers. (Sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV, art. 1.)

CINQUIÈME DIVISION.

Du Service.

Art. 1299. Dans le service sédentaire, les maires, sous-préfets et préfets ont l'inspection et la direction de la garde nationale. (Ordonn. royales du 30 septembre 1818; du 17 juillet 1816, art. 11 et 12; du 27 décembre 1815, art. 15, 17, 18; décret du 12 novembre 1806, art. 17 et 18; du 5 avril 1813, art. 38; sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV, art. 4.)

Art. 1300. Les gardes nationales ne peuvent passer du service sédentaire au service d'activité militaire, que par ordre du Roi, si ce n'est dans le cas de révolte ou d'invasion, et suivant le mode déterminé par les lois, les ordonnances et règlemens. (Ordonn. royale du 17 juillet 1816, art. 11.)

Art. 1301. La garde nationale sédentaire ne peut être requise pour un service d'activité militaire, que lorsqu'il y a insuffisance de la gendarmerie, des compagnies départementales, des troupes de ligne et autres corps soldés. (*Ibid.,* art. 12; ordonn. royale du 27 décembre 1815, art. 15, 17 et 18.)

Art. 1302. Le service d'activité militaire a lieu lorsque le général commandant en chef les gardes nationales a ordonné leur réunion dans un lieu déterminé, ou leur mise en activité pour le service d'une place. Ce service assimile la garde nationale à la troupe de ligne pour le traitement, les

honneurs et les récompenses ainsi que pour la discipline. (Décret du 12 novembre 1806, art. 17 et 18; du 5 avril 1813, art. 35; sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV, art. 4.)

SECTION II.

Du Recrutement pour l'armée de terre.

CCCLV. La loi exclut, admet, appelle.

L'indignité est une exclusion;

L'admission, un droit;

Répondre à l'appel, une obligation.

La loi a établi le principe de l'obligation imposée aux citoyens.

Elle a fixé les conditions auxquelles l'obligation est attachée.

Elle a autorisé une commutation par la voie du remplacement.

Elle a introduit certaines dispenses exceptionnelles.

Elle a donné à la libération un caractère définitif et absolu.

Elle a établi certaines formes propres à garantir, dans l'intérêt public comme dans l'intérêt des familles, leur propre et fidèle exécution.

Elle a assigné un terme à la durée du service.

Enfin, elle y a attaché la perspective de l'avancement.

PREMIÈRE DIVISION.

De l'Exclusion.

Art. 1303. Sont exclus et ne peuvent, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement. (Loi du 10 mars 1818, art. 2.)

DEUXIÈME DIVISION.

De l'Admission.

Art. 1304. Tout Français est reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente. (*Ibid.*, *ibid.*)

Art. 1305. Les rengagemens donnent droit à une haute paie et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 1306. Les engagemens volontaires sont contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les art. 34 à 44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagemens sont insérées dans l'acte même; les autres conditions sont lues aux contractans avant les signatures, et mention en est faite à la fin de l'acte : le tout sous peine de nullité. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 1307. Les rengagemens sont contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'art. 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente. (*Ibid.*, art. 21.)

TROISIÈME DIVISION.

De l'Appel.

Art. 1308. L'armée se recrute par des appels, en cas d'insuffisance des engagemens volontaires. (*Ibid.*, art. 1.)

Art. 1309. Le contingent assigné à chaque canton pour satisfaire à l'appel est fourni par un tirage au sort.

Le tirage au sort a lieu dans chaque canton entre les jeunes Français qui ont leur domicile légal dans le canton, et qui ont atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 1310. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1°. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2°. Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3°. Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y sont pas domiciliés;

4°. Les jeunes gens nés et résidans dans le canton qui n'ont ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5°. Les jeunes gens résidans dans le canton qui ne sont dans aucun des cas précédens, et qui ne justifient pas de leur inscription dans un autre canton. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 1311. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire un extrait des registres d'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge conformément à l'art. 46 du Code civil. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 1312. Si, dans l'un des tirages, des jeunes gens viennent à être omis, ils sont rappelés dans le tirage subséquent. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 1313. Sont dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouvent dans un des cas suivans :

1°. Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée;

2°. Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 3 brumaire an IV, et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et

calfats, immatriculés conformément à l'art. 44 de ladite loi;

3°. Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer;

4°. Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés; cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'État;

5°. Les élèves de l'École Normale et les autres membres de l'instruction publique qui contractent devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service; cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes, aux élèves de langues, aux élèves de l'École Polytechnique et des écoles de services publics, aux élèves des écoles spéciales militaires de la marine, soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils abandonnent lesdites études ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps fixé pour la durée du service des soldats;

6°. Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'Institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'Université. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 1314. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal ont fait des réclamations, dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur les questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamans sont appelés dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces réclamans viennent à être libérés. Ces questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu, sauf appel. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 1315. Après que la liste du contingent est définiti-

vement arrêtée, les jeunes gens qui n'y sont pas inscrits sont définitivement libérés. (*Ibid.*, art. 13 et 17.)

Art. 1316. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçans, sont inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

Ils restent dans leurs foyers et y sont assimilés aux militaires en congé.

Ils ne sont mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins et daus l'ordre déterminé par leur classe. (*Ibid.*, art. 19; loi du 9 juin 1824, art. 2.)

QUATRIÈME DIVISION.

Dispositions pénales.

Art. 1317. Tout habitant de l'intérieur du royaume convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, est condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne peut être moindre de 300 fr ni excéder 3,000 fr., et à un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement est de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagages. (Loi du 24 brumaire an VI, art. 4.)

Art. 1318. Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliquent les lois pénales ordinaires aux délits auxquels peut donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la loi. (Loi du 10 mars 1818, art. 25.)

CINQUIÈME DIVISION.

Garanties relatives à l'appel.

Art. 1319. Les appels ne peuvent dépasser les limites fixées par la loi. (Loi du 10 mars 1818, art. 5 et 6; loi du 9 juin 1824, art. 1.)

Art. 1320. Sont publiés et affichés ;

1°. Le tableau de la répartition des hommes appelés ;

2°. L'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente ;

3°. Les tableaux de recensement ;

4°. L'avis indiquant les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux ;

5°. La liste du tirage ;

6°. La liste définitive du contingent du canton. (Loi du 10 mars 1818, art. 6, 11, 12, 17.)

ART. 1321. L'examen et la désignation du contingent cantonnal ont lieu en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires.

Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures.

Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro, qui est de suite proclamé et inscrit.

Les parens des absens ou le maire de leur commune tirent à leur place.

La liste, par ordre des numéros, est dressée au fur et à mesure du tirage.

Il y est fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens, ou leurs parens, ou les maires des communes se proposent de faire valoir devant le conseil de révision. Le sous-préfet y ajoute ses observations. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 1322. Ces opérations sont revues en séance publique dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, d'un membre de celui d'arrondissement et d'un officier général ou supérieur désignés par le Roi.

Le conseil de révision se transporte dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, peuvent être appelés à faire partie du contingent, sont convoqués, examinés et entendus.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il est procédé comme s'ils étaient présens.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art sont consultés.

Les autres cas d'exemption ou de dispense sont jugés sur la production de documens authentiques, ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux.

Hors les cas où les réclamations reposent sur des questions judiciaires relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes gens, les décisions du conseil de révision sont définitives. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 1323. Les questions judiciaires relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes gens désignés sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu, sauf l'appel. (*Ibid.*, art. 16.)

SIXIÈME DIVISION.

Des Remplacemens.

Art. 1324. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent peuvent se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, ou trente-trois ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée.

Le remplaçant est admis par le conseil de révision, et l'acte du remplacement annexé au procès-verbal.

Les substitutions des numéros peuvent avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage.

Les stipulations particulières qui peuvent avoir lieu entre les contractans, à l'occasion desdits remplacemens et substitutions, sont soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

L'homme remplacé est, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet.

Il est libéré, si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux. (*Ibid.*, art. 18.)

SEPTIÈME DIVISION.

Durée du service.

Art. 1325. La durée du service militaire, dans quelque corps que ce soit, est de huit années, tant pour les jeunes gens appelés que pour ceux qui s'engagent volontairement. (Loi du 9 juin 1828, art. 3.)

HUITIÈME DIVISION.

De l'Avancement.

Art. 1326. Nul ne peut être sous-officier, s'il n'est âgé de vingt-un ans révolus, et s'il n'a servi effectivement pendant au moins deux ans dans un des corps de troupes réglées.

Nul ne peut être officier, s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles. (Loi du 10 mars 1818, art. 27.)

Art. 1327. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne est donné aux sous-officiers.

Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel sont donnés à l'ancienneté.

Les majors sont choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors;

Les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les officiers qui ont été sergens-majors ou maréchaux-des-logis-chefs;

Les adjudans-majors, parmi les lieutenans qui ont été adjudans et sergens-majors ou maréchaux-des-logis-chefs;

Les adjudans le sont parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis-chefs. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 1328. Nul officier ne peut être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou emploi immédiatement inférieur.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à la guerre pour des besoins extraordinaires, ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée. (*Ibid.*, art. 29.)

SECTION III.

De l'Inscription maritime.

CCCLVI. L'armée navale, comme l'armée de terre, se recrute par deux modes, l'un volontaire, l'autre obligé.

CCCLVII. Cependant, l'obligation de l'inscription n'est elle-même imposée que sous deux conditions, dont l'une dépend de la volonté de l'individu, et l'autre de son domicile :

De sa volonté, parce qu'elle ne s'applique qu'aux marins de profession et à ceux qui veulent le devenir;

De son domicile, parce qu'elle ne s'applique que sur un territoire déterminé.

Art. 1329. Les sujets qui se présentent pour servir volontairement dans l'armée navale sont admis à divers titres et à diverses conditions, suivant qu'ils sont déjà ou ne sont pas marins, suivant leur âge, leur expérience, les études préliminaires qu'ils ont faites et les examens qu'ils ont subis. (Lois des 31 décembre 1790-7 janvier 1791, art. 8, 15; du 3 bru-

maire an IV, art. 3, 11, 12, 18, 42; deuxième loi sous la même date, art. 1, 2, 3, 4; ordonn. royales du 1er juillet 1814, art. 1 à 5; du 31 janvier 1816; du 17 mars 1824; du 20 octobre 1826.)

Art. 1330. Si le nombre des marins enregistrés volontairement est moindre que le contingent du quartier, les marins inscrits sont appelés pour compléter ce contingent. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 14.)

PREMIÈRE DIVISION.

De l'Obligation de se faire inscrire; des Obligations et des Droits qui résultent de l'inscription.

Art. 1331. Il y a une inscription maritime pour les Français qui se destinent à la navigation. (Lois du 3 brumaire an IV, art. 1; des 31 décembre–7 janvier 1791, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9.)

Art. 1332. Sont compris dans l'inscription maritime:

1°. Les marins de tout grade et de toute profession, naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtimens de commerce;

2°. Ceux qui font la navigation de la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter;

3°. Ceux qui naviguent sur les pataches, allèges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières, jusqu'aux limites ci-dessus indiquées. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 2.)

Art. 1333. Est compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, veut continuer la navigation ou la pêche:

1°. D'avoir fait deux voyages de long cours;

2°. D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois;

3°. D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans;

4°. D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin.

A cet effet, il se présente, accompagné de son père ou de

deux de ses plus proches parens ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui est donné connaissance des lois et règlemens qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 1334. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est ordonné, est compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 1335. Tout marin inscrit est tenu de servir sur les bâtimens et dans les arsenaux du Roi, toutes les fois qu'il en est requis. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 1336. Dans chaque quartier maritime, les marins sont distribués en quatre classes :

La première comprend les célibataires ;

La deuxième, les veufs sans enfans ;

La troisième, les hommes mariés et n'ayant point d'enfans ;

Et la quatrième est composée des pères de famille. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 1337. La seconde classe n'est mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'a pu suffire aux besoins du service. Il en est de même à l'égard des troisième et quatrième classes. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 1338. Dans chaque quartier, le marin qui a le moins de service sur les bâtimens de guerre est requis le premier ; et, s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtimens du Roi, soit de ceux du commerce, est tenu de marcher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui s'est volontairement présenté pour faire le service public. (*Ibid.*, art. 17.)

ART. 1339. Tout marin qui a atteint l'âge de cinquante ans révolus est de droit exempt de la réquisition pour le service des vaisseaux et arsenaux du Roi, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation, même sur les bâtimens de l'État. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 1340. Tout marin, quel que soit son âge, qui veut renoncer à la navigation et à la pêche, est rayé de l'inscription maritime, par le fait seul de sa déclaration et de sa renonciation, un an après les avoir faites, et dès lors il ne jouit plus d'aucun des avantages résultant de cette inscription : ces déclarations et renonciations ne sont pas admises en temps de guerre, et demeurent même sans effet, si la guerre a lieu avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles ont été faites. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 1341. Si, après s'être fait rayer de l'inscription, un marin se détermine à reprendre la navigation ou la pêche, il est réinscrit au grade et à la paie qu'il avait lors de sa radiation. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 1342. Tout marin qui n'est pas actuellement commandé pour le service, est libre de s'embarquer sur les navires marchands ou bateaux de pêche, ou d'aller dans les différens ports de France travailler ou s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer de son quartier et de celui où il se rend. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 1343. Le service sur les bâtimens du Roi compte, en temps de paix, dix-huit mois pour un an, et dans les arsenaux, année pour année. Le service sur les bâtimens du commerce est compté, en temps de paix, six mois pour un an; et, en temps de guerre, année pour année : sur les corsaires, l'année est comptée double, comme pour les bâtimens du Roi. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 1344. Les enfans des marins sont embarqués de préférence, en qualité de mousses, sur les bâtimens du Roi et sur ceux du commerce. (*Ibid.*, art. 32.)

DEUXIÈME DIVISION.

Formes et Garanties.

Art. 1345. L'inscription maritime se répartit entre les divers arrondissemens maritimes, les quartiers, syndicats et

communes. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 8; arrêté du 7 floréal an VIII, art. 1.)

Art. 1346. L'inscription maritime des gens de mer est confiée, dans les quartiers maritimes, aux administrateurs de la marine, et, sous les ordres de ceux-ci, aux syndics.

Art. 1347. Les administrateurs des quartiers maritimes ayant reçu l'ordre de commander des marins pour le service public, font la répartition entre les différens syndicats, du nombre des gens de mer à fournir par leurs quartiers respectifs.

Ils remettent aux syndics des extraits de l'état de répartition, et ceux-ci forment des listes nominatives pour chaque commune de leur syndicat.

Chaque syndic tient, pour son syndicat, un extrait de la matricule de l'administrateur du quartier, sur lequel il suit les mouvemens des gens de mer. (Lois du 3 brumaire an IV, art. 9, 19 et 20; des 31 décembre 1790-7 janvier 1791, art. 13, 14 et 16; arrêté du 21 ventôse an IV, art. 4.)

Art. 1348. Si le marin désigné pour marcher a des réclamations à faire, il s'adresse à l'administration municipale de son canton, qui y fait droit après avoir entendu le syndic; et dans le cas où le réclamant a des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui doit le remplacer est désigné au même instant.

Il n'est reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 21 et 22.)

Art. 1349. Les maîtres au petit cabotage, les pilotes lamaneurs ou locmans, les maîtres de bateaux pêcheurs et autres maîtres de bateaux, propriétaires, habitués dans l'étendue des quartiers maritimes ou riverains, et employés à la conduite de leurs bateaux, ne peuvent être levés pour le service des ports et des vaisseaux du Roi, qu'en vertu des ordres formels du ministre de la marine. (Arrêté du 23 ventôse an IV, art. 10.)

TROISIÈME DIVISION.

De l'Avancement.

Art. 1350. L'avancement est accordé en partie à l'ancienneté, en partie au mérite des services. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 37, 38, 39, 40; arrêté du 29 thermidor an VIII; ordonn. royales du 1er juillet 1814, titre IV, art. 30 et suiv.; du 31 octobre 1819, titre II, art. 8 et suiv.; du 17 mars 1824, art. 9, 10, 16, 18, 32; du 25 octobre 1826.)

QUATRIÈME DIVISION.

De l'Appel des ouvriers propres au service des ports.

Art. 1351. Les charpentiers de navires, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, sont appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre, ou de travaux extraordinaires ou considérables. Il en est tenu un enregistrement particulier dans les bureaux de l'inscription, et ils sont dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 44.)

Les ouvriers désignés dans l'article précédent sont appelés dans les ports, suivant les règles fixées pour les autres marins. (*Ibid.*, art. 45.)

CHAPITRE II.

Servitudes imposées relativement aux établissemens militaires.

CCCLVIII. Quatre genres principaux de servitudes ordinaires sont imposées par les lois aux simples citoyens, relativement aux choses et dans l'intérêt des établissemens militaires.

Le premier a pour objet le logement des troupes;

Le deuxième, le système de défense des places de guerre;

Le troisième, les poudres et salpêtres.

Dans des circonstances extraordinaires, la nécessité de la défense de l'État peut imposer un quatrième genre de servitudes, celui qui concerne les réquisitions.

SECTION PREMIÈRE.

Du Logement des troupes et des gens de guerre.

CCCLIX. Ce premier genre de servitude se sous-divise en deux autres, dont l'un est imposé aux simples habitans, l'autre aux communes.

CCCLX. Celui qui est imposé à l'habitant a lieu avec ou sans indemnité;

Il concerne les militaires de passage ou les militaires en station.

Celui qui est imposé aux communes est relatif au casernement.

PREMIÈRE DIVISION.

Du Logement chez l'habitant.

Art. 1352. Le logement est dû chez l'habitant, sans indemnité, aux militaires et aux employés militaires marchant avec feuille de route, en corps, en détachement, ou isolément. (Loi des 8-10 juillet 1791, titre V, art. 9; règlement annexé aux lois du 23 mars 1792, art. 11, et du 18 janvier 1793, art. 7.)

Art. 1353. Il est dû, avec indemnité, aux militaires et employés militaires qui arrivent dans des lieux de garnison ou cantonnement, et qui ne peuvent être reçus dans les bâtimens militaires.

Mais, dans ce cas, il n'est dû aux officiers et employés mi-

litaires que pour trois nuits seulement après lesquelles ils sont tenus de se loger de gré à gré et à leurs frais. (Loi des 8-10 juillet 1791, titre V, art. 5; règlement du 23 mai 1792, art. 3, 26 et 52.)

Art. 1354. L'indemnité allouée d'après l'article ci-dessus est fixée, pour les simples soldats et sous-officiers, par les règlemens;

Les officiers et les employés militaires indemnisent eux-mêmes l'habitant, à l'aide de l'allocation qui leur est accordée à cet effet. (Loi des 8-10 juillet 1791, titre V, art. 5; règlement du 23 mai 1792, art. 53.)

Art. 1355. Les règlemens fixent l'étendue du logement, et le détail des objets mobiliers et ustensiles qui doivent être fournis aux militaires ou employés, suivant leurs grades. (Règlement du 23 mai 1792, art. 15, 16, 17, 18, 19.)

Art. 1356. Les hôtes ne doivent jamais être délogés de la chambre ou du lit où ils ont coutume de coucher; ils ne peuvent néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, selon leurs facultés. (Règlement du 23 mai 1792, art. 20.)

Art. 1357. Lorsque, dans les villes de garnison, il ne se trouve pas une quantité suffisante de lits pour le casernement des sous-officiers et soldats, dans les bâtimens militaires ou maisons vides qui sont louées pour y suppléer, les lits qui y deviennent nécessaires doivent être fournis par les habitans, à qui il doit être payé une indemnité pour chaque lit et l'ustensile qui en dépend. (*Ibid.*, art. 4.)

Lorsqu'il a été nécessaire de faire fournir par les habitans des écuries pour les chevaux des officiers et de la troupe, les habitans doivent en être indemnisés par le département de la guerre, en ce qui concerne les chevaux des officiers et soldats des régimens et ceux des équipages.

Quant aux chevaux des autres officiers et des fonctionnaires militaires, l'indemnité doit être payée directement par ces officiers et fonctionnaires, au moyen du logement qu'ils reçoivent en argent. (*Ibid.*, art. 6.)

Enfin les magasins dont les troupes détachées et cantonnées peuvent avoir besoin, doivent être fournis par les habitans, à qui le loyer en doit être payé pour le temps qu'ils ont été occupés. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 1358. L'administration municipale veille à ce que les habitans n'abusent pas, dans le prix du loyer, du besoin de logement où se trouvent les officiers.

Le maire prononce sur les contestations auxquelles cette indemnité peut donner lieu. (Loi des 8-10 juillet 1791, art. 6; règlement du 23 mai 1792, art. 32.)

Art. 1359. La charge du logement militaire est supportée par tous les habitans, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leur qualité.

Les dépositaires de deniers publics, les veuves et les filles sont cependant dispensés de fournir le logement dans leurs propres habitations, mais à condition d'y suppléer, soit en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans avec lesquels ils s'arrangent à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés, et agréée par l'administration municipale.

Chaque habitant supporte la charge du logement à son tour.

L'administration municipale en fait la répartition. (Loi des 8-10 juillet 1791, titre V, art. 9; règlement du 23 mai 1792, art. 10 et 11.)

Art. 1360. Les troupes sont responsables des bâtimens qu'elles occupent, ainsi que des écuries qui leur ont été fournies pour leurs chevaux. (Loi des 8-10 juillet 1791, titre V, art. 10.)

Art. 1361. Elles sont aussi responsables des dégâts et dommages qu'elles ont faits dans leurs logemens; en conséquence, lors de leur départ, elles sont tenues de faire réparer à leurs frais ou de payer les dégradations faites à leurs logemens et aux fournitures. (Règlement du 23 mai 1792, art. 22.)

Art. 1362. Les habitans qui ont à se plaindre de quelques dommages ou dégâts occasionés par les troupes, doivent faire leur réclamation avant leur départ, soit au commandant du

régiment ou des détachemens, soit aux commissaires des guerres ou officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit; et, à défaut de se présenter avant le départ de la troupe, ou une heure au plus tard après, ils ne seront plus reçus dans leurs demandes; en conséquence, le commandant du corps doit charger un officier de rester après le départ du régiment, afin de recevoir les plaintes, s'il y en a, et y faire droit si elles sont fondées. (*Ibid.*, art. 23.)

Les officiers municipaux doivent donner aux régimens ou détachemens qui ont logé chez l'habitant, un certificat qui doit constater qu'il n'est parvenu aucune plainte de la part des personnes qui ont fourni le logement, ou bien que le corps a satisfait aux réclamations qui ont été faites. La municipalité ne peut refuser ce certificat de bien vivre, si, une heure après le départ, il n'est parvenu aucune plainte de la part des habitans. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 1363. Les indemnités dues aux habitans pour le logement des militaires en station, ou pour prêts de lits, sont remboursées, par le ministre de la guerre, sur des comptes de dépenses établis par les maires, émargés par les habitans et accompagnés de certificats d'effectif délivrés par les commandans des troupes. (Ordonn. royale du 5 août 1818, art. 9; règlement du 22 juillet 1824.)

Ces indemnités doivent être réclamées dans les six mois. (Décret du 13 juin 1806, art. 3.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Charges imposées aux communes pour le casernement.

Art. 1364. Les communes fournissent aux dépenses du casernement des troupes en garnison et à celle des lits militaires, au moyen d'un abonnement qui ne peut, dans aucun cas, s'élever, chaque année, au-dessus de 7 francs par homme et de 3 francs par cheval, pendant la durée de l'occupation; au moyen de quoi les réparations et loyers des casernes et de tous autres bâtimens et établissemens militaires, ainsi que

l'entretien de la literie et l'occupation des lits militaires, sont à la charge du Gouvernement. (Loi du 15 mai 1818, art. 46.)

TROISIÈME DIVISION.

Fixation et Perception de l'abonnement.

Art. 1365. Au commencement de chaque trimestre, l'intendant militaire fait dresser par les sous-intendans, pour chacune des villes soumises au prélèvement des frais d'abonnement, dans sa division, d'après les états de revues, le décompte du nombre effectif des journées d'occupation des hommes et des chevaux qui, pendant le trimestre précédent, ont été logés dans les bâtimens ou établissemens militaires, (Ordonn. royale du 5 août 1818, art. 3.)

Dans le cas où le maire conteste le décompte, il doit s'adresser au préfet du département, qui transmet la réclamation au ministre de la guerre, pour être statué sur ladite réclamation, s'il s'agit du nombre des journées d'occupation.

Quand la contestation porte sur le paiement même des décomptes, il y doit être statué comme pour le dixième de l'octroi.

Le point de contestation une fois jugé par décision ministérielle, le paiement des décomptes, si la ville est en débet, doit être poursuivi par la régie des contributions indirectes, sauf le recours de droit au Roi, en son conseil d'État, selon les règlemens. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 1366. Au moyen des dispositions qui précèdent, toutes les dépenses que l'abonnement représente et qui sont relatives au service principal et accessoire du casernement, sont rentrées à la charge et sous l'administration exclusive du département de la guerre, à compter de l'exercice 1818.

En conséquence, les villes demeurent libérées, moyennant le mode de remboursement prescrit au titre III de l'ordonnance du 5 août 1818, de toutes les charges quelconques qu'elles avaient à supporter pour les diverses parties de cet

objet de service, sans exception de celles relatives aux champs des manœuvres et autres. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 1367. Le Roi s'est réservé de statuer, d'après le rapport du ministère de l'intérieur, et les avis respectifs des ministres de la guerre et des finances, s'il y a lieu, sur les projets de lois ou d'ordonnances qui pourront être à proposer pour l'homologation des votes ou pour l'admission des demandes des conseils municipaux, tendant,

1°. A convertir en abonnement fixe, et d'une fraction constante de l'octroi, le produit moyen de l'abonnement;

2°. A obtenir des dégrèvemens fondés sur des exceptions qui résulteraient, soit d'évènemens de force majeure légalement constatés, soit de l'excédant du montant annuel des décomptes de l'abonnement, sur les charges que les communes sont en état de supporter sans lésion, d'après leurs revenus ou leurs ressources. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 1368. Le Roi s'est également réservé d'admettre, sur le rapport du ministre de la guerre, et d'après les avis des ministres de l'intérieur et des finances, le vote des conseils municipaux qui aurait pour but de contribuer volontairement, et pour une somme déterminée, à la restauration ou à la construction d'un établissement militaire, destiné à leur assurer une garnison habituelle dans l'assiette du casernement, soit que ces prestations volontaires se fassent sur leurs revenus ordinaires, soit qu'elles se fassent sur des recettes extraordinaires, dans le sens et suivant le mode des dispositions facultatives des art. 39 et suivans de la loi du 15 mai 1818. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 1369. Les bâtimens, établissemens et terrains qui ont été cédés aux villes pour en jouir et disposer en toute propriété, et qui ont en conséquence été ou dû être rayés du tableau des établissemens et terrains militaires domaniaux, continuent de faire partie des propriétés des communes, qui peuvent en faire tel usage qu'elles trouvent convenable.

Cependant les cessions absolues de bâtimens ou terrains qui faisaient l'objet d'un bénéfice ou d'une charge déterminée,

n'ont été maintenues qu'autant que la condition prescrite s'est trouvée entièrement remplie.

Dans le cas contraire, les villes sont tenues d'exécuter cette condition, ou de renoncer à la propriété de l'immeuble à elles cédé. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 1370. Les bâtimens, établissemens et terrains cédés aux villes, à charge de conserver leur destination pour le service de la guerre, en vertu du décret du 23 avril 1810, et qui étaient restés jusqu'en 1818 affectés à ce service, sont rentrés, pour leur conservation et police, comme pour leurs dépenses, sous l'administration directe et exclusive du ministre de la guerre; mais les communes en conservent la nue propriété, pour en être remises en possession et en avoir la libre jouissance, si par suite de leur inutilité absolue pour le service militaire, ils sont abandonnés par le département de la guerre. (*Ibid.*, art. 13.)

SECTION II.

Des Servitudes défensives des places fortes.

CCCLXI. Les règles relatives à la défense des places exigent, non-seulement que le sol des fortifications soit exclusivement réservé à cette défense, mais qu'une certaine étendue de terrain, à l'entour des fortifications, soit extérieurement, soit intérieurement, demeure libre, pour les manœuvres des troupes, pour le jeu de l'artillerie, et ne puisse protéger les attaques de l'ennemi.

CCCLXII. L'ordonnance du 9 décembre 1713 avait déjà interdit de construire, dans un rayon de 250 toises autour des places fortes du royaume; et cette date est importante, parce qu'elle s'applique chaque jour encore aux constructions situées dans ce rayon, antérieures à 1791, et qu'elle sert à distinguer

celles qui sont et celles qui ne sont pas soumises à la démolition sans indemnité.

CCCLXIII. Il faut d'abord déterminer l'étendue et les limites du terrain militaire, de celui qui est soumis aux servitudes légales, et reconnaître ainsi les diverses zones militaires tracées pour la défense.

Il faut ensuite définir les divers genres de servitudes auxquelles sont soumises les propriétés comprises dans ces espaces, ou qui en sont limitrophes.

A la définition des servitudes, doit se joindre l'exposition des garanties offertes à la propriété pour qu'il ne soit rien exigé au-delà de ce qu'exige nécessairement l'intérêt de la défense.

Les privations imposées à la jouissance de la propriété donnent lieu, en certains cas, à des indemnités.

Enfin, il y a des contraventions à prévoir, à caractériser, à réprimer.

PREMIÈRE DIVISION.

De l'Étendue et des Limites du terrain soumis aux servitudes défensives.

CCCLXIV. La détermination de cette étendue est relative à la classification des places fortes et établissemens militaires.

Il y a une certaine étendue de terrain qui dépend si nécessairement des fortifications, qu'elle ne peut rester dans la propriété privée; elle entre dans le domaine de l'État, et devient terrain militaire.

Il y a une autre étendue de terrain que l'État n'occupe point, qui reste dans la propriété privée, et qui

est seulement sujette aux exigences des opérations militaires.

Art. 1371. Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, créneaux, flaques ou étangs, dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs-bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes, soit dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés propriétés de l'État.

En cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et, dans aucun cas, les corps administratifs ne peuvent en disposer ni s'immiscer dans leur manutention, sans la participation dudit ministre. (Loi du 4 juillet 1791, tit. Ier, art. 13.)

Art. 1372. Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à 4 toises du pied dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions vides ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, est considéré comme terrain militaire; et dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire est tracée à 5 toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 1373. Si dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture et les maisons ou autres établissemens des particuliers, était plus considérable que celui ci-dessus prescrit, il n'est rien changé aux dimensions existantes. (*Ibid.*, art. 16.)

des
con-
de
les

ou
toises
et leur
(*Ibid.*,

maison,
première et
faubourgs,
des chemins
llet 1791, tit. I,

es aut
stes
de c
haies
hes
i ma
elles
tre lad
le du

suivant que cela est jugé nécessaire. (*Ibid.*, art. 1, 2.)

Art. 1379. Le plan de circonscription d'une place forte est fait à l'échelle d'un millième, sur plusieurs feuilles se rattachant par des lignes communes. Il comprend tout le terrain soumis aux servitudes et prohibitions. Il comprend en outre tout le terrain militaire, tant intérieur qu'extérieur, en distinguant celui qui appartient à l'État de celui qui est à acquérir ou à revendiquer. Ledit plan ne contient d'ailleurs aucune indication du tracé des fortifications, non plus que de la forme et des accidens du terrain. (Ordonn. du 1er août 1821, art. 15.)

Art. 1380. Les ouvrages détachés ont, sur leur pourtour, suivant leur degré d'importance et les localités, des rayons égaux, soit aux rayons de l'enceinte des places et des ouvrages qui en dépendent immédiatement, soit à ceux des simples postes militaires. (*Ibid.*, art. 5, § 1.)

Art. 1381. Les citadelles et les châteaux ont, à l'extérieur, les mêmes limites de prohibition que celles des places fortes dont les unes et les autres font partie. Les limites de leurs esplanades peuvent être réduites, selon les localités, par des fixations spéciales que le Roi se réserve d'arrêter, sur la proposition du ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 6.)

DEUXIÈME DIVISION.

Nature des servitudes imposées aux propriétés enclavées ou limitrophes.

CCCLXV. Ces servitudes se rangent sous deux espèces principales :

L'une est l'application de la règle générale des expropriations pour cause d'utilité publique; elle consiste à délaisser, sauf indemnité préalable, le sol nécessaire à l'État pour former le terrain militaire;

L'autre consiste dans l'interdiction de construire,

ou dans l'obligation de démolir, en certains cas, ou dans l'obligation de ne construire que sous certaines conditions et réserves;

De là aussi l'obligation de faire certaines déclarations, ou de demander des alignemens avant d'entreprendre les constructions ou réparations.

CCCLXVI. Plusieurs des règles qui gouvernent cette matière sont analogues à celles qui gouvernent la grande voirie.

Ces règles souffrent quelques exceptions et admettent certaines tolérances.

Art. 1382. Alors même que des particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs-bords de canaux, défense leur est faite de les dégrader, d'en altérer les formes, ou d'en combler les fossés. (Loi des 8–10 juillet, tit. I, art. 14.)

Art. 1383. Il ne doit être fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de 500 toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 1384. On ne peut bâtir ni reconstruire aucune maison, ni clôture de maçonnerie, autour des places de première et de seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés. (Loi des 8-10 juillet 1791, tit. I, art. 30.)

Art. 1385. Dans l'étendue de 250 mètres autour des places de guerre de toutes les classes et des postes militaires, il ne peut être bâti aucune maison ni clôture de construction quelconque, à l'exception des clôtures en haies sèches ou planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles peuvent être établies librement entre ladite limite et celle du terrain militaire.

Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtimens sont également prohibées, quelle que puisse être la cause de leur destruction. (Ordonn. royale du 1er août 1822, art. 1.)

Art. 1386. Autour des places de première et de seconde classe, il est permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de 100 toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de siége, serait menacée d'une hostilité. (Loi du 10 juillet 1791, tit. I, art. 31; ordonn. royale du 1er août 1821, art. 2.)

Art. 1387. Autour des places de troisième classe et des postes militaires de toutes les classes, il est permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au-delà de la distance de 100 toises des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y a pas de chemins couverts.

Dans le cas où les places sont déclarées en état de siége, les démolitions qui sont jugées nécessaires à la distance de 250 toises des parapets des chemins couverts et des murs de clôture n'entraînent aucune indemnité pour les propriétaires. (*Ibid.*, art. 3, 32.)

Art. 1388. La distance fixée à 100 toises par les art. 31 et 32 du tit. I de la loi du 10 juillet 1791, est portée à 250 mètres, sans néanmoins que la prohibition s'étende aux constructions existantes, lesquelles peuvent être entretenues dans l'état où elles se trouvent. Peuvent aussi, dans cette limite, être établies librement des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie. (Loi du 17 juillet 1819, art. 4.)

Art. 1389. Le ministre de la guerre peut permettre la construction de moulins et autres semblables usines à une distance moindre que celle de 250 toises, à condition que lesdites

usines ne soient composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge, par les propriétaires, de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre. (Loi du 11 juillet 1791, tit. I, art. 30)

ART. 1390. La tolérance spécifiée par l'article ci-dessus, en faveur des moulins et usines, peut, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la défense, s'étendre à toute espèce de bâtimens ou clôtures situés hors des places ou postes, ou sur l'esplanade des citadelles ; le tout sous les conditions qui sont déterminées par le Roi, relativement à la nature des matériaux ou à la dimension des constructions. (Loi du 17 juillet 1819, art. 3.)

Cette dernière exception ne peut être appliquée qu'aux terrains déterminés pour chaque place ou poste, selon les localités, et qui sont limités par des bornes. (Ordonn. royale du 1er août 1821, art. 8, § 2.)

ART. 1391. Les permissions ne sont accordées qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire ont reconnu de concert et constaté que l'usine qu'on se propose d'établir est d'utilité publique, et que son placement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer ailleurs. (Ordonn. royale du 21 août 1821, art. 7.)

ART. 1392. Les administrations, les communes ou les particuliers qui désirent obtenir des permissions spéciales à l'effet de construire dans le rayon militaire d'une place forte, doivent adresser leur demande au ministre de la guerre, lequel, après avoir pris l'avis du directeur des fortifications, accorde, s'il y a lieu, les permissions demandées, en prescrivant toutes les conditions qu'il juge convenables pour que les constructions ne puissent nuire à la défense de la place. (Ordonn. royale du 1 août 1821, art. 9.)

ART. 1393. Les travaux ou constructions qui peuvent devenir l'objet d'une tolérance spéciale ne sont entrepris qu'après que les particuliers ou les communes ont pris l'engagement de remplir les conditions qui leur sont prescrites. (Loi

du 17 juillet 1819, art. 10; ordonn. royale du 1er août 1821, art. 10.)

ART. 1394. Les bâtimens, clôtures et autres constructions en bois et en terre, quelle que soit leur distance de la fortification autour des places de toutes les classes et des postes militaires, peuvent être entretenus, dans leur état actuel, par des réparations et des reconstructions partielles, mais sans aucun changement dans leurs dimensions extérieures, et sous la condition expresse :

1°. Que les matériaux de réparation ou de reconstruction partielle seront de même nature que ceux précédemment mis en œuvre;

2°. Que la masse des constructions existantes ne sera point accrue par des bâtisses faites dans des cours, jardins et autres lieux clos, à ciel ouvert. (Ordonn. royale du 21 août 1821, art. 25.)

ART. 1395. La condition expresse de ne point faire de reprises en sous-œuvre, ni même de grosses réparations, ou toute autre espèce de travaux confortatifs, s'applique aussi aux maisons, bâtimens et clôtures (autres que celles en haies sèches ou en planches à claire-voie) qui, dans l'intérieur des places de toutes les classes et des postes militaires, se trouvent, entièrement ou partiellement, sur le terrain de la rue militaire établie ou à établir pour la libre communication le long du rempart ou du mur de clôture.

Dans le second cas, la restriction ne porte que sur les parties du bâtiment ou de la clôture qui dépassent l'alignement de ladite rue. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 1396. Toute construction, quelle que soit d'ailleurs sa situation dans l'une ou l'autre des deux zones extérieures de servitudes, ou par rapport à l'alignement de la rue militaire, peut être entretenue dans son état actuel, sous les seules restrictions de l'art. 25 ci-dessus mentionné, si le propriétaire fournit la preuve légale, savoir :

Pour les bâtisses extérieures, que ladite construction existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, avant l'or-

donnance du 9 décembre 1793, ou qu'à l'époque de son érection elle se trouvait à plus de 487 mètres de la crête du parapet le plus avancé;

Pour les bâtisses intérieures, avant la loi du 10 juillet 1790.

Dans l'un et l'autre cas, le propriétaire qui n'a pu fournir preuve légale jouit de la même faculté pour l'entretien de construction, s'il justifie d'une permission spéciale en vertu de laquelle il l'a établie dans sa nature et ses dimensions actuelles, à charge de démolition, ou s'il souscrit la soumission de remplir cette condition à ses frais et sans indemnité. (Ordonn. royale du 1er août 1821, art. 29.)

Art. 1397. Tout propriétaire d'un bâtiment, maison, clôture ou autre construction quelconque existant dans l'une des zones de servitude ou en-deçà de l'alignement de la rue militaire, qui veut y faire exécuter des réparations, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au chef du génie, et ne peut les faire commencer qu'après que celui-ci a délivré un certificat portant qu'elles sont dans l'un des cas où l'exécution en est autorisée. (*Ibid.*, art. 30.)

Art. 1398. S'il y a nécessité urgente qui ne permette pas d'attendre les ordres du Roi, le commandant doit assembler le conseil de guerre, à l'effet de délibérer sur l'état de la place et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense. (Loi du 11 juillet 1791, tit. I, art. 37.)

Art. 1399. Dans toute place en état de guerre, si le ministre ou le général d'armée en donne ordre, ou si les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place, le commandant est, sur-le-champ et sans attendre l'état de siége, investi de l'autorité nécessaire pour faire détruire tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la circulation de l'artillerie et des troupes; à l'extérieur, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi et abréger ses travaux d'approche. (Décret du 24 décembre 1811, art. 95.)

TROISIÈME DIVISION.

Garanties.

CCCLXVII. Les lois, en imposant à la propriété, dans l'intérêt de la défense, des sacrifices indispensables, ont multiplié les soins pour que le propriétaire ne fût soumis, en effet, qu'aux sacrifices indispensables.

Les formalités qu'elles ont prescrites sont autant de garanties instituées dans cette vue.

CCCLXVIII. A cet effet, elles ont voulu d'abord que le propriétaire fût duement averti et prévenu;

Elles ont ordonné les publications et notifications convenables;

Elles ont réglé la manière dont il doit être procédé au bornage;

Elles ont voulu que cette opération fût contradictoire, et que l'autorité civile y intervînt;

Elles ont tracé la marche suivant laquelle les réclamations doivent être formées, reçues, jugées;

Elles ont prévu les contestations qui peuvent s'élever sur la propriété même, et consacré, dans ce cas, l'application des règles du droit commun.

Art. 1400. Lorsque le Roi a ordonné, soit la construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux qui existent, soit des changemens dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, il y est statué par une ordonnance publiée dans les communes intéressées, et d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810. (Loi du 15 juillet 1819, art. 1; ordonn. du 1er août 1821, art. 53 et 71.)

Art. 1401. Le terrain militaire appartenant à l'État est limité par des bornes rapportées sur un plan spécial de circonscription. (Loi du 17 juillet 1819, art. 2 et 3.)

Les procès-verbaux de bornage sont dressés par les ingénieurs civils et militaires, en présence des maires ou adjoints des communes intéressées, et ces fonctionnaires peuvent y faire insérer leurs avis ou observations. (*Ibid.*, art. 6, § 2.)

Art. 1402. Les bâtimens, clôtures et autres constructions existant en dedans des limites, ainsi que toutes les bâtisses et constructions faites en vertu des exceptions déterminées par les lois, sont aussi rapportées, avec un numéro d'ordre, sur le plan de circonscription.

Ce plan est accompagné d'un état descriptif des dimensions et de la nature desdites constructions, de leur origine et des conditions auxquelles elles ont été élevées; le tout, d'après la vérification qui en est faite en présence des propriétaires et du maire de la commune, duement requis à cet effet. (*Ibid.*, art. 8, §§ 2 et 3; ordonn. du 1er août 1821, art. 17 et 20.)

Art. 1403. Une expédition du plan et de l'état descriptif qui doit l'accompagner est déposée dans le bureau du chef de génie de chaque place; une autre expédition est déposée à la sous-préfecture; une troisième est adressée au ministre de la guerre.

Il est défendu, sous les peines portées par les lois et ordonnances, aux sous-préfets et à leurs agens, de laisser, par quelques motifs et sous quelque prétexte que ce soit, déplacer lesdits plans et d'en laisser prendre aucune copie ou extrait.

En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, ledit plan est transporté dans la place de guerre la plus voisine et déposé dans le bureau du chef du génie.

Il en est de même, en cas de siége, pour les plans qui sont habituellement dans une sous-préfecture située dans une place de guerre. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 1404. Sur l'invitation des directeurs des fortifications,

les maires des communes doivent prêter appui à toutes les opérations relatives à la confection du plan spécial de circonscription et de l'état descriptif, et fournir les indications et documens nécessaires. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 1405. Les distances et dimensions fixées par le plan et par l'état descriptif sont notifiées à chaque partie intéressée, par l'intermédiaire des gardes des fortifications duement assermentés.

Si, dans les trois mois de la notification, les propriétaires intéressés réclament contre l'application des limites légales, il est statué à cet égard, sauf tout recours de droit comme en matière de grande voirie, d'après une vérification faite sur les lieux par les ingénieurs civils et militaires.

Les propriétaires intéressés y sont présens ou duement appelés, et peuvent s'y faire assister par un arpenteur. Leurs avis et observations sont consignés au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 9; ordonn. du 2 août 1811, art. 22.)

Art. 1406. Les notifications sont faites par écrit et duement enregistrées, afin de leur donner date certaine. Elles doivent relater exactement la distance et les dimensions extraites du plan et de l'état descriptif.

Il en est fait deux expéditions qui sont visées et rectifiées par le chef du génie, et dont l'une est remise à la partie intéressée; l'autre expédition est classée aux archives de la direction, et la minute reste déposée au bureau du génie de la place. (Ordonn. du 1er août 1811, art. 21.)

Art. 1407. Les opérations de bornage et de détermination des limites ne sont faites qu'à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé pour les réclamations.

Il est procédé contradictoirement avec les maires et les propriétaires présens ou duement appelés qui n'ont point élevé de réclamations. L'opération se poursuit, relativement aux réclamans, au fur et à mesure des décisions rendues. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 1408. Lorsqu'il est procédé à une expropriation forcée pour cause d'utilité publique, le plan terrier des propriétés

cessibles, dressé par le directeur des fortifications, est transmis par le préfet au maire de la commune, pour en donner communication aux parties intéressées.

Le plan reste déposé à la mairie pendant huit jours, à dater de l'avertissement qui a été donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la mairie; les publications et affiches sont certifiées par le maire. (*Ibid.*, art. 55.)

ART. 1409. Le tableau général de classement des places et postes de guerre est affiché et publié par extrait dans les communes intéressées de chaque département, à la diligence des préfets. (*Ibid.*, art. 76.)

QUATRIÈME DIVISION.

Indemnités.

CCCLXIX. Il y a deux sortes d'indemnités :

Celle pour expropriation;

Celle pour démolition ou destruction, dans les cas prévus et déterminés.

ART. 1410. Les particuliers qui, par la démolition, soit volontaire, soit accidentelle ou nécessitée par le cas de la guerre et autres circonstances, de leurs maisons, bâtimens et clôtures situés en-deçà des limites militaires, perdent une partie du terrain qu'ils possèdent, en sont indemnisés par le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession. (Loi du 10 juillet 1791, titre Ier, art. 18 et 19.)

ART. 1411. Dans le cas où, par l'opération du bornage du terrain militaire, des particuliers éprouvent une perte de terrain dont eux-mêmes sont légitimes possesseurs, ils en sont également indemnisés aux frais du trésor public. (*Ibid.*, art. 20)

ART. 1412. Lorsque le service des fortifications oblige de détériorer, par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'ateliers ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains dépendant du département de la guerre et affermés à des particuliers, l'indemnité à laquelle ils ont droit est estimée par des experts, et il leur est fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 1413. Les indemnités prévues par les art. 30, 31, 32 de la loi du 10 juillet 1791, sont dues aux particuliers, si, lors de la construction de leurs maisons, bâtimens et clôtures, ils étaient éloignés des crètes des parapets des chemins couverts les plus avancés de la distance prescrite par les ordonnances. (*Ibid.*, art. 33.)

ART. 1414. Dans le cas prévu par l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1791, les particuliers dont les propriétés ont été endommagées sont indemnisés, sauf pour les maisons, bâtimens et clôtures existant à une distance moindre de 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts. (*Ibid.*, art. 38.)

ART. 1415. Les indemnités prévues par les art. 18, 19, 20, 24, 33 et 38 de la loi du 10 juillet 1791 sont fixées dans les formes prescrites par les lois du 8 mars 1810, et préalablement acquittées conformément à l'art. 10 de la Charte constitutionnelle. (Loi du 17 juillet 1819, art. 15.)

ART. 1416. Il y a lieu à indemnité pour dépossession, lorsque des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, des changemens ou augmentations dans ceux actuellement existans, des réunions nécessaires pour donner au terrain militaire, intérieur et extérieur, l'étendue qui lui est légalement assignée, mettent le domaine militaire dans le cas d'exiger la cession de propriétés particulières. (Ordonn. du 1er août 1821, art. 46.)

ART. 1417. Il y a lieu à indemnité pour démolition d'édifices, lorsque, pour la sûreté d'une place de guerre, l'autorité militaire requiert la destruction d'une bâtisse située dans une des zones de servitudes légales, pourvu toutefois qu'il

soit justifié, sur titre, que cette bâtisse existait antérieurement à la fixation du rayon militaire qui a soumis à la prohibition l'étendue de la zone dans laquelle son sol se trouve compris.

L'indemnité, dans ce cas, ne se règle que sur la valeur des constructions, sans y comprendre l'estimation du sol, lequel n'est point acquis par le domaine militaire, si ces constructions ne sont que l'accessoire d'une propriété territoriale.

Dans le cas contraire, et lorsque le sol tout entier est couvert par les constructions ou employé pour leur service, l'indemnité peut comprendre la valeur du sol. (*Ibid.*, art. 47.)

ART. 1418. Il y a lieu à indemnité pour privation de jouissance, toutes les fois que, par suite de travaux ou d'opérations relatives à la défense d'une place de guerre, l'autorité militaire occupe temporairement une propriété privée de manière à y porter dommage ou à en diminuer le produit. (*Ibid.*, art. 48.)

ART. 1419. Les indemnités à payer s'arbitrent d'abord par expertise contradictoire.

Elles se règlent ensuite définitivement, soit à l'amiable, en cas d'accord entre le ministre de la guerre et les propriétaires, soit par voie judiciaire, en cas de dissentiment. (*Ibid.*, art. 49.)

ART. 1420. Dans les cas prévus par les art. 46 et 47 de l'ordonn. du 1er août 1812, l'État exigeant le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public, il y a lieu, aux termes de l'art. 10 de la Charte, à une indemnité préalable.

En conséquence, les formalités d'expertise contradictoire et de règlement définitif de l'indemnité, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, doivent précéder tout acte de propriété de la part du domaine militaire.

Il en est de même du paiement intégral de l'indemnité. (*Ibid.*, art. 50.)

ART. 1421. Dans les cas d'une privation temporaire de jouissance qui n'emporte point le sacrifice d'une propriété, l'indemnité doit avoir pour base d'évaluation la durée de cette privation et la reconnaissance du dommage qui en est

résulté. En conséquence, elle ne se règle qu'à l'époque où le propriétaire rentre dans sa jouissance.

Toutefois, lorsque l'occupation d'une propriété par l'autorité militaire se prolonge au-delà de la rentrée ordinaire des revenus, l'indemnité doit se régler et s'acquitter tous les six mois, si elle s'applique à une propriété bâtie, et chaque année s'il s'agit d'une propriété rurale. (*Ibid.*, art. 51.)

Les indemnités de non jouissance auxquelles les fermiers et locataires des terrains et bâtimens militaires peuvent avoir droit, donnent lieu seulement à ce qu'il soit fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé. (*Ibid.*, art. 52.)

Art. 1422. Toutes les fois que, dans l'intérêt de la défense des places de guerre, la réunion au domaine militaire, d'une ou de plusieurs propriétés particulières, ne peut s'effectuer que par voie d'expropriation, une ordonnance spéciale, rendue sur le rapport du ministre de la guerre, doit constater l'utilité publique, par la spécification des motifs de l'expropriation et la désignation précise des terrains ou édifices dont l'acquisition doit se faire. Cette ordonnance doit être publiée et affichée dans les communes intéressées. (*Ibid.*, art. 53.)

Art. 1423. Pour procéder à l'estimation des propriétés cessibles, il est nommé des experts, contradictoirement, pour le Gouvernement et les propriétaires.

L'expert du Gouvernement est choisi par le sous-intendant militaire entre deux personnes de l'art, présentées par le chef du génie. (*Ibid.*, art. 56.)

Art. 1424. Les propriétaires peuvent désigner collectivement un seul et même expert, ou les nommer individuellement, suivant que chacun d'eux le juge convenable. Dans l'un ou l'autre cas, ils doivent notifier conjointement ou séparément, au maire de la commune, le choix qu'ils ont fait, dans le délai de huitaine à compter de l'expiration du délai de publication. (*Ibid.*, art. 57.)

Faute par les propriétaires de satisfaire à cette dernière disposition, le préfet y pourvoit d'office, par le choix d'une personne de l'art, qui opère pour les propriétaires en défaut. (*Ibid.*, art. 58.)

Art. 1425. Les experts sont tenus de justifier préalablement de leur prestation de serment devant le juge de paix du canton. (*Ibid.*, art. 59.)

Art. 1426. Ils doivent s'entourer de tous les documens qui tendent à éclairer leur opération, et relater, avec précision, et comparativement entre elles, les différentes bases d'évaluation qu'ils ont suivies. (*Ibid.*, art. 60.)

Art. 1427. Le préfet, après avoir visé les procès-verbaux d'expertise, en fait l'envoi au directeur des fortifications, lequel y joint ses observations et transmet le tout au ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 61.)

D'après la décision du ministre, le préfet met chaque propriétaire en demeure d'accepter ou de refuser ses offres. (*Ibid.*, art. 63.)

Art. 1428. Lorsque les parties sont d'accord, l'acte de vente est immédiatement passé, par-devant notaire, entre le préfet et les propriétaires, en présence du chef du génie. (*Ibid.*, art. 64.)

Art. 1429. Si les propriétaires n'acceptent point l'offre du ministre, il est passé outre au règlement des indemnités et à l'expropriation par voie judiciaire. (*Ibid.*, art. 65.)

Art. 1430. Dans tous les cas où le règlement d'indemnité doit être porté devant les tribunaux, par le refus de traiter à l'amiable, soit du ministre de la guerre, soit des propriétaires, le préfet, sur les ordres du ministre et au nom du département de la guerre, fait poursuivre l'instance, d'après les articles 16, 17, 18, de la loi du 8 mars 1810. (*Ibid.*, art 66.)

Art. 1431. Dès que les propriétaires ont justifié de la radiation ou de la non existence d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles, et que les hypothèques légales sont purgées, le montant intégral de l'indemnité, tel qu'il a été

stipulé au contrat ou réglé par le tribunal, doit leur être acquitté par le département de la guerre, sauf les atermoiemens dont les parties peuvent convenir à l'amiable, moyennant le paiement des intérêts légaux. (*Ibid.*, art. 68.)

Art. 1432. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir aux tribunaux, la procédure s'instruit comme en matière sommaire. L'enregistrement des actes qui y sont sujets a lieu gratis.

Le procureur du Roi près le tribunal intervient exclusivement pour l'État, sur les mémoires et conclusions du préfet, qui les établit d'après les plans, rapports et autres documens que le directeur des fortifications doit lui transmettre. Il est toujours entendu avant les jugemens tant préparatoires que définitifs. (*Ibid.*, art. 75.)

CINQUIÈME DIVISION.

Contraventions.

CCCLXX. La loi définit les contraventions;
Elle règle le mode suivant lequel elles sont constatées, poursuivies, réprimées.

Art. 1433. Les contraventions aux dispositions sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État sont constatées par les procès-verbaux des gardes des fortifications, et réprimées conformément à la loi du 19 mai 1802, relative aux contraventions en matière de grande voirie. (Loi du 17 juillet 1819, art. 11.)

Art. 1434. A cet effet, les gardes, duement assermentés agissent comme officiers de police judiciaire; leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. (Ordonn. du 1er août 1821, art. 31, § 2.)

Art. 1435. Si, après la notification du procès-verbal de contravention, les propriétaires poursuivent l'infraction, le

préfet, sur l'avis du directeur des fortifications, assemble le conseil de préfecture, lequel ordonne sur-le-champ la suspension des travaux. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 1436. Tout jugement de condamnation doit fixer le délai dans lequel le contrevenant est tenu de démolir, enlever les décombres, et rétablir, à ses frais, l'ancien état des lieux.

Il est notifié à la partie intéressée par les gardes des fortifications. (Loi du 17 juillet 1819, art. 14.)

Art. 1437. A défaut d'exécution par la partie condamnée, après l'expiration du délai fixé par le jugement, il y est procédé d'office, à la diligence de l'autorité militaire, en présence du maire ou de son adjoint requis à cet effet, et de la partie condamnée, laquelle y est duement appelée par la notification qui lui est faite à domicile d'y assister. (Ordonn. royale du 1er août 1821, art. 41.)

Art. 1438. Les démolitions, déblais et remblais, et transports, sont effectués, et la dépense constatée, dans les formes établies pour les travaux des fortifications. Le compte des dépenses et frais de l'exécution du jugement de condamnation est déterminé par un procès-verbal que le sous-intendant militaire dresse conjointement avec le chef du génie, en présence du maire et de la partie condamnée, si elle assiste à l'opération. (*Ibid.*, art. 42.)

Art. 1439. A défaut, par la partie condamnée, d'acquitter le montant des dépenses portées au procès-verbal, sur la représentation qui lui en est faite par le sous-intendant militaire; le directeur des fortifications transmet le compte desdites dépenses au préfet du département, lequel en fait poursuivre le recouvrement, conformément à la loi du 29 floréal an X, sans préjudice des poursuites relatives au paiement des amendes. (*Ibid.*, art. 43.)

SECTION III.

De la Voie publique traversant les fortifications ou les frontières.

CCCLXXI. Il est une matière à l'égard de laquelle la police administrative et la police militaire se trouvent plus particulièrement et plus fréquemment en contact, et qui exige, pour ce motif, un ordre spécial de règles;

Elle concerne les routes, les rues, les chemins, qui, en même temps qu'ils sont destinés à l'usage du public, traversent les fortifications, ou aboutissent aux remparts, et par conséquent se trouvent étroitement liés au système de défense.

Elle concerne aussi les routes qui aboutissent aux frontières militaires.

Ici, il ne suffisait pas que le concert fût établi entre les autorités locales; il était nécessaire qu'il fût, avant tout, introduit au sommet de l'administration générale, afin de consulter et de concilier tous les intérêts, dans le système des travaux publics.

Art. 1440. Les travaux des routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, font partie des attributions du ministre de la guerre, dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à 500 toises de la crête des chemins couverts, lorsque, par des décisions spéciales, certaines portions de ces travaux n'ont pas été, par exception, attribuées au ministre de l'intérieur.

Sont aussi dans les attributions du ministre de la guerre les écluses d'inondation des places fortes et des lignes de défense,

et les canaux et rivières qui servent de fossés aux lignes de défense. (Décret du 13 fructidor an XIII, art. 2.)

Art. 1441. En cas de siége d'une place de guerre et pendant la durée du siége, les officiers militaires sont exclusivement chargés, dans ladite place, du service dévolu aux ingénieurs des ponts et chaussées. Il en est de même en ce qui est relatif aux inondations et aux dessèchemens des portions de territoire faisant partie des lignes de défense. Les préfets doivent être instruits des mesures qui sont ordonnées. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1442. Les travaux des rades et ports militaires, ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, font partie des attributions du ministre de la marine, et sont exécutés, savoir : pour les travaux et rades des ports militaires, par les ingénieurs des ponts et chaussées attachés à son département, et pour ceux des forts et batteries à la mer dans l'étendue de ces rades et ports, par les officiers du génie militaire. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 1443. Les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent les fortifications, lorsqu'ils ne changent rien au tracé, aux profils et à la nature de la construction, sont exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, après qu'ils ont concerté les jours et heures d'exécution avec le commandant d'armes, sous les rapports de la police militaire, et avec le commandant du génie, relativement à la conservation et à la police spéciale des fortifications. (Décret du 4 août 1811, art. 1.)

Art. 1444. Les travaux d'entretien et de réparation de routes qui entraînent quelques changemens dans le tracé, les profils ou la nature des constructions sont exécutés de la même manière, mais après que les projets ont été concertés entre les diverses autorités. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1445. Les travaux mixtes du génie, des ponts et chaussées et de la marine sont concertés, sur les lieux, entre les directeurs ou ingénieurs en chef des divers services.

Ils rédigent et signent conjointement les procès-verbaux de

leurs conférences, contenant, avec les développemens convenables, leur avis commun ou leurs opinions respectives.

Ils annexent les plans nécessaires, arrêtés et signés de la même manière que le procès-verbal.

Les procès-verbaux et plans sont faits et signés en nombre d'exemplaires suffisant, pour qu'il en soit adressé un par chaque chef de service au ministère du département auquel il ressortit. (Ordonn. royale du 18 septembre 1816, art. 4.)

ART. 1446. Ces procès-verbaux et plans, avec les pièces à l'appui, sont renvoyés au comité des fortifications, au conseil général des ponts et chaussées, à l'inspection générale des travaux maritimes.

Les délibérations de ces conseil et comité sont ensuite portées avec les pièces à la discussion de la commission mixte. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 1447. Le résultat des discussions de la commission mixte est adressé par elle aux ministres respectifs; et dans le cas où cette commission n'a pu concilier les intérêts des divers services, les projets sont mis sous les yeux du Roi, pour qu'il y soit pourvu par une décision spéciale. (*Ibid.*, art. 6; décret du 22 décembre 1812, art. 2 et 3.)

ART. 1448. Le ministre de la guerre donne connaissance, au département de l'intérieur et à celui de la marine, des travaux militaires qui peuvent intéresser l'un ou l'autre de ces départemens. (*Ibid.*, art. 8.)

SECTION IV.

De la Zone des frontières.

CCLXXII. La portion du territoire qui touche immédiatement aux frontières est également soumise à une servitude spéciale, et surtout à certaines restrictions qui concernent essentiellement les travaux publics, et qui sont exigées dans l'intérêt de la défense de l'État.

Art. 1449. Il ne doit être fait dans les départemens frontières aucune construction d'ouvrages, soit par l'administration des villes et départemens, soit même par les ingénieurs des ponts et chaussées, soit que ces constructions soient relatives aux ports marchands, aux routes ou aux canaux, sans que les projets n'en aient été communiqués au secrétaire d'État au département de la guerre. (Ordonn. royale du 31 décembre 1776, art. 26.)

Art. 1450. Chaque année les ministres de l'intérieur et de la marine donnent connaissance au ministre de la guerre de tous les projets de construction ou démolition nouvelle dépendant de leurs départemens, qu'ils se proposent de faire exécuter dans les limites militaires, fixées sur une carte qui leur est adressée à cet effet par le ministre secrétaire d'État au département de la guerre; et aucuns travaux, excepté ceux de réparation et entretien, ne peuvent être exécutés, dans l'étendue de ces limites, qu'autant qu'ils ont été jugés sans inconvénient pour la défense du territoire. (Ordonn. royale du 18 septembre 1816, art. 7.)

SECTION V.

Des Poudres et Salpêtres.

CCCLXXIII. La poudre, depuis son invention, étant devenue une matière dont l'approvisionnement est l'une des premières nécessités de l'art militaire, et dont il a des besoins immenses, les gouvernemens ont pris diverses précautions, soit pour s'assurer les moyens d'en être toujours suffisamment pourvus, soit pour empêcher qu'elle ne passe dans les mains de l'ennemi.

CCCLXXIV. Ces précautions se sont étendues jusqu'au salpêtre, l'un des élémens principaux qui

entrent dans la composition de la poudre, et même jusqu'au bois de bourdaine, dont l'emploi est nécessaire pour sa confection.

Ces précautions embrassent et la fabrication et le commerce, soit extérieur, soit intérieur, soit en grand, soit en débit, de ces substances.

CCCLXXV. On a cru pendant long-temps ne pouvoir introduire et maintenir des prohibitions trop sévères. Long-temps aussi on a cru devoir soumettre les propriétaires de maisons à subir les fouilles pour l'extraction du salpêtre. Mais un régime mieux entendu a été introduit par la loi du 10 mars 1819, qui, en conciliant les intérêts de l'industrie avec ceux de la défense de l'État, a mieux encore servi ces derniers eux-mêmes.

PREMIÈRE DIVISION.

De la Fabrication et du Commerce de la poudre.

Art. 1451. Les poudres sont fabriquées pour le compte de l'État, et ne peuvent l'être que sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie. (Loi du 13 fructidor an V, art. 16.)

Art. 1452. La fabrication et la vente des poudres sont interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y sont autorisés par une commission spéciale de l'administration des poudres.

Il est également interdit à tous les citoyens qui n'y sont pas autorisés de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de 5 kilogrammes (environ 10 livres $\frac{1}{4}$).

La surveillance de ces dispositions est confiée aux préfets, aux maires et aux officiers de police. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 1453. Il est défendu aux gardes des arsenaux de terre

et de mer, à tous militaires, ouvriers et employés dans les poudreries, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution et d'une détention qui est de trois mois pour les garde-magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudreries. (*Ibid.*, art. 29.)

Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transporte plus de 5 kilogrammes de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passe-port de l'autorité compétente, revêtu du *visa* du maire du lieu du départ, est arrêté et condamné à une amende de 20 fr. 44 cent. par kilogramme de poudre saisie.

Mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il a son recours contre le chargeur qui l'a trompé.

Néanmoins dans la distance de deux lieues des frontières, les citoyens restent soumis à tout ce qui est prescrit par les lois pour la circulation dans cette étendue. (*Ibid.*, art. 30.)

Art. 1454. Toute vente de poudre de guerre est interdite.

En conséquence, l'administration des poudres ne peut en faire délivrer, même aux citoyens qui ont obtenu une commission spéciale de ladite administration pour la vente des poudres. (Décret du 23 pluviôse an XIII, art. 1.)

Art. 1455. L'administration des poudres peut faire délivrer, de ses magasins, aux artificiers patentés, la poudre de guerre qu'ils justifient leur être nécessaire, en s'engageant à produire, toutes les fois qu'ils en sont requis, le certificat d'achat de ladite poudre. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1456. La direction générale des contributions indirectes demeure spécialement chargée de l'exécution des décrets des 24 août 1812 et 16 mars 1813, relatifs à la recherche et à la saisie des poudres, soit étrangères, soit fabriquées hors des poudreries du Gouvernement, qui peuvent circuler ou être vendues en fraude dans le royaume. (Ordonn. royale du 25 mars 1818, art. 4.)

Art. 1457. Les employés des contributions indirectes sont

autorisés à entrer, en tout temps, dans les ateliers, fabriques et magasins des fabricans, marchands et débitans qui, aux termes des lois, sont tenus de justifier de l'emploi des poudres qu'ils ont en leur possession.

Ils peuvent aussi faire des visites chez les particuliers soupçonnés de fraudes, en se faisant assister par un officier de police. (Décret du 16 mars 1813, art. 2, § 1er.)

Art. 1458. Toutes contraventions aux lois et arrêtés concernant les poudres sont constatées par des procès-verbaux rédigés concurremment au nom de l'administration des poudres et au nom de l'administration des droits réunis. (*Ibid.*, art. 3, § 1er.)

Art. 1459. Les instances relatives aux fraudes et contraventions sont portées devant les tribunaux de police correctionnelle, où elles sont suivies, à la requête des deux administrations, par les défenseurs ou préposés supérieurs de la direction des contributions indirectes, dans les formes propres à cette dernière. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 1460. Le service de l'administration des poudres se borne exclusivement à la fabrication des poudres et salpêtres nécessaires à l'État pour les départemens de la guerre et de la marine, ainsi que pour le département des finances, chargé de la vente des poudres au commerce et aux particuliers. (Ordonn. royale du 11 août 1819, art. 5.)

DEUXIÈME DIVISION.

De la Fabrication et du Commerce du salpêtre.

Art. 1461. Le salpêtre exotique paie, à son entrée dans le royaume, sur chaque quintal de matière brute, quel que soit son degré de pureté, un droit de 72 fr. 50 cent. par navire français, et 78 fr. 50 cent. par navire étranger.

Il n'est perçu aucun droit particulier à raison du sel marin qui peut s'y trouver contenu.

Au moyen de ce droit, l'importation dudit salpêtre est libre et permise par tous les ports ouverts aux marchandises

qui paient 20 fr. et plus par quintal métrique. (Loi du 10 mars 1819, art. 1.)

Art. 1462. La fouille, provisoirement maintenue par l'art. 4 de la loi du 13 fructidor au V, cesse d'avoir lieu, si ce n'est en traitant de gré à gré avec les propriétaires. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1463. La fabrication du salpêtre indigène, par tous les procédés qui n'exigent pas l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'État par la loi, est libre, et les salpêtres provenant de ladite fabrication peuvent être librement versés dans le commerce. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1464. La fabrication du salpêtre, même avec les matériaux de démolition que la loi réserve à l'État, est permise en traitant de gré à gré avec les propriétaires, dans tous les lieux situés hors de la circonscription des salpêtrières royales, telle qu'elle est déterminée par une ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois. Seulement les fabricans qui veulent user de ladite faculté sont tenus de se munir d'une licence qui leur est délivrée moyennant un droit fixe de 20 fr. qui dispense de la patente. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 1465. Dans tout ce qui n'est pas contraire à la loi du 10 mars 1819, l'exercice du privilége de salpêtrier de l'État continue d'avoir lieu sous les restrictions et de la manière déterminées par les lois antérieures.

Néanmoins, et lorsque les propriétaires ont, conformément à l'art. 2 de la loi du 13 fructidor an V, fait à leur municipalité la déclaration de leur intention de démolir, ils peuvent disposer librement de leurs matériaux de démolition, si, dans les dix jours de la démolition commencée, les salpêtriers commissionnés ne se sont pas présentés pour en faire l'enlèvement et user du droit qui leur est réservé. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 1466. Les fabricans libres ou par licence, et les salpêtriers commissionnés, sont tenus, sous les peines de droit, d'acquitter l'impôt établi sur le sel marin jusqu'à concurrence des quantités dudit sel contenues dans le salpêtre de

leur fabrication, et de souffrir les exercices prescrits par les lois pour assurer la perception dudit impôt.

Lesdites quantités sont déterminées par expertise ou par abonnement avec la régie des contributions indirectes, sans néanmoins que ladite régie puisse exiger au-delà de deux et demi pour cent du salpêtre brut que les salpêtriers commissionnés livrent, en cet état, à la direction générale des poudres, ni de quinze pour cent du salpêtre brut que fabriquent les salpêtriers libres ou par licence, moyennant quoi lesdits fabricans peuvent opérer le raffinage dudit salpêtre sans être soumis à aucun nouveau droit. (*Ibid.*, art. 7.)

TROISIÈME DIVISION.

Du Bois de bourdaine.

Art. 1467. Le bois de bourdaine est réservé pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre. (Arrêté du 25 fructidor an XI, art. 1.)

Art. 1468. Il n'est fait aucune adjudication ou vente de coupes de bois dans les forêts de l'État, dans celles des communautés d'habitans, des hospices et autres établissemens publics, qu'à la charge par les adjudicataires ou acquéreurs de faire mettre à part tout le bois de bourdaine de trois, quatre et cinq ans de crue, qui se trouve dans lesdites adjudications ou ventes, et d'en faire faire des bottes ou bourrées de 2 mètres de longueur sur 1 mètre 50 centimètres de grosseur. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1469. L'administration générale des poudres, ses commissaires et préposés sont autorisés à faire faire, dans tous les temps, la recherche, coupe et enlèvement du bois de bourdaine de l'âge de trois, quatre et cinq ans de crue, dans tous les bois ci-dessus dits dans lesquels il n'y a pas de coupes ouvertes vendues et adjugées. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1470. Les dispositions des art. 1468 et 1469 ci-dessus sont applicables aux bois des particuliers situés dans l'étendue de 6 myriamètres des fabriques de poudre, à l'exception de ceux qui sont clos et attenans aux habitations. (*Ibid.*, art. 4.)

SECTION IV.

Des Réquisitions d'objets en nature.

CCCLXXVI. Dans les cas urgens et dans les circonstances extraordinaires, à défaut de service régulièrement établi pour fournir les objets en nature nécessaires aux besoins des troupes et à la défense de l'État, on y pourvoit à l'aide des réquisitions.

Ce mode est extraordinaire lui-même, comme les circonstances qui le font naître;

Mais il n'en est que plus nécessaire de le soumettre à toutes les règles qu'il comporte.

CCCLXXVII. Les unes concernent le mode suivant lequel les réquisitions peuvent être frappées;

Les autres, celui suivant lequel les objets requis doivent être reçus.

CCCLXXVIII. Mais le droit de réquisition ne s'exerce que sous condition de remboursement du prix.

ART. 1471. C'est aux autorités administratives qu'il appartient de faire, sur la demande de l'autorité militaire, les réquisitions en nature pour le compte de l'État, et de régler tout ce qui concerne les livraisons. (Loi des 26-29 juin 1792; 19 brumaire an III, art. 1, 17; décret du 15 décembre 1813, art. 1.)

ART. 1472. Chaque réquisition désigne le lieu où elle est exercée, l'espèce, la quantité des objets requis, le délai dans lequel sera faite la livraison et l'époque du paiement. (Loi du 19 brumaire an III, art. 3 et 4.)

ART. 1473. Le préfet de chaque département auquel il a été fait demande des réquisitions, nommé et charge de se rendre dans chaque lieu indiqué pour le versement des denrées requises un commissaire qui doit s'y tenir pendant tout

le temps que le service l'exige. (Décret du 15 décembre 1813, art. 1.)

Art. 1474. Ce commissaire est chargé de recevoir, à leur arrivée, les denrées requises, et d'en fournir un récipissé qui sert aux contribuables de titre au paiement du prix de leurs denrées. (*Ibid.*, art. 2.)

Le commissaire du préfet est seul chargé des livraisons à faire aux garde-magasins militaires.

A cet effet, il est tenu entre eux un compte ouvert arrêté et signé chaque jour. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1475. Les réclamations relatives aux réquisitions de guerre, soit en argent, soit en denrées, et aux marchés passés pour la fourniture de ces denrées, ont été examinées et jugées en 1816 de la manière suivante :

Une commission de six membres, nommée par le conseil général du département et présidée par le préfet, après avoir examiné toutes les demandes accompagnées de pièces justificatives et pris l'avis du sous-préfet, vérifia et arrêta tous les comptes et marchés, et proposa, pour la régularisation, la répartition et le mode d'acquittement, des mesures qui ont été rendues exécutoires par une ordonnance. (Loi du 28 avril 1816, art. 6.)

CHAPITRE III.

Des Rapports de l'autorité civile avec la force armée.

SECTION PREMIÈRE.

Des Rapports de la police administrative avec la police militaire.

CCCLXXIX. Le principe de ces rapports est que les deux autorités doivent se concerter, chacune dans sa sphère, pour tous les objets mixtes;

Que, dans les circonstances où l'autorité civile a besoin de l'assistance de la force armée, pour le maintien de l'ordre public, la force armée doit obtempérer à ses significations;

Que, dans les circonstances où la sûreté extérieure et la nécessité de la défense commandent, l'autorité civile doit déférer aux demandes de l'autorité militaire, et lui subordonner ses mesures, en ce qui est relatif à cet intérêt.

Art. 1476. Tous les citoyens sont tenus de prêter secours à la force publique, aussitôt que les mots *force à la loi* ont été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition. (Loi des 26-27 juillet 1791, art. 1.)

Art. 1477. Quiconque s'oppose, par violence ou voies de fait, à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, etc., est contraint à l'obéissance par la force attachée aux tribunaux, et au besoin par les troupes de ligne. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 1478. Les troupes doivent donner main-forte aux gardes nationales et à la gendarmerie, toutes les fois qu'elles en sont requises par les officiers civils. (Loi des 10-14 août 1789, art. 1.)

Art. 1479. En cas d'attroupement séditieux, le juge de paix du canton et le sous-préfet de l'arrondissement sont tenus de requérir, à l'instant, le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouvent à douze milles, et subsidiairement les citoyens inscrits dans la garde nationale. (Loi des 26-27 juillet 1791, art. 12, 32, 34, 35, 36, 37.)

Art. 1480. Les citoyens inscrits sur les rôles de la garde nationale, et non en activité de service, ne sont requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie et des troupes de ligne. (*Ibid.*, art. 18.)

ART. 1481. Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie, et des gardes nationales, qui refusent d'exécuter les réquisitions qui leur sont faites, sont poursuivis et punis des peines portées au Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique. (Loi des 26-27 juillet 1791, art. 41.)

ART. 1482. Les citoyens en activité de service de garde nationale, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refusent, après une réquisition légale, soit de marcher ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux lois, peuvent être privés de l'exercice de leurs droits de citoyen durant un intervalle de temps qui ne peut excéder quatre ans. Ils peuvent même, suivant la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne peut excéder un an. (*Ibid.*, art. 42.)

ART. 1483. Indépendamment des réquisitions particulières qui peuvent être adressées aux citoyens inscrits pour le service des gardes nationales, lorsque leur secours momentané devient nécessaire, ils sont mis en état de réquisition permanente lorsque la liberté ou la sûreté publique est menacée. (*Ibid.*, art. 44.)

ART. 1484. Cette réquisition permanente oblige les citoyens inscrits à un service habituel de vigilance. (*Ibid*, art. 48.)

ART. 1485. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir, dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale, sous les peines établies par les lois. (*Ibid.*, art. 20.)

Les réquisitions sont faites aux chefs commandans en chaque lieu et lues à la troupe assemblée. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 1486. Dans toutes les circonstances qui intéressent la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, et où la participation des troupes est jugée nécessaire, le commandant militaire n'agit que d'après la réquisition, par écrit, des officiers civils, et, autant que faire se peut, qu'après s'être concerté avec eux. (Loi du 10 juillet 1791, tit. III, art. 16.)

ART. 1487. En conséquence, lorsqu'il s'agit, soit de dispo-

sitions passagères, soit de mesures de précaution permanentes, les officiers civils remettent au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets sont clairement et simplement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désignent l'étendue de surveillance qu'ils croient nécessaire, après quoi l'exécution de ces dispositions est laissée à la discrétion du commandant militaire, qui en est responsable, jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ses soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 1488. Dans chaque arrondissement, l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des règlemens militaires, est de plus obligé de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures qu'elles ont pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions, toutes les fois qu'elles sont dans les cas prévus par les lois. (Loi du 10 juillet 1791, art. 9)

Art. 1489. Nul officier ne peut prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au maire. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 1490. Sont tenus à la même formalité les officiers en résidence dans les places, et y faisant fonctions de chefs dans leurs parties respectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie, et les intendans ou sous-intendans militaires. La même notification est faite par eux aux autres corps administratifs, s'il existe entre ces corps et ces officiers quelques relations pour le service public. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 1491. Tout officier auquel le commandement est dévolu par son grade et par son ancienneté ne peut refuser de l'exercer. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 1492. Dans tous les objets qui ne concernent que le service permanent militaire, l'autorité militaire est absolument indépendante du pouvoir civil. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 1493. Nulles dispositions de police ne sont obliga-

toires pour les citoyens et pour les troupes, qu'autant qu'elles ont été préalablement publiées; elle doivent même être affichées, si leur importance et leur durée l'exigent. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 1494. Lorsqu'une troupe arrive dans une place, elle ne peut prendre possession des logemens qui lui sont destinés, qu'après que le commissaire des guerres a fait publier, en sa présence, à ladite troupe, les bans rappelant les lois générales de police et de discipline, et celles particulières à la place. (*Ibid.*, art. 30 et 31.)

Les maires sont tenus de donner connaissance de ces bans aux habitans de la place. (*Ibid.*, art. 32.)

Art. 1495. Pour la facilité du commerce et la commodité des habitans et voyageurs, il y a, dans chaque place et poste de guerre, un certain nombre de portes par lesquelles la communication du dedans au dehors et du dehors au dedans peut se faire, dans l'état de paix, à toutes les heures de la nuit comme du jour. Les officiers civils et le commandant militaire se concertent sur celles desdites portes affectées à cette destination, sur les formalités à remplir et les précautions à prendre pour éviter les abus. L'exécution de ces dispositions appartient toujours au commandant militaire. (*Ibid.*, art. 49.)

Art. 1496. Lorsque les circonstances exigent une surveillance plus particulière de la part des officiers civils et militaires, il peut y avoir, à chaque porte des places de guerre, un préposé choisi par les maires, lequel est chargé de recevoir, de tous les particuliers arrivant dans la place, la déclaration de leurs noms et qualités, ainsi que de l'auberge ou de la maison particulière dans laquelle ils se proposent de loger.

Ces renseignemens sont portés aux maires, et le commandant militaire peut ordonner aux commandans des gardes des portes de faire assister un sous-officier aux déclarations qui sont faites par lesdits particuliers arrivant dans la place, et de lui en rendre compte. (*Ibid.*, art. 51.)

Art. 1497. Le commandant d'une troupe en marche est tenu d'informer le maire du lieu où couche sa troupe de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une heure

après son départ, les citoyens ne peuvent plus porter de plaintes contre elle, et si, pendant ce temps, il n'y en a aucune de portée, le maire ne peut refuser un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe qui doit rester à cet effet. (*Ibid.*, art. 54. (*Voyez* art. 1364 ci-dessus.)

Art. 1498. Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigent, soit l'interruption momentanée des communications publiques, soit quelques manœuvres d'eau extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéresse les habitans, le commandant d'armes et le commandant du génie ne peuvent les ordonner, hors le cas d'urgence, qu'après en avoir prévenu le maire, et pris avec lui les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage. (Décret du 24 décembre 1811, art. 63, § 2.)

Art. 1499. Lorsque la garnison reçoit un ordre subit de départ, ou quand elle est faible et ne peut fournir les postes et sentinelles indispensables à la police et à la conservation de la place, le service de la place se fait, en tout ou en partie, par la garde municipale ou par la garde nationale de la commune et de l'arrondissement.

Les maires et sous-préfets sont tenus de déférer aux réquisitions des commandans d'armes, provisoirement et jusqu'à ce qu'un ordre définitif de service ait pu être concerté entre le général commandant la division et le préfet. (*Ibid.*, art. 66.)

Art. 1500. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut pénétrer, sans l'autorisation du commandant d'armes, dans l'intérieur des bâtimens ou établissemens militaires et des terrains clos qui en dépendent, ni sur les parties des fortifications autres que celles qui sont réservées à la libre circulation des habitans, en vertu de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1791.

En conséquence, hors ledit cas, les officiers de police civile et judiciaire s'adressent, pour la poursuite des délits ordinaires, au commandant d'armes, qui prend de suite, et de concert avec eux, les mesures nécessaires pour la répression

du désordre, et, s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus. (*Ibid.*, art. 68.)

ART. 1501. Le commandant d'armes veille lui-même et de son propre mouvement, et pourvoit à ce qu'aucune partie du terrain militaire ne devienne un lieu d'asile pour le crime et le désordre: (*Ibid.*, art. 69.)

ART. 1502. Dans l'intérieur de la place, en-deçà de la rue du rempart ou du terrain qu'elle doit occuper, les constructions, fouilles, dépôts, opérations et autres objets du service public ou particulier sont uniquement réglés par les lois et ordonnances de voirie et de police municipale.

ART. 1503. L'autorité civile ne peut supprimer ou retracer les rues qui servent de communication directe entre la place d'armes, les bâtimens ou établissemens militaires et la rue du rempart, qu'après que les projets en ont été concertés conformément aux règles établies par les décrets du 13 fructidor an XIII.

La même disposition s'applique aux rues, carrefours et places qui environnent les bâtimens ou établissemens militaires, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices et rassemblemens des troupes. (*Ibid*, art. 75.)

ART. 1504. Le commandant d'armes exerce, de concert avec l'autorité civile, la police des rassemblemens et passages ordinaires dans l'intérieur et le rayon de la place. (*Ibid.*, art. 76.)

ART. 1505. Dans les rassemblemens ou passages extraordinaires ou imprévus, mais licites et déterminés par des évènemens ou des circonstances qui ne constituent point la place en état de guerre, le commandant d'armes, outre les mesures prescrites et rappelées dans l'article précédent, fait, de concert avec l'autorité civile, toutes les dispositions nécessaires à la police militaire de la place. (*Ibid.*, art 77.)

ART. 1506. Le service et la police de la place, en cas d'incendie, sont prévus et concertés à l'avance entre le maire et le commandant d'armes.

Outre les dispositions prescrites, le commandant d'armes

prend toutes les mesures nécessaires, soit à la police et à la sûreté de la place, soit à l'ordre et à la protection des manœuvres et travaux qui ont pour objet d'éteindre et de couper l'incendie.

A cet effet, il met à la disposition du commandant du génie les travailleurs de la garnison que ce dernier lui demande.

Les travaux des troupes et des ouvriers sont dirigés par le commandant du génie, de concert avec l'ingénieur civil, l'architecte de la commune et le chef des pompiers, s'il en existe.

Le commandant d'armes et le maire veillent et pourvoient à ce qu'aucune personne ne s'immisce dans l'indication ou la direction des travaux et manœuvres, et ne trouble ou n'entrave celles qu'ils ont ordonnées. (*Ibid.*, art. 79.)

Art. 1507. Les dispositions précédentes s'appliquent aux inondations et autres accidens publics, spécialement dans les places sujettes aux débordemens périodiques des fleuves et rivières. (*Ibid.*, art. 80.)

SECTION II.

De l'État de paix, de l'État de guerre et de l'État de siége.

CCCLXXX. Les villes et places fortes peuvent se trouver, relativement à la défense, dans trois états différens, qui modifient essentiellement, soit les rapports de l'autorité civile avec l'autorité militaire, soit la condition même et les obligations des simples citoyens :

Ce sont l'état de *paix*, l'état de *guerre*, l'état de *siége*.

CCCLXXXI. Le premier est l'état ordinaire; il ne comporte donc point de règles spéciales;

Les deux autres sont des états d'exception.

CCCLXXXII. Il est nécessaire, avant tout, de les bien définir, de déterminer les formalités qui servent à les annoncer; on établit ensuite leurs effets et les règles particulières auxquelles ils donnent naissance.

PREMIÈRE DIVISION.

De l'État de Guerre.

Art. 1508. L'état de guerre est déterminé par l'une des circonstances suivantes :

1°. En temps de guerre, lorsque la place est en première ligne sur la côte, ou à moins de cinq journées de marche des places, camps et positions occupés par l'ennemi;

2°. En tout temps, par des travaux qui ouvrent la place, lorsqu'elle est située sur les côtes ou en première ligne;

3°. Par des rassemblemens formés dans le rayon de cinq journées de marche, sans l'autorisation des magistrats;

4°. Par une ordonnance spéciale, lorsque les circonstances obligent de donner plus de force et d'action à la police militaire, sans qu'il soit nécessaire de mettre la place en état de siége. (Décret du 24 décembre 1811, art. 52.)

Art. 1509. Dans les places en état de guerre, la garde nationale et la garde communale passent sous le commandement du gouverneur et commandant; et l'autorité civile ne peut ni rendre aucune ordonnance de police sans l'avoir concertée avec lui, ni refuser de rendre celles qu'il juge nécessaires à la sûreté de la place ou à la tranquillité publique. (*Ibid.*, art. 92; loi du 30 juillet 1791, tit. I, art. 7.)

Art. 1510. Dans toute place en état de guerre, l'autorité civile est tenue de concerter avec le commandant d'armes les moyens de réunir, dans la place, en cas de siége :

1°. Les ressources nécessaires à la subsistance des habitans et de la garde nationale;

2°. Les ressources que le pays peut offrir pour les travaux militaires et les besoins de la garnison. (*Ibid.*, art. 93.)

Art. 1511. Dans toute place en état de guerre, les gardes pompiers, s'il en est établi, passent, avec les pompes, machines et ustensiles, sous l'autorité du commandant d'armes. Les ouvriers charpentiers et autres, qui peuvent servir à couper les incendies, sont syndiqués et formés, sous leurs syndics et quatre maîtres, en compagnies, sections et ateliers. Le service d'incendie, en cas de siége ou de bombardement, est réglé par le commandant, de concert avec le commandant du génie et l'autorité civile. (*Ibid.*, art. 94.)

Art. 1512. Dans toute place en état de guerre, si le ministre ou général d'armée en donne ordre, ou si les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place, le gouverneur ou commandant est, sur-le-champ, et sans attendre l'état de siége, investi de l'autorité nécessaire :

1°. Pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers et les gens notés par la police civile ou militaire;

2°. Pour faire entrer dans la place, ou empêcher d'en sortir, les ouvriers, les matériaux et autres moyens de travail, les bestiaux, denrées et autres moyens de subsistance;

3°. Pour faire détruire, par la garnison et la garde nationale, tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la libre circulation des troupes et de l'artillerie; à l'extérieur, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi et abréger ses travaux d'approche. (*Ibid.*, art. 95; loi du 10 juillet 1791, tit. I, art. 36, 37.)

DEUXIÈME DIVISION.

De l'État de siége.

Art. 1513. L'état de siége est déterminé par une ordonnance du Roi, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblemens formés dans le rayon d'in-

vestissement, sans l'autorisation des magistrats. Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches mises en état de défense. (Décret du 24 décembre 1811, art. 53; loi du 10 juillet 1791, tit. I, art. 10, 11.)

Art. 1514. Dans les places en état de siége, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe tout entière au commandant d'armes, qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable. (*Ibid.*, art. 101.)

Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer, en son nom et sous sa surveillance, dans les limites que l'ordonnance détermine, et, si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement. (*Ibid*, art. 102.)

Art. 1515. Pour tous les délits dont le gouverneur ou commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, choisi, autant que possible, parmi les officiers de la gendarmerie, et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires. (*Ibid.*, art. 103.)

Art. 1516. Dans l'état de siége, le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes de la garde nationale, et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes, les mouvemens de l'ennemi et les travaux de l'assiégeant. (*Ibid.*, art. 104.)

Art. 1517. Les places fortes sont spécialement confiées à l'honneur et à la bravoure des gardes nationales. (Sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XII, art. 3, § 2.)

SECTION III.

De la Gendarmerie.

CCCLXXXIII. La gendarmerie est une force armée régulière, soldée, qui, bien que sous les ordres du

ministre de la guerre, est locale, mise à la disposition de l'autorité judiciaire et de l'autorité civile, pour le maintien de l'ordre public.

Il suffit d'indiquer ici dans quelles conditions, suivant quelles formes, et pour quel genre de service, l'administration requiert et emploie son assistance.

Art. 1518. La gendarmerie royale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer, dans toute l'étendue du royaume, dans les camps et dans les armées, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820; loi du 28 germinal an VI, art. 1, 3 et 215.)

Art. 1519. Le corps de la gendarmerie royale est une des parties intégrantes de l'armée, et les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que la nature mixte de son service rend nécessaires. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 2; loi du 15 juin 1791, titre VIII, art. 4 et 5; loi du 28 germinal an VI, art. 97.)

Art. 1520. Toutes les fois que la gendarmerie royale est insuffisante pour dissiper les émeutes populaires ou attroupemens séditieux, et faire cesser toute résistance à l'exécution des lois, elle requiert l'assistance des gardes nationales et des troupes de lignes, qui sont tenues de déférer à ses réquisitions et de lui prêter main-forte. (Loi du 28 germinal an VI, art. 2, 156 et suiv.)

Art. 1521. Le corps de la gendarmerie royale est placé dans les attributions,

Du ministre de la guerre, pour ce qui concerne l'organisation, le personnel, la discipline et le matériel;

Du ministre de l'intérieur, pour ce qui concerne l'ordre public et la dépense du casernement;

Du ministre de la justice, pour ce qui est relatif à l'exercice

de la police judiciaire et à l'exécution des mandemens de justice;

Du ministre de la marine, pour les dispositions relatives à la surveillance des gens de mer et des autres troupes de la marine, ainsi que pour le service des ports et arsenaux. (Loi du 28 germinal an VI, art. 171.)

Art. 1522. Les ordres à donner pour la police, la sûreté de l'État, la tranquillité intérieure, le maintien de l'ordre public et pour le rassemblement des brigades, en cas de service extraordinaire, émanent du ministre de l'intérieur.

Il lui est rendu compte,

Du service journalier et habituel de la gendarmerie;

De celui qu'elle fait d'après les réquisitions des autorités, ou en exécution des lois et règlemens d'administration publique;

De toutes les arrestations;

Des conduites de brigade en brigade;

Des transfèremens de prisonniers, prévenus ou condamnés;

Des escortes de deniers royaux, des courriers des malles, et des voitures chargées des fonds du Gouvernement;

De la surveillance exercée sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice, ainsi que de toutes les tentatives contre la sûreté des personnes et des propriétés. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 41.)

Art. 1523. Indépendamment des comptes mensuels à rendre au ministre de l'intérieur, il lui est donné connaissance sur-le-champ de tous les évènemens extraordinaires qui peuvent être de nature à compromettre la tranquillité publique et qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer.

Ces rapports directs sur les faits et évènemens de nature extraordinaire ne dispensent pas d'en faire mention dans les comptes mensuels. (*Ibid*, art. 45.)

Art. 1524. L'action des autorités civiles sur la gendarmerie, en ce qui concerne l'emploi de cette force publique, ne peut s'exercer que par des réquisitions.

Ces réquisitions ne doivent contenir aucuns termes impératifs, tels que, *ordonnons, voulons, enjoignons, mandons*, etc. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 52; loi du 28 germinal an VI, art. 140 et 143.)

Art. 1525. Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réclamations.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 53; loi du 28 germinal an VI, art. 143.)

Art. 1526. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi ou les ordonnances donnent le droit de la requérir. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 54; loi du 28 germinal an VI, art. 140.)

Art. 1527. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlemens, ou spécifiés par leurs ordres particuliers de service. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 55; loi du 28 germinal an VI, *ibid.*)

Art. 1528. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif, en vertu duquel la gendarmerie est requise. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 56; loi du 28 germinal an VI, art. 147.)

Art. 1529. Les autorités civiles peuvent indiquer les mesures d'exécution; mais elles ne doivent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires, dont la direction appartient au commandant de la gendarmerie. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 57; loi du 28 germinal an VI, art. 138.)

Art. 1530. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et dans la forme déterminée. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 58; loi du 28 germinal an VI, art. 147.)

Art. 1531. Lorsque la gendarmerie est légalement requise

pour assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition et pour faire cesser au besoin les obstacles ou empêchemens. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 59; loi du 28 germinal an VI, art. 140.)

Art. 1532. La gendarmerie ne doit pas être distraite de son service ni détournée de ses fonctions pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires.

Néanmoins, si des évènemens d'un intérêt majeur exigent la transmission d'un avis urgent et officiel à l'autorité civile ou militaire, qui ne peut en être informée assez promptement par une autre voie, la gendarmerie est tenue de porter les dépêches, mais il est rendu compte de ce déplacement aux ministres de la guerre et de l'intérieur. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 60; loi du 28 germinal an VI, art. 149.)

Art. 1533. La gendarmerie doit communiquer sur-le-champ aux autorités civiles les renseignemens qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public.

Les autorités civiles lui font les communications et réquisitions qu'elles reconnaissent utiles au bien du service. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 61; loi du 28 germinal an VI, art. 141.)

Art. 1534. Les communications entre les magistrats, les administrateurs ou la gendarmerie s'établissent par écrit; elles sont signées et datées. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 62; loi du 28 germinal an VI, art. 141 et 147.)

Art. 1535. Les préfets peuvent appeler près d'eux le commandant de la gendarmerie du département toutes les fois qu'ils jugent utile de conférer avec cet officier pour des objets de service.

Les sous-préfets peuvent également appeler auprès d'eux, pour des objets de service, le lieutenant de la gendarmerie en résidence dans le chef-lieu de leur sous-préfecture.

Lorsque les officiers de gendarmerie sont dans le cas de consulter les autorités, ils se rendent chez les fonctionnaires

compétens. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 63.)

Art. 1536. Les communications par écrit ou verbales de la part des autorités civiles, pour un objet de service déterminé, sont toujours faites au commandant de la gendarmerie du lieu ou de l'arrondissement.

Ces autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard et de négligence. (*Ibid.*, art. 64.)

Il est rendu compte aux ministres de la guerre et de l'intérieur des contraventions aux dispositions ci-dessus. (*Ibid.*, art. 65.)

Art. 1537. Les commandans des compagnies adressent, chaque jour, au préfet, le rapport de tous les évènemens qui peuvent intéresser l'ordre public.

Ils lui communiquent également les renseignemens que leur fournit la correspondance des brigades, lorsque ces renseignemens ont pour objet le maintien de l'ordre et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

Les commandans des compagnies donnent pareillement connaissance aux commissaires généraux de police de tout ce qui peut intéresser l'ordre public.

Les mêmes rapports et communications sont adressés aux sous-préfets par les lieutenans de gendarmerie. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 70; loi du 28 germinal an VI, art. 141.)

Les lieutenans de gendarmerie adressent, en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets, un tableau contenant une simple indication de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades.

Ce tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est remis au préfet par le commandant de la gendarmerie. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 71.)

Les commandans de compagnie et les lieutenans de gen-

darmerie ne sont pas tenus à fournir des rapports ou tableaux négatifs, lorsque la correspondance des brigades ne donne lieu à aucune communication. (*Ibid.*, art. 72.)

Art. 1538. Si les rapports du service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, les préfets, après s'être concertés avec l'officier général commandant le département, s'il est présent, et avec l'officier le plus élevé en grade de la gendarmerie en résidence au chef-lieu du département, peuvent ordonner la réunion, sur le point menacé, du nombre de brigades nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Il en est rendu compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur par le préfet, et par l'officier général au ministre de la guerre. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 73 ; loi du 28 germinal an VI, art. 144.)

Art. 1539. Dans les cas urgens, les sous-préfets peuvent requérir du lieutenant commandant la gendarmerie de l'arrondissement, le rassemblement de plusieurs brigades, à la charge d'en informer sur-le-champ le préfet du département, qui, pour les mesures ultérieures, se concerte avec l'officier général et le chef de la gendarmerie, comme il est dit en l'article précédent. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 74 ; loi du 28 germinal an VI.)

Néanmoins si des brigands attroupés et organisés en bande apparaissent sur quelque point, les officiers de gendarmerie doivent aussitôt se mettre à leur poursuite ;

Ils peuvent réunir des gendarmes de plusieurs brigades, et ils en rendent compte aux autorités civiles et militaires du département. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 75.)

Art. 1540. Dans le cas où des brigades poursuivant de près des voleurs ou assassins parviennent aux extrémités du département sans les avoir arrêtés, elles se portent sur le territoire du département limitrophe pour les atteindre, s'il est possible, ou prévenir les brigades les plus rapprochées de la direction qu'ils ont prise.

Il en est rendu compte sur-le-champ aux préfets des départemens respectifs, ainsi qu'aux commandans militaires

de ces départemens. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 76; loi du 28 germinal an VI, art. 146.)

Art. 1541. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie royale sont, entre autres :

De faire des tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les lieux de leurs arrondissemens respectifs ; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles mutuelles de service, par les maires, leurs adjoints ou autres personnes notables;

De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits de toute nature, ainsi que sur leurs auteurs et complices, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

De dissiper tout attroupement armé, et de saisir tous les individus coupables de rébellion;

De dissiper tous les attroupemens qualifiés séditieux par les lois, et d'arrêter tout individu qui en fait partie;

De dissiper tout attroupement tumultueux, même non armé, d'abord par les voies de persuasion, ensuite par le commandement verbal, et enfin, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, graduée suivant l'exigence des cas;

De saisir tous ceux qui portent atteinte à la tranquillité publique en troublant les citoyens dans le libre exercice de leur culte;

De dresser des procès-verbaux contre tout individu en contravention aux lois et règlemens sur la chasse;

De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres; à cet effet, de dresser des procès-verbaux des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien; de dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de ces contraventions ou délits;

De surveiller l'exécution des règlemens sur la police des fleuves et rivières navigables et flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des dessèchemens généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce ; de dresser des procès-verbaux de contravention à ces règlemens, d'en faire connaître les auteurs aux autorités compétentes ;

D'arrêter tous ceux qui sont trouvés coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins vicinaux, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monumens qui s'y trouvent ;

De contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, de se tenir à côté de leurs chevaux ; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstruent les passages et de les conduire devant le maire ou l'adjoint du lieu ;

D'arrêter tous les individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, ont blessé quelqu'un ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques ;

De dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans les temps prescrits, ont négligé d'écheniller ;

D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposent par la force ;

De protéger le commerce intérieur en procurant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager ;

De se tenir à la portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité ; et, sur le soir, de faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent, pour protéger le retour des particuliers et marchands qui sont allés à ces foires ;

De surveiller les mendians, les vagabonds et les gens sans

aveu; pour cet effet, le maire et les adjoints sont tenus de donner à la gendarmerie des listes sur lesquelles sont portés les individus que les brigades doivent plus particulièrement surveiller;

D'arrêter les mendians dans les cas et circonstances qui les rendent punissables, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité;

De saisir ceux qui tiennent dans les places publiques, dans les foires et les marchés, des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et les règlemens de police;

De conduire les prisonniers, prévenus ou condamnés, en proportionnant toujours la force de l'escorte au nombre des prisonniers et aux difficultés que leur transfèrement pourrait présenter;

De s'assurer de la personne de tout individu circulant dans l'intérieur du royaume sans passe-port ou avec des passe-ports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la charge de le conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine;

En conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les passe-ports des voyageurs, et nul ne peut en refuser l'exhibition lorsque l'officier, sous-officier ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline sa qualité.

Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter dans l'exécution de ce service avec honnêteté, et de ne se permettre aucun acte qui puisse être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 179; loi du 28 germinal an VI, art. 125; loi du 28 septembre 1791, tit. II, art. 1; C. P., art. 471.)

Art. 1542. Le service extraordinaire de la gendarmerie royale consiste, entre autres fonctions :

1°. A prêter main-forte,

Aux préposés aux douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la

contrebande ou de l'introduction sur le territoire du royaume de marchandises prohibées;

Aux administrateurs et agens forestiers;

Aux inspecteurs, receveurs et percepteurs de deniers royaux, et autres préposés pour la rentrée des contributions directes et indirectes;

2°. A fournir les escortes légalement commandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales, convois de poudre de guerre, courriers des malles, voitures et messageries publiques chargées de fonds du Gouvernement.

Les réquisitions pour l'exécution du service extraordinaire sont adressées, savoir : dans les chefs-lieux des départemens, au commandant de la compagnie; dans les sous-préfectures, au lieutenant de l'arrondissement; et sur les autres points, aux commandans des brigades. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 188; loi du 28 germinal an VI, art. 133 et 134.)

Art. 1543. En cas d'incendie, d'inondation et autres évènemens de ce genre, la gendarmerie, au premier avis ou signal, se porte sur les lieux. S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, les officiers, et même les commandans de brigade, ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence; ils peuvent requérir le service personnel des habitans, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux, voitures, et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés. Les procès-verbaux font mention des refus et retards qu'ils éprouvent à ce sujet.

Si c'est un incendie, la gendarmerie prend les renseignemens les plus exacts sur les causes qui l'ont occasioné; et si la clameur publique inculpe un individu et le signale comme coupable, elle s'en saisit et conduit le prévenu devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 190; C. P., art. 475, n° 12.)

Art. 1544. Il est expressément ordonné à la gendarmerie, dans ses tournées, courses et patrouilles, de porter la plus

grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, afin de prévenir, autant que possible, les ravages des maladies contagieuses et des épizooties.

Les sous-officiers et gendarmes sont tenus, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlemens. Ils dressent procès-verbal des contraventions, pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les délinquans.

Lorsqu'ils trouvent des animaux morts sur les chemins ou dans les champs, ils en préviennent les autorités locales et les requièrent de les faire enfouir ; en cas de refus ou de négligence, les chefs de la gendarmerie, sur le rapport des commandans de brigade, en informent les sous-préfets et préfets, pour qu'il soit pris des mesures à cet égard. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 227.)

Art. 1545. Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger.

Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication de ses fonctions. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 295; loi du 28 germinal an VI, art. 1.)

Art. 1546. Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui s'en rendent coupables encourent leur réforme, indépendamment des poursuites judiciaires qui sont exercées contre eux. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 296.)

Art. 1547. Hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat délivré par l'autorité compétente.

Tout officier, sous-officier ou gendarme qui, en contraven-

tion à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est poursuivi judiciairement et puni comme coupable de détention arbitraire. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 297; loi du 28 germinal an VI, art. 165.)

Art. 1548. Les mêmes peines ont lieu contre tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt de justice ou de prison. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 298; loi du 20 germinal an VI, art. 166.)

Art. 1549. Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, *de par la loi*, l'assistance des citoyens présens, à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elles, que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 302; loi du 28 germinal an VI, art. 230.)

Art. 1550. Les militaires de la gendarmerie, requis, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances, mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper des émeutes populaires ou attroupemens séditieux, soit pour en saisir les chefs, auteurs et fauteurs, ne peuvent employer la force des armes que dans les deux cas suivans :

Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ;

Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle, qu'elle ne peut être vaincue autrement que par le développement de la force des armes. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 302; loi du 28 germinal an VI, art. 231.)

Art. 1551. Dans le cas d'émeute populaire, et lorsque la résistance ne peut être vaincue que par la force des armes, la

gendarmerie n'en fait usage qu'après que l'autorité administrative du lieu a sommé, *de par la loi,* les personnes attroupées de se retirer paisiblement.

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, la force des armes est à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des évènemens ; et ceux qui peuvent être saisis ensuite sont livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis selon la rigueur des lois.

Enfin, à défaut et en cas d'absence de l'autorité locale, la gendarmerie, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, et après trois sommations *de par la loi*, est autorisée à vaincre la résistance par la force des armes, sans être responsable des évènemens. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 304 ; loi du 28 germinal an VI, art. 232.)

Art. 1552. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels, que la gendarmerie se trouve trop faible pour vaincre la résistance par la force des armes, elle dresse procès-verbal, dans lequel elle signale les chefs, auteurs et fauteurs de la sédition. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 305.)

Art. 1553. Les militaires du corps de la gendarmerie qui refusent d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile, sont réformés d'après le compte qui en est rendu au ministre de la guerre, sans préjudice des peines dont ils peuvent être passibles, si, par suite de leur refus, la sûreté publique a été compromise. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 306 ; loi du 28 germinal an VI, art. 233.)

Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non réussite, pour constater son transport et ses recherches. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 307.)

Art. 1554. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ; ils leur donnent

avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 314.)

SECTION IV.

D'une portion de la force armée qui appartient en propre à l'autorité administrative.

CCCLXXXIV. L'autorité administrative a dû, pour assurer quelques-uns de ses services actifs, armer certaines classes d'agens dont elle dispose.

Tels sont les agens des douanes, les gardes forestiers, les gardes champêtres.

CCCLXXXV. Mais ces agens ne peuvent employer les armes qui leur sont remises, que pour leur propre défense contre les attaques auxquelles ils sont exposés en accomplissant les devoirs qui leur sont prescrits par les lois.

CCCLXXXVI. L'assistance de ces mêmes agens peut d'ailleurs être employée pour le maintien de l'ordre public, toutes les fois qu'elle est nécessaire.

Art. 1555. Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agens et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. (C. F., art. 160.)

Art. 1556. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre.

Ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police. (*Ibid.*, art. 161.)

Art. 1557. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en sont requis par eux, pour assister à des perquisitions.

Ils sont tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 162.)

Art. 1558. Les gardes arrêtent et conduisent devant le juge de paix ou devant le maire, tout inconnu qu'ils ont surpris en flagrant délit. (*Ibid.*, art. 163.)

Art. 1559. Les agens et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. (*Ibid.*, art. 164.)

Art. 1560. Les gardes forestiers sont appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, au maintien de la tranquillité publique, et les brigades de la gendarmerie doivent prêter main-forte pour la répression des délits forestiers. (Ordonn. royale du 29 octobre 1820, art. 309.)

Art. 1561. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent porter toutes sortes d'armes qui sont jugées leur être nécessaires par le préfet du département. (Loi du 28 septembre 1791, sect. III, art. 4.)

Art. 1562. Sont dispensés de remettre les armes de guerre, les gardes forestiers et gardes champêtres, auxquels il est permis d'avoir un fusil de guerre, lorsqu'ils y sont autorisés par les sous-préfets. (Ordonn. royale du 24 juillet 1816, art. 2.)

Art. 1563. Les préposés de l'administration des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi.

Il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 5 fr. d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature des délits.

Les commandans militaires dans les départemens, les préfets, sous-préfets et les maires sont tenus de leur faire prêter main-forte, et les gardes nationales, troupe de ligne ou gendarmerie, de la leur donner, à la première réquisition, sous peine de désobéissance. (Loi du 22 août 1791, tit. XIII, art. 14.)

Art. 1564. S'il y a voie de fait, il en est dressé procès-verbal pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées, par le Code pénal, contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. (Loi du 4 germinal an II, titre IV, art. 2.)

Art. 1565. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un préposé des douanes, domicilié ou non sur une commune, y a été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans sont tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa femme et à ses enfans, des dommages et intérêts. (Loi du 22 août 1791, tit. XIV, art. 6.)

Art. 1566. Les préposés des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. (Loi du 22 août 1791, titre XIII, art. 15.)

Art. 1567. Mais ils ne peuvent, sans motif légitime, user ou faire user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, sous les peines portées par la loi. (C. P., art. 186.)

Art. 1568. Le directeur général, les administrateurs, les directeurs, inspecteurs et autres employés de douanes, portent un uniforme suivant le modèle déterminé par les règlemens. (Arrêté du 17 frimaire an X.)

Art. 1569. Les préposés ne peuvent être détournés par les autorités civiles ou militaires du service constamment actif pour lequel ils sont commissionnés et salariés par le Gouvernement. (Arrêté du 12 floréal an XII.)

Art. 1570. Les préposés de brigade doivent être munis, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur commission, et sont tenus de l'exhiber à la première réquisition. (Loi du 22 août 1791, tit. XIII, art. 16.)

ART. 1571. Lorsqu'il y a signal d'alarme, c'est dans leurs bureaux que les employés doivent se rendre sur-le-champ. (Loi du 2 septembre 1792.)

TITRE II.

De la Police de la navigation et des prises maritimes.

CCCLXXXVII. La mer, ouverte à toutes les nations, n'appartenant à aucune, devient, en temps de paix, une route commune pour les navigateurs; en temps de guerre, un théâtre d'hostilités.

De là cette importante portion du droit public qui compose le droit maritime.

CCCLXXXVIII. Le droit administratif lui emprunte deux ordres principaux de dispositions.

L'un comprend les règles générales de police relatives à la navigation;

L'autre, celles qui concernent les armemens en course et les prises maritimes.

CHAPITRE PREMIER.

De la Police de la navigation.

CCCLXXXIX. On peut rapporter à trois titres principaux les règles générales relatives à la police de la navigation maritime :

1°. Celles qui concernent la condition des navires;

2°. Celles qui concernent la police des mouvemens;

3°. Celles qui concernent la police des côtes, des rades et des ports.

N. B. Nous renvoyons au livre IV les dispositions finales relatives aux droits de navigation et de tonnage.

PREMIÈRE DIVISION.

De la Condition des navires.

CCCXC. L'intérêt de leur marine a engagé les divers états à établir en faveur de leurs propres navires certains priviléges plus ou moins étendus, à l'exclusion des navires étrangers.

Il faut déterminer d'abord quelles sont, d'après nos lois, les conditions qui constituent le caractère de nationalité pour un navire.

Il faut exposer ensuite les priviléges des navires français, et les règles auxquelles sont soumis les navires étrangers.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Francisation des navires.

CCCXCI. L'état des bâtimens qui remplissent les conditions requises pour être réputés français s'établit et se constate par la francisation.

La francisation résulte d'un acte ou brevet qui autorise le bâtiment à prendre le pavillon national, lui donne le moyen de se faire reconnaître pour français, lui confère, dans le royaume, les priviléges réservés à la navigation française, et lui permet de réclamer à l'étranger la protection assurée à la marine française, ainsi que la jouissance des indemnités qu'assurent les traités conclus par le Roi.

CCCXCII. La francisation est facultative, puisqu'elle dépend de la volonté où l'on est de jouir d'un ou de plusieurs des priviléges ci-après désignés, en prenant la mer, et puisqu'il est toujours loisible à celui qui serait dans le cas de l'obtenir de ne pas justifier des conditions requises.

Mais si un navire qui n'a pas de pavillon et de papiers étrangers veut prendre la mer, il se trouve indirectement forcé à la francisation.

En effet, il ne peut sortir d'un port de France sans un congé, et le congé ne se délivre qu'à un navire français.

CCCXCIII. Les bâtimens qui restent en rivière, en-deçà du dernier port situé à l'embouchure, ne sont pas appelés à la francisation, quel que soit leur tonnage.

Art. 1572. Aucun bâtiment n'est réputé français, n'a droit au privilége des bâtimens français, s'il n'a pas étéconstruit en France, ou dans les colonies et autres possessions de France; s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas français. (Loi des 24 avril 1791 et 21 septembre 1793, art. 2.)

Art. 1573. Il y a exception, quant à la condition d'avoir été construit en France;

1°. Pour les bâtimens déclarés de bonne prise faite sur l'ennemi (loi du 21 septembre 1793, art. 2);

2°. Pour les bâtimens confisqués pour contravention aux lois de France (*ibid.*);

3°. Pour un bâtiment étranger qui, étant jeté sur les côtes de France ou possessions françaises, a été tellement endommagé, que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre; ce bâtiment en devenant entièrement propriété française, après radoub et réparations dont le montant est quadruple

du prix de vente, et étant monté par des Français, est réputé bâtiment français (loi du 27 vendémiaire an II, art. 7);

4°. Pour les bâtimens qui proviennent d'épaves et sont vendus comme propriété de l'État au profit de la caisse des invalides de la marine (décision minist. du 28 mai 1825);

5°. Pour les bâtimens achetés par les négocians français, armés par eux dans un port du royaume, et qui, ayant été constamment employés pendant cinq années consécutives à la pêche de la baleine et des poissons à bord, ont fait au moins deux voyages dans l'Océan pacifique et quatre voyages dans les mers du Nord (ordonn. royale du 10 février 1819, art. 3);

6°. Pour les bâtimens qui, étant la propriété de sujets rentrans sous la domination française et déjà domiciliés sur les lieux, sont, au vu des pièces authentiques établissant ce fait, attachés, soit à un port des colonies, soit à un port du royaume, sous les formalités prescrites par la loi du 27 vendémiaire an II. (Décision minist. du 20 février 1818.)

Art. 1574. Pour obtenir un acte de francisation, le propriétaire d'un navire doit, en présentant ses titres de propriété, prêter serment devant le juge de paix. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 13.)

Art. 1575. Le propriétaire ou les propriétaires donnent, en outre, une soumission cautionnée.

Ils se soumettent, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par la loi du 27 vendémiaire an II, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer de l'acte de francisation, à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel il est accordé; à rapporter cet acte au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en totalité ou en partie à un étranger; et ce, dans un mois si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France, et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 1576. Avant de procéder à aucun acte relatif à la fran-

cisation, le propriétaire doit avoir demandé le jaugeage. D'après cette demande, le vérificateur du bureau où la francisation doit avoir lieu se transporte à bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage, et il en est responsable. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 1577. Lorsque tous les engagemens sont passés et reçus, l'acte de francisation est délivré par le bureau du port auquel appartient le bâtiment. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 1578. L'acte de francisation est extrait du registre où est inscrite la soumission cautionnée et la description du navire, et répète lui-même toutes les indications voulues, savoir :

Les nom, état et domicile du propriétaire, l'affirmation qu'il est seul propriétaire, ou conjointement avec tel autre Français dont il indique les nom, état et domicile ;

Le nom du bâtiment et son genre de construction, c'est-à-dire si c'est un brick, un bateau, etc. ;

Le port auquel il appartient ;

Le temps et le lieu où il a été construit, condamné et adjugé ;

Le nom du vérificateur qui certifie que le bâtiment est de telle construction, qu'il a tant de mâts et de ponts ;

Il indique la longueur de l'éperon à l'étambord, la plus grande largeur, la hauteur entre les ponts, ou, s'il n'y a qu'un pont, la profondeur de la cale ; enfin, que le navire jauge tant de tonneaux, et qu'il a ou n'a pas de galerie en tête. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 9 et 39.)

ART. 1579. Les actes de francisation sont délivrés au nom du Roi et signés du ministre des finances. (Lettre administrative du 10 vendémiaire an II.)

ART. 1580. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, son tonnage, ou de toute autre manière, on en obtient un nouveau ; autrement, le bâtiment est réputé étranger. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 21.)

ART. 1581. Tous ceux qui prêtent leur nom à la francisa-

tion des bâtimens étrangers, qui concourent, comme officiers publics ou témoins, aux ventes simulées ; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtimens et cargaisons, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêchent pas la sortie du bâtiment, disposent de la cargaison d'entrée, ou en fournissent une de sortie, ont commandé ou commandent le bâtiment, sont condamnés solidairement et par corps en 6,000 francs d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi et de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation est publié et affiché. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 1582. Lorsque celui qui a fait franciser un navire le vend à un autre Français, il lui transfère en même temps le privilége de la nationalité. A cet effet, toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment doit contenir la copie de l'acte de francisation. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 1583. Les droits conférés par la francisation s'éteignent :

Par la vente du navire à l'étranger ;

Par la mort ou la faillite des soumissionnaires ;

Par l'absence non justifiée du navire, après le délai fixé par la soumission relative au congé ;

Par le défaut de rénovation de leurs engagemens lors de la levée des congés ;

Par les changemens faits au navire dans la forme, le tonnage, et de tout autre manière, s'ils ne sont pas déclarés à la douane en temps utile ;

Enfin, par la perte, la prise ou le dépècement du navire. (Circulaire du 23 avril 1818.)

Art. 1584. Les capitaines, soit propriétaires, soit délégués, qui vendent leurs bâtimens dans des ports étrangers, sont tenus d'en faire la déclaration aux consuls français, chargés d'en prévenir l'administration de la marine et celle des douanes. Par suite de cet avis, les receveurs des ports auxquels ces navires appartiennent reçoivent l'ordre de requérir le paiement des droits de sortie et le rapport des congés et actes de francisation. (Décision du 23 décembre 1818.)

Art. 1585. L'impossibilité de ramener les navires français dans un port de France, par suite de force majeure, telle que capture, confiscation, naufrage, échouement avec perte du bâtiment et condamnation à la suite d'avarie, doit être légalement justifiée, pour obtenir la radiation des soumissions souscrites lors de la francisation. (Arrêté du 13 prairial an II, art. 7.)

Art. 1586. Aucun Français résidant en pays étranger ne peut être propriétaire en totalité ou en partie d'un bâtiment, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française faisant le commerce en France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet état, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 12.)

Art. 1587. Les bâtimens français ne peuvent, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou de réparation excèdent six francs par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négocians français résidans en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment revient. (*Ibid.*, art. 8.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Priviléges des navires.

CCCXCIV. Les priviléges réservés dans les ports de France à la navigation française consistent :

1°. Dans le droit de faire exclusivement le cabotage entre les ports de France, et le transport entre la métropole et ses colonies;

2°. Dans le droit d'importer en franchise le produit de leur pêche;

3°. Pour certains cas, dans la franchise ou dans la réduction des droits qui affectent le corps des navires;

4°. Dans une réduction proportionnelle de droits d'entrée sur toute espèce de marchandises, et particulièrement sur celles apportées des pays hors d'Europe.

ART. 1588. L'importation des navires et autres bâtimens de construction étrangère, pour être vendus dans le royaume, est prohibée. Lesdits navires ne peuvent, en conséquence, jouir des avantages réservés à la navigation française. (Loi du 13 mai 1791, article unique.)

ART. 1589. Les bâtimens étrangers ne peuvent transporter d'un port français à un autre port français aucune denrée ou marchandise, c'est-à-dire faire le cabotage. (Loi du 21 septembre 1793, art. 4.)

ART. 1590. Ils ne peuvent également faire aucun rapport de la métropole aux colonies françaises, *et vice versâ*. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 1591. En temps de guerre, les bâtimens neutres peuvent importer d'un port neutre ou ennemi les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées ou marchandises du pays ennemi. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 2.)

DEUXIÈME DIVISION.

Police des mouvemens.

CCCXCV. Il est des formalités qui doivent être remplies par les navires à leur départ;

Il en est d'autres qui doivent être remplies à leur arrivée.

ART. 1592. Les capitaines de navires qui entrent dans les ports de France ont des pièces à remettre à la douane dans les vingt-quatre heures de leur arrivée ; les principales sont : le rapport de mer, le manifeste et la déclaration en gros.

Ils doivent, de plus, déposer les actes qui se rapportent au navire et aux cargaisons, comme chartes-parties, connaissemens, etc.

S'ils sont Français, ils doivent aussi déposer à la douane, pour y rester jusqu'au départ, leur acte de francisation et le dernier congé reçu.

Pour reprendre la mer, tout navire qui a séjourné dans un port de France doit être nanti, s'il est français, d'un congé, et, s'il est étranger, d'un passe-port.

ART. 1593. Aucun navire français, quel que soit son tonnage, ne peut prendre la mer sans être nanti d'un congé. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 22.)

ART. 1594. Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux sont tenus de prendre chaque année un congé, sous peine de confiscation et de 100 francs d'amende. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

ART. 1595. Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus doivent prendre un congé pour chaque voyage. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 1596. Ceux expédiés pour l'étranger sont tenus de revenir dans un port de France, à l'effet d'y renouveler leur congé, au moins dans le cours de l'année. (Décision ministérielle du 5 pluviôse an XI.)

ART. 1597. Tout navire étranger qui a séjourné dans un port de France doit se munir, pour sa sortie, d'un passe-port qui ne se délivre qu'après que le capitaine a satisfait à toutes les obligations que la loi lui imposait, tant à l'égard du navire qu'à l'égard de sa cargaison.

Ce passe-port est sur papier timbré : la formule en est visée par le ministre des finances ; il se délivre par le receveur des douanes. (Circulaire ministérielle du 29 avril 1793, faisant l'application de l'art. 3 de la loi du 18 février 1791.)

Il est passible du droit d'un franc établi par l'art. 37 de la loi du 27 vendémiaire an II, attendu qu'il tient lieu d'un cer-

tificat, se rapportant à la cargaison comme au corps du navire. (Décision du 5 pluviôse an V.)

Les smogleurs n'en sont pas exempts. (Lettre administrative du 9 pluviôse an X.)

PREMIÈRE DIVISION.

De la Police des côtes, rades et ports.

CCCXCVI. Cette police a pour objet l'intérêt du commerce national autant que celui de la sûreté extérieure.

CCCXCVII. Il y a une police en avant des côtes, une police pour l'entrée du port, et une police dans les ports, rades et rivières.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Police en avant des côtes.

CCCXCVIII. Les lois ont établi certaines mesures préventives à l'égard des navires qui approchent des côtes de France.

Elles s'exercent jusqu'à deux myriamètres en avant des côtes.

CCCXCIX. Deux sortes de navires y sont particulièrement assujettis :

D'abord, les navires de tous pavillons et tonnages, chargés ou sur lest, qui se rendent dans un port de France ;

Ensuite, les navires au-dessous de cent tonneaux, quelle que soit leur destination, lorsqu'ils jettent l'ancre ou louvoient, hors les cas de force majeure.

Ceux de ces navires qui ne font que traverser les

eaux de la France, sans cingler vers un port, sans louvoyer ni jeter l'ancre, ne sont assujettis ni à la visite ni à l'exhibition du manifeste.

Quant aux navires de cent tonneaux et au-dessus qui ne viennent point en France, ils sont également affranchis de cette double sujétion, lors même qu'ils louvoient ou se mettent à l'ancre dans les quatre lieues des côtes.

Dans les cas prévus ci-dessus, les navires qu'on ne peut soumettre ni à la visite ni à l'exhibition du manifeste doivent être exactement surveillés jusqu'à ce qu'ils aient repris la haute mer.

Art. 1598. Le capitaine de tout navire destiné pour la France, arrivé dans les quatre lieues de la côte, est tenu de remettre, lorsqu'il en est requis, une copie du manifeste au préposé des douanes qui vient à son bord et qui en vise l'original. (Loi du 4 germinal an II, tit. II, art. 3.)

Art. 1599. Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtimens du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, peuvent visiter tout bâtiment au-dessous de cent tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors les cas de force majeure.

Si ces bâtimens ont à bord des marchandises dont l'entrée et la sortie sont prohibées en France, ils sont confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de 500 fr. contre les capitaines des bâtimens. (Loi du 4 germinal an II, tit. II, art. 7.)

Art. 1600. Sont réputées marchandises prohibées, les tabacs en feuilles venant de l'étranger, qui se trouveraient sur des navires au-dessous de cent tonneaux, à l'exception de ceux destinés pour les entrepôts de Marseille et de Cette, qui peuvent être chargés sur des navires de cinquante tonneaux. (Loi du 29 floréal an X, art. 2; décision du ministre des finances du 11 août 1817.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Du Pilotage.

CCCC. Les difficultés et les dangers que présente l'entrée des ports ont fait instituer l'office des pilotes lamaneurs ou locmans.

Les fonctions de ces pilotes se lient aussi à la police de la navigation.

ART. 1601. Il est défendu à tout marin qui n'est point reçu pilote lamaneur de se présenter pour conduire les navires à l'entrée et à la sortie des ports et rivières, sous peine d'une amende qui ne peut excéder 50 fr., et de trois mois de prison. La peine est double en cas de récidive. (Décret du 12 décembre 1806, art. 29.)

ART. 1602. Le capitaine du bâtiment est tenu, aussitôt que le pilote lamaneur est à son bord, de lui déclarer combien son navire tire d'eau, sous peine de répondre des évènemens, s'il a recélé plus de 3 décimètres (dix pouces). Le capitaine doit aussi faire connaître la marche du navire, et ses qualités et défauts, afin qu'il puisse se régler pour la manœuvre. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 1603. Il est libre aux capitaines et maîtres de navires français et étrangers, de prendre les pilotes lamaneurs que bon leur semble pour entrer dans les ports et rivières, sans que pour sortir ils puissent être contraints de se servir de ceux qui les ont fait entrer. (*Ibid.*, art. 33.)

ART. 1604. Tout bâtiment entrant ou sortant d'un port, devant avoir un pilote, si un capitaine refuse d'en prendre un, il est tenu de le payer comme s'il s'en était servi : dans ce cas, il demeure responsable des évènemens ; et s'il perd le bâtiment, il est jugé conformément à l'art. 40 de la loi du 22 août 1790.

Sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote, les maîtres au grand ou petit cabotage, commandant des bâ-

timens français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port, et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Mais les propriétaires de navires, chargeurs, ou tous autres intéressés, peuvent contraindre les capitaines, maîtres et patrons à prendre des pilotes; et ils ont la faculté de les poursuivre devant les tribunaux, en cas d'avaries, échouemens et naufrages occasionés par le refus de prendre un pilote. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 1605. Tout pilote de tour qui ne se présente pas vis-à-vis la station à bord du navire qui a fait le signal, a perdu son tour, et le premier pilote de la même station peut le remplacer; à défaut, le pilote qui se trouve à bord peut conduire le navire à la station suivante, sans crainte d'être démonté, et il gagne le pilotage. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 1606. Le signal qui annonce le besoin d'un pilote est le pavillon français à la tête du grand mât, pour les bâtimens de l'État; à la tête du mât de misaine, pour ceux du commerce; et pour l'un et l'autre, le pavillon en berne à la poupe. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 1607. Aussitôt que le pilote est à bord d'un navire, il fait amener les pavillons; faute de quoi il est tenu de payer 12 francs en dédommagement à chaque pilote qui se présente pour aborder ce navire. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 1608. Tout pilote qui, s'étant chargé de conduire un bâtiment de l'État ou de commerce, et ayant déclaré en répondre, l'échoue ou le perd par négligence, ou par ignorance, ou volontairement, est jugé conformément à l'art. 40 de la loi du 22 août 1790. (*Ibid.*, art. 31.)

Art. 1609. Il est expressément défendu aux pilotes de quitter les navires qu'ils conduisent, avant qu'ils soient ancrés dans les rades ou amarrés dans les ports, ainsi que d'abandonner ceux qu'ils sortent avant qu'ils soient en pleine mer, au-delà des dangers, à peine de la perte de leurs salaires, de 30 francs d'amende, d'interdiction pendant 15 jours et de plus forte punition s'il y a lieu. Il

est défendu aux capitaines de retenir les pilotes au-delà du passage des dangers, et aux pilotes de monter à bord contre le gré des capitaines. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 1610. Il est expressément enjoint aux pilotes lamaneurs de visiter journellement les rivières, rades et entrées des ports où ils sont établis, de lever les ancres qui y ont été laissées sans bouées, d'en faire dans les vingt-quatre heures leur déclaration à l'officier militaire des mouvemens maritimes, au bureau du pilotage et au capitaine de port du commerce. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 1611. S'ils reconnaissent quelques changemens dans les fonds et passages ordinaires des bâtimens, et que les bouées, tonnes ou balises ne soient pas bien placées, ils sont tenus d'en faire les déclarations prescrites par l'article précédent. (*Ibid.*, art. 38.)

Art. 1612. Le ministre de la marine et des colonies fixe le nombre des pilotes lamaneurs dans chaque port où il en existe, et dans ceux où il est jugé nécessaire d'en établir, sur les propositions des chefs d'administration de la marine et de l'avis des chambres du commerce. (*Ibid.*, art. 1.)

Art. 1613. Nul ne peut être reçu pilote lamaneur ou locman, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans; s'il n'a au moins six ans de navigation, pendant lesquels il a fait deux campagnes de trois mois au moins au service de l'État, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, la connaissance des marées, des bancs, courans, écueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et havres du lieu de son établissement.

Les services sur les bâtimens de l'État, comme ceux sur les navires du commerce, doivent être extraits des rôles d'armement, et certifiés par les administrateurs de la marine. (*Ibid.*, art. 2)

Art. 1614. Les fonctions des pilotes lamaneurs exigeant un service continuel et qu'il serait dangereux d'interrompre,

ils sont exempts d'être levés et commandés pour le service de l'État, et pour tout autre service personnel. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 1615. L'inspection du service des pilotes est exercée par les officiers militaires chefs des mouvemens maritimes, par les officiers préposés à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par les officiers des ports du commerce. Ces derniers rendent compte du résultat de leur inspection à l'administrateur de la marine en résidence dans les ports. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 1616. Il est tenu au bureau de l'inscription maritime de chaque port, une matricule particulière, où sont enregistrés les pilotes lamaneurs, leur âge, la date de leur admission comme aspirans et comme pilotes, les services signalés qu'ils ont rendus, les récompenses qui en ont été la suite, leurs manquemens, leurs fautes graves, et les punitions qu'ils ont subies; enfin la cessation de leur service, soit par mort, démission ou infirmités. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 1617. Les pilotes lamaneurs qui doivent être punis par des peines correctionnelles, telles que la prison ou l'interdiction pendant moins d'un mois, sont jugés par l'officier chef des mouvemens maritimes, ou par celui préposé à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par l'officier du port de commerce, sous l'autorisation de l'administrateur supérieur de la marine, ou de celui préposé à l'inscription maritime. (*Ibid.*, art. 50.)

CCCCI. Les navires, sans exception, qui entrent dans un port ou une rade de France, ou qui montent ou descendent un fleuve affluent à la mer, sont en état d'importation ou d'exportation, et doivent être munis de leur manifeste d'arrivée ou de leur expédition de sortie.

Art. 1618. Les préposés des douanes peuvent aller à bord

de tout bâtiment, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades ou en sortant, montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes. (Loi du 4 germinal an II, titre II, art. 8.)

Les préposés peuvent user de ce droit, soit avant, soit après la remise ou dépôt du manifeste. (Loi du 22 août 1791, art. 8.)

Art. 1619. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtimens, à peine de déchéance de leur grade et de 500 fr. d'amende, de recevoir lesdits préposés, et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtimens, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude.

S'ils s'y refusent, lesdits préposés peuvent demander l'assistance d'un juge pour être fait ouverture en sa présence desdites chambres et armoires, dont il est dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres des navires.

Dans le cas où il n'y a pas de juge sur les lieux, ou s'il refuse de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requièrent la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui est tenu de les y accompagner. (Loi du 22 août 1791, art. 8.)

Art. 1620. Les préposés des douanes peuvent faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtimens de guerre, en requérant les commandans de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux ou les officiers d'état-major, de les accompagner, ce qu'ils ne peuvent refuser, à peine de 500 fr. d'amende.

En cas de contravention constatée sur lesdits bâtimens, les capitaines et officiers sont soumis aux peines portées par la loi générale du 22 août 1791.

Les visites ne peuvent toutefois être faites après le coucher du soleil. (Loi du 22 août 1791, art. 10; loi du 4 germinal an II, titre II, art. 8.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Police des rades et des ports.

Art. 1621. Est réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves. (Ordonnance de la marine de 1681, liv. IV, tit. VII, art. 1.)

Art. 1622. Il est fait défense à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire. (*Ibid*, art. 2.)

Art. 1623. Les rades doivent être libres à tous les vaisseaux des sujets et alliés dans l'étendue du royaume; il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de leur apporter aucun trouble ou empêchement. (*Ibid.*, tit. VIII, art. 1.)

Art. 1624. Les maîtres et capitaines de navires qui sont forcés par la tempête de couper leurs câbles et de laisser quelques ancres dans les rades, doivent y mettre des hoirins, bouées ou gravitaux, à peine de perte de leurs ancres, qui appartiendront à ceux qui les auront pêchées. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1625. Les maîtres des navires venant prendre rade doivent mouiller à telle distance les uns des autres, que les ancres et câbles ne puissent se mêler et porter dommage, à peine d'en répondre (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1626. Lorsqu'il y a plusieurs bâtimens en même rade, celui qui se trouve le plus avancé vers l'eau est tenu d'avoir pendant la nuit le feu au fanal pour avertir les vaisseaux venant de la mer. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 1627. Quand un vaisseau en rade veut faire voile pendant la nuit, le maître est tenu dès le jour précédent de se mettre en lieu propre pour sortir, sans aborder ou

faire dommage à aucun de ceux qui sont en même rade. (*Ibid.*, art 5.)

TROISIÈME DIVISION.

Du Sauvetage.

CCCCII. Les naufrages qui ont lieu sur nos côtes ont exigé diverses dispositions de police pour les secours à porter aux naufragés et pour la conservation des objets qui peuvent être sauvés; il a fallu aussi établir des règles sur l'emploi et la destination de ces objets.

CCCCIII. Les questions relatives au sauvetage sont instruites et jugées dans les mêmes formes que les questions relatives aux prises maritimes, mais seulement lorsque les bâtimens ont concouru au sauvetage.

Art. 1628. Sont mis sous la protection et sauvegarde du Gouvernement, les vaisseaux, leur équipage et chargement qui sont jetés par la tempête sur les côtes du royaume, ou qui y échouent de toute autre manière, et généralement tout ce qui peut échapper au naufrage. (Ordonn. de la marine, de 1681, tit. IV, art. 1.)

Art. 1629. Il est enjoint à chacun de secourir de tout son pouvoir les personnes qui sont en danger de naufrage. (*Ibid., ibid.*, art. 2.)

Art. 1630. A défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, l'officier en chef de l'administration de la marine, et, en son absence, celui qui le remplace dans l'ordre du service, est chargé du sauvetage et de tout ce qui concerne les naufrages, quelle que soit la qualité du navire. (Arrêté du 17 floréal an IX, art. 1.)

Art. 1631. Si un navire fait naufrage, à quelque distance que ce soit du port dont il dépend, c'est à l'officier d'administration de ce port que doivent être adressés les premiers avis; et jusqu'à son arrivée, les syndics des gens de mer donnent les premiers ordres, et requièrent, en cas de besoin, l'assistance des autorités locales, soit pour pourvoir au sauvetage, soit pour empêcher le pillage. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1632. Le produit de toutes les ventes provisoires, soit qu'il s'agisse de prises, soit que les effets proviennent de bâtimens naufragés, est déposé à la caisse des invalides de la marine, sauf réclamation par qui il appartiendra. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1633. L'inspecteur qui a remplacé le contrôleur de la marine surveille toutes les parties de ce service : il prend communication de toutes les pièces de bord et d'instruction, et donne ses conclusions avant que l'administrateur et celui qu'il est autorisé à s'adjoindre rendent leur décision.

L'inspecteur surveille l'exécution et toutes les opérations qui doivent en être la suite. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1634. Il est accordé aux trésoriers des invalides, ainsi qu'aux chanceliers et autres dépositaires, en pays étrangers, 15 centimes par 100 fr. pour toute indemnité des frais, du travail et de la responsabilité que nécessite le dépôt dans leurs caisses, des sommes provenant des ventes des prises ou des naufrages; mais ce droit de dépôt n'est perçu par eux que lors de la remise des fonds à qui de droit. (*Ibid.*, art. 7 et 8.)

Art. 1635. Le droit de commission, et les gratifications qui sont accordées aux capitaines de corsaires et aux conducteurs de prises, ne peuvent, dans aucun cas, excéder les deux pour cent fixés par la déclaration du 24 juin 1778, et supportent la retenue prescrite au profit de la caisse des invalides de la marine, conformément à ladite déclaration. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 1636. Le droit de sauvetage est des deux tiers de la valeur des objets sauvés en pleine mer, quand lesdits objets

sont des propriétés ennemies. Le tiers restant, après déduction de tous frais, est versé dans la caisse des invalides de la marine. (Loi du 26 nivôse an VI.)

SECTION II.

Des Armemens en course et des Prises maritimes.

CCCCIV. Le droit public, tel qu'il subsiste encore chez les nations de l'Europe, autorise, en temps de guerre, au nombre des hostilités, les attaques dirigées contre le commerce maritime de la nation ennemie.

Par une autre exception au droit naturel, les simples particuliers et les associations de particuliers sont, non-seulement admis, mais appelés et encouragés, en temps de guerre, à servir d'auxiliaires, comme armateurs, aux forces navales de l'État.

Dans tous les temps, l'emploi de la force est autorisé, encouragé, contre les pirates et forbans qui ravagent les mers, et les armateurs particuliers deviennent aussi les auxiliaires des forces navales de l'État, pour l'exercice de cette police et la répression de ce brigandage.

Telle est la source de la législation sur les armemens en course et les prises maritimes.

CCCCV. Cette législation peut être rapportée aux principaux chefs suivans :

L'armement en course;

La capture;

La rançon;

La recousse;

Les suites immédiates de la capture, lorsque la prise est retenue, et avant l'arrivée dans les ports;

Les formalités à l'arrivée dans les ports;

L'instruction et le jugement de la prise;

Les effets de ce jugement; la liquidation, la répartition et le paiement des produits de la prise.

PREMIÈRE DIVISION.

De l'Armement en course.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De l'Autorisation pour armer en course.

CCCCVI. L'armement en course doit, avant tout, être autorisé par le Gouvernement.

« La raison primitive de cette loi, dit Valin (1), est qu'il n'y a que le souverain qui ait le droit de faire la guerre.

» A cette raison, ajoute le même auteur, il en faut joindre une autre, fondée sur l'intérêt qu'a l'État que la course se fasse dans les règles et suivant les lois de la guerre, sans excès à l'égard des ennemis, comme sans injures par rapport aux amis et alliés. »

CCCCVII. Cette autorisation est individuelle;

Elle est accordée par les lettres de marque.

Diverses conditions sont nécessaires pour que les lettres de marque soient accordées:

Les unes se réfèrent aux circonstances politiques,

---

(1) Ordonn. de la marine de 1681; comment. sur l'art. 1 du tit. IX.

à l'état de paix ou de guerre, aux relations diplomatiques avec les autres nations;

Les autres ont pour objet d'obtenir de l'armateur les garanties nécessaires pour prévenir l'abus de la concession qui lui est faite.

Art. 1637. Les lettres de marque, soit pour les armemens en course, soit pour les armemens en guerre et marchandises, ne peuvent être délivrées en Europe que par le ministre de la marine et des colonies. Chaque lettre de marque est accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 15; ordonn. de la marine de 1681, liv. III, titre IX, art. 1 et 3; et déclaration du 1.er février 1650.)

Art. 1638. Nul ne peut obtenir des lettres de marque, s'il n'est citoyen français, ou s'il n'est en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des consulats. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 16.)

Art. 1639. S'il est reconnu qu'un armement en course a été fait et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un nom autre que celui du véritable armateur, la lettre de marque est déclarée nulle et retirée. La peine de 6,000 fr d'amende prononcée par l'art 15 de la loi du 27 vendémiaire an II, relative à l'acte de navigation, est appliquée à l'armateur et à l'individu qui lui a prêté son nom. Le produit de cette amende est versé dans la caisse des invalides de la marine. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 1640. Les demandes des lettres de marque sont faites aux administrateurs de la marine ou aux consuls, qui les transmettent au ministre de la marine et des colonies.

Mais lesdites lettres ne peuvent être par eux délivrées aux armateurs qu'après qu'il a été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé; s'il est d'une marche supérieure; si son artillerie est en bon état; si le capi-

taine désigné par l'armateur est suffisamment expérimenté, et si l'armateur et ses cautions sont reconnus pour solvables.

La solvabilité de l'armateur et celle des cautions sont certifiées par les tribunaux de commerce; dans les ports étrangers, cette solvabilité est attestée par le consul, et, autant que possible, par l'assemblée des négocians français immatriculés dans le lieu.

Les capitaines désignés pour commander des corsaires sont tenus de produire des certificats sur leur conduite et leurs talens, de la part des officiers sous les ordres desquels ils ont servi, ou des armateurs qui les ont déjà employés. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 1641. La durée des lettres de marque commence à compter du jour où elles sont enregistrées au bureau de l'inscription maritime du port de l'armement. D'après la nature des croisières, et sur les propositions transmises au ministre par les administrateurs de la marine, ou les consuls, la durée des lettres de marque peut être de six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 1642. Tout armateur de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, est tenu de fournir un cautionnement par écrit de la somme de 37,000 fr.; et si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison, comprennent en tout plus de cent cinquante hommes, le cautionnement est de 74,000 fr. Dans ce dernier cas, le cautionnement est fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 1643. Tant qu'un bâtiment continue d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il a été armé la première fois; et si un même corsaire est réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement pour lequel il a été délivré une lettre de marque doit être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage. (*Ibid.*, art. 25; ordonn. de la marine de 1681, liv. III, tit. IX, art. 2.)

Art. 1644. Dans les colonies et établissemens français si-

tués au-delà des mers, les capitaines généraux, ou ceux qui en remplissent les fonctions, peuvent seuls délivrer des lettres de marque, ou proroger la durée de celles qui ont été délivrées en Europe, toutefois en se conformant aux dispositions ordonnées par le règlement du 2 prairial an XI, dans le chapitre des lettres de marque et cautionnemens. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 1645. Dans le cas où une prise a été faite par un bâtiment non muni de lettre de marque, et sans que l'armateur ait fourni le cautionnement exigé, elle est confisquée au profit du trésor public, et peut même donner lieu à punition corporelle contre le capitaine du bâtiment capteur; le tout sauf le cas où la prise a été faite, dans la vue d'une légitime défense, par un bâtiment de commerce, d'ailleurs muni de passe-port ou congé de mer.

Tout capitaine convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons est, ainsi que ses fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate. (*Ibid.*, art. 34.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Équipages.

Art. 1646. Il ne peut être embarqué sur les bâtimens armés en course qu'un huitième des matelots inscrits et en état de servir sur les bâtimens français. Les commissaires préposés à l'inscription maritime ne peuvent recevoir d'enrôlemens ni délivrer de permissions d'embarquement pour la course, au-delà de cette limite. Le ministre de la marine peut néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre de marins inscrits, lorsque les besoins du service le permettent. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 9.)

Art. 1647. Les armateurs de corsaires ont la faculté d'employer des marins étrangers, et jusqu'au deux cinquièmes de la totalité de l'équipage. Ces marins étrangers, pendant le

temps qu'ils sont employés sur les bâtimens armés en course, sont traités comme les marins français; ils participent aux mêmes avantages, et sont soumis à la même police et discipline. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 1648. Les capitaines des bâtimens armés pour la course présentent au bureau de l'inscription maritime les marins qu'ils ont engagés, et, sous peine de 300 fr. d'amende par chaque homme, ils ne peuvent embarquer que les gens de mer qui ont été portés sur le rôle d'équipage. Ils présentent également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes, les Français non classés et les étrangers qui en font partie. (*Ibid.*, art. 11.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

De la Police de la course.

Art. 1649. Les lois et règlemens sur la police et la discipline militaire sont observés à bord des bâtimens armés pour la course, ou en guerre et marchandises. Les délits commis par les marins employés sur ces bâtimens sont jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 31.)

Art. 1650. Les armateurs sont civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettent contre les ordres du Gouvernement, soit sur la navigation des bâtimens neutres, soit sur les pêcheurs ennemis. Les lettres de marque peuvent même être révoquées, selon la nature des délits dont les capitaines se sont rendus coupables. (*Ibid.*, art. 32.)

Art. 1651. Les capitaines des bâtimens armés en course sont tenus d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout le produit de la prise, qui est confisquée au profit de la France, si le bâtiment capturé est ennemi; et si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs

sont condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires.

Mais les équipages ne sont point privés de la part qu'ils ont à la prise suivant leurs conventions avec les armateurs, et ils sont traités de même que si la prise était adjugée auxdits armateurs. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 1652. Tout capitaine de corsaire est tenu, sous peine de 100 fr. d'amende par chaque homme, de garder les prisonniers qu'il a faits jusqu'au lieu de la première relâche en France, à moins que le nombre de ces prisonniers excède celui du tiers de l'équipage, auquel cas le capitaine peut embarquer le surplus et même davantage, s'il manque de vivres, sur les navires neutres qu'il rencontrera, en prenant au bas d'une liste des prisonniers débarqués l'engagement du capitaine du bâtiment pris et des principaux prisonniers, de faire renvoyer en échange un pareil nombre de prisonniers français de même grade. (*Ibid.*, art. 35 et 36; ordonn. de 1681, liv. III, tit. IX, art. 17.)

Art. 1653. Le capitaine preneur peut débarquer ses prisonniers dans les ports des puissances neutres, avec la permission par écrit des agens français, et un reçu du commissaire de la nation ennemie, portant obligation de faire tenir compte de l'échange de ces prisonniers. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 1654. Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs doivent nécessairement garder pour otages de l'échange le capitaine et l'un des principaux officiers du bâtiment pris. (*Ibid.*, art. 38.)

DEUXIÈME DIVISION.

De la Capture.

CCCCVIII. Il y a lieu à déterminer, relativement à la capture :

Contre qui elle peut être légitimement exercée;

Dans quels lieux,

En quel temps.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Contre qui s'exerce le droit de prise maritime.

CCCCIX. Il s'exerce contre tous les navires de la nation ennemie en temps de guerre;

Contre les navires étrangers, en certains cas;

Contre les marchandises renfermées dans ces navires, en d'autres cas;

Contre les pirates, en tout temps.

Art. 1655. Sont de bonne prise, tous bâtimens appartenant aux ennemis de l'État, ou chargés d'effets appartenant aux ennemis, ou commandés par des pirates, forbans ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 51; ordonn. de 1681, liv. III, tit. IX, art. 4, 6 et 7.)

Art. 1656. Tout bâtiment combattant sous autre pavillon que celui de l'état dont il a commission, ou ayant commission de deux puissances différentes, est aussi de bonne prise; et, s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers sont punis comme pirates. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 52; ordonn. de 1681, liv. III, tit. IX, art. 5.)

Art. 1657. Sont encore de bonne prise, soit les bâtimens, soit leurs chargemens, en tout ou partie, dont la neutralité n'est pas justifiée conformément aux règlemens ou traités. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 53.)

Tout navire qui refuse d'amener ses voiles, après la semonce qui lui en a été faite, peut y être contraint, et, en cas de résistance et de combat, il est de bonne prise.

Les capitaines sont tenus d'arborer le pavillon français avant de tirer le coup de semonce. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 57; ordonn. de 1681, liv. III, tit. IX, art. 12; ordonn. du 17 mars 1696.)

Art. 1658. Il est défendu à tous capitaines de bâtimens armés en guerre d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés, qui ont amené leurs voiles et représenté leurs chartes-parties ou polices de chargement, et, sous les peines corporelles prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord desdits bâtimens. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 58; ordonn. de 1681, liv. III, tit. IX, art. 13)

Art. 1659. Il est expressément défendu à tous capitaines de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passe-port émané d'une puissance neutre, lors même que ce passe-port est suspecté de simulation, ou peut être considéré comme illégal ou expiré. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 39.)

Si, dans les prises amenées dans les ports de France par les navires de guerre armés sous commission étrangère, il se trouve des marchandises qui soient à des Français ou alliés, celles des Français leur sont rendues, et les autres ne peuvent être mises en magasin ni achetées par personne. (Ordonn. de 1681, liv. III, tit. IX, art. 15.)

Art. 1660. Les armes, poudres, boulets et autres munitions de guerre, même les chevaux et équipages transportés pour le service des ennemis sont confisqués, en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés, et à quelque personne qu'ils appartiennent, soit sujets, soit alliés. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 11.)

Art. 1661. Il est défendu à tous armateurs d'arrêter les navires des états neutres, même sortant des ports ennemis ou destinés pour ces ports, à moins qu'ils ne portent des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. (Règlement du 26 juillet 1778, art. 1, modifiant en cela l'ordonnance de 1681 et le règlement du 21 octobre 1744, art. 3; loi du 28 et arrêté du 29 frimaire an VIII, maintenant les dispositions du règlement de 1778.)

Art. 1662. Mais le pavillon neutre ne couvre pas les marchandises de contrebande de guerre.

Ces marchandises doivent être saisies et confisquées, et même, si elles composent les trois quarts de la valeur du chargement, le navire est aussi confisqué. (*Ibid.*; arrêt du conseil, du 14 janvier 1799; lois des 9 mai 1793 et 1er nivôse an III.)

Art. 1663. La propriété neutre doit être justifiée sur mer par les passe-ports, connaissemens, factures et autres pièces de bord, l'une desquelles au moins doit constater cette propriété.

Quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne sont pas signées, elles sont regardées comme nulles.

S'il est constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement supprimés, le navire, de quelque nation qu'il soit, est, par ce seul fait, de bonne prise avec sa cargaison. (Règlement du 26 juillet 1778, art. 2 et 3.)

Art. 1664. Un passe-port ou congé ne peut servir que pour un seul voyage, et est réputé nul s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il a été expédié n'était, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du prince qui l'a accordé. (Règlemens du 17 février 1694, art. 2 et 3; du 21 octobre 1744, art. 8; du 26 juillet 1778, art. 4.)

Art. 1665. On n'a aucun égard aux passe-ports des puissances neutres, lorsque ceux qui les ont obtenus se trouvent y avoir contrevenu (règlemens du 17 février 1694, art. 1; du 21 octobre 1744, art. 7; du 26 juillet 1778, art. 5);

Ou lorsque les passe-ports expriment un nom de bâtiment différent de l'énonciation qui en est faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom avec l'identité du bâtiment ne fassent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles n'aient été reçues par des officiers publics du lieu du départ, et enregistrées par-devant le principal officier public du lieu. (Règlement de 1778, art. 5.)

Art. 1666. Les bâtimens de fabrique ennemie ou qui ont eu un propriétaire ennemi, ne peuvent être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques, ayant date certaine, justifiant que la vente ou

cession en a été faite à quelque sujet neutre ou allié avant le commencement des hostilités, et si ledit acte translatif de propriété n'a été enregistré devant le principal officier du lieu du départ et signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 1667. Les bâtimens de fabrique ennemie capturés pendant la guerre et vendus ensuite à des sujets neutres ou alliés, ne peuvent être de bonne prise que s'il n'y a pas à bord des actes en bonne forme justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 1668. Sont de bonne prise, tous bâtimens étrangers sur lesquels il y a un subrécargue marchand, commis ou officier major d'un pays ennemi, ou dont l'équipage est composé au-delà du tiers des matelots sujets des états ennemis, ou qui n'a pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtimens sont partis. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 1669 En toute occasion, on n'a égard qu'aux seules pièces trouvées à bord, soit pour le bâtiment, soit pour les marchandises; celles qui sont rapportées après la prise du navire ne peuvent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 1670. Sont poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passe-port, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition; 2° tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou états différens. (Loi du 10 avril 1825, art. 1.)

Art. 1671. Sont poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commet à main armée des actes de déprédation et de violence, soit envers les navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France n'est pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargement

de ces navires ; 2° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commet lesdits actes envers des navire français, leurs équipages ou chargemens; 3° le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'état dont il avait commission. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1672. Sont également poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du Roi, prend commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou un bâtiment de mer armé en course ; 2° tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commet des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargemens. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1673. Sont encore poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout individu faisant partie d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'empare dudit bâtiment; 2° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livre à des pirates ou à l'ennemi. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 1674. Le produit de la vente des navires et bâtimens de mer capturés pour cause de piraterie est réparti conformément aux lois et règlemens sur les prises maritimes. Lorsque la prise a été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages sont, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtimens pourvus de lettres de marque et à leurs équipages. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 1675. Lorsque des bâtimens de mer ont été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise. Cette suspension n'empêche ni les poursuites ni l'instruction de la procédure criminelle. (*Ibid.*, art. 16.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

En quels lieux et en quel temps s'exerce le droit de prise maritime.

CCCCX. Le droit de prise maritime ne s'exerce que dans les parties de la mer qui n'appartiennent à personne;

Et non dans les ports ou rades d'une puissance neutre, ou dans l'espace de mer où s'exerce sa juridiction.

Il ne s'exerce, vis-à-vis des navires ennemis, qu'après la déclaration de guerre, et jusqu'à la connaissance des préliminaires de paix.

ART. 1676. Les dispositions des règlemens s'appliquent aux navires qui auraient échoué sur les côtes dépendantes des possessions françaises. (Règlem. du 16 juillet 1778, art. 14.)

TROISIÈME DIVISION.

De la Rançon.

CCCCXI. Il est des cas où il convient mieux de relâcher la prise, soit par la difficulté de la ramener, soit pour ne pas interrompre la course.

Dans ce cas, les règlemens permettent au capteur, en relâchant le navire capturé, de le rançonner par composition avec le capitaine et l'équipage de ce navire.

Mais cette permission est soumise à certaines conditions.

ART. 1677. Les capitaines de bâtimens armés en course ou en guerre et marchandises ne peuvent rançonner un bâti–

ment, même évidemment ennemi, sans l'autorisation de leurs armateurs et autres formalités préalables ci-après indiquées.

N'est, à cet égard, considéré comme évidemment ennemi que le bâtiment naviguant avec un passe-port émané d'une puissance ennemie. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 39.)

Art. 1678. Les armateurs qui veulent autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtimens ennemis qu'ils ont arrêtés, en font la déclaration par écrit à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime dans le port de l'armement, et demandent à cet administrateur le nombre de traités de rançon qu'ils veulent remettre auxdits capitaines. (*Ibid.*, art. 40.)

Art. 1679. Les capitaines de corsaires qui, après l'accomplissement des formalités, rançonnent à la mer un bâtiment ennemi, sont tenus de prendre pour otages de la rançon, et d'amener dans un des ports français, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et, outre cet officier, cinq hommes en sus lorsque l'équipage du navire rançonné est composé de trente hommes ou plus; trois, lorsqu'il n'est que de vingt hommes jusqu'à vingt-neuf inclusivement, et deux pour les autres cas; lesquels hommes sont choisis, autant qu'il est possible, parmi les marins de la plus haute paie.

Lesdits capitaines se font donner par les commandans des bâtimens rançonnés, des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des otages jusqu'au port où ils doivent être conduits, et se font délivrer par lesdits commandans copie de leurs passe-ports; ils remettent à ces derniers un double du traité de rançon. (*Ibid.*, art. 43, modifiant l'art. 19 de l'ordonnance de la marine, liv. III, tit. IX, et le règlement du 27 janvier 1706, art. 6.)

Art. 1680. Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou bâtimens armés en guerre et marchandises, de rançonner de nouveau un bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullité de la seconde rançon et d'une amende de

500 fr., applicable à la caisse des invalides, et dont les armateurs sont civilement responsables.

Mais le bâtiment rançonné et rencontré par un second corsaire, peut être pris et conduit, soit dans les ports de France, soit dans des ports alliés ou neutres.

Dans ce dernier cas, les obligations souscrites lors de la rançon cessent d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devaient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en devient personnellement débiteur envers l'armateur du premier corsaire, si mieux il n'aime ensuite lui abandonner la prise.

Les otages sont, audit cas de prise faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées au titre d'otages, et ne sont plus considérés que comme simples prisonniers de guerre. (*Ibid.*, art. 44.)

Art. 1681. Au retour de leurs croisières, les capitaines des corsaires déclarent, par écrit, à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ; ils remettent les traités qui n'ont pas été employés, et qui sont immédiatement annulés.

S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remettent les otages aux administrateurs de la marine, qui en adressent de suite la liste au ministre; ils présentent aussi les traités souscrits par les commandans des navires rançonnés, et il en est pris note par lesdits administrateurs, qui les visent et les remettent aux capitaines. (*Ibid.*, art. 45.)

Art. 1682. Audit cas de rançon, les administrateurs procèdent immédiatement à l'interrogatoire des otages, ainsi qu'à celui des officiers, maîtres et équipage du corsaire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, outre les sommes et effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou effets particuliers, comme encore s'il n'a rien été pris ni détourné; de quoi il est dressé procès-verbal.

Les actes, billets et obligations que les capitaines de cor-

saires ont fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus, sont paraphés par les administrateurs de la marine, et par eux remis aux trésoriers des invalides, qui en restent dépositaires jusqu'au jugement définitif. (*Ibid.*, art. 46.)

Art. 1683. Les capitaines qui, sans y être autorisés par leurs armateurs, et sans avoir reçu, avant leur départ, des traités de rançon, se permettent de rançonner à la mer des bâtimens même évidemment ennemis, et les capitaines qui, munis de ces autorisations et traités, en ont abusé en rançonnant des bâtimens naviguant avec des passe-ports de puissances neutres, sont destitués de leur commandement.

Ils font une campagne d'un an sur les bâtimens de l'État, à la basse paie de matelot, sont privés de leurs salaires et parts de prises, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire armé en course, ou en guerre et marchandises.

A l'égard des rançons illégalement exigées, elles sont rendues aux rançonnés s'ils justifient de leur neutralité, même avec dommages-intérêts auxquels l'armateur peut être condamné solidairement ; et dans le cas contraire, elles sont confisquées au profit de la caisse des invalides de la marine. (*Ibid.*, art. 47.)

Art. 1684. Le capitaine du corsaire qui a frauduleusement reçu des effets ou obligations autres que ceux exprimés aux traités de rançon, peut être poursuivi en restitution, à la requête des intéressés à l'armement, et, outre la restitution, condamné à 500 fr. d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, et en outre déclaré incapable de commander aucun corsaire pendant la guerre durant laquelle cette infidélité a eu lieu. (*Ibid.*, art. 48.)

QUATRIÈME DIVISION.

De la Recousse.

CCCCXII. La recousse est la reprise faite sur l'ennemi, d'un navire national qui a été capturé par lui.

CCCCXIII. Il y a ici deux espèces de droits :
Ceux du propriétaire du navire recous ;
Ceux de l'armateur qui a fait la recousse.

Art. 1685. Si un navire français ou allié est repris par des corsaires sur les ennemis de l'État, après qu'il a été vingt-quatre heures entre les mains de ces derniers, il appartient en totalité auxdits corsaires ; mais dans le cas où la reprise a été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse n'est que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison.

Lorsque la reprise est faite par un bâtiment de l'État, elle est restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'ils paieront aux équipages repreneurs le trentième de la valeur de la reprise si elle a été faite avant les vingt-quatre heures, et le dixième si la reprise a eu lieu après les vingt-quatre heures.

Tous les frais relatifs à cette reprise restituée sont à la charge des propriétaires. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 54 ; ordonn. de la marine de 1681, liv. III, tit. IX, art. 8.)

Art. 1686. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il est rendu au propriétaire qui le réclame dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis. (*Ibid.*, art. 55 ; ordonn. de la marine de 1681, *ibid.*, art. 9.)

Art. 1687. Les navires et effets des Français ou alliés, repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en a été faite, sont rendus aux propriétaires en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises, pour frais de recousse. (*Ibid.*, art. 56; ordonn. de la marine de 1681, *ibid.*, art. 10.)

CINQUIÈME DIVISION.

Des Suites immédiates de la capture.

CCCCXIV. Il est des règles prescrites, dans l'intérêt de l'équité, à l'égard du capturé, afin de conserver tous les moyens d'instruction nécessaires au jugement, et surtout pour mettre obstacle à ce que le capteur puisse céler la prise.

Il en est qui sont prescrites dans l'intérêt de l'État;

Il en est qui sont prescrites dans l'intérêt de l'armateur et de ceux qui ont droit aux parts de la prise.

Art. 1688. Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisissent des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissemens et autres papiers existant à bord. Le tout est déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel est interpellé de le sceller de son cachet. Ils font fermer les écoutilles et autres lieux où il y a des marchandises, et se saisissent des clefs des coffres et armoires. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 59; ordonn. de la marine de 1681, liv. III, tit. IX, art. 16.)

Art. 1689. Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages de vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1681, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi. (*Ibid.*, art. 60.)

Art. 1690. Les capitaines qui ont fait des prises, les amènent ou envoient, autant qu'il est possible, au port où ils ont armé. S'ils sont forcés, par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelque autre port, ils sont tenus d'en prévenir immédiatement les armateurs. (*Ibid.*, art. 61; ordonn. de 1681, art. 17.)

Art. 1691. Si le chef conducteur d'un navire pris fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiennent à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché. (*Ibid.*, art. 62.)

Art. 1692. Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681, sous peine de la vie, à tous individus faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtimens pris, et de débarquer des prisonniers sur les îles ou côtes éloignées, dans le dessein de céler la prise; et au cas où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enlèvent seulement les marchandises ou relâchent le tout par composition, ils sont tenus de se saisir des papiers et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui peut leur appartenir en la prise, même de punition corporelle, s'il y échet. (*Ibid.*, art. 64; ordonnance de 1681, art. 18 et 19.)

Art. 1693. Il est défendu de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves, suivant la nature des circonstances. (*Ibid.*, art. 65; ordonnance de 1681, art. 20.)

SIXIÈME DIVISION.

Arrivée de la prise dans les ports.

CCCCXV. Certaines formalités sont prescrites, certaines règles sont établies, pour préparer l'instruction et veiller à la conservation de la prise, avant et pendant le commencement de la procédure.

Art. 1694. Aussitôt que la prise a été amenée en quelque rade ou port de France, le chef conducteur est tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de la marine, de lui représenter et remettre, sur inventaire et récépissé, les papiers et autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment a été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait refus d'amener les voiles ou de faire voir sa soumission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage. (*Ibid.*, art. 66 ; ordonn. de 1681, art. 21.)

Art. 1695. Toutes les prises sont conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course a conduit une prise dans un des ports de France, il est tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane. (*Ibid.*, art. 67.)

Art. 1696. Toutes les lettres généralement quelconques trouvées sur les bâtimens ennemis qui sont pris, sont immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine ou à l'agent commercial dans le port où la prise aborde : celui-ci les fait passer au ministre de la marine et des colonies.

Les lettres trouvées sur les bâtimens neutres sont ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant ; et celles qui sont de nature à donner des éclaircissemens sur la validité de la prise sont jointes à la procédure ; les autres lettres sont adressées au ministre de la marine et des colonies. (*Ibid.*, art. 68.)

Art. 1697. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transporte immédiatement sur le bâtiment capturé, dresse procès-verbal de l'état dans lequel il le trouve, et pose, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamans s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermans. Ces scellés ne peuvent être levés qu'en présence d'un préposé des douanes. (*Ibid.*, art. 69 ; ordonn. de 1681, art. 22 et 23.)

Art. 1698. Le préposé des douanes prend à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui sont mis à terre ou chargés dans les chalans et chaloupes : un double de cet état est envoyé à terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il est dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tient état et le signe à chaque séance. (*Ibid.*, art. 70.)

Art. 1699. Il est établi à bord un surveillant, lequel est chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et des autres effets confiés à sa garde. (*Ibid.*, art. 71.)

SEPTIÈME DIVISION.

Du Jugement des prises.

CCCCXVI. Il y a ici à distinguer la juridiction et la procédure.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Juridiction en matière de prises.

CCCCXVII. Cette juridiction, dans une matière toute politique, a été constamment exceptionnelle, et, en dernier ressort, a été constamment réservée au conseil du Roi.

Les lois se sont bornées à poser le principe, en chargeant le Gouvernement de régler le mode à suivre pour le jugement des prises.

ART. 1700. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes sont amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou neutre a péri ou échoué, est chargé :

1°. De l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés, soit par les vaisseaux de l'État, soit par les corsaires ;

2°. De la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord et de l'instruction ;

3°. De tout ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres.

Il est assisté, pour tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appelle, en outre, à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capteurs. (Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 8.)

Art. 1701. Lorsqu'il résulte de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment a été pris sous pavillon ennemi ou qu'il est évidemment ennemi, et que, dans le délai de dix jours après cette instruction, il n'y a point eu de réclamation dûment notifiée à l'officier d'administration qui est tenu d'en donner un reçu, il est statué sur la validité de la prise.

Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoint l'officier chargé dans le même port des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime : leur décision est portée à la pluralité des voix.

L'officier d'administration envoie une expédition de cette décision au secrétariat du conseil des prises. (*Ibid.*, art. 9.)

Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il envoie son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin où se trouvent les trois personnes désignées par l'article précédent, pour prononcer sur la prise. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 1702. Lorsqu'il a été porté une décision qui déclare le bâtiment de bonne prise, si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une dixaine de jours, à aucune réclamation, il est procédé à la vente. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 1703. S'il y a une réclamation, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté en l'art. 10 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration envoie, dans le délai de dix jours, au secrétariat du conseil des prises, tous les actes par lui faits et toutes les pièces trouvées à bord. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 1704. Dans le cas où, conformément aux lois existantes, la vente provisoire des marchandises, en tout ou en partie, et même celle des bâtimens, doit avoir lieu, elle est ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Le produit de ces ventes, est provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 1705. Lorsque des prises sont conduites dans des ports étrangers, les consuls se conforment exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles les consuls se sont établis, et aux instructions du Gouvernement.

Et dans le cas où les règlemens peuvent y recevoir leur exécution, ces consuls remplissent toutes les fonctions dont les règlemens chargent l'officier d'administration des ports de France, en se faisant assister de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 1706. Ils envoient au ministre de la marine l'instruction de la prise et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité, pour les transmettre au conseil des prises, et en gardent des copies collationnées. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 1707. Si la prise est déclarée valable par le conseil des prises, le concours des consuls est nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se font assister comme il est porté en l'art. 1705. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 1708. Les consuls sont tenus de faire passer directement au ministre de la marine toutes les pièces qui doivent servir à la liquidation des prises qui ont été faites par les bâtimens de l'État seuls, ou concurremment par les bâtimens de l'État et par les corsaires, pour que le ministre les envoie au conseil d'administration du port où le bâtiment de l'État a été armé. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 1709. Dans l'île Bourbon et ses dépendances, à la Martinique, à la Guadeloupe, les prises sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée du gouverneur, du commissaire ordonnateur, du procureur général, du contrôleur colonial et de l'officier de l'administration de la marine le plus élevé en grade.

Ses jugemens sont rendus dans les formes et de la manière

déterminées par les lois et les règlemens. Le gouverneur convoque et préside cette commission. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 18 ; du 9 février 1827, art. 19 ; du 31 août 1828, art. 18.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

De la Procédure.

CCCCXVIII. Quoique les questions de prises maritimes soient essentiellement des questions de Gouvernement, lorsque les nécessités de la politique extérieure sont satisfaites, l'équité prescrit de réunir dans la procédure toutes les formes propres à garantir les droits et les intérêts privés de l'armateur et du capturé.

Aussi applique-t-on à ces matières les règles du droit commun sur les droits acquis, l'autorité de la chose jugée, le respect dû à la bonne foi, la nécessité d'une connaissance légalement présumée des circonstances ou des règles, etc.

Art. 1710. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises sont amenées, procède de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 72.)

Art. 1711. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclarations du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouve un pareil nombre; l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui ont été remis ou qui sont trouvés à bord, la traduction des pièces de bord par un interprète juré, lorsqu'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 73.)

Art. 1712. Si le bâtiment est amené sans prisonniers,

charte-partie ni connaissemens, l'équipage du navire capteur est interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il se peut, sur qui la prise a été faite. (*Ibid.*, art. 74.)

ART. 1713. L'officier d'administration de la marine est assisté, dans tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appelle, en outre, le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, s'il y en a. A défaut de fondé de pouvoirs, l'équipage est représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoirs. (*Ibid.*, art. 75.)

ART. 1714. Il est procédé, par le conseil des prises, au jugement d'icelles dans les délais et les formes prescrits par l'arrêté du 6 germinal an VIII. (*Ibid.*, art. 93.)

ART. 1715. Le préfet colonial, ou celui qui le remplace, peut, soit avant le jugement, en cas d'avarie ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement ou la vente, en se conformant à ce qui est prescrit dans les articles ci-dessus. (*Ibid.*, art. 114, ch. II et III du tit. II du règlement du 2 prairial an XI.)

HUITIÈME DIVISION.

Effets et suites de la condamnation de la prise.

CCCCXIX. Si la prise est condamnée, il y a lieu à la vente, à la liquidation et à la répartition.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Vente.

CCCCXX. Quelquefois la vente d'une portion des objets trouvés à bord de la prise ne peut être différée, dans l'intérêt commun du capturé et de l'armateur, et il devient nécessaire d'y procéder, même avant le jugement.

Le surplus, vendu après le jugement, le doit être

dans des formes convenables, pour assurer les inté-rêts de tous les ayant-droit aux produits.

Art. 1716. Aussitôt que la procédure d'instruction est terminée, il est procédé sans délai à la levée des scellés et au déchargement des marchandises qui sont inventoriées et mises en magasin, lequel est fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeure entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième est remise à l'armateur ou à celui qui le représente. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 78; *ibid.*; ordonn. de 1681, liv. III, tit. IX, art. 27.)

Art. 1717. Il est aussi procédé sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier de l'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représente.

Peut même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les prises sont évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise, laquelle vente se fait dans le délai qui a été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'article 36 ont été remplies. (*Ibid.*, art 79; ordonn. de 1681, *ibid.*, art. 28.)

Art. 1718. Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente, même provisoire, ne peut avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité est constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine. (*Ibid.*, art. 80.)

Art. 1719. S'il se présente des réclamans, les effets par eux réclamés peuvent leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en est faite à dire des experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les a faites, de donner

bonne et suffisante caution, faute de quoi il est passé outre. (*Ibid.*, art. 81.)

Art. 1720. Les armateurs sont tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composent les prises, avec indication du jour de leur vente, qui a été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la bourse; et il en est délivré, sur les ordres du préfet de police à Paris, et des préfets de département ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il est fait mention dans le procès-verbal de vente. (*Ibid.*, art. 82.)

Art. 1721. Les marchandises sont exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il est convenu entre les intéressés à la prise; et, en cas de contestation, l'officier d'administration règle la forme de la vente, qui ne peut, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en est payé comptant, ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés est commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption. (*Ibid.*, art. 85.)

Art. 1722. Dans le mois qui suit la livraison complète des effets vendus, l'armateur ou son commissionnaire dépose au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine, s'il y a lieu, dans le cas où le produit n'est pas complet.

Ce tribunal peut accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, quinze autre jours pour rapporter les pièces manquantes. (*Ibid.*, art. 88.)

Art. 1723. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations ou autres malversations, il en est informé par l'officier en chef de l'administration de la marine, à la requête

de l'inspecteur, pour être lesdites procédures envoyées au ministre de la marine et des colonies, et être par le conseil des prises prononcé telle amende ou peine civile qu'il appartient ; auquel cas lesdites procédures demeurent comme non avenues :

Et, dans le cas où il écherrait de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures sont renvoyées aux cours martiales maritimes, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif. (*Ibid.*, art. 97.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

De la Liquidation.

Art. 1724. Il doit être procédé à la liquidation particulière dans le mois du jour où le compte du produit de la prise a été déposé avec les pièces justificatives, sans que l'arrêt de ladite liquidation puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne sont pas en état d'être liquidés, lesquels sont tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 89.)

Art. 1725. Les armateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur est parvenue, et au plus tard dans un mois de sa date. (*Ibid.*, art. 90.)

Art. 1726. Dans le mois après la course finie, ou lorsque la perte du corsaire est certaine, ou au moins présumée, l'armateur dépose au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, les comptes de dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course, par les juges de ce tribunal, dans un mois après la remise de toutes les pièces, et sauf à laisser pour mémoire les articles qui peuvent donner lieu à un trop long retard, lesquels sont ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale ; faute par

l'armateur de faire ledit dépôt, il est privé de tout droit de commission. (*Ibid.*, art. 94.)

Art. 1727. Les liquidations générales sont imprimées, et il en est envoyé des exemplaires au ministre de la marine, au greffe des tribunaux de commerce des villes dans lesquelles il y a des actionnaires, qui peuvent en prendre communication gratis ; il en est envoyé en outre aux intéressés et actionnaires d'une somme de 3000 fr. et au-dessus (*Ibid.*, art. 96.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Répartitions.

CCCCXXI. Les règlemens ont déterminé les formes suivant lesquelles les répartitions seront établies, et les proportions dans lesquelles l'État, l'armateur, les gens de l'équipage, participent aux produits des prises.

Art. 1728. Le tiers du produit des prises qui ont été faites appartient à l'équipage du bâtiment qui les a faites ; mais le montant des avances qui ont été payées est déduit sur les parts de ceux qui les ont reçues. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 91.)

Art. 1729. Les équipages des bâtimens armés en guerre et marchandises n'ont que le cinquième des prises, et il ne leur est fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage. (*Ibid.*, art. 92.)

Art. 1730. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui peuvent lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne peuvent, dans aucun cas, être distribuées au capitaine du corsaire qui fait la prise ; mais l'armateur peut stipuler en faveur du capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise, laquelle somme ne peut

toutefois excéder deux pour cent du montant net de la liquidation particulière de ladite prise. (*Ibid.*, art. 93.)

Art. 1731. Il n'est fait d'autre retenue au profit des invalides de la marine, que celle de 5 centimes pour franc; prescrite par la loi du 9 messidor an III; mais cette retenue a lieu sur le produit des prises amenées et confisquées. (*Ibid.*, art. 95.)

Art. 1732. Il n'est promis, avant l'embarquement, aucune part dans les prises, aux officiers majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles sont réglées immédiatement après le retour du corsaire, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet dans le lieu des séances du tribunal connaissant des matières de commerce, en présence des juges de ce tribunal et du commissaire de l'inscription maritime.

Le conseil est composé du capitaine et des premiers officiers majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenans pour compléter le nombre.

Ces officiers prêtent, devant les juges connaissant des matières de commerce, dans huit jours au plus tard, après la course finie, le serment de procéder fidèlement, et en leur âme et conscience, au règlement et à la répartition des parts.

Ledit règlement, signé par le président du tribunal et par le commissaire à l'inscription maritime, conjointement avec les capitaines et officiers majors, est déposé au greffe dudit tribunal. (*Ibid.*; art. 99.)

Art. 1733. Si, par l'effet de la perte du corsaire, de son absence sans nouvelles, ou de la prise qui aurait été faite par l'ennemi, les officiers majors ne peuvent être rassemblés pour procéder audit règlement des parts, il y est procédé à la requête du commissaire à l'inscription maritime, par un procès-verbal qui est signé tant par lesdits juges que par ledit commissaire.

A la suite du procès-verbal, le tribunal rend son jugement, qui énonce les noms des officiers et équipage du corsaire,

les qualités et le nombre des parts attribuées à chaque grade, enfin, le nombre d'hommes qui a été employé à cette opération, et qui ne peut pas excéder celui de six. (*Ibid.*, art. 100.)

Art. 1734. Le règlement des parts assigne, sur le produit des prises, une somme aux officiers et autres gens de l'équipage qui ont été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et enfans de ceux qui ont été tués ou qui sont morts de leurs blessures.

Lesdites sommes sont payées à ceux auxquels elles sont accordées, en sus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts. (*Ibid.*, art. 103.)

Art. 1735. Le règlement des parts ainsi arrêté est définitivement exécuté.

Il est défendu à tous les tribunaux d'admettre aucune action, plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard. (*Ibid.*, art. 104.)

Art. 1736. L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, dans le port où l'armement a été fait, le montant des parts et portions d'intérêt dans les prises appartenant aux morts ou absens et faisant partie de l'équipage du corsaire, trois jours après la répartition qui a été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en est remis par le commissaire; de laquelle remise il est donné décharge valable audit armateur par le trésorier des invalides. (*Ibid.*, art. 107.)

Art. 1737. Les parts de prises appartenant aux officiers mariniers et matelots non résidant dans le port où la répartition a été faite, sont envoyées dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'État. (*Ibid.*, art. 108.)

Art. 1738. Les inspecteurs de la marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement, à l'effet de les faire condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales

qu'aux répartitions entre les preneurs, et au dépôt entre les mains des trésoriers des invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absens. (*Ibid.*, art. 109.)

Art. 1739. Il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires, de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui peuvent avoir été payées aux marins eux-mêmes; et l'on n'a aucun égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données pour en retirer le montant, à des personnes étrangères à leur famille. (*Ibid.*, art. 110.)

Art. 1740. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont déclarées insaisissables. On n'a aucun égard aux réclamations ou oppositions qui peuvent être formées par ceux qui se prétendent porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles, pour loyers de maison, subsistances et vêtemens, qui leur ont été fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cet avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer. (*Ibid.*, art. 111.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Disposition générale.

Art. 1741. Il est défendu, sous peine de destitution, ou de plus grande peine, s'il y échet, à tous les officiers, administrateurs, agens diplomatiques et commerciaux, et autres fonctionnaires appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course, ou en guerre et marchandises; il leur est également défendu de se rendre directement ou indirectement adjudicataires de marchandises provenant des prises, et mises par eux en vente. (*Ibid.*, art. 122.)

N. B. *Voir* pour le détail des parts, les art. 101 et 102 de l'arrêté du 2 prairial an XI.

TITRE III.

Des Opérations administratives relatives à certaines règles du droit public qui régissent l'exercice de divers droits civils et politiques.

CCCCXXII. Notre droit public, soit dans ce qui se rattache à nos rapports avec les nations étrangères, soit dans le développement de nos institutions intérieures, introduit, relativement à l'exercice de divers droits civils et politiques, certaines règles dont l'application exige le concours de l'administration.

CCCCXXIII. Ici il convient de reconnaître d'abord, relativement à l'exercice des droits politiques, ce qu'on peut considérer comme le droit général, le droit commun à tous les citoyens;

Ensuite, on établira les distinctions qui forment diverses sortes d'exceptions ou de spécialités.

A ce premier point de vue se réfèrent tous les droits civiques consacrés par nos institutions;

Au second se réfèrent principalement :

Les naturalisations;

Les majorats;

Les changemens de noms;

Les ordres royaux.

CCCCXXIV. Il faut exposer les actes administratifs qui ont lieu à cette occasion, les formes et les règles qui doivent être observées.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Exercice des droits civiques.

CCCCXXV. Nous comprenons sous la dénomination de *droits civiques*, employée par nos codes, tous les droits qui sont consacrés par nos institutions en faveur de diverses classes de citoyens, pour être admis à participer aux fonctions publiques, soit directement, en les remplissant, soit indirectement, en nommant ou présentant ceux qui les remplissent.

CCCCXXVI. Il est des droits civiques universels qui sont communs à tous les Français;

Il en est de spéciaux, qui appartiennent à certaines classes de Français, mais qui sont exercés dans l'intérêt de tous, comme par une sorte de délégation tacite et légale.

Les premiers comprennent l'admissibilité à tous les emplois, l'aptitude à concourir à la défense de l'État et au maintien de l'ordre public, par le service militaire et celui de la garde nationale.

Les seconds sont conférés principalement aux électeurs et aux éligibles.

CCCCXXVII. La formation des listes des électeurs et des éligibles donne lieu à un ordre aussi étendu qu'important d'opérations administratives. Mais aujourd'hui que, d'après la loi du 2 juillet 1828, le jugement définitif des contestations qui s'élèvent sur les listes électorales est déféré aux tribunaux, cette matière sort du domaine du droit administratif.

On peut comparer les fonctions que remplissent ici

les préfets, dans l'ordre politique, à celles que remplissent les maires relativement à l'état civil.

Art. 1742. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la France, est citoyen français. (Loi du 22 frimaire an VIII, art. 2.)

Art. 1743. La qualité de citoyen français se perd :

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. (*Ibid.*, art. 4 ; C. C., art. 17 ; C. P., art. 7, 8, et suiv.)

Art. 1744. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu :

Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestiques à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace. (Loi du 22 frimaire an VIII, art. 5.)

Art. 1745. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 1746. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. (Charte constit., art. 1.)

Art. 1747. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. (Charte constit., art. 3.)

Art. 1748. Tous les Français sont admis à former partie

de la garde nationale et à servir dans l'armée. (Loi des 6-12 décembre 1790; des 3-14 septembre 1791, tit. IV, art. 3; des 5 septembre-14 octobre 1791, sect. I; du 10 mars 1818, art. 2.)

Art. 1749. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis et payant 300 fr. de contributions directes, est électeur dans le département où il a son domicile politique. (Charte constit., art. 40; loi du 5 février 1817, art. 1.)

Art. 1750. Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel. Néanmoins, il peut le transférer dans tout autre département où il paye des contributions directes à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il a son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il veut le transférer. (Loi du 5 février 1817, art. 3, § 1er.)

Art. 1751. Pour former la masse de contributions nécessaires à la qualité d'éligible, on compte, à chaque Français, les contributions directes qu'il paye dans tout le royaume; mais elles ne sont comptées que lorsque la propriété foncière a été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Les possesseurs à titre successif sont seuls exceptés de cette disposition. (Loi du 5 février 1817, art. 2, § 1er; et loi du 29 juin 1820, art. 4.)

Art. 1752. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans et s'il ne paie une contribution directe de 1,000 fr. (Charte constit., art. 38.)

Si, néanmoins, il ne se trouve pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000 fr. de contributions directes, leur nombre est complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 fr., et ceux-ci peuvent être élus concurremment avec les premiers. (*Ibid.*, art. 39.)

Art. 1753. Il y a, dans chaque département, un collége

électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement. (Loi du 29 juin 1820, art. 1, § 1er.)

Les colléges des départemens sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs de département. (*Ibid.*, art. 2, § 1er.)

Toutefois, il y a plusieurs départemens où tous les électeurs forment un seul collége qui élit toute la députation : ce sont ceux qui n'avaient, à l'époque du 5 février 1817, qu'un député à nommer; ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents; ceux enfin qui, divisés en cinq arrondissemens, n'ont pas au-delà de quatre cents électeurs. (*Ibid.*, art. 1, § 2.)

Les présidens des colléges électoraux sont nommés par le Roi, et de droit membres du collége. (Charte constit., art. 41.)

Art. 1754. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département rédige, conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, une liste qui comprend toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département. (Loi du 2 mai 1827, art. 2, § 2.)

Ces listes doivent être affichées au chef-lieu de chaque commune, au plus tard le 15 août, et sont arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en est déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1755. Nul ne peut cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2, qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement contre lesquels le recours ou l'appel ont un effet suspensif. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1756. Lorsque les colléges électoraux sont convoqués, la dernière liste qui a été arrêtée le 30 septembre précédent, en exécution de l'art. 3, tient lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets font imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui ont acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en font publier et afficher de nouveau la première partie, avec le tableau de rectification.

Les réclamations de ceux qui ont été omis dans la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui ont acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne sont admises qu'autant qu'elles ont été formées avant le 1er octobre. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 1757. Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision qui se fait, conformément aux dispositions suivantes. (Loi du 2 juillet 1828, art. 1.)

Art. 1758. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui sont indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réunissent à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire et procèdent à la révision de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprend les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

Ils se font assister des percepteurs de l'arrondissement cantonal. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1759. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes est effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau.

Les maires des communes qui dépendent de l'un de ces cantons sont aussi appelés à la révision ; ils se réunissent tous sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procèdent à la révision, sous la présidence du doyen de réception. (*Ibid.*, art. 3.)

Le résultat de cette opération est transmis au sous-préfet qui, avant le 1er juillet, l'adresse, accompagné de ses observations, au préfet du département. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 1760. A partir du 1er juillet, le préfet procède à la révision générale de la liste. (*Ibid.*, art. 5.)

Il y ajoute les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui ont été précédemment omis; il en retranche :

1°. Les individus décédés;

2°. Ceux qui ont perdu les qualités requises;

3°. Ceux dont l'inscription a été déclarée nulle par les autorités compétentes;

4°. Enfin, ceux qu'il reconnaît avoir été induement inscrits, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée.

Il tient un registre de toutes ces décisions, et il fait mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

Art. 1761. La liste, ainsi rectifiée par le préfet, est affichée le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Elle contient, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissemens de perception où il paie des contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 1762. La publication prescrite par l'article précédent tient lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription a été ordonnée.

Toute décision ordonnant radiation doit être notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il est tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.

Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, sont faites suivant le mode employé

toutefois excéder deux pour cent du montant net de la liquidation particulière de ladite prise. (*Ibid.*, art. 93.)

Art. 1731. Il n'est fait d'autre retenue au profit des invalides de la marine, que celle de 5 centimes pour franc, prescrite par la loi du 9 messidor an III; mais cette retenue a lieu sur le produit des prises amenées et confisquées. (*Ibid.*, art. 95.)

Art. 1732. Il n'est promis, avant l'embarquement, aucune part dans les prises, aux officiers majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles sont réglées immédiatement après le retour du corsaire, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet dans le lieu des séances du tribunal connaissant des matières de commerce, en présence des juges de ce tribunal et du commissaire de l'inscription maritime.

Le conseil est composé du capitaine et des premiers officiers majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenans pour compléter le nombre.

Ces officiers prêtent, devant les juges connaissant des matières de commerce, dans huit jours au plus tard, après la course finie, le serment de procéder fidèlement, et en leur âme et conscience, au règlement et à la répartition des parts.

Ledit règlement, signé par le président du tribunal et par le commissaire à l'inscription maritime, conjointement avec les capitaines et officiers majors, est déposé au greffe dudit tribunal. (*Ibid.*; art. 99.)

Art. 1733. Si, par l'effet de la perte du corsaire, de son absence sans nouvelles, ou de la prise qui aurait été faite par l'ennemi, les officiers majors ne peuvent être rassemblés pour procéder audit règlement des parts, il y est procédé à la requête du commissaire à l'inscription maritime, par un procès-verbal qui est signé tant par lesdits juges que par ledit commissaire.

A la suite du procès-verbal, le tribunal rend son jugement, qui énonce les noms des officiers et équipage du corsaire,

les qualités et le nombre des parts attribuées à chaque grade, enfin, le nombre d'hommes qui a été employé à cette opération, et qui ne peut pas excéder celui de six. (*Ibid.*, art. 100.)

Art. 1734. Le règlement des parts assigne, sur le produit des prises, une somme aux officiers et autres gens de l'équipage qui ont été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et enfans de ceux qui ont été tués ou qui sont morts de leurs blessures.

Lesdites sommes sont payées à ceux auxquels elles sont accordées, en sus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts. (*Ibid.*, art. 103.)

Art. 1735. Le règlement des parts ainsi arrêté est définitivement exécuté.

Il est défendu à tous les tribunaux d'admettre aucune action, plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard. (*Ibid.*, art. 104.)

Art. 1736. L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, dans le port où l'armement a été fait, le montant des parts et portions d'intérêt dans les prises appartenant aux morts ou absens et faisant partie de l'équipage du corsaire, trois jours après la répartition qui a été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en est remis par le commissaire; de laquelle remise il est donné décharge valable audit armateur par le trésorier des invalides. (*Ibid.*, art. 107.)

Art. 1737. Les parts de prises appartenant aux officiers mariniers et matelots non résidant dans le port où la répartition a été faite, sont envoyées dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'État. (*Ibid.*, art. 108.)

Art. 1738. Les inspecteurs de la marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement, à l'effet de les faire condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales

qu'aux répartitions entre les preneurs, et au dépôt entre les mains des trésoriers des invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absens. (*Ibid.*, art. 109.)

Art. 1739. Il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires, de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui peuvent avoir été payées aux marins eux-mêmes; et l'on n'a aucun égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données pour en retirer le montant, à des personnes étrangères à leur famille. (*Ibid.*, art. 110.)

Art. 1740. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont déclarées insaisissables. On n'a aucun égard aux réclamations ou oppositions qui peuvent être formées par ceux qui se prétendent porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles, pour loyers de maison, subsistances et vêtemens, qui leur ont été fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cet avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer. (*Ibid.*, art. 111.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Disposition générale.

Art. 1741. Il est défendu, sous peine de destitution, ou de plus grande peine, s'il y échet, à tous les officiers, administrateurs, agens diplomatiques et commerciaux, et autres fonctionnaires appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course, ou en guerre et marchandises; il leur est également défendu de se rendre directement ou indirectement adjudicataires de marchandises provenant des prises, et mises par eux en vente. (*Ibid.*, art. 122.)

N. B. *Voir* pour le détail des parts, les art. 101 et 102 de l'arrêté du 2 prairial an XI.

3°. Par les lettres de naturalisation, vérifiées dans les deux Chambres, pour conférer le droit de siéger dans ces Chambres;

4°. Par la déclaration de naturalité, pour les individus nés dans les pays qui ont fait momentanément partie de la France.

SECTION PREMIÈRE.

De la Naturalisation ordinaire.

ART. 1777. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 3.)

ART. 1778. L'autorisation d'établir son domicile en France lui est accordée par le Roi. (Avis du conseil d'État, du 18 prairial an XI; Code civil, art. 13.)

ART. 1779. La naturalisation est prononcée par le Roi. (Décret du 17 mai 1809, art. 1.)

ART. 1780. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui sont transmises par le maire du domicile du pétitionnaire, au préfet, qui les adresse avec son avis au garde des sceaux. (*Ibid.*, art. 2.)

SECTION II.

De la Naturalisation extraordinaire.

ART. 1781. Les étrangers qui rendent ou qui ont rendu des services importans à l'État, ou qui apportent dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utiles, ou qui forment de grands établissemens, peuvent, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français. (Sénatus-consulte du 19 février 1808, art. 1.)

CHAPITRE PREMIER.

De l'Exercice des droits civiques.

CCCCXXV. Nous comprenons sous la dénomination de *droits civiques*, employée par nos codes, tous les droits qui sont consacrés par nos institutions en faveur de diverses classes de citoyens, pour être admis à participer aux fonctions publiques, soit directement, en les remplissant, soit indirectement, en nommant ou présentant ceux qui les remplissent.

CCCCXXVI. Il est des droits civiques universels qui sont communs à tous les Français;

Il en est de spéciaux, qui appartiennent à certaines classes de Français, mais qui sont exercés dans l'intérêt de tous, comme par une sorte de délégation tacite et légale.

Les premiers comprennent l'admissibilité à tous les emplois, l'aptitude à concourir à la défense de l'État et au maintien de l'ordre public, par le service militaire et celui de la garde nationale.

Les seconds sont conférés principalement aux électeurs et aux éligibles.

CCCCXXVII. La formation des listes des électeurs et des éligibles donne lieu à un ordre aussi étendu qu'important d'opérations administratives. Mais aujourd'hui que, d'après la loi du 2 juillet 1828, le jugement définitif des contestations qui s'élèvent sur les listes électorales est déféré aux tribunaux, cette matière sort du domaine du droit administratif.

On peut comparer les fonctions que remplissent ici

parmi nous une adoption politique à laquelle ils pouvaient attacher du prix ; et ces titres, la législation s'est empressée de les consacrer lorsque le territoire de France a été renfermé dans ses anciennes limites.

Art. 1783. Les habitans des départemens réunis au territoire de la France en 1791, qui se trouvaient, au 4 juin 1814, avoir résidé dix ans et depuis l'âge de vingt-un ans sur le territoire actuel de la France, ont pu obtenir des lettres de naturalisation et jouir, dès ce moment, des droits de citoyens français, à l'exception de ceux réservés dans la section précédente, à charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois, qu'ils persistaient dans la volonté de se fixer en France. (Loi du 14 octobre 1814, art. 1.)

Art. 1784. Ceux qui, à cette époque, n'avaient pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, ont pu acquérir les mêmes droits de citoyen français, le jour où les dix ans de résidence ont été révolus, à charge par eux de faire, dans le même délai, la déclaration susdite.

Le Roi, cependant, s'était réservé d'accorder, lorsqu'il le jugeait convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1785. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans les départemens qui ont été séparés de la France par les derniers traités, le Roi peut leur accorder la permission de s'établir dans le royaume et d'y jouir des droits civils, mais ils ne peuvent exercer ceux de citoyen français qu'après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an VIII, et avoir obtenu du Roi des lettres de déclaration de naturalité.

Le Roi se réserve néanmoins d'accorder lesdites lettres, quand il le juge convenable, avant les dix ans de résidence révolus. (*Ibid.*, art. 3.)

de la garde nationale et à servir dans l'armée. (Loi des 6-12 décembre 1790; des 3-14 septembre 1791, tit. IV, art. 3; des 5 septembre-14 octobre 1791, sect. I; du 10 mars 1818, art. 2.)

ART. 1749. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis et payant 300 fr. de contributions directes, est électeur dans le département où il a son domicile politique. (Charte constit., art. 40; loi du 5 février 1817, art. 1.)

ART. 1750. Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel. Néanmoins, il peut le transférer dans tout autre département où il paye des contributions directes à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il a son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il veut le transférer. (Loi du 5 février 1817, art. 3, § 1er.)

ART. 1751. Pour former la masse de contributions nécessaires à la qualité d'éligible, on compte, à chaque Français, les contributions directes qu'il paye dans tout le royaume; mais elles ne sont comptées que lorsque la propriété foncière a été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Les possesseurs à titre successif sont seuls exceptés de cette disposition. (Loi du 5 février 1817, art. 2, § 1er; et loi du 29 juin 1820, art. 4.)

ART. 1752. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans et s'il ne paie une contribution directe de 1,000 fr. (Charte constit., art. 38.)

Si, néanmoins, il ne se trouve pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000 fr. de contributions directes, leur nombre est complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 fr., et ceux-ci peuvent être élus concurremment avec les premiers. (*Ibid.*, art. 39.)

ART. 1753. Il y a, dans chaque département, un collége

électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement. (Loi du 29 juin 1820, art. 1, § 1er.)

Les colléges des départemens sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs de département. (*Ibid.*, art. 2, § 1er.)

Toutefois, il y a plusieurs départemens où tous les électeurs forment un seul collége qui élit toute la députation : ce sont ceux qui n'avaient, à l'époque du 5 février 1817, qu'un député à nommer ; ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents ; ceux enfin qui, divisés en cinq arrondissemens, n'ont pas au-delà de quatre cents électeurs. (*Ibid.*, art. 1, § 2.)

Les présidens des colléges électoraux sont nommés par le Roi, et de droit membres du collége. (Charte constit., art. 41.)

Art. 1754. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département rédige, conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, une liste qui comprend toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département. (Loi du 2 mai 1827, art. 2, § 2.)

Ces listes doivent être affichées au chef-lieu de chaque commune, au plus tard le 15 août, et sont arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en est déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1755. Nul ne peut cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2, qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement contre lesquels le recours ou l'appel ont un effet suspensif. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1756. Lorsque les colléges électoraux sont convoqués, la dernière liste qui a été arrêtée le 30 septembre précédent, en exécution de l'art. 3, tient lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

est expliqué aux art. 10 et suivans. (Décret du 6 avril 1809, art. 23.)

CHAPITRE III.

Des Majorats.

CCCCXXXI. Les majorats sont une concession du souverain, qui autorise l'affectation d'une propriété particulière au maintien d'un titre transmissible, soit simple titre de noblesse, soit pairie.

CCCCXXXII. Certaines formalités sont établies, certaines conditions sont prescrites pour obtenir cette concession ou pour en jouir.

CCCCXXXIII. Il y a des majorats de propre mouvement et des majorats sur demande.

CCCCXXXIV. Ces majorats jouissent de certains priviléges qui forment exception au droit commun;

Ils sont inaliénables, sauf le remploi autorisé par les art. 56 et suiv. du décret du 1er mai 1808;

Ils sont imprescriptibles; leurs revenus ne peuvent être saisis ni délégués que pour les dettes privilégiées indiquées par l'art. 2101 du Code civil.

N. B. Nous devons nous borner ici aux rapports par lesquels cette législation se lie au droit administratif.

Art. 1800. Quand le Roi le juge convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, il autorise un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire, reversible au fils aîné, né ou à naître, et aux descendans en ligne directe,

de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. (Sénatus-consulte du 14 août 1806, art. 5.)

Art. 1801. Il est pourvu, par des règlemens d'administration publique, à l'exécution de ces dispositions. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 1802. Ceux auxquels des titres de noblesse sont conférés de plein droit et ceux qui veulent profiter de la faculté de rendre leur titre transmissible, en formant un majorat, adressent à cet effet une requête au garde des sceaux. (Décret du 1er. mars 1808, art. 7 et 27; ordonn. royale du 25 août 1817, art. 6.)

Art. 1803. La demande est motivée; elle énonce:

1°. La nature et la durée des fonctions qui rendent le requérant capable d'instituer un majorat;

2°. L'espèce de majorat pour lequel la demande est formée;

3°. Les biens que le requérant se propose d'affecter à sa formation;

4°. Le produit de ces biens;

5°. Le certificat du conservateur, portant qu'ils ne sont grevés d'aucune hypothèque ni privilége;

6°. Le nombre des enfans vivans de celui qui forme la demande, avec distinction des mâles et des filles. (*Ibid.*, art. 8, 9, 28.)

Art. 1804. Les demandes en création de majorats sont formées, instruites et suivies par le ministère d'un référendaire près la commission du sceau. (2me décret du 24 juin 1808, art. 1.; ordonn. du 15 juillet 1814.)

Art. 1805. L'institution du référendaire et le dépôt des pièces et mémoires sont faits au secrétariat de la commission du sceau, dans la forme prescrite par les règlemens sur les affaires contentieuses portées au conseil d'État. (Décret du 24 juin 1808, art. 8.)

Art. 1806. Le garde des sceaux présente au Roi les conclusions du commissaire du Roi, l'avis de la commission du sceau, s'il y a lieu, le projet d'institution, avec les conditions qu'il plaira au Roi d'imposer. (Décret du 1er mars 1808, art. 14, 31.)

Art. 1807. Lorsque la demande est accordée, le garde des sceaux fait expédier les lettres-patentes, et s'il y a des conditions imposées, il rend compte de leur accomplissement.

Les formalités de la publication et de l'enregistrement des lettres-patentes sont les mêmes que celles ci-dessus énoncées. (*Ibid.*, art. 33 et 34.)

Art. 1808. Elles énoncent :

1°. Les motifs du titre accordé;

2°. Le titre affecté au majorat;

3°. Les biens qui en forment la dotation ;

4°. Les armoiries et livrées accordées à l'impétrant. (Décret du 1er mars 1808, art. 22.)

Art. 1809. Les lettres-patentes sont, à la diligence tant du commissaire du Roi que de l'impétrant, et sur le réquisitoire du ministère public, publiées et enregistrées à la cour royale et au tribunal de première instance du domicile de l'impétrant et de la situation des biens affectés au majorat.

Elles sont, en outre, insérées en entier au Bulletin des Lois, et transcrites sur le registre du conservateur des hypothèques de la situation des biens. (Décret du 1er mars 1808, art. 23.)

Art. 1810. Les lettres-patentes portant institution de majorats de pairie sont, de plus, par les ordres du chancelier de France, président de la Chambre des Pairs, sur la présentation de l'instituant, et sous la surveillance du grand référendaire, transcrites sur un registre tenu à cet effet et déposé dans les archives de la Chambre. (Sénatus-consulte du 4 août 1806, art. 9; décret du 1er mars 1808, art. 22 ; ordonn. du 25 août 1817, art. 17.)

Art. 1811. Le titre qu'il a plu au Roi d'attacher à chaque majorat est affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création a eu lieu, et passe à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 1812. La nullité des jugemens portant sur des biens com-

posant un majorat est prononcée par le conseil d'État, dans la forme suivie pour les affaires du contentieux de l'administration, soit à la diligence du titulaire du majorat, soit sur la réquisition du commissaire du Roi près la commission du sceau des titres. (*Ibid.*, art. 42.)

Art. 1813. Au décès du titulaire, soit qu'il laisse une postérité mâle, soit que, faute de postérité mâle, le majorat se trouve éteint ou transporté hors de la descendance masculine, sa veuve a droit à une pension qui est prise sur le revenu des biens affectés au majorat. (*Ibid.*, art. 48.)

Cette pension est de la moitié du produit, si le majorat est éteint ou transféré; et du tiers, si le majorat subsiste encore; dans ce dernier cas, la pension n'est due,

1°. Qu'autant que la veuve ne trouve pas dans ses biens personnels un revenu égal à celui que la pension lui donnerait;

2°. Qu'autant qu'elle reste en viduité, ou ne se marie qu'avec la permission du Roi. (*Ibid.*, art. 49.)

Art. 1814. Si la descendance masculine et légitime d'un titulaire qui a fourni les biens composant le majorat vient à s'éteindre, le titre demeure supprimé; les biens affectés à la dotation deviennent libres dans la succession du dernier titulaire et sont recueillis par ses héritiers. Le Roi se réserve, suivant les circonstances, et sur la demande du titulaire, de transporter le titre et le majorat sur la tête de l'un de ses gendres, ou, s'il n'y a pas d'enfans, de l'un de ses héritiers collatéraux. (*Ibid.*, art. 75.)

CHAPITRE IV.

Des Noms.

CCCCXXXV. Les changemens de noms se lient, sous quelques rapports, au droit public; sous d'autres au

droit privé, par l'influence qu'ils exercent sur l'état des familles;

Car l'usurpation d'un nom peut servir de moyen pour satisfaire une prétention repoussée par les institutions qui régissent aujourd'hui la France;

Les noms sont devenus une sorte de propriété de famille; propriété à laquelle les souvenirs peuvent faire attacher un grand prix, et servent tout ensemble de lien commun entre ses membres et de moyens pour les distinguer des autres familles.

La légèreté dans le changement des noms de famille, si elle était autorisée, aurait de graves inconvéniens pour l'ordre public et les relations sociales; l'autorisation ne doit donc être accordée que par des motifs suffisans.

SECTION PREMIÈRE.

Des Changemens de noms.

Art. 1815. Toute personne qui a quelque raison de changer de nom, en adresse la demande motivée au Gouvernement. (Loi du 11 germinal an XI, art. 4.)

Le Gouvernement prononce dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1816. S'il admet la demande, il autorise le changement de nom par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'a son exécution qu'après la révolution d'une année à compter du jour de son insertion au Bulletin des Lois. (*Ibid.*, art. 6.)

Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit est admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de

nom; et cette révocation est prononcée par le Gouvernement, s'il juge l'opposition fondée. (*Ibid.*, art. 7.)

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom a son plein et entier effet à l'expiration de l'année. (*Ibid.*, art. 8)

Art. 1817. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille. (Loi du 6 fructidor an II, art. 2.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Noms patronimiques dans quelques circonstances particulières.

CCCCXXXVI. Les mêmes motifs qui commandent de prévenir le changement trop facile des noms patronimiques, demandent aussi que chaque individu possède un nom patronimique.

De là les règles qui prescrivent l'imposition ou l'adoption de ces noms pour quelques individus qui n'en possèdent pas.

Art. 1818. Les Français suivant le culte hébraïque qui, jusqu'à la publication du décret du 20 juillet 1808, n'avaient pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, ont été tenus d'en adopter dans les trois mois et d'en faire la déclaration par-devant l'officier de l'état civil de la commune où ils étaient domiciliés. (Décret du 20 juillet 1808, art. 1.)

Les juifs étrangers qui viennent habiter dans la France et qui sont dans le cas prévu par l'article précédent, sont tenus de remplir la même formalité, dans les trois mois qui suivent leur entrée en France. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1819. Ne sont admis comme noms de famille aucun

nom tiré de l'ancien Testament, ni aucun nom de ville. Peuvent être pris comme prénoms ceux autorisés par la loi du 11 germinal an XI. (*Ibid.*, art. 3.)

Les consistoires, en faisant le relevé des juifs de leur communauté, sont tenus de justifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédens et par les dispositions de la loi du 11 germinal an XI. (*Ibid.*, art. 4.)

Les noms et prénoms tirés de l'ancien Testament ou des villes sont admis pour les juifs français ou pour les juifs étrangers qui viennent s'établir en France, lorsqu'ils ont des noms et prénoms connus et qu'ils ont constamment portés. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1820. Les juifs mentionnés à l'article précédent et qui veulent conserver leurs noms et prénoms, sont néanmoins tenus d'en faire la déclaration, savoir : les juifs de France, par-devant le maire de la commune où ils sont domiciliés, et les juifs étrangers, par-devant celle où ils se proposent de fixer leur domicile, le tout dans le délai de trois mois. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 1821. Lorsqu'on remet à l'officier de l'état civil un enfant nouveau-né qui a été trouvé abandonné, il lui est donné des noms qui sont relatés dans le procès-verbal que l'on dresse à cette occasion et qui est inscrit sur le registre de l'état civil. (C. C., art. 58.)

CHAPITRE V.

Des Ordres royaux et des Récompenses publiques.

CCCCXXXVII. L'institution des ordres royaux appartient essentiellement au droit public, soit par le but qu'elle se propose, la récompense des services rendus à l'État, soit par les prérogatives dont elle investit ceux à qui est décernée cette récompense.

CCCCXXXVIII. La concession de ces honneurs est purement discrétionnaire de la part du souverain ;

Mais, une fois accordés, ils constituent certains droits en faveur de ceux qui les ont obtenus.

CCCCXXXIX. Cinq ordres royaux existent aujourd'hui ; ce sont, suivant l'ordre de l'ancienneté :

L'ordre de Saint-Michel ;
L'ordre du Saint-Esprit ;
L'ordre de Saint-Louis ;
L'ordre du Mérite militaire ;
L'ordre de la Légion-d'Honneur.

SECTION PREMIÈRE.

Ordre de Saint-Michel.

Art. 1822. L'ordre de Saint-Michel est spécialement destiné à servir de récompense et d'encouragement aux Français qui se sont distingués dans les lettres, les sciences et arts, ou par des découvertes, des ouvrages et des entreprises utiles à l'État. (Ordonn. royale du 16 novembre 1816, art. 1.)

Le nombre des chevaliers est fixé à cent. (*Ibid.*, art. 2.)

Toute demande d'admission dans l'ordre de Saint-Michel est adressée au ministre de la maison du Roi, qui en fait un rapport au Roi et lui propose celles qui sont susceptibles d'être accueillies. (*Ibid.*, art. 3.)

SECTION II.

Ordre du Saint-Esprit.

CCCCXL. Cet ordre a été rétabli, par le fait, à la restauration.

Ses anciens statuts exigent que les commandeurs soient français, âgés de trente-cinq ans au moins. (Statuts de décembre 1578.)

Les chevaliers peuvent être dépouillés de l'ordre « s'ils ont forfait en leur honneur ou commis acte » indigne de leur profession ou devoir. » (*Ibid.*, art. 80.)

SECTION III.

Ordre de Saint-Louis.

ART. 1823. Les officiers de terre et de mer sont susceptibles de recevoir la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, à titre de récompense, soit pour des actions d'éclat, soit pour la durée et la distinction de leurs services (Ordonn. royale du 9 août 1820, art. 1.)

ART. 1824. Lorsque la croix de Saint-Louis n'est pas accordée pour des actions d'éclat, elle ne peut être donnée aux officiers de tout grade qu'après vingt-quatre années de service, calculées d'après les règles prescrites par la présente ordonnance. (*Ibid.*, art 2.)

ART. 1825. Les services militaires rendus dans un grade inférieur à celui d'officier sont calculés d'après les mêmes règles que ceux des officiers, mais ils ne comptent que pour moitié. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 1826. Les services rendus dans les administrations civiles et autres dont il n'est pas fait mention dans l'ordonnance du 9 août 1820, ne sont pas comptés pour la croix de Saint-Louis. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 1827. Les services des officiers de l'armée de terre, mis provisoirement à la disposition du ministre de la marine, et réciproquement, sont comptés suivant les règles prescrites pour les officiers de l'arme dans laquelle les services sont rendus. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 1828. Sont susceptibles d'obtenir la croix de Saint-

Louis, dans l'armée de terre, les officiers de tous grades et de toutes armes et ceux du corps de l'intendance militaire. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 1829. Sont susceptibles d'obtenir la croix de Saint-Louis, dans les armées de mer,

1°. Les officiers de vaisseaux de tout grade entretenus;

2°. Les officiers d'artillerie et des troupes de la marine;

3°. Les ingénieurs constructeurs, depuis le grade d'inspecteur général jusqu'à celui d'ingénieur;

4°. Les officiers d'administration, depuis le grade d'intendant jusqu'à celui de commissaire inclusivement, ainsi que les contrôleurs de première et de seconde classe;

5°. Les sous-ingénieurs constructeurs, les sous-contrôleurs et les sous-commissaires de marine, qui, après dix ans d'activité dans l'un de ces grades, obtiennent, à titre de récompense, le grade honorifique d'ingénieur ou de commissaire au moment de leur admission à la retraite. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 1830. Sont comptés comme services d'officiers dans la marine,

1°. Aux ingénieurs constructeurs, ceux à dater de leur admission comme élèves du génie;

2°. Aux officiers d'administration, ceux depuis leur admission comme entretenus d'après une commission du ministre de la marine. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 1831. Le garde des sceaux de France remplit les fonctions de chancelier et de garde des sceaux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. A cet effet, le sceau de l'ordre demeure entre ses mains. (Ordonn. royale du 29 mai 1816, art. 1.)

Art. 1832. Les brevets accordés par le Roi aux officiers des armées qui ont été choisis par lui pour être chevaliers dudit ordre, ou qu'il juge convenable d'élever aux dignités de commandeur ou grand'croix sont signés, pour les officiers des troupes de terre, par le ministre secrétaire d'État de la guerre, et pour les officiers du service de mer, par le ministre secrétaire d'État de la marine. Ils sont tous scellés du sceau dudit ordre de Saint-Louis. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1833. L'administration de l'ordre est confiée au ministre secrétaire d'État de la guerre. (*Ibid.*, art. 3.)

SECTION IV.

Ordre du Mérite militaire.

CCCCXLI. Cet ordre est destiné à récompenser les mêmes services que l'ordre de Saint-Louis; mais celui-ci est réservé aux militaires catholiques, celui-là aux militaires des autres communions chrétiennes.

Art. 1834. Les dispositions de l'édit du 10 mars 1759, portant création de l'institution du *Mérite militaire*, sont appliquées à tous les officiers des troupes de terre et de mer qui ne professent pas la religion catholique, apostolique et romaine. (Ordonn. royale du 28 novembre 1814.)

Le ruban de l'institution du Mérite militaire est le même que celui de l'ordre de Saint-Louis. Le nombre des grand'-croix ne peut excéder quatre; celui des commandans, huit; le nombre des chevaliers n'est pas limité. (*Ibid.*, art. 2 et 3.)

Tous les officiers qui demandent à être admis dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ou dans l'institution du Mérite militaire, doivent joindre à l'appui de leur demande une déclaration de la religion qu'ils professent. (*Ibid.*, art. 4.)

SECTION V.

De l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Art. 1835. L'ordre royal de la Légion-d'Honneur est destiné à récompenser tous les genres de services rendus à l'État, dans les emplois civils et militaires. (Ordonn. royale du 26 mars 1816, art. 1.)

Art. 1836. Le Roi est chef souverain et grand-maître de la Légion-d'Honneur. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1837. Les membres de la Légion-d'Honneur sont à vie. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1838. Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment. (*Ibid*, art. 9.)

Art. 1839. En temps de paix, pour être admis dans la Légion-d'Honneur, il faut avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 1840. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées en l'article précédent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 1841. En temps de guerre comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus au Roi et à l'État dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent dispenser de ces conditions, mais sous la réserve de ne franchir aucun grade. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 1842. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédens, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires doivent être duement constatés, savoir :

1°. Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef d'état-major de la division et le chef d'état-major de l'armée;

2°. Pour les officiers de l'état-major général, de l'artillerie et du génie, les ingénieurs géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels doivent se trouver nécessairement ceux qui sont revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat doit être signé, en outre, par le chef de l'état-major de la division, pour les officiers d'état-major ; par le chef de l'artillerie ou celui du génie, pour les militaires de ces deux armes ; par l'inspecteur en

chef aux revues ou l'ordonnateur en chef, pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major général de l'armée ;

3°. Pour les militaires des armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels doivent se trouver ceux de l'équipage revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui ; ce certificat doit être visé par le commandant du bâtiment ou des ports, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'a pas été employé isolément ;

4°. Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se peut, revêtues, dans la Légion, du grade sollicité pour lui : ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, est annexé au rapport spécial que fait au Roi, pour cet objet, le ministre compétent, et qui lui est soumis par le grand chancelier. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 1843. Les personnes appartenant au civil sont reçues en séance publique des cours royales ou tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne peuvent pas l'être par le grand chancelier ou la personne qu'il a déléguée. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 1844. La qualité de membre de la Légion-d'Honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français. (*Ibid.*, art. 53.)

L'exercice des droits et prérogatives des membres de la Légion-d'Honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français. (*Ibid.*, art. 54.)

Art. 1845. Le Roi peut suspendre, en tout ou partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, et même exclure de la Légion lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire. (*Ibid.*, art. 61.)

Art. 1846. Un règlement particulier détermine les peines

à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part des tribunaux ou des conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion. (*Ibid.*, art. 62.)

Art. 1847. Les pensions militaires de la Légion-d'Honneur sont incessibles et insaisissables. (Avis du conseil d'État, du 2 février 1808.)

Art. 1848. Les membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur devenus étrangers par les traités, ne sont recevables à demander le traitement accordé aux membres français par les lois et règlemens dudit ordre, qu'autant qu'ils produisent des lettres déclaratives de naturalité obtenues dans les délais fixés par la loi du 14 octobre 1814, ou par les ordonnances rendues pour son exécution et conçues dans les termes nécessaires pour constater que les impétrans ont, sans aucune interruption, conservé la qualité de citoyen français. (Avis des comités réunis, du 17 mai 1823.)

Art. 1849. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817, qui prescrit aux officiers jouissant alors de leur demi-solde de se pourvoir, dans le délai de six mois, afin d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité, ont été déclarées applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'Honneur, à tous les militaires membres de l'ordre, nés en pays étranger.

En conséquence, ceux de ses membres qui ont fait des diligences, dans ledit délai, pour se faire naturaliser, ont été déclarés ayant droit au traitement. (Ordonn. royale du 26 mai 1824, art. 1.)

Art. 1850. Ont été exceptés ceux qui, avant l'expiration du même délai, avaient pris du service chez une puissance étrangère ou fait tout autre acte qui les constituait sujets d'une puissance étrangère. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1851. Les dispositions de l'art. 13 de l'ordonnance royale du 5 juin 1816, relatives aux Suisses qui ont servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations encore existantes entre les deux gouverne-

mens, sont déclarées applicables au traitement de la Légion-d'Honneur. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1852. Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux légionnaires non militaires, nés dans les pays étrangers, qui n'ont pas obtenu des lettres de déclaration de naturalité conformément à la loi du 14 octobre 1814, et dans les délais fixés par cette loi. (*Ibid.*, art. 6.)

SECTION VI.

Des Ordres étrangers.

Art. 1853. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. (Ordonn. royale du 26 mars 1816, art. 67.)

Le grand chancelier présente au Roi les rapports, projets d'ordonnance, règlemens et décisions concernant les ordres étrangers.

Il prend les ordres du Roi à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français qui l'en informent;

Il transmet les autorisations de les accepter et de les porter. (*Ibid.*, art. 69.)

Art. 1854. Toutes décorations ou ordres, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'ont pas été conférés par les souverains étrangers, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus. (Ordonn. royale du 16 avril 1824, art. 1.)

Art. 1855. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'a pas reçu du Roi l'autorisation de les accepter et de les porter, conformément à l'ordonnance du 26 mars 1816, est tenu de les déposer, sans préjudice à lui de se pourvoir, s'il y a lieu, près du grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, selon ladite ordonnance, pour solliciter cette autorisation. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1856. Les procureurs généraux doivent poursuivre, selon la rigueur des lois, tous ceux qui, au mépris de la pré-

sente ordonnance, continuent de porter des ordres étrangers sans autorisation du Roi. (*Ibid.*, art. 3.)

SECTION VII.

Disposition générale. Des Récompenses publiques.

Art. 1857. Aucun don, aucun hommage, aucune récompense, ne peuvent être votés, offerts ou décernés, comme témoignages de la reconnaissance publique, par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales ou tout autre corps civil ou militaire, sans autorisation préalable du Roi. (Ordonn. royale du 10 juillet 1816.)

LIVRE SECOND.

DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.

TITRE PREMIER.

Règles communes à la tutelle administrative sur les communautés et les établissemens publics.

CCCCXLII. Cette branche de l'administration générale, qui consiste dans une sorte de tutelle ou de patronage, s'exerce essentiellement sur deux ordres d'objets :

1°. Certaines associations qui ont le caractère de communautés ;

2°. Certains établissemens qui ont un caractère public.

Souvent ces deux caractères se trouvent à la fois réunis.

CCCCXLIII. Elle s'exerce ensuite d'une manière spéciale sur certaines associations dont les lois ont expressément réservé à l'administration publique la protection et la surveillance.

CCCCXLIV. Il faut définir les communautés et les établissemens publics ;

Les classer,

Assigner les règles qui leur sont communes,

Celles qui sont particulières à leurs diverses espèces.

CCCCXLV. Les communautés sont des êtres collectifs, des associations qui subsistent malgré le changement de leurs membres.

CCCCXLVI. Les établissemens publics sont ceux où le public est admis, ou dont il est appelé à recueillir directement les effets.

Ces communautés ou ces établissemens peuvent avoir un but essentiellement moral ou économique, ou l'un et l'autre tout ensemble.

CCCCXLVII. Ils peuvent être classés sous les principaux titres suivans, savoir :

1°. Culte religieux;

2°. Instruction publique;

3°. Division territoriale; départemens, arrondissemens, communes;

4°. Établissemens charitables et de correction.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1858. Les communautés sont des associations, des corporations, ou colléges formés à l'image de la société elle-même, autorisés à posséder en commun, à avoir un trésor commun, à être représentés par un gérant ou syndic chargé de faire ou de procurer ce qui doit être fait ou procuré en commun. (Lex 1, § 1, ff., *quod cujuscunque universitatis nomine agatur.*)

Leurs membres sont réunis sous certains statuts qui forment la loi commune. (Lex ultima, ff., *de coll. et corp.*)

Elles subsistent et se perpétuent alors même que les membres qui les composent viennent à changer. (Lex 7, § 2, ff., *quod cujuscunque universitatis nomine agatur.*)

Art. 1859. Les associations, corporations ou colléges de cette nature ne peuvent se former sans une autorisation du souverain. (*Ibid., ibid.;* lex 3, § 1, ff., *de coll. et corp.;* lex 20, ff., *de reb. dub.;* loi du 24 août 1793; C. P., art. 291 à 294, etc.)

Art. 1860. Les établissemens publics sont ceux qui sont

destinés au service et à l'usage, non de quelques particuliers déterminés, mais du public. (Instit. § 6, *de rer. divis.*)

Art. 1861. Les établissemens publics sont placés sous la protection et la surveillance de l'autorité administrative. (Loi du 14 décembre 1789; loi du 22 *id.*, *ibid.*; loi des 12-20 août 1790.)

Art. 1862. Les communes et les établissemens publics sont assimilés aux mineurs. (Lex 4, *in* C. *quib. ex causis maj. restit. in integrum;* lex 3, *in* C. *de jure rei publicæ;* déclaration de 1652, préambule; C. C., art. 940, 2121, et 547, § 2; C. de P. C., art. 49, 83.)

Art. 1863. Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés, et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (C. C., art. 537, 2°.)

Art. 1864. Les communes et établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi. (*Ibid.*, art. 2045, 2°.)

Art. 1865. Les communes et les établissemens publics sont tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. (C. de P., art. 1032.)

Art. 1866. Les causes qui concernent les communes et les établissemens publics doivent être communiquées au procureur du Roi. (C. de P., art. 83.)

Art. 1867. Les communes et les établissemens publics ne peuvent compromettre. (*Ibid.*, 1004; loi du 9 ventôse an IV.)

Art. 1868. Les demandes qui intéressent les communes et les établissemens publics sont dispensées des préliminaires de conciliation. (C. de P. C., art. 49.)

Art. 1869. La voie de la requête civile est ouverte aux communes et aux établissemens publics, s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement. (*Ibid.*, 481.)

Art. 1870. Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, sont tenus de faire, sous

leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissemens;

De faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires;

D'avertir les administrateurs de l'échéance des baux;

D'empêcher les prescriptions;

De veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques, de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences. (Arrêté du 19 vendémiaire an XII, art. 1.)

Art. 1871. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les administrateurs des biens des communes ou des établissemens publics confiés à leur soin. (*Ibid.*, art. 1596.)

Art. 1872. Les établissemens publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. (C. C., art. 2227.)

CHAPITRE II.

Des Bois des communes et des établissemens publics.

Art. 1873. Sont soumis au régime forestier, conformément à l'art. 1 du Code forestier, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes ou aux établissemens publics, qui ont été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissemens publics.

Art. 1874. Il est procédé, dans les mêmes formes, à tout

changement qui peut être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III du Code forestier leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions ci-après.

Art. 1875. Lorsqu'il s'agit de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la proposition de l'administration forestière est communiquée au maire ou aux administrateurs des établissemens publics.

Le conseil municipal ou ces administrateurs sont appelés à en délibérer; en cas de contestation, il est statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'État. (C. F., art. 90.)

Art. 1876. Les communes et établissemens publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'ont ordonné ou effectué sans cette autorisation sont passibles des peines portées au titre XV du Code forestier, contre les particuliers pour les contraventions de même nature. (*Ibid.*, art. 91.)

Art. 1877. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitans;

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. (*Ibid.*, art. 92.)

Art. 1878. Un quart de bois appartenant aux communes et aux établissemens publics est toujours mis en réserve lorsque ces communes ou établissemens possèdent au moins dix hectares de bois, réunis ou divisés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. (*Ibid.*, art. 93.)

Art. 1879. Les communes et établissemens publics entretiennent, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui est déterminé par le maire et les administrateurs des établissemens, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière. (*Ibid.*, art. 94.)

Art. 1880. Le choix de ces gardes est fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

En cas de dissentiment, le préfet prononce. (*Ibid.*, art. 95.)

Art. 1881. A défaut par les communes ou établissemens publics de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoit sur la demande de l'administration forestière. (*Ibid.*, art. 96.)

Art. 1882. Si l'administration forestière, les communes ou établissemens publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule.

Son salaire est payé proportionnellement par chacune des parties intéressées. (*Ibid.*, art. 97.)

Art. 1883. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics.

S'il y a lieu à la destitution, le préfet la prononce, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissemens propriétaires. (*Ibid.*, art. 98.)

Art. 1884. Les gardes des bois des communes et des établissemens publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agens; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée. (*Ibid.*, art. 99)

Art. 1885. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites, à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissemens publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, duement appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics, en contravention au présent article, donne lieu contre eux à une amende qui ne peut être au-dessous de 300 fr. ni excéder 6,000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux communes ou établissemens propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées sont déclarées nulles. (*Ibid.*, art. 100.)

Art. 1886. Les incapacités et défenses prononcées par l'art. 21 du Code forestier sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils sont passibles des peines prononcées par le § 1er de l'article précité, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu, et les ventes sont déclarées nulles. (*Ibid.*, art. 101.)

Art. 1887. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissemens publics, il est fait réserve en faveur de ces établissemens, et suivant les formes qui sont prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne peuvent être employés qu'à la destination pour laquelle ils ont été réservés, et ne peuvent être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet.

Les administrateurs qui ont consenti de pareils ventes ou échanges sont passibles d'une amende égale à la valeur de ces

bois et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges sont en outre déclarés nuls. (*Ibid.*, art. 102.)

Les coupes de bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitans ne peuvent avoir lieu qu'après que la délivrance en a été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'art. 81 du Code forestier, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État, le tout sous les peines portées par ledit article. (*Ibid.*, art. 103.)

Art. 1888. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédens, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y a lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 104.)

Art. 1889. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fait par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune.

S'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations est estimée à dire d'experts et payée à la commune. (*Ibid.*, art. 105.)

Art. 1890. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il est ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais.

Le montant de cette somme est réglé chaque année par la loi de finances; elle est répartie au marc le franc de ladite contribution et perçue de la même manière. (*Ibid.*, art. 108.)

Art. 1891. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissemens publics sont faites par les agens et préposés de l'administration forestière, sans aucun frais.

Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissemens publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs

bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, sont effectuées sans frais par les agens du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État.

En conséquence, il n'y a lieu à exiger des communes et établissemens publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agens et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement, soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succombe, soit de ceux qui tombent en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés. (*Ibid.*, art. 107.)

Art. 1892. Le salaire des gardes particuliers reste à la charge des communes et des établissemens publics. (*Ibid.*, art. 108.)

Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'art. 106 du Code forestier.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il est distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères, avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges. (*Ibid.*, art. 109.)

Art. 1893. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitans des communes et les administrateurs ou employés des établissemens publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissemens publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 du Code forestier, contre ceux qui ont introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'art. 78 du même Code, contre les pâtres et gardiens.

Cette prohibition n'a dû avoir son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication du Code forestier, du 21 mai 1827, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons avait été toléré.

Toutefois le pacage des brebis et moutons peut être auto-

risé dans certaines localités, par ordonnance spéciale du Roi. (*Ibid.*, art. 110.)

Art. 1894. La faculté accordée au Gouvernement, par l'article 63 du Code forestier, d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissemens publics, pour les bois qui leur appartiennent. (*Ibid.*, art. 111.)

Art. 1895. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III du Code forestier, sur l'exercice du droit d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois peuvent être grevés, sauf les modifications résultant du présent titre et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84. (*Ibid.*, art. 112.)

Art. 1896. Lorsqu'il y a lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissemens publics, il est procédé de la manière prescrite par la première section du titre II de l'ordonnance royale du 1er août 1827, pour la délimitation et le bornage des forêts de l'État, sauf les modifications ci-après. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 129.)

Le préfet, avant de nommer des agens forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissemens propriétaires, prend l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs. (*Ibid.*, art. 130.)

Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, a droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet.

Les dires, observations et oppositions sont exactement consignés au procès-verbal qui, avant d'être soumis à l'homologation du Roi, est présenté à la délibération du conseil municipal ou des administrateurs. (*Ibid.*, art. 131.)

Les ordonnances d'aménagement ne sont rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs propriétaires ont été consultés, et que les préfets ont donné leur avis. (*Ibid.*, art. 135)

Les mêmes formalités sont observées lorsqu'il s'agit de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplemens, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration.

Si les communes ou établissemens propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux peuvent être autorisés par le préfet, sur la proposition du conservateur.

Dans le cas contraire, il est statué par le Roi, sur le rapport du ministre des finances. (*Ibid.*, art. 136.)

Il ne peut être fait, dans les bois des communes et des établissemens publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, qui doit consulter à ce sujet les communes ou établissemens propriétaires, et prendre l'avis de l'agent forestier local. (*Ibid.*, art. 139.)

Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper n'est accordée que pour cause de nécessité bien constatée et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir.

Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis du préfet, ne sont soumises au Roi par le ministre des finances qu'après avoir été communiquées par lui au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 140.)

Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leur coupe à leur propre consommation font connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur est nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en est fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe, le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication. (*Ibid.*, art. 141.)

Art. 1897. Les administrateurs des établissemens publics donnent chaque année un état des quantités des bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissemens ont besoin.

Les quantités de bois ainsi déterminées sont mises en charge

lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui sont fixées par le cahier des charges. (*Ibid.*, art. 142.)

Lorsque les communes n'ont d'autres ressources que les coupes affouagères, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, détermine la portion de coupe affouagère qui doit être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'art. 106 du Code forestier.

Le produit de cette coupe est versé dans la caisse du receveur municipal, pour être employé à l'acquittement de ces charges. (*Ibid.*, art. 144; C. F., art. 109, § 2.)

Lorsqu'il y a lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et établissemens publics, d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal, ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire, sont d'abord consultés sur les convenances et l'utilité, soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumet leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, au ministre des finances, qui soumet au Roi un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec le ministre de l'intérieur.

Il est ensuite procédé de la manière prescrite par les art. 113, 114 et 116 de l'ordonnance royale du 1er août 1827; mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, est choisi par le maire ou par les administrateurs de l'établissement.

S'il s'élève des contestations, il est procédé conformément à l'art. 115 de la même ordonnance.

Toutefois, les actions sont suivies devant les tribunaux par le maire ou l'administrateur, suivant les formes prescrites par les lois. (*Ibid.*, art. 145.)

CHAPITRE III.

De l'Acceptation des legs et des donations.

Art. 1898. Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne peuvent être acceptées qu'après avoir été autorisées par le Roi, le conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable des préfets et des évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr. est autorisée par les préfets. (Ordonn. royale du 2 avril 1817, art. 1.)

Art. 1899. L'autorisation n'est accordée qu'après l'approbation de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1900. L'acceptation desdits legs ou dons ainsi autorisée est faite, savoir :

Par les évêques, lorsque les dons ou legs ont pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires ;

Par le doyen des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ;

Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agit de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ;

Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs ont disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ;

Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agit de libéralités faites au profit de ces associations ;

Par les consistoires, lorsqu'il s'agit de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples ;

Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agit de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance ;

Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs ont pour objet les colléges, ou des fondations de bourses pour les étudians, ou des chaires nouvelles ;

Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs sont faits au profit de la généralité des habitans, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ;

Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui est donné ou légué à ces établissemens. (*Ibid.*, art. 3 ; C. C., art. 937.)

Art. 1901. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation déterminent, pour le plus grand bien des établissemens, l'emploi des sommes données, et prescrivent la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur a omis d'y pourvoir. (Ordonn. royale du 2 avril 1817, art. 4.)

Art. 1902. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissemens ou des administrateurs et chefs, est tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament.

En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement fait tous les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1903. En attendant l'acceptation des legs excédant 300 fr., les chefs de l'établissement public institué légataire, sur la remise des testamens, sont tenus de faire tous les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires. (Arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 4 ; ordonn. royale du 28 mars 1821.)

Art. 1904. L'autorisation pour l'acceptation ne fait aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation est autorisée. (Ordonn. royale du 2 avril 1817, art. 7.)

CHAPITRE IV.

De l'Emploi des capitaux.

Art. 1905. Les débiteurs qui désirent se libérer des rentes et créances dues aux hospices, communes et fabriques, doivent avertir les administrateurs un mois d'avance. (Avis du conseil d'État, du 21 décembre 1808.)

Art. 1906. Les communes, les hospices et fabriques peuvent, sur l'autorisation des préfets, effectuer le remploi en rentes sur particuliers, du produit des capitaux qui leur sont remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excèdent pas 500 fr. (Décret du 16 juillet 1810, art. 1.)

Art. 1907. L'emploi du produit de ces remboursemens, quand ils s'élèvent au-dessus de 500 fr., et jusqu'à 2,000 fr., est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1908. Quant au placement des sommes au-delà de 2,000 fr., provenant de la même source, il ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du Roi, rendue en conseil d'État. (*Ibid.*, art. 3.)

Le placement en biens fonds quel que soit le montant de la somme, ne peut s'effectuer sans autorisation du Roi, rendue en conseil d'État, sur l'avis du ministre compétent. (*Ibid.*, art. 4; avis du conseil d'État, du 21 décembre 1808.)

Art. 1909. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissemens ci-dessus désignés peuvent acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration.

Les rentes ainsi acquises sont immobilisées et ne peuvent être aliénées sans autorisation. (Ordonn. royale du 2 avril 1817, art. 6; décret du 16 juillet 1810.)

CHAPITRE V.

Des Baux.

Art. 1910. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, aux communautés d'habitans, ne peut être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'ordonnance spéciale.

Pour obtenir des autorisations de ce genre, il est nécessaire de produire les pièces suivantes :

1°. La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique ou du conseil municipal, pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire (arrêté du 7 germinal an IX, art. 1);

2°. Une information *de commodo vel incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet;

3°. L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique;

4°. L'avis du sous-préfet de l'arrondissement;

5°. L'avis du préfet du département. (*Ibid.*, art. 2.)

Le ministre de l'intérieur fait ensuite son rapport au Roi, qui, le conseil d'État entendu, accorde l'autorisation, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1911. Les biens des communautés d'habitans restés en jouissance commune depuis la loi du 10 juin 1793, et que les conseils municipaux ne jugent pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux, peuvent être affermés sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorisation du Roi, lorsque la durée des baux n'excède pas neuf années. (Ordonn. royale du 7 octobre 1818, art. 1.)

Art. 1912. La mise en ferme de ces biens ne peut se faire qu'après avoir été délibérée par le conseil municipal, et que sous les clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges qui en est spécialement dressé par le maire et homologué par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1913. Il est procédé par le maire à l'adjudication des baux desdits biens, en présence des adjoints et d'un membre du conseil municipal désigné par le préfet, à la chaleur des enchères, et d'après affiches et publications. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1914. Ces publications sont faites un mois d'avance, de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales de la situation et de celles des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et par des affiches de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés.

L'adjudication est indiquée à un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fait. (Loi du 5 novembre 1790, art. 13.)

En outre, un extrait de ces affiches est inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, selon qu'il est prescrit à l'art. 683 du Code de procédure civile.

Il est fait mention de tout dans l'acte d'adjudication. (Décret du 12 août 1827, art. 3.)

Il est passé acte de l'adjudication par-devant le notaire désigné par le préfet. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 1915. L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet, et le délai pour l'enregistrement est de vingt jours après celui où elle a été donnée. (*Ibid.*, art. 5; loi du 15 mai 1818, art. 78.)

Art. 1916. En cas d'opposition légale de la part des habitans au changement de jouissance, le préfet surseoit à l'approbation de l'adjudication, et il rend compte au ministre de l'intérieur, pour être statué par le Roi ce qu'il appartient. (Ordonn. royale du 7 octobre 1818, art. 6.)

Art. 1917. Les règles ci-dessus posées pour les baux des biens des communes s'appliquent également aux baux des

hospices et autres établissemens publics de charité ou d'instruction publique qui n'excèdent pas neuf années.

Seulement, le cahier des charges est dressé par la commission administrative, le bureau de charité ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement; et le délai pour l'enregistrement de l'acte d'adjudication n'est que de quinze jours, à partir de celui où le préfet a donné son approbation. (Décret du 12 août 1807.)

CHAPITRE VI.

Des Hypothèques.

Art. 1918. L'hypothèque légale est attribuée aux droits et créances des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (C. C., art. 2121.)

Art. 1919. Les preneurs à bail des biens des communes, des hospices et autres établissemens de bienfaisance ou d'instruction publique sont soumis à l'hypothèque, conformément au Code civil.

Ce droit doit être stipulé par la désignation dans le cahier des charges. (Décret du 12 août 1807, art. 1; ordonn. royale du 7 octobre 1818, art. 3.)

Art. 1920. Lorsqu'une donation est faite à des établissemens publics, la transcription est faite à la diligence des administrateurs. (*Ibid.*, art. 940.)

Art. 1921. Les hospices et autres établissemens publics sont soumis à la nécessité de l'inscription pour la conservation de leurs droits hypothécaires, mais ils sont dispensés de l'avance du droit d'hypothèque et des salaires des conservateurs. (Avis du conseil d'État, du 12 floréal an XIII.)

Art. 1922. Les receveurs des établissemens de charité ne peuvent, dans les cas où elle n'est point ordonnée par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la con-

servation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX. (Décret du 11 thermidor an XII.)

CHAPITRE VII.

Des Travaux.

Art. 1923. Pour les villes, fabriques, hospices et autres établissemens de charité dont les revenus n'atteignent pas 100,000 fr., les délibérations des conseils municipaux ou d'administration sont exécutées sur la seule approbation du préfet, toutes les fois qu'elles sont relatives à l'administration des biens de toute nature appartenant à la commune ou à l'établissement, à des constructions, réparations, travaux et autres objets qui intéressent la commune ou l'établissement, et que les dépenses pour ces objets doivent être faites au moyen des revenus propres à la commune ou à l'établissement, ou au moyen des impositions affectées par la loi aux dépenses ordinaires des communes ou autres établissemens précités.

Les préfets rendent compte au ministre secrétaire d'État de l'intérieur, des délibérations qu'ils ont approuvées. (Ordonn. royale du 8 août 1827, art. 1; avis du conseil d'État, du 17 juillet 1806.)

Art. 1924. Pour obtenir l'autorisation, les préfets joignent à leurs avis la délibération de l'administration requérante, un mémoire expositif des vues à exécuter, et des moyens de pourvoir à la dépense, les plans et devis des travaux à faire, et enfin le vœu du conseil municipal et celui du sous-préfet,

s'il s'agit d'un établissement situé hors de l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture. (Décr. du 10 brumaire an XIV, art. 2.)

ART. 1925. Les réparations, reconstructions et constructions de bâtimens appartenant aux communes, hôpitaux et fabriques, soit qu'il ait été pourvu à la dépense sur les revenus ordinaires de ces communes ou établissemens, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie autorisée par le Roi, peuvent être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet.

Cependant, lorsque la dépense des travaux de construction ou de reconstruction à entreprendre s'élève au-dessus de 20,000 fr., les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur. (Ordonn. royale du 8 août 1821, art. 4.)

ART. 1926. L'adjudication doit avoir lieu publiquement au rabais, en présence du préfet ou du sous-préfet ou du maire, entre les entrepreneurs dont les soumissions déposées au secrétariat de l'administration ont été jugées, à la majorité des voix, dans le cas d'être admises à concourir, et présentent une garantie suffisante pour l'exécution.

L'adjudication n'est, au surplus, définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet ou le sous-préfet.

Jusqu'à notification de cette ratification, l'adjudicataire peut se désister de son adjudication en consignant la différence qui se trouve entre ses offres et celles du dernier moins disant. (Décret du 10 brumaire an XIV, art. 3.)

ART. 1927. Sont exceptées de la forme de l'adjudication publique les réparations qui n'excèdent pas 1,000 fr.

Mais elles doivent être autorisées par une délibération des administrateurs réunis en assemblée générale, et approuvées par le préfet ou le sous-préfet, après quoi elles peuvent être exécutées sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte de l'établissement.

ART. 1928. Les réparations qui n'excèdent pas 300 fr. sont dispensées, en outre, de l'approbation du préfet ou du sous-préfet. (*Ibid.*, art. 5.)

Il est statué d'une manière particulière pour la ville de Paris. (Ordonn. royale du 8 août 1821 ; lois du 14 décembre 1789 ; du 28 pluviôse an VIII, tit. XI, §§ 2, 3 et 4, et ordonn. royale du 23 avril 1823.)

TITRE II.

De l'Exercice public des cultes religieux.

CCCCXLVIII. Les lois portent à la liberté de conscience le plus juste et le plus entier respect ;

Elles ont des règles pour l'exercice des cultes religieux, en tant que cet exercice est extérieur et public.

Parmi ces règles, il en est de générales pour tous les cultes religieux ;

Il en est de spéciales pour les cultes divers.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales.

CCCCXLIX. Les lois distinguent :

La religion de l'État ;

Les cultes entretenus par l'État ;

Et les cultes seulement reconnus par l'État.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions communes à tous les cultes reconnus par l'État.

CCCCL. Il y a, pour les trois ordres de cultes religieux reconnus par l'État, une protection com-

mune, une commune surveillance, certaines prérogatives auxquelles ils participent tous, soit relativement à leurs temples, soit relativement à leurs ministres.

Art. 1929. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. (Charte constit., art. 5.)

Art. 1930. Il y a recours au conseil, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlemens garantissent à ses ministres. (Loi du 18 germinal an X, art. 7.)

Art. 1931. Tout ministre d'un culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, est pour la première fois puni d'une amende de 16 francs à 100 francs. (C. P., art. 199; articles organiques du Concordat, art. 34.)

Art. 1932. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les a commises est puni savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde de la déportation. (C. P., art. 200.)

Art. 1933. Les ministres du culte qui prononcent, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. (*Ibid.*, art. 201.)

Art. 1934. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'a prononcé est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui a dégénéré en sédition ou révolte. (*Ibid.*, art. 202.)

ART. 1935. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte s'est ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emporte la peine du bannissement contre le ministre qui l'a publié. (*Ibid.*, art. 204.)

ART. 1936. Tout ministre d'un culte qui a, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du Roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, est, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. (*Ibid.*, art. 207.)

ART. 1937. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, a outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. Les mêmes peines sont prononcées contre quiconque a outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. (Loi du 25 mars 1822, art. 1.)

ART. 1938. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, à un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions légalement reconnues en France, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. Si l'outrage a été fait dans l'exercice même des fonctions, il est puni des peines portées en l'article précédent. Si l'outrage a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du Code pénal, il est puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et, en outre, de l'amende portée au présent article. Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de

l'article 228 du Code pénal et par les articles 231, 232 et 233, le coupable est puni conformément audit Code. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 1939. Le débiteur contre lequel une prise de corps est décernée ne peut être arrêté dans les édifices consacrés au culte, mais seulement pendant les exercices religieux. (C. de P., art. 781.)

Art. 1940. Les bâtimens employés au service du culte ne sont pas soumis à la contribution des portes et fenêtres. (Loi du 4 frimaire an VII, art. 5.)

SECTION II.

Dispositions communes aux cultes entretenus par l'État.

Art. 1941. Lorsque des archevêques, des évêques, des présidens de consistoires, sont prévenus de délits de police correctionnelle, les cours royales en connaissent, de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. (Loi du 20 avril 1810, art. 10.)

Art. 1942. Les élèves des séminaires engagés dans les ordres et les ecclésiastiques sont exempts du service de la garde nationale. (Décret du 29 mars 1811.)

Art. 1943. Les traitemens des ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. (Arrêté du 18 nivôse an XI.)

Art. 1944. Sont exempts de la tutelle et de la curatelle, toutes personnes exerçant, pour les cultes, des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles elles sont agréées par le Roi et pour lesquelles elles prêtent serment. (Avis du conseil d'État, du 20 novembre 1806.)

Art. 1945. Sont exempts du service militaire les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés.

Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'État. (Loi du 10 mars 1818, art. 15.)

CHAPITRE II.

De l'Exercice du culte catholique.

CCCCLI. Deux circonstances particulières au culte catholique ont motivé, dans notre législation, les règles spéciales qui sont établies pour son régime et son exercice extérieur :

L'une de ces circonstanees consiste en ce que le catholicisme reconnaît, dans le souverain pontife, un chef étranger, un chef qui réunit à son autorité spirituelle le caractère d'un souverain temporel.

La seconde consiste en ce que le catholicisme est, en France, la religion de l'État, le culte professé par l'immense majorité des habitans; en ce que, à ce titre, il a reçu de l'État des prérogatives nombreuses et importantes dans l'ordre civil et politique.

CCCCLII. On pourrait y joindre une troisième circonstance, celle qui est relative à l'organisation ecclésiastique du catholicisme, la hiérarchie du clergé, son union en un corps constitué, son autorité sur les fidèles, les établissemens qui l'accompagnent, tels que congrégations, ordres monastiques, confréries, et qui forment, dans le sein de la société générale, des sociétés privées aussi variées que nombreuses, et souvent unies par des liens étroits.

CCCCLIII. Le système de notre législation, relativement au clergé catholique et à l'exercice du culte, peut être envisagé sous trois points de vue différens:

Le premier, entièrement politique, nous fait envisager la législation dans ce qui régit les rapports de la France avec la cour de Rome, les rapports de l'au-

torité temporelle avec l'autorité spirituelle, et les conditions générales sous lesquelles le clergé et le culte catholique ont été admis aux prérogatives dont ils jouissent dans l'État;

Le second, essentiellement moral, nous montre, dans la législation, les règles qui ont pour objet la protection due aux établissemens religieux, à l'exercice du culte, et la surveillance qui doit accompagner cette protection;

Le troisième, plus restreint, plus spécialement administratif, est économique; il nous fait étudier, dans la législation, les règles relatives aux revenus, aux dépenses du culte religieux, aux biens qui forment la dotation des établissemens religieux, à la manière de les posséder, d'en jouir.

SECTION PREMIÈRE.

Du Droit public français, relativement aux matières ecclésiastiques.

CCCCLIV. Notre droit public, dans les matières ecclésiastiques, se divise en deux branches:

L'une, qui semble avoir un caractère plus particulièrement diplomatique, régit les rapports de la France avec la cour de Rome;

L'autre, qui appartient à notre droit public intérieur, règle les rapports généraux de l'autorité civile avec l'autorité ecclésiastique.

CCCCLV. L'une et l'autre sont réunies dans ces maximes fondamentales qu'on appelle *les libertés de l'église gallicane*, et qui sont, parmi nous, des lois de l'État.

CCCCLVI. Sous la seconde se rangent les règles relatives aux appels comme d'abus.

Art. 1946. Le chef de l'église et l'église même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non point sur les choses temporelles et civiles.

Les rois et souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, dans les choses temporelles.

Ils ne peuvent être déposés, directement ni indirectement, par l'autorité ecclésiastique.

Leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité. (Déclar. du clergé de France, du 19 mars 1682; édit de mars 1682; édit d'avril 1695; arrêt du conseil, du 24 mai 1766; loi du 18 germinal an X, art. 6 et 24; sénatus-consulte du 17 février 1810, art. 12 et 14; décret du 25 février 1810.)

Art. 1947. L'usage de la puissance apostolique doit être réglé d'après les canons. Les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'église gallicane doivent avoir leur force et vertu.

L'autorité spirituelle du chef de l'église est subordonnée à celle de l'église universelle et des conciles œcuméniques qui la représentent. (Déclaration de 1682, art. 2, 3 et 4; édits et lois ci-dessus cités.)

Art. 1948. La déclaration du clergé de 1682 doit être enseignée dans tous les séminaires de France. (Édits et lois ci-dessus cités; loi du 18 germinal an X, art. 24.)

PREMIÈRE DIVISION.

Des Rapports de la France avec la cour de Rome.

CCCCLVII. La législation présente sur cette matière appartient essentiellement à notre droit public.

Art. 1949. La circonscription des diocèses est faite par le saint-siége, d'accord avec le Gouvernement. (Concordat du 26 messidor an IX, art. 2.)

Art. 1950. Le Roi nomme aux archevêchés et évêchés ; le souverain pontife confère l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France. (*Ibid.*, art. 4 et 5 ; loi du 18 germinal an X, art. 17 et 18.)

Art. 1951. Toute nouvelle circonscription de diocèses est faite par le saint-siége, de concert avec le Gouvernement français. (*Ibid.*, art. 2.)

Art 1952. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne peuvent être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement. (Libertés de l'église gallicane, par Pithou et Dupuy, art. 44 ; lettres-patentes du 24 novembre 1426 ; loi du 18 germinal an X, art. 1.)

Art. 1953. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne peut, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane. (Libertés de l'église gallicane, par Pithou et Dupuy, art. 11 ; loi du 18 germinal an X, art. 2.)

Art. 1954. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, la conformité avec les lois, droits et franchises du royaume de France, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique. (Loi du 18 germinal an X, art. 3.)

Art. 1955. Les prélats de l'église gallicane, encore qu'ils soient mandés par le pape, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir du royaume sans commandement ou licence ou congé du Roi. (Libertés de l'église gallicane, recueillies par Pithou et Dupuy, art. 13 ; édit du dimanche après la Madeleine de 1303.)

Art. 1956. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, peuvent être exécutés sans aucune autorisation. (Décret du 28 février 1810, art. 1.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Rapports de l'autorité civile avec l'autorité ecclésiastique, dans l'intérieur du royaume.

CCCCLVIII. Ces rapports consistent dans le concert nécessaire entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, pour tout ce qui, dans l'exercice de celle-ci, intéresserait essentiellement l'ordre public, et dans les précautions et garanties nécessaires pour prévenir ou réprimer les entreprises qui, dans ce même exercice, pourraient porter atteinte à l'ordre public ou aux droits du Gouvernement.

ART. 1957. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'a lieu sans la permission expresse du Gouvernement. (Articles organiques du concordat du 18 germinal an X, art. 4.)

ART. 1958. Les évêques nomment et instituent les curés.

Néanmoins, ils ne peuvent manifester leur nomination et ils ne donnent l'institution canonique qu'après que cette nomination a été agréée par le Roi. (*Ibid.*, art. 19.)

ART. 1959. Les évêques ne peuvent ordonner un ecclésiastique âgé de moins de vingt-deux ans. (Décret du 28 février 1810, art. 4.)

ART. 1960. Un étranger ne peut être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement. (Articles organiq. du concordat, art. 32.)

ART. 1961. L'évêque se concerte avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne peut les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale. (*Ibid.*, art. 48.)

ART. 1962. Lorsque le Gouvernement ordonne des prières publiques, les évêques se concertent avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution des ordonnances. (*Ibid.*, art. 49.)

Art. 1963. Les curés ne doivent se permettre, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'État. (*Ibid.*, art. 52.)

Art. 1964. Ils ne doivent faire, au prône, aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui sont ordonnées par le Gouvernement. (*Ibid.*, art. 53.)

Art. 1965. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État est privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui peuvent lui être confiées. (*Ibid.*, art. 70.)

Art. 1966. Il y a recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation, l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens du royaume, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 1967. Il y pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlemens garantissent à ses ministres. (*Ibid.*, art. 7.)

Le recours compète à toute partie intéressée. A défaut de plainte particulière, il est exercé d'office par les préfets. (*Ibid.*, art. 8.)

TROISIÈME DIVISION.

De l'Autorité ecclésiastique relativement au service religieux.

CCCCLIX. Il est une autorité qui appartient naturellement au ministère ecclésiastique, relativement au culte religieux, et notre législation consacre la juste indépendance de ce ministère, dans l'exercice d'une telle autorité.

Art. 1968. Le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et des évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. (Loi du 18 germinal an X, art. 9.)

Art. 1969. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations de l'avent et du carême*, ne sont faites que par des prêtres qui en ont obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. (Articles organiques du concordat du 18 germinal an X, art. 50.)

Art. 1970. Le curé ou desservant est tenu de se conformer aux règlemens de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les fondateurs. (Décret du 30 décembre 1809, art. 29.)

Art. 1971. Le curé ou desservant agrée les prêtres habitués, et leur assigne leurs fonctions. Dans les paroisses où il en est établi, il désigne le sacristain-prêtre, les chantres-prêtres et les enfans de chœur. (*Ibid.*, art. 30.)

Art. 1972. Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. (*Ibid.*)

SECTION II.

Des Établissemens religieux.

CCCCLX. Sous ce titre nous comprenons :

1°. La circonscription ecclésiastique, l'érection des cures, chapelles, annexes, etc.;

2°. Les chapitres;

3°. Les séminaires;

4°. Les congrégations religieuses d'hommes et de femmes.

Art. 1973. Le Gouvernement n'est tenu de doter aucun des établissemens religieux que la loi autorise. (Loi du 18 germinal an X, art. 11.)

PREMIÈRE DIVISION.

De la Circonscription ecclésiastique, et de l'érection des cures, des succursales, etc.

CCCCLXI. Le concours et le concert des deux autorités est nécessaire pour régler cette répartition, pour ériger les cures, chapelles, annexes, et autoriser les oratoires particuliers, de manière à satisfaire aux besoins des fidèles, sans cependant donner lieu à des charges excessives qui greveraient inutilement les habitans, ou appelleraient l'État à soutenir les établissemens formés sans nécessité, par des subventions sur les fonds publics.

N. B. Pour la circonscription des archevêchés et évêchés, l'érection des siéges métropolitains et épiscopaux, *voir* ci-devant, art. 1949, 1950, 1951.

ART. 1974. Il y au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il est établi, en outre, autant de succursales que le besoin peut l'exiger. (Art. organ. du concordat du 18 germinal an X, art. 60.)

ART. 1975. Chaque évêque, de concert avec le préfet, règle le nombre et l'étendue de ces succursales.

Les plans arrêtés sont soumis au Gouvernement et ne peuvent être mis à exécution sans son autorisation. (*Ibid.*, art. 61.)

ART. 1976. Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 62.)

ART. 1977. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne peuvent être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. (*Ibid.*, art. 44.)

Art. 1978. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exige, il peut être établi des chapelles. (Décret du 30 septemb. 1807, art. 8.)

Art. 1979. L'établissement de ces chapelles doit être préalablement provoqué par une délibération du conseil municipal de la commune, contenant l'engagement de doter le chapelain. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 1980. Il peut également être établi une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle, qu'ils souscrivent, de payer le vicaire. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 1981. Expédition desdites délibérations, demandes, engagemens, obligations, sont adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adressent chacun leur avis sur l'érection de l'annexe au ministre compétent, qui en fait le rapport au Roi. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 1982. Les chapelles ou annexes dépendent des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont placées.

Elles sont sous la surveillance des curés ou desservans, et le prêtre qui y est attaché n'exerce qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 1983. Toute demande en érection de chapelle doit être accompagnée,

1°. D'un certificat de l'ingénieur du département, constatant la distance de la commune demandante à l'église paroissiale ou succursale, et les difficultés que l'état des lieux peut apporter aux communications dans le mauvais temps ;

2°. D'un certificat du directeur des contributions, constatant le montant du principal des contributions foncière et mobilière des domiciliés catholiques de la commune réclamante, abstraction faite des accessoires desdites contributions ;

3°. D'un état de la population, certifié par le sous-préfet. (Arrêté du conseil d'État, du 6 novembre 1813.)

Art. 1984. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les colléges royaux et les colléges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissemens de fabriques et manufactures, sont accordées par le Roi en son conseil, sur la demande des évêques.

A ces demandes sont jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissemens publics, et l'avis des maires et préfets. (Décret du 22 décembre 1812, art. 2.)

Art. 1985. Les pensionnats pour les jeunes garçons et pour les jeunes filles peuvent également et dans les mêmes formes obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouve un nombre suffisant d'élèves et qu'il y a d'autres motifs déterminans. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1986. Les évêques ne peuvent consacrer les chapelles ou oratoires que sur la représentation de l'ordonnance d'autorisation. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 1987. Aucune chapelle ou oratoire ne peut exister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui a obtenu la permission. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1988. Les particuliers qui ont des chapelles à la campagne ne peuvent y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui ne doit accorder la permission qu'autant qu'il juge pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 1989. Les chapelains des chapelles rurales ne peuvent administrer les sacremens qu'autant qu'ils ont les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 1990. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire veut faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présente pas, dans le délai de six mois, l'autorisation nécessaire, doivent être fermés à la diligence des procureurs royaux près

des cours et tribunaux, des préfets, maires et autres officiers de police. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 1991. Les vicaires établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues, peuvent être placés dans une commune autre que celle du chef-lieu paroissial. (Ordonn. royale du 25 août 1819, art. 3.)

Art. 1992. Dans les diocèses où le nombre des ecclésiastiques n'est pas suffisant pour que toutes les succursales soient pourvues de pasteurs, des prêtres non incorporés dans le diocèse et désignés par l'archevêque ou évêque, peuvent, aux époques convenables, porter successivement les secours de la religion dans les succursales dépourvues de pasteurs. (*Ibid.*, art. 5.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Chapitres.

Art. 1993. Les archevêques et évêques peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, établir des chapitres dans leurs diocèses. (Loi du 18 germinal an X, art. 11.)

Art. 1994. Les archevêques et évêques qui veulent user de cette faculté ne peuvent le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. (Loi du 18 germinal an X, art. 35.)

Art. 1995. Les métropolitains, les chapitres cathédraux sont tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges et des mesures qui ont été prises pour le gouvernement des diocèses vacans. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 1996. Les vicaires généraux qui gouvernent pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne doivent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses. (*Ibid.*, art. 38.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Séminaires.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Séminaires proprement dits.

ART. 1997. Il y a pour chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. (Loi du 23 ventôse an XII, art. 1.)

ART. 1998. Les archevêques et évêques peuvent établir des séminaires dans leurs diocèses, avec l'autorisation du Gouvernement. (Ordonn. de Blois, art. 24; édit d'août 1749, art. 1; loi du 18 germinal an X, art. 11.)

ART. 1999. Les évêques sont chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlemens d'organisation sont soumis à l'approbation du Roi. (Loi du 18 germinal an X, art. 23.)

ART. 2000. Ceux qui sont choisis pour l'enseignement dans les séminaires doivent souscrire la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année, et se soumettre à enseigner la doctrine qui y est contenue. Les évêques doivent adresser une expédition en forme de cette soumission au ministre compétent. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 2001. Les évêques sont tenus d'envoyer toutes les années à ce ministre le nom des personnes qui étudient dans les séminaires et qui se destinent à l'état ecclésiastique. (*Ibid.*, art. 25.)

ART. 2002. On enseigne, dans les séminaires, la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'église gallicane; on y donne les règles de l'éloquence sacrée. (Loi du 23 ventôse an XII, art. 2.)

ART. 2003. Il y a des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 2004. Nul ne peut être nommé évêque, vicaire géné-

ral, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'art. 2 de la loi du 22 ventôse an XII. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2005. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffit d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et le dogme, et d'avoir obtenu sur ces objets un certificat de capacité. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2006. Les directeurs et les professeurs sont nommés par le Roi, sur les indications qui sont données par l'archevêque et les évêques suffragans. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 2007. L'exécution de ces dispositions est déterminée par des règlemens d'administration publique. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2008. Dans chaque séminaire, il est entretenu un certain nombre de bourses et de demi-bourses; elles sont accordées par le Roi, sur la présentation des évêques. (Décret du 30 septembre 1806, art. 2.)

Art. 2009. Pour être admis dans les séminaires maintenus comme écoles spéciales de théologie, les élèves doivent justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres. (Décret du 9 avril 1809, art 1.)

Art. 2010. Les élèves qui se présentent pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres ne peuvent, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel n'a d'effet que pour parvenir aux grades de théologie; mais il est susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres, après que les élèves sont engagés dans les ordres sacrés. (1re ordonn. royale du 16 juin 1828, art. 5.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Écoles secondaires ecclésiastiques.

Art. 2011. Le nombre des écoles ecclésiastiques secondaires, et la désignation des communes où elles peuvent être placées, sont déterminés par le Roi, d'après la demande des

archevêques et évêques et sur la proposition du ministre des affaires ecclésiastiques. (2e ordonn. royale du 16 juin 1828, art. 2 ; du 5 octobre 1814, art. 1 et 2.)

Art. 2012. Aucun externe ne peut être reçu dans lesdites écoles.

Sont considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2013. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles sont tenus de porter un habit ecclésiastique. (2e ordonn. royale du 16 juin 1828, art. 4 ; ordonn. royale du 5 octobre 1814, art. 3 ; décret du 9 avril 1809, art. 5 ; décret du 15 novembre 1811, art. 24, 25, 26, 32.)

Art. 2014. Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques sont nommés par les archevêques et évêques, et agréés par le Roi. (2e ordonn. royale du 16 juin 1828, art. 6 ; ordonn. royale du 5 octobre 1814, art. 1.)

Art. 2015. Nul ne peut être chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une école secondaire ecclésiastique, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. (1re ordonn. royale du 16 juin 1828, art. 2.)

Art. 2016. Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions ci-dessus ne sont pas exécutées cessent d'être considérées comme telles et rentrent sous le régime de l'Université. (2e ordonn. royale du 16 juin 1828, art. 8 ; décret du 9 avril 1809 ; ordonn. royale du 5 octobre 1814.)

QUATRIÈME DIVISION.

Des Congrégations religieuses d'hommes et de femmes.

Art. 2017. Aucune congrégation religieuse de femmes ne peut être autorisée, et une fois autorisée, ne peut former d'établissemens, que dans les formes et sous les conditions

prescrites dans les articles suivans. (Loi du 25 mai 1825, art. 1.)

Art. 2018. Aucune congrégation religieuse de femmes n'est autorisée qu'après que ses statuts, dûement approuvés par l'évêque diocésain, ont été vérifiés et enregistrés au conseil d'État en la forme requise pour les bulles d'institution canonique.

Ces statuts ne peuvent être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire. (*Ibid.*, art. 2; décrets du 3 messidor an XII, art. 4; du 18 février 1809, art. 2, 4, 17.)

Art. 2019. Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation est accordée par une loi aux congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1815. A l'égard de celles qui existaient antérieurement au 1er janvier 1815, l'autorisation est accordée par une ordonnance du Roi. (Loi du 24 mars 1825, art. 2, § 2.)

Art. 2020. Il n'est formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvéniens de l'établissement, et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être formé.

L'autorisation spéciale de former l'établissement est accordée par ordonnance royale, insérée dans la quinzaine au Bulletin des Lois. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2021. Nulle personne faisant partie d'un tel établissement ne peut disposer par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 fr.

Cette prohibition cesse d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. Le pré-

sent article ne reçoit son exécution pour les communautés autorisées que six mois après l'autorisation accordée. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2022. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne peut être révoquée que par une loi.

L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne peut être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain et avec les autres formes prescrites. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 2023. La loi ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels ; tous les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait des vœux perpétuels sont supprimés en France. (Lois des 13-19 février 1790, art. 1 ; du 18 germinal an X, art. 11 ; décret du 3 messidor an XII, art. 3.)

CINQUIÈME DIVISION.

Dispositions spéciales aux congrégations hospitalières de femmes.

Art. 2024. Les statuts de chaque congrégation ou maison hospitalière de femmes sont approuvés par le Roi et insérés au Bulletin des Lois.

Il y est fait mention du nombre des maisons, du costume et des priviléges accordés. (Décret du 18 février 1809, art. 2 et 4.)

Art. 2025. Les congrégations hospitalières ont des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 2026. Les élèves ou novices ne peuvent contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans ne peuvent être que pour un an. Les novices sont tenues de présenter les consentemens demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159, 160, du Code civil. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 2027. A l'âge de vingt-un ans, ces novices peuvent

s'engager pour cinq ans. Ledit engagement doit être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque) et de l'officier civil qui dresse l'acte et le consigne sur un registre double, dont un exemplaire est déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité, et pour Paris, à la préfecture de police. (*Ibid.*, art. 8.)

Art 2028. Chaque hospitalière conserve l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code civil. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 2029. Elle ne peut, par acte entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 2030. Les donations sont acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation est faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation est faite à toute la congrégation. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 2031. Dans tous les cas, les actes de donation ou de legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, au ministre compétent. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 2032. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, sont possédés et régis conformément au Code civil, et ils ne peuvent être administrés que conformément à ce Code et aux lois et règlemens sur les établissemens de bienfaisance. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 2033. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée est remis, chaque année, au ministre compétent. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 2034. Les dames hospitalières sont, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissemens d'humanité, aux règlemens de l'administration. (*Ibid.*, art. 16.)

Celles qui se trouvent hors de service par leur âge ou par leurs infirmités sont entretenues aux dépens de l'hospice

dans lequel elles sont tombées malades, ou dans lequel elles ont vieilli. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 2035. Il est rendu compte à l'évêque de toutes les peines de discipline autorisées par les statuts, qui ont été infligées. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 2036. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, sont soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

SIXIÈME DIVISION.

Des Confréries.

Art. 2037. Les confréries ne peuvent s'établir qu'avec l'autorisation royale. (Édits d'août 1539, art. 185, 186, 187 ; de 1560 ; lettres-patentes de 1561 ; édit de janvier 1563 ; ordonn. de Moulins, art. 4 ; ordonn. du 4 février 1567 ; ordonn. du 21 novembre 1577 ; ordonn. de Blois, etc.)

SECTION III.

Du Régime économique des établissemens religieux du culte catholique.

CCCCLXII. Il est certaines règles générales et fondamentales qui concernent l'aptitude de ces établissemens à posséder, les conditions sous lesquelles ils possèdent, reçoivent et font les autres actes de propriété.

N. B. Voir ci-dessus, titre Ier du présent livre.

Il est ensuite certaines règles spéciales à l'administration des fabriques.

PREMIÈRE DIVISION.

Règles générales relatives à la manière dont les établissemens ecclésiastiques possèdent et jouissent.

ART. 2038. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi peut accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui sont donnés par acte entre vifs ou par actes de dernière volonté à titre particulier seulement. (Loi du 2 janvier 1817, art. 1; loi du 24 mai 1825, art. 4.)

ART. 2039. Il peut de même acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles ou des rentes. (Loi du 2 janvier 1817, art. 2; loi du 24 mai 1825, art. 4; *ibid.*, art. 2.)

ART. 2040. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique sont possédés à perpétuité par ledit établissement et sont inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi. (Loi du 2 janvier 1817, art. 3; loi du 24 mai 1825, art. 4; ordonn. royale du 10 octobre 1819, art. 62.)

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des divers Établissemens religieux ou ecclésiastiques, en particulier.

ART. 2041. Ceux qui, comme curés ou desservans d'une paroisse, possèdent des biens fonds ou des rentes exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout conformément au Code civil et suivant les modifications ci-après. (Décret du 6 novembre 1813, art. 6.)

ART. 2042. Dans le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, ils souscrivent la promesse de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 2043. Sont défendues aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient autorisés en la forme ordinaire. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 2044. Ils ne peuvent faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en a été déclarée par deux experts, qui visitent et font un rapport.

Ces experts sont nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires. Ces baux ne continuent, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 2045. Il est défendu de stipuler des pots de vin pour les baux des biens ecclésiastiques. Le successeur du titulaire qui a pris un pot de vin a la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentans du titulaire, soit contre le fermier. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 2046. Les titulaires sont tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent; à l'égard des presbytères, ils ne sont tenus que des réparations locatives.

S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y sont employés.

S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire est tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire peut être autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens.

L'ordonnance d'autorisation fixe les époques du remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 2047. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus sont faites par les titulaires, à leurs frais et risques. Ils ne peuvent néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel est envoyé l'avis du conseil de fabrique. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 2048. Les frais des procès sont à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour les réparations. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 2049. Les archevêques et évêques s'informent, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance reste aux mains du trésorier pour l'exécuter, et une autre expédition est adressée au procureur général, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens de droit. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 2050. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiennent à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination. (*Ibid.*, art. 24.)

Les revenus qui ont eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination sont mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviennent dans les bâtimens appartenant à la dotation. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 2051. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus, dans les cas indiqués, sont décidées par le conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 2052. Les archevêques et évêques ont l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus,

pour les curés et desservans, aux art. 6 et suivans du décret du 6 novembre 1813. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 2053. Le droit de régale est exercé, dans le royaume, ainsi qu'il l'a été de tout temps. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 2054. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il est nommé, par le ministre compétent, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 2055. Le commissaire est tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense; il ne peut renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. Il ne peut déplacer les titres, papiers et documens que sous son récépissé. (*Ibid.*, art. 41.)

Art. 2056. Il régit depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé est mis en possession. Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination. (*Ibid.*, art. 45.)

Art. 2057. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial a, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure. (*Ibid.*, art. 49.)

Art. 2058. Le trésorier ne peut plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fait tous actes conservatoires, et toutes diligences pour les recouvremens. (*Ibid.*, art. 53.)

Art. 2059. Les biens et maisons ruraux appartenant aux chapitres ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existans, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans la délibération. Une semblable autorisation est nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui doivent toujours

être adjugés avec les formalités prescrites pour les biens d'une cure. *V*. art. 2044. (*Ibid.*, art. 57.)

Art. 2060. Dans tous les cas, les délibérations du chapitre doivent être approuvées par l'évêque ; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en est référé au ministre compétent, qui prononce. (*Ibid.*, art. 61.)

Art. 2061. Il est formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui préside en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui est nommé par le ministre compétent, sur l'avis de l'évêque et du préfet. (*Ibid.*, art. 62.)

Art. 2062. Le bureau d'administration du séminaire principal a en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse. (*Ibid.*, art. 64.)

Art. 2063. Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux est remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Pour les baux excédant neuf ans, on suit les formalités prescrites pour les biens de cure. *V*. art. 2044. (*Ibid.*, art. 69.)

Art. 2064. Nul procès ne peut être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration. (*Ibid.*, art. 70.)

Art. 2065. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendent, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui ont eu part aux deniers affectés aux économes : l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tient lieu de pièces justificatives. (*Ibid.*, art. 79.)

Art. 2066. Les comptes sont visés par l'évêque, qui les transmet au ministre compétent; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renvoie à l'évêque, qui les arrête définitivement et en donne décharge. (*Ibid.*, art. 80.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Édifices.

Art. 2067. Les conseils généraux des départemens sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable. (Loi du 18 germinal an X, art. 71.)

Art. 2068. A défaut de presbytères et de jardins attenans, les conseils des communes sont autorisés à procurer aux curés et aux desservans un logement et un jardin. (*Ibid.*, art. 72; décret du 30 décembre 1809, art. 92.)

Art. 2069. Dans les paroisses où il n'y a point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concerte avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. (Loi du 18 germinal an X, art. 75 et 77.)

Art. 2070. Les églises et presbytères qui ont été supprimés par suite de l'organisation ecclésiastique, les maisons vicariales non aliénées ni concédées à un service public, et ceux qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans les mains du domaine, peuvent être aliénés, échangés, ou loués, et le produit en être employé à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés ou desservans. (Décrets du 30 mai 1806, du 8 novembre 1810, du 17 mars 1809.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Cimetières.

Art. 2071. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monumens funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne peuvent être placés dans les églises que sur la proposition de

l'évêque diocésain et la permission du ministre compétent. (Décret du 31 décembre 1809, art. 73.)

Art. 2072. Aucune inhumation n'a lieu dans les églises, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration des cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. (Décret du 23 prairial an XII, art. 1.)

DEUXIÈME DIVISION.

De l'Administration des fabriques.

Art. 2073. Il est établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. (Loi du 18 germinal an X, art. 76.)

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Dotation des fabriques.

CCCCLXIII. Les fabriques actuelles des églises, instituées par la loi du 18 germinal an X, ne sont point identiques avec celles qui existaient avant 1792; les premières n'ont point hérité des secondes.

Il y a, entre les unes et les autres, une solution de continuité.

Les nouvelles fabriques tiennent d'une nouvelle concession de l'État la dotation dont elles jouissent.

N. B. Ce principe est exprimé dans un décret inédit du 11 mai 1807.

Toutefois, les fabriques actuelles doivent continuer les services religieux dont étaient grevées les jouissances qui leur ont été rendues.

CCCCLXIV. Le patrimoine actuel des fabriques se compose :

En partie, de biens et de rentes qui avaient appartenu aux fabriques anciennes et que l'État a concédés aux nouvelles;

En partie, de biens et rentes qui avaient appartenu à d'anciens établissemens religieux supprimés et que l'État a concédés aux fabriques des établissemens existans;

En partie de droits et prélèvemens dont la perception est autorisée en leur faveur dans les cérémonies religieuses et dans les temples.

Art. 2074. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à ces fabriques. (Arrêté du 7 thermidor an XI, art. 1.)

Art. 2075. Les biens des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent (*ibid.*, art. 2);

Et ce quand même ces biens sont situés dans des communes étrangères. (Décret du 31 juillet 1806.)

Art. 2076. Les différens biens, rentes et fondations, charges de messes, anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI. (Décrets des 28 frimaire an XII et 22 fructidor an XIII, art. 1.)

Art. 2077. Les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiennent également aux fabriques. (Décret du 28 messidor an XIII; avis du conseil d'État, des 21-28 août 1810.)

Art. 2078. Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens dio-

cèses, ceux provenant des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux ou des fabriques des colléges, sont rendus aux fabriques des établissemens respectifs dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. (Décret du 15 ventôse an XIII.)

Art. 2079. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui ont été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, sont tenues de payer régulièrement la rétribution de ces services, et en tenant compte des arrérages, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner. (Décret du 15 juin 1806, art. 1 et 2.)

Art. 2080. Les fabriques elles-mêmes veillent à l'exécution des fondations et en comptent le prix aux prêtres qui les ont acquittées, aux termes du décret du 22 fructidor an XIII. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2081. Les églises et les presbytères supprimés, les presbytères et les églises aliénés qui sont entrés dans la main du domaine pour cause de déchéance font également partie des biens restitués aux fabriques des églises dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent. (Décrets des 30 mai 1806 et 17 mai 1809.)

Art. 2082. Les dispositions de ces décrets sont applicables aux maisons vicariales non aliénées ou concédées pour un service public et qui se trouvent disponibles. (Décret du 28 novembre 1810.)

Art. 2083. Tout immeuble ou rente provenant d'une fondation, et dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés du 7 thermidor an XI, du 28 frimaire an XII, des 15 ventôse et 28 messidor an XIII, retourne aux fabriques. (Avis du conseil d'État, du 30 avril 1807.)

Art. 2084. Les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume sont autorisées à se faire mettre en possession des biens ou rentes ap-

partenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou à celles qui y sont réunies, dont l'aliénation ou le transfert n'a pas été définitivement et régulièrement consommé. (Ordonn. royale du 28 mars 1820, art. 1.)

Art. 2085. Les biens rendus aux fabriques leur ont été rendus quittes des rentes dont ils étaient grevés. (Avis du conseil d'État, du 7 décembre 1810.)

Art. 2086. Les fabriques ne doivent se mettre en possession d'aucun objet qui leur doit être rendu, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par ceux-ci après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après que ces mêmes arrêtés ont été revêtus de l'approbation du ministre des finances. (Avis du conseil d'État, des 23 décembre 1806 et 25 janvier 1807.)

Art. 2087. Les revenus de chaque fabrique se forment :

1°. Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques;

2°. Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été autorisées à accepter;

3°. Du produit des biens et rentes célés au domaine, dont elles ont été mises en possession;

4°. Du produit spontané des terrains servant de cimetière;

5°. Du prix de la location des chaises (décrets des 18 mai 1806, art. 2, 3; du 30 décembre 1809, art. 64, 65);

6°. De la concession des bancs placés dans l'église;

7°. Des quêtes faites pour les frais du culte (décret du 30 décembre 1809, art. 75);

8°. De ce qui est trouvé dans les troncs pour le même objet;

9°. Des oblations faites à la fabrique (loi du 18 germinal an X, art. 69);

10°. Des droits que les fabriques perçoivent et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation (décret du 18 mai 1806, art. 7);

11°. Du supplément donné par la commune, le cas échéant. (Décret du 30 décembre 1809, art. 36.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Charges de la fabrique.

ART. 2088. Les charges de la fabrique sont :

1°. De fournir aux frais nécessaires du culte, selon la convenance et le besoin des lieux ;

2°. De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités ;

3°. De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

4°. De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions. (Décret du 30 décembre 1809, art. 37.)

ART. 2089. Les fabriques doivent acquitter les charges des fondations de biens dont elles sont en possession. (Avis du conseil d'État, des 2-21 frimaire an XIV.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Du Mode d'administration des biens des fabriques.

ART. 2090. Les biens des fabriques sont affermés, régis et administrés dans la forme déterminée pour les biens communaux. (Arrêté du 7 thermidor an XI, art. 3; décret du 30 décembre 1809, art. 60.)

ART. 2091. Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes, perceptions autorisées par les lois et règlemens, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit

en assurant les moyens d'y pourvoir. (Décret du 30 décembre 1809, art. 1.)

Art. 2092. Sont soumis à la délibération du conseil,

1°. Le budget de la fabrique;

2°. Le compte annuel de son trésorier;

3°. L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés;

4°. Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population;

5°. Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 2093. Le bureau des marguilliers dresse le budget de la fabrique, et prépare les affaires qui doivent être portées au conseil; il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse. (*Ibid.*, art. 24.)

Il veille à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. (*Ibid.*, art. 26.)

Le curé ou desservant lui rend compte, à la fin de chaque trimestre, des fondations acquittées pendant le cours de ce trimestre. (*Ibid.*)

Art. 2094. Les marguilliers fournissent l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoient également aux réparations et achats des ornemens, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 2095. Tous les marchés sont arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président ainsi que les mandats. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 2096. Les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant. (*Ibid.*, art. 32.)

Art. 2097. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 2098. Le trésorier est tenu de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédens : ces bordereaux sont signés de ceux qui ont assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. Le bureau détermine, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 2099. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie sont faits par le trésorier ; il n'est rien fourni par aucun marchand ou artisan, sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute personne apte à recevoir la livraison, certifie que le contenu audit mandat a été rempli. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 2100. Il est présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparation et entretien d'ornemens, meubles et ustensiles d'église. (*Ibid.*, art. 45, § 1er.)

Art. 2101. Le budget est soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année ; il est envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation. (*Ibid.*, art. 49.)

Art. 2102. Les biens immeubles des églises ne peuvent être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une déclaration du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du Roi. (*Voir* titre Ier de ce même livre, chap. Ier et V.)

Art. 2103. Les fabriques sont chargées des menues réparations des édifices consacrés au culte. Lorsque les réparations excèdent 50 fr. dans les communes au-dessus de mille âmes, et 200 fr. dans une population plus élevée, le conseil de fabrique charge le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (*Ibid.*, art. 41, 42, 43, 92.)

Art. 2104. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il est dressé un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant n'est tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. (*Ibid.*, art. 44.)

Art. 2105. Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi n'est pas déterminé par la fondation, les remboursemens des rentes, les prix des ventes ou soultes d'échange, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, sont employés d'après les règles tracées ci-devant au chap. IV du titre précédent. (*Ibid.*, art. 63.)

Art. 2106. Le bureau des marguilliers peut être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme. (*Ibid.*, art. 66.)

Art. 2107. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne peut être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'ont obtenue, que suivant les formalités suivantes et sous les conditions ci-après. (Décret du 30 décembre 1809, art. 68.)

Art. 2108. La demande de concession est présentée au bureau, qui préalablement la fait publier par trois dimanches et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fait évaluer en capital et en revenu, pour être cette évaluation comprise dans les affiches et publications.

Après ces formalités remplies, le bureau fait son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération est un titre suffisant.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faut, sur la délibération du conseil, obtenir l'autorisation du Roi dans les mêmes formes que pour les dons et legs.

Dans le cas où il s'agit d'une valeur mobilière, cette autorisation est encore nécessaire, lorsqu'elle s'élève à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir. (*Ibid.*, art. 69, 70, 71.)

Art. 2109. Celui qui a entièrement bâti une église peut retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existe.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église, peut obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par le ministre des cultes.

Dans ce dernier cas, les formalités exigées par l'article 2104 ne sont pas nécessaires. (*Ibid.*, art. 68 et 72.)

Art. 2110. Les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel on doit adresser la délibération prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis. (*Ibid.*, art. 77.)

Mais le trésorier est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. (*Ibid.*, art. 78.)

Art. 2111. Les procès sont soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donne connaissance de ces procédures au bureau. (*Ibid.*, art. 79.)

Art. 2112. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales. (*Ibid.*, art. 105.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Rapports des fabriques avec les départemens et les communes.

CCCCLXV. La circonscription ecclésiastique est calquée sur la circonscription administrative.

Les dépenses du culte, qui sont en partie à la charge de l'État, sont en partie aussi une charge locale.

Les départemens et les communes suppléent à l'insuffisance du revenu des fabriques.

De là, en certains cas, la nécessité d'un concert entre les deux ordres d'autorités locales.

ART. 2113. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux, ne sont point suffisans pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitans, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière, peut être faite et rendue provisoirement exécutoire par le préfet, si elle n'excède pas 100 fr., dans les paroisses de six cents âmes et au-dessous; 150 fr., dans les paroisses de six cents à douze cents âmes, et 300 fr., au-dessus de douze cents âmes. Jusqu'à concurrence du double des sommes énoncées, la répartition ne peut être ordonnée provisoirement que par une ordonnance délivrée en conseil d'État. S'il s'agit d'une somme plus forte, l'autorisation par une loi est nécessaire. (Loi du 14 février 1810, art. 1.)

ART. 2114. Lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il est nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y est pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition au marc le franc sur les contributions foncière et personnelle. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 2115. L'emprunt et la répartition peuvent être auto-

risés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées ci-dessus.

La répartition est ordonnée par une ordonnance délibérée en conseil d'État, lorsqu'il s'agit de sommes de 100 à 300 fr., dans les paroisses de six cents âmes et au-dessous; de 150 à 450 fr., dans celles de six cents à douze cents habitans; et de 300 à 900 fr., dans les paroisses au-dessus de douze cents habitans; au-delà de ces sommes, l'autorisation doit être ordonnée par une loi. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2116. Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes, la répartition entre elles est faite au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir : de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparation d'entretien; et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions. (*Ibid.*, art. 4; loi du 15 mai 1818, art. 39 à 43; loi du 23 juillet 1820, art. 41.)

Art. 2117. Les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour l'entretien des objets nécessaires au culte; de fournir au curé et au desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de logement, une indemnité pécuniaire; de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte. (Décret du 30 décembre 1809, art. 92.)

Art. 2118. Dans les cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, le budget de la fabrique est porté au conseil municipal, pour y être délibéré ce qu'il appartient. La délibération du conseil municipal est adressée au préfet, qui la communique à l'évêque pour avoir son avis. Si le préfet et l'évêque sont d'un avis différent, il peut en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, au ministre compétent. (*Ibid.*, art. 93.)

Art. 2119. S'il s'agit de réparations de bâtimens de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisans, le bureau en fait son rapport au conseil, et

celui-ci prend une délibération tendante à ce qu'il y soit pourvu par la commune. Cette délibération est envoyée par le trésorier au préfet (*Ibid.*, art. 94.)

ART. 2120. Le préfet nomme les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il est dressé, le plus promptement possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumet le devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonne, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais. (*Ibid.*, art. 95; *ibid.*, art. 98 et 99.)

ART. 2121. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaît pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en porte les motifs. Toutes les pièces sont adressées à l'évêque, qui prononce. (*Ibid.*, art. 96.)

ART. 2122. Dans le cas où l'évêque prononce contre l'avis du conseil municipal, ce conseil peut s'adresser au préfet; et celui-ci envoie, s'il y a lieu, au ministre compétent, pour y être statué par le Roi en son conseil d'État. (*Ibid.*, art. 97.)

ART. 2123. Dans tous les cas où il y a lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fait un nouvel examen du budget de la commune, et décide si la dépense demandée pour le culte peut être reprise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf l'approbation du Roi pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 fr.

Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune est convoqué, et délibère séparément. (*Ibid.*, art. 102.)

ART. 2124. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne peut être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi. (*Ibid.*, art. 103.)

Art. 2125. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale est adressée au préfet, et il est procédé comme pour les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus de la fabrique. (*Ibid.*, art. 39.)

Art. 2126. Les communes dans lesquelles une chapelle est établie, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial. (Avis du conseil d'État, du 14 décembre 1810, art. 1.)

Art. 2127. Les communes qui n'ont qu'une annexe où un prêtre va dire la messe une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitans qui ont pourvu, par une souscription, à son paiement, doivent concourir, tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2128. Les vicaires établis dans les cures ou succursales trop étendues peuvent être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu principal, pourvu que cette commune ait pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer au vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décembre. (Ordonnance du 25 août 1819, art. 3.)

Art. 2129. Les communes dont les églises sont ainsi desservies jouissent de l'exemption portée à l'art. 1 de l'avis du conseil d'État du 14 décembre 1810. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2130. Les départemens compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales. (Décret du 10 décembre 1809, art. 106.)

Art. 2131. Lorsqu'il survient de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donne

l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donne en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte. (*Ibid.*, art. 107.)

Art. 2132. Le préfet ordonne que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire. (*Ibid.*, art. 108.)

Ce rapport est communiqué à l'évêque, qui l'envoie au préfet avec ses observations, et celui-ci, en y joignant son propre avis, transmet le tout au ministre de l'intérieur, qui en donne connaissance au fonctionnaire chargé des affaires ecclésiastiques. (*Ibid.*, art. 109.)

Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, le ministre de l'intérieur ordonne qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets peuvent disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui sont faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il est donné communication du budget de la fabrique, et qui peut user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96 du décret du 30 décembre 1809. (*Ibid.*, art. 110.)

Art. 2133. Les sommes nécessaires pour les achats de meubles, ainsi que pour l'entretien annuel des ameublemens, sont prises sur les fonds affectés aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens. Elles sont mises à la disposition des archevêques, évêques ou vicaires capitulaires en cas de vacance du siége, à charge de rendre compte de leur emploi.

Il est procédé aux allocations à faire et aux comptes arrêtés, comme pour les autres dépenses de même nature. Le préfet du département où est établi le siége soumet au conseil général, dans sa session ordinaire, les états, devis estimatifs et autres pièces, et il est définitivement statué par le ministre de l'intérieur. (Ordonn. royale du 7 avril 1819, art. 4.)

Art. 2134. Il est procédé, chaque année, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux

membres du conseil général désignés d'avance par le conseil, au récolement du mobilier des archevêchés et évêchés, concurremment avec le titulaire, ou, en cas de vacance du siége, avec le vicaire capitulaire administrateur du diocèse. Le procès-verbal de cette opération contient l'évaluation des sommes jugées nécessaires, soit pour achat, soit pour frais d'entretien. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2135. En cas de mutation par décès ou autrement, il est procédé, dans les mêmes formes, à l'inventaire ou au récolement estimatif du mobilier.

La succession du défunt, ou l'évêque sortant et l'évêque nommé, peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir.

Les états du récolement sont signés par le préfet, par les deux membres du conseil général et par les parties intéressées, et sont dressés en triple expédition, dont l'une est déposée au secrétariat de l'évêché ou de l'archevêché, une autre à la préfecture, et la troisième transmise au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 6.)

Les archevêques et évêques ne sont point responsables de la valeur des meubles, et sont tenus seulement de les représenter. (*Ibid.*, art. 7.)

CHAPITRE III.

Des Communions chrétiennes dont le culte est doté par l'État.

CCCCLXVI. Les seuls cultes dotés par l'État, avec le culte catholique, sont ceux des deux communions chrétiennes connues sous les noms *d'église réformée* et *d'église de la confession d'Augsbourg*.

CCCCLXVII. Ces cultes chrétiens ne sont pas seulement tolérés en France; ils y jouissent d'une protection spéciale.

CCCCLXVIII. Il est dans la nature des institutions

propres à ces deux cultes, que l'autorité civile et l'autorité religieuse y soient séparées par des barrières moins prononcées que dans le culte catholique, et que la première conserve, indépendamment de toute convention, une part plus immédiate dans l'administration extérieure de la seconde.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions communes aux églises réformées et de la communion d'Augsbourg.

PREMIÈRE DIVISION.

Dispositions générales.

ART. 2136. Aucune décision dogmatique ou doctrinale, aucun formulaire sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne peuvent être publiés ou devenir la matière de l'enseignement avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation. (Loi du 18 germinal an X, art. 4.)

Les églises protestantes ni leurs ministres ne peuvent avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère. (*Ibid.*, art. 2.)

Aucun changement dans la discipline n'a lieu sans la même autorisation. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 2137. Le conseil d'État connaît de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes les dissensions qui peuvent s'élever entre ces ministres. (*Ibid.*, art. 6.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Ministres.

ART. 2138. Nul ne peut exercer les fonctions du ministère du culte protestant s'il n'est Français. (*Ibid.*, art. 1.)

Nul ne peut être admis à exercer les fonctions de pasteur

du culte protestant de l'une ou de l'autre communion, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans et s'il n'en a justifié au conseiller d'État chargé des affaires des cultes non catholiques. (Décret du 25 mars 1807.)

Les étudians qui désirent obtenir le certificat d'aptitude au ministère évangélique sont obligés à produire le diplôme de bachelier en théologie. (Circul. minist. du 30 mai 1820.)

Nul ne peut être élu ministre ou pasteur du culte protestant, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de ce culte, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs. (Loi du 18 germinal an X, art. 12 et 13.)

Art. 2139. Les pasteurs des églises protestantes de la communion d'Augsbourg et de la communion réformée ne peuvent quitter leurs églises pour exercer leur ministère dans une autre, ni donner leur démission, sans en avoir prévenu leur consistoire, six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires. (Décret du 10 brumaire an XIV, art. 1.)

Les consistoires font parvenir sans délai au conseiller d'État chargé des affaires des cultes non catholiques, une expédition de la délibération qui est prise à ce sujet. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2140. Lorsqu'un pasteur a donné sa démission au consistoire, soit qu'il ait le projet ou non de passer dans une autre église, le consistoire est tenu d'en envoyer incontinent une expédition au conseiller d'État chargé des affaires des cultes non catholiques, avec son acceptation ou les motifs de son refus. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2141. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin. (Décret du 5 mai 1806, art. 1.)

Art. 2142. Le supplément de traitement qu'il peut y avoir lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparation, entretien des temples, sont également à la charge

des communes lorsque la nécessité de venir au secours des églises est constatée. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2143. Le traitement des pasteurs des églises protestantes est réglé d'après la population des communes dans lesquelles ils exercent leur ministère. (Arrêté du 15 germinal an XII, art. 1.)

Art. 2144. Le traitement des pasteurs est insaisissable. (*Ibid.*, art. 6.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Séminaires.

Art. 2145. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires sont nommés par le Roi. (Loi du 18 germinal an X, art. 11.)

Art. 2146. Les règlemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'études, de bonne conduite et de capacité, sont approuvés par le Gouvernement. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 2147. Des bourses et des demi-bourses sont affectées dans les séminaires protestans aux élèves qui se destinent à la carrière évangélique, et dont les parens sont dans l'impossibilité de supporter les frais qu'entraînent les études. (Ordonn. royale du 31 juillet 1821.)

Art. 2148. L'obtention a lieu en vertu d'une demande des consistoires, faite d'après une délibération signée par le président et le sécrétaire du consistoire.

Cette délibération énonce les prénoms, noms et âge du sujet présenté, la profession et le nombre d'enfans de ses père et mère.

Elle est accompagnée :

1°. Du diplôme de bachelier ès-lettres, ou d'une déclaration faite par le doyen de la faculté de théologie près laquelle

le candidat suit son cours de théologie, et constatant qu'il est muni de ce diplôme ;

2°. D'un extrait certifié des contributions que paient les père et mère. (Circul. minist. du 24 août 1821.)

QUATRIÈME DIVISION.

Des Écoles.

Art. 2149. Dans les cantons où l'un des cultes protestans est professé, il existe un comité pour veiller à l'éducation des enfans de ces communions ; le pasteur et les consistoires protestans sont chargés spécialement de la surveillance des écoles de leur culte. (Ordonn. royale du 29 février 1816, art. 6, 8 et 40.)

Art. 2150. Les instituteurs primaires ne peuvent recevoir des élèves de différentes religions sans en avoir obtenu la permission du conseil royal de l'instruction publique. (Ordonn. royale du 21 avril 1828, art. 13.)

Art. 2151. Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de l'ordonnance royale du 21 avril 1828 sont applicables aux écoles primaires protestantes. (Ordonn. royale du 21 avril 1828, art. 22, § 2.)

SECTION II.

Des Églises réformées.

Art. 2152. Les églises réformées de France ont des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes. (Loi du 18 germinal an X, art. 15.)

Art. 2153. Le consistoire de chaque église est composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne peut être au-dessous de six ni au-dessus de douze. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 2154. Le nombre des ministres ou pasteurs dans une même église consistoriale ne peut être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 2155. Les consistoires veillent au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 2156. Les pasteurs ne peuvent être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuve ou les rejette. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 2157. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 2153, choisit à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection est présenté au Roi par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes non catholiques, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne peut exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 2158. Chaque synode est formé du pasteur ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église. (*Ibid.*, art. 29.)

Les synodes veillent sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques.

Toutes les décisions qui émanent d'eux, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises à l'approbation du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 30.)

Les synodes ne peuvent s'assembler que lorsqu'on en a rapporté la permission du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 31.)

SECTION III.

De l'Organisation des églises de la confession d'Augsbourg.

Art. 2159. Les églises de la confession d'Augsbourg ont des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 2160. On suit, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit dans la section précédente, pour les pasteurs et pour les églises réformées. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 2161. Les églises de la confession d'Augsbourg sont subordonnées à des inspections. (*Ibid.*, art. 35.)

Chaque inspection est composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne peut s'assembler que lorsqu'on en a rapporté la permission du Gouvernement. La première fois qu'il échet de la convoquer, elle l'est par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement.

Chaque inspection choisit dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prend le titre d'inspecteur et qui est chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Art. 2162. Le choix de l'inspecteur et des deux laïques est confirmé par le Roi. (*Ibid.*, art. 37.)

L'inspecteur peut visiter les églises de son arrondissement ;

Il s'adjoint les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigent ;

Il est chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection.

Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne peut être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 39.)

Art. 2163. Chaque consistoire général est composé d'un

laique protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs sont nommés par le Roi. (*Ibid.*, art. 41, §§ 1 et 2.)

Art. 2164. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y a un directoire, composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un est nommé par le Roi; les deux autres sont choisis par le consistoire général. (*Ibid.*, art. 43.)

Art. 2165. L'inspection et le consistoire général ne peuvent s'assembler que lorsqu'on en a rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet.

On donne préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes non catholiques, des matières qui doivent y être traitées. (*Ibid.*, art. 38 et 42.)

L'assemblée ne peut durer plus de six jours. (*Ibid.*, art. 42.)

CHAPITRE IV.

Des Cultes reconnus par l'État.

CCCCLXIX. Le seul culte reconnu dans l'état actuel de la législation, indépendamment des diverses communions chrétiennes, est le culte israélite;

Mais ce culte n'est point doté par l'État;

Il jouit d'ailleurs de la protection des lois et de quelques prérogatives.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales d'ordre public.

Art. 2166. Il est établi une synagogue et un consistoire israélite, dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse. (Règlement du 10 décembre 1806, annexé au décret du 17 mars 1808, art. 1.)

Art. 2167. Dans le cas où il ne se trouve pas 2,000 israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrasse autant de départemens de proche en proche qu'il faut pour les réunir. Le siége de la synagogue est toujours dans la ville dont la population israélite est la plus nombreuse. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2168. Dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2169. Il y a à Paris un consistoire central. (*Ibid.*, art. 13; ordonn. royale du 20 août 1823, art. 8.)

Art. 2170. Aucune synagogue particulière ne peut être établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente.

Chaque synagogue particulière est administrée par deux notables et un rabbin désignés par l'autorité compétente. (Règlement du 10 décembre 1806, art. 4.)

Art. 2171. Il y a un grand rabbin par synagogue consistoriale. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2172. Les consistoires sont composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se peut, et de trois autres Israélites, dont deux sont choisis parmi les habitans de la ville où siége le consistoire. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 2173. Nul ne peut être membre du consistoire :

1°. S'il n'a trente ans ;

2°. S'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité ;

3°. S'il est connu pour avoir fait l'usure. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 2174 Ne peuvent être ensemble membres d'un consistoire départemental, ni du consistoire central, le père, le fils, le gendre, les frères et beaux-frères. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 2175. Il est désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des Israélites. (Règlement du 10 décembre 1806, art. 8.)

Art. 2176. Ces notables procèdent à l'élection des membres du consistoire, qui sont agréés par l'autorité compétente. (*Ibid.*, art. 9)

Art. 2177. Les conditions d'éligibilité requises par l'art. 10 du règlement du 10 décembre 1806, concernant les membres du consistoire, s'appliquent également aux notables. (Ordonn. royale du 20 août 1823, art. 3.)

Art. 2178. Les fonctions des consistoires sont :

1°. De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions distinctes par le grand sanhédrin.

2°. De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières;

3°. D'encourager, par tous les moyens possibles, les Israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas de moyens d'existence avoués;

4°. De donner, chaque année, à l'autorité connaissance du nombre des conscrits israélites de la circonscription. (Règlement du 10 décembre 1806, art. 12.)

Art. 2179. Le consistoire nomme, dans le chef-lieu de la circonscription où il siége, les ministres officians du temple,

les autres desservans et agens, notamment le sacrificateur.

Il nomme aussi, près les temples de sa circonscription, un ou plusieurs commissaires surveillans qui exercent, sous sa surveillance, les fonctions qu'il leur délègue. (Ordonn. royale du 20 août 1823, art. 6.)

ART. 2180. Les rabbins près les temples des communes autres que le siége du consistoire, les ministres officians et les autres desservans près ces temples sont élus par une commission locale nommée par le consistoire et présidée par le commissaire surveillant.

L'élection des rabbins est soumise à la confirmation du consistoire central, sur l'avis des consistoires; les autres ministres et desservans sont confirmés par le consistoire dont ils dépendent, et sous la direction et la surveillance duquel ils exercent leurs fonctions. (Ordonn. royale du 20 août 1823, art. 7.)

ART. 2181. Le nombre des membres composant le consistoire central est de neuf, savoir : les deux grands rabbins et sept membres laïques.

A cet effet, le collége des notables de chaque circonscription désigne deux candidats laïques qui doivent être domiciliés à Paris, et dont l'un est nommé par le Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 2182. En cas de décès ou de démission de l'un des deux grands rabbins du consistoire central, chaque consistoire propose un candidat pris parmi les grands rabbins des consistoires départementaux; sur ces candidats, trois sont désignés par le consistoire central, pour l'un d'eux être nommé par le Roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 2183. Le consistoire central ne peut jamais délibérer en moindre nombre que cinq. (*Ibid.*, art. 12, § 2.)

Aucune délibération ne peut être prise, concernant les objets religieux du culte, sans le consentement des deux grands rabbins. Toutefois, si ces derniers diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins des consistoires des

départemens est appelé à les départager. (*Ibid., ibid.,* § 4.)

ART. 2184. Les rabbins du consistoire central sont pris parmi les grands rabbins. Les autres membres sont assujettis aux conditions d'éligibilité portées en l'art. 10 du règlement du 19 décembre 1806. *Voir* ci-dessus, art. 2173. (Règlement du 10 décembre 1806, art. 12.)

ART. 2185. Les fonctions du consistoire central sont :

1°. De correspondre avec les consistoires;

2°. De veiller à l'exécution des lois et règlemens concernant les Israélites ;

3°. De déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à ces règlemens ;

4°. De confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y a lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires. (*Ibid.,* art. 17.)

SECTION II.

Administration économique.

ART. 2186. Chaque consistoire présente à l'autorité compétente un projet de répartition entre les Israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins : les autres frais du culte sont déterminés et répartis sur la demande du consistoire, par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins membres du consistoire central est prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions. (Règlement du 10 décembre 1806, art. 23.)

ART. 2187. Les Israélites qui viennent s'établir en France contribuent de droit, ainsi que les autres Israélites du royaume, aux charges de la circonscription consistoriale dont fait partie la commune de leur résidence. (Ordonn. royale du 29 juin 1819, art. 2.)

ART. 2188. Une fois par an, et à jour fixe, chaque consistoire invite les notables de la circonscription à se réunir à lui pour assister à la formation du budget annuel des frais géné-

raux de circonscription, ainsi qu'à la confection du rôle de répartition y relatif.

Les consistoires communiquent en même temps aux notables le compte rendu par le trésorier, des recettes et dépenses.

Les dépenses d'instruction religieuse et d'écoles primaires qui, d'après l'avis du consistoire central, ont été approuvées par l'autorité compétente, sont comprises dans les frais du culte mentionnés en l'art. 23 du règlement du 10 décembre 1806; ils font, suivant la diverse destination des établissemens, partie, soit des frais généraux du consistoire central, soit des frais généraux de la circonscription ou de ceux des communes respectives. (*Ibid.*, art. 3; ordonn. royale du 20 août 1823, art. 9 et 10.)

Art. 2189. Le traitement des rabbins, ministres, officians, desservans ou agens, fait partie des frais locaux du culte. (Ordonn. royale du 20 août 1823, art. 8.)

Art. 2190. Sont perçues par le trésor les sommes réparties par les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais du culte, après néanmoins que les rôles, dressés en la forme prescrite, ont été rendus exécutoires par le préfet de chaque département. (Loi du 31 juillet 1821, art. 12, § 4.)

Art. 2191. La liquidation des dettes des anciennes communautés privées de Metz et d'Alsace, et les contestations auxquelles leur répartition peut donner lieu, ont été attribuées à l'autorité administrative. (Lois des 20-27 mai et 11 novembre 1791; décrets du 18 brumaire an XII; du 7 octobre 1807; du 5 septembre 1810; ordonn. royale du 26 décembre 1817.)

TITRE III.

Des Établissemens d'instruction publique.

CCCCLXX. Le vaste système des établissemens qui sont compris sous ce titre se divise d'abord en deux branches principales, suivant que l'enseignement y est donné, ou qu'ils offrent seulement des moyens d'instruction.

La première comprend toutes les écoles;

La seconde, les sociétés savantes et littéraires, les bibliothèques publiques, les musées, etc.

Les écoles, à leur tour, se sous-divisent en deux autres branches, suivant qu'elles sont destinées à l'un ou à l'autre des deux sexes.

Il faut distinguer encore les écoles qui sont uniquement ouvertes à l'enseignement, et les établissemens où l'éducation est réunie à l'instruction.

Enfin, l'enseignement se distribue lui-même en trois degrés :

L'enseignement primaire;

L'enseignement des colléges;

Les facultés.

Il y a aussi un enseignement spécial et technique, tel que celui qui est donné dans les écoles militaires, dans celles de la marine, des arts et métiers, des beaux-arts, l'École Polytechnique, etc.

Art. 2192. Il existe une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseigne-

ment indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens sont distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume. (Loi des 13 et 14 septembre 1791.)

Art. 2193. Indépendamment des écoles primaires, il est établi en France trois degrés progressifs d'instruction :

Le premier, pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres;

Le second, pour les connaissances ultérieures nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société;

Et le troisième, pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes. (Décret du 15 septembre 1793.)

Art. 2194. L'instruction est donnée :

1°. Dans les écoles primaires établies par les communes;

2°. Dans les colléges communaux établis par les communes ou tenus par des maîtres particuliers;

3°. Dans des colléges royaux et des écoles spéciales, entretenus aux frais du trésor public. (Loi du 11 floréal an X, 1er mai 1802, art. 1.)

CCCCLXXI. Quelques-uns de ces établissemens sont entretenus aux frais de l'État;

D'autres sont entretenus par l'Université royale, sur une dotation spéciale;

D'autres sont entretenus, du moins en partie, par les communes;

D'autres par des associations;

D'autres enfin, sont au compte des particuliers.

CCCCLXXII. Ces établissemens, considérés relativement au régime administratif qui leur est propre, peuvent être divisés en trois classes :

1°. Les établissemens qui sont directement et immédiatement dirigés par l'Université royale, et entretenus à ses frais;

2°. Ceux qui, quoique entretenus par la commune ou des spéculations privées, sont cependant soumis à la juridiction et à la surveillance de l'Université;

3°. Enfin, ceux qui sont entièrement étrangers à l'Université.

Il n'est ici question que des établissemens publics et de ceux qui réunissent un certain nombre d'élèves, hors de la présence du père de famille.

Le père de famille conserve une juste indépendance dans l'éducation privée qu'il donne à ses enfans. Le pouvoir de l'administration publique, dans ces matières, s'arrête et cesse devant le seuil de la maison paternelle.

Art. 2195. Peuvent être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres, ceux qui ont été élevés dans la maison de leur père, oncle ou frère. (Ordonn. royale du 17 octobre 1821, art. 2.)

CHAPITRE PREMIER.

De l'Université royale et des Établissemens qui lui appartiennent.

CCCCLXXIII. Distinguons d'abord le régime moral de ce grand corps, et son régime économique.

SECTION PREMIÈRE.

Du Régime moral de l'Université.

CCCCLXXIV. Ici nous avons à considérer la constitution de l'Université comme corps enseignant, les

droits et les obligations de ses membres, et les règles qui concernent l'enseignement et l'éducation.

PREMIÈRE DIVISION.

De la Constitution de l'Université.

CCCCLXXV. L'Université royale est un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout le royaume.

Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université royale, et sans l'autorisation de son chef.

Nul ne peut ouvrir d'écoles ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université royale, et gradué par l'une de ses facultés. (Loi du 10 mai 1806, art. 1 et 2; décrets du 17 mars 1808, art. 1, 2, 3; du 17 septembre 1808, art. 2 et 3.)

N. B. Le mot *école*, employé ici, ne doit pas être entendu dans un sens absolu et trop général; il est certaines écoles spéciales et techniques qui sont placées hors de l'Université, comme nous l'avons déjà indiqué, et comme nous le développerons au chapitre II ci-après.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Élémens de l'Université.

Art. 2196. L'Université royale est régie et gouvernée par le grand-maître.

Le grand-maître est nommé et révocable par le Roi. (Décret

du 17 mars 1808, art. 50; ordonn. royale du 1er juin 1822, art. 1.)

N. B. Les fonctions de grand-maître sont exercées par le ministre de l'instruction publique. (Ordonn. royales du 26 août 1824, art. 2; du 10 février 1828.)

Art. 2197. Le grand-maître institue les professeurs des facultés, nomme à toutes les fonctions dans les colléges, autorise les maîtres particuliers, confère les diplômes, donne aux différentes écoles des règlemens de discipline discutés par le conseil royal, convoque et préside ce conseil, en nomme les membres. (Décret du 17 mars 1808, art. 51, 52, 55, 59, 63.)

N. B. Voyez, pour ce qui concerne le conseil royal, les conseils des facultés, les conseils académiques et les bureaux d'administration des lycées, la première partie des *Institutes*, liv. II, ch. II, sect. IV, § 1er.

Art. 2198. L'Université royale est composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel. (Décret du 17 mars 1808, art. 4.)

Art. 2199. Les écoles appartenant à chaque académie sont placées dans l'ordre suivant :

1°. Les facultés pour les sciences approfondies et la collation des grades;

2°. Les colléges royaux, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, et les élémens des sciences mathématiques et physiques;

3°. Les colléges, colléges communaux, pour les élémens des langues anciennes, et les premiers principes de l'histoire et des sciences;

4°. Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des colléges;

5°. Les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions;

6°. Les écoles primaires (qui sont de trois degrés), où l'on enseigne la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, et où l'on donne des notions de grammaire, de géographie et d'ar-

pentage. (Décret du 17 mars 1808, art. 5; ordonn. royale du 29 février 1816, art. 11.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Obligations et des Droits des membres du corps enseignant.

Art. 2200. Nul ne peut, dans l'Université, être appelé à une place qu'après avoir passé par la place inférieure. (Décret du 17 mars 1808, art. 30.)

Art. 2201. Les membres de l'Université royale, lors de leur installation, s'engagent par serment à l'exacte observation des règlemens et statuts de l'Université, et à l'obéissance au grand-maître, pour le service du Roi et le bien de l'enseignement.

Ils s'engagent à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions, qu'après avoir obtenu l'agrément du grand-maître, qui est tenu de leur délivrer un *exeat*, après trois demandes consécutives réitérées de deux mois en deux mois. Faute de remplir ces formalités, ils sont rayés du tableau et encourent la peine attachée à cette radiation.

Les membres de l'Université ne peuvent accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du grand-maître.

Les membres de l'Université sont tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui vient à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissemens d'instruction publique. (Décret du 17 mars 1808, art. 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46.)

Art. 2202. Pour remplir les diverses fonctions de l'Université, il faut avoir obtenu dans les différentes facultés des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions. (*Ibid.*, art. 30, § 1er.)

Art. 2203. Les fonctionnaires de l'Université, après un exercice de trente années sans interruption, peuvent être déclarés émérites et obtenir une pension de retraite, qui est déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil royal d'instruction publique.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans est comptée aux émérites, et augmente la pension d'un vingtième.

Les fonctionnaires de l'Université attaqués, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêche de continuer, peuvent être reçus, avant l'époque de leur éméritat, dans la maison de retraite établie pour les émérites. (Décret du 17 mars 1808, art. 123, 124 et 126.)

Art. 2204. Il n'est rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et aux conseils des académies, et sans en avoir reçu l'approbation. (*Ibid*, art. 104.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des divers Degrés d'enseignement.

CCCCLXXVI. Les règles qui concernent l'enseignement et l'éducation sont spéciales à la nature des établissemens, au degré d'instruction et au genre d'éducation que les élèves y reçoivent.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Facultés.

CCCCLXXVII. Certaines conditions sont nécessaires pour obtenir les grades dans les facultés;

Les grades obtenus dans les facultés confèrent à leur tour certaines capacités pour diverses carrières.

CCCCLXXVIII. Les grades obtenus dans les facultés de droit et de médecine sont, dans l'état présent de la législation, encore incomplète à cet égard, plus particulièrement et presque les seuls exigés pour diverses fonctions ou professions; il est donc nécessaire de donner une attention spéciale aux règles qui les concernent.

Telle est d'ailleurs l'importance des études relatives à ces deux facultés, et des prérogatives qui y sont attachées, que des lois spéciales sont venues poser les règles fondamentales pour chacune d'elles.

Art. 2205. Il y a dans l'Université royale cinq ordres de facultés, savoir :

1°. Des facultés de théologie ;

2°. Des facultés de droit;

3°. Des facultés de médecine ;

4°. Des facultés des sciences mathématiques et physiques;

5°. Des facultés des lettres. (Décret du 17 mars 1808, art. 6.)

Art. 2206. Outre l'enseignement spécial dont elles sont chargées, les facultés confèrent, après examen, et dans les formes déterminées par les règlemens, les grades qui sont ou seront exigés pour les diverses fonctions ecclésiastiques, politiques et civiles.

Les diplômes de grade sont délivrés au nom du Roi, signés du doyen et visés du recteur, qui peut refuser son *visa*, s'il lui apparaît que les épreuves prescrites n'ont pas été convenablement observées. (Ordonn. du 17 février 1825, art. 30 et 31.)

Art. 2207. Les grades, dans chaque faculté, sont au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

Les grades sont conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics. (*Ibid.*, art. 16 et 17.)

Les diplômes donnés par le grand-maître aux gradués ne sont point assujettis au timbre. (Décret du 4 juin 1809, art. 26.)

Art. 2208. Tout étudiant qui se présente pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine, est tenu de déposer,

1°. Son acte de naissance;

2°. S'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école : ce consentement doit indiquer le domicile actuel desdits parens ou tuteur;

3°. Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, le diplôme exigé. (Ordonn. royale du 5 juillet 1820.)

Art. 2209. Nul n'est admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parens ou tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté ou école, laquelle est tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant est censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle sont adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concernent.

En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant est tenu d'en présenter une autre : faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il a prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, peuvent être annulées. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 2210. L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 2211. Dans les facultés de droit, aussi bien que dans toutes les autres facultés, la première inscription d'un étudiant doit être prise au commencement de l'année scolaire, et de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit.

Chaque étudiant doit suivre lesdits cours sans se permettre

d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par la faculté. (Ordonn. royale du 4 octobre 1820, art. 8.)

ART. 2212. Il n'est délivré de certificats d'inscription que pour les trimestres où les étudians ont obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre, d'après les règlemens. Il est fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription. (Ordonn. royale du 5 juillet 1820, art. 15.)

ART. 2213. Nul n'est admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite, délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur.

En cas de refus du doyen ou du recteur l'étudiant a la faculté de se pourvoir près du conseil académique. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 2214. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faut :

1°. Être âgé au moins de seize ans ;

2°. Répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des colléges royaux ;

3°. Avoir, en cas de minorité, le consentement de son père ou de son tuteur. (Ordonn. royales du 27 février 1821, art. 12 ; du 17 octobre 1821, art. 3.)

Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faut :

1°. Produire les lettres de bachelier obtenues depuis un an ;

2°. Composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donnés.

Le doctorat, dans la faculté des lettres, ne peut être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne. La première doit être écrite et soutenue en latin. (Décret du 17 mars 1808, art. 19 à 21.)

ART. 2215. Nul n'est admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès-lettres, s'il n'a suivi, au moins pen-

dant un an, un cours de rhétorique, et pendant une autre année un cours de philosophie, dans un collége royal ou communal, dans une institution ou école ecclésiastique régulièrement établie, où cet enseignement est autorisé, sauf toutefois l'exception portée à l'art. 2195. (Ordonn. royale du 5 juillet 1820, art. 3; du 17 octobre 1821, art. 1.)

Art. 2216. Dans toutes les académies, à l'exception de celles qui conservent des facultés des lettres, il est formé une commission qui est chargée d'examiner les candidats au grade de bachelier ès-lettres. (Ordonn. royale du 18 janvier 1815, art. 2.)

Il est adjoint aux professeurs de la faculté des lettres et aux membres des commissions d'examen, un des professeurs de mathématiques ou de physique des colléges royaux, qui soit docteur ès-sciences. (Ordonn. royale du 17 octobre 1821, art. 4.)

Art. 2217. On n'est reçu bachelier dans la faculté des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répond sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

Pour être reçu docteur dans cette faculté, on soutient deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et sur la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclare se destiner. (Décret du 17 mars 1808, art. 22 à 24.)

§ 1. *Des Facultés de Théologie.*

Art. 2218. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faut:

1°. Être âgé de vingt ans;

2°. Être bachelier dans la faculté des lettres;

3°. Avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie.

On n'obtient les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faut produire ses lettres de bachelier, obtenues depuis un an au moins. On n'est reçu licencié dans cette faculté, qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une est nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutient une dernière thèse générale. (Décret du 17 mars 1808, art. 27 et 28.)

§ 2. *Des Facultés de Droit.*

Art. 2219. On enseigne dans les facultés de droit :

1°. Le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil ; les élémens du droit naturel et des gens (1), et le droit romain dans ses rapports avec le droit français (2);

2°. Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique (3);

3°. La législation criminelle et la procédure civile et criminelle. (Loi du 23 ventôse an XII, art. 2.)

Art. 2220. Il existe en outre dans la faculté de droit de Paris, des chaires :

De droit commercial (décret du 29 août 1809) ;

De droit administratif (ordonn. royale du 19 juin 1828, art. 1);

---

(1) Ce cours n'a point lieu dans toutes les facultés de droit du royaume. L'ordonnance royale du 26 mars 1829 en prescrit l'institution dans la faculté de droit de Paris et dans celle de Strasbourg.

(2) L'ordonnance du 6 septembre 1822 a divisé l'enseignement du droit romain en deux cours pour la faculté de droit de Paris. Dans l'un, on enseigne les *Institutes de Justinien*, et dans l'autre les *Pandectes*, principalement dans leurs rapports avec le droit français.

(3) Ce cours n'existe pas encore généralement dans les facultés de droit du royaume. (*Voir* ci-devant, 1re partie, art. 1, 2, 3.)

D'histoire du droit romain et du droit français (ordonn. royale du 26 mars 1829);

De droit des gens. (*Ibid.*)

Art. 2221. Il existe aussi dans la faculté de droit de Toulouse une chaire de Pandectes et une chaire destinée à l'enseignement du droit commercial. (Ordonn. royale du 28 septembre 1822, art. 1.)

Il existe aussi une chaire de droit commercial dans chacune des facultés de droit de Caen et de Poitiers. (Ordonn. royale du 10 décembre 1823, art. 1.)

Il existe aussi une chaire du droit des gens dans la faculté de droit de Strasbourg. (Ordonn. royale du 26 mars 1829.)

Art. 2222. Le cours ordinaire des études est de trois ans. Ceux qui veulent obtenir le grade de docteur font une année de plus. (Loi du 22 ventôse an XII, art. 3.)

Art. 2223. Il est pourvu par des règlemens d'administration publique à ce qui concerne:

1°. La désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploie dans les écoles, la fixation des jours et heures d'études, et la durée des vacances;

2°. La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves;

3°. Les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'étude, d'examen et de diplôme, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de 800 fr., et de 1200 fr. pour arriver au grade de docteur;

4°. L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs et l'application des rétributions;

5°. La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs;

6°. La forme et la délivrance des diplômes;

7°. Le placement des écoles de droit;

8°. L'établissement des bibliothèques pour faciliter les études des professeurs et des étudians. (*Ibid.*, art. 38.)

Art. 2224. Les étudians subissent un examen la première année, et un autre la deuxième.

Ceux qui sont trouvés capables à ces deux examens obtiennent un diplôme de bachelier.

La troisième année, ils en subissent deux autres, et soutiennent ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études. S'ils sont trouvés capables à ces deux examens et à l'acte public, ils obtiennent un diplôme de licencié.

Ceux qui ne suivent que le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, et qui sont trouvés capables à l'examen qu'ils subissent sur ces matières, obtiennent un certificat de capacité.

La quatrième année, ceux qui aspirent au doctorat subissent deux examens, et soutiennent un acte public. S'ils sont encore trouvés capables, ils obtiennent un diplôme de docteur en droit.

Les examens sont faits par les professeurs de l'école.

Les diplômes et les certificats ne sont valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des écoles de droit. (*Ibid.*, art. 9 à 12.)

Art. 2225. Nul ne peut être appelé à l'exercice des fonctions de juge, procureurs du Roi ou leurs substituts dans la cour de cassation et les cours royales, dans les tribunaux criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les anciennes universités de France, ou des pays réunis, ou dans les universités étrangères, comme il est dit, et aux conditions exprimées dans les art. 14 et 15 de la loi du 22 ventôse an XII.

Nul ne peut exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux et d'avocat près la cour de cassation, sans avoir représenté au procureur du Roi et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités.

Nul ne peut être reçu professeur ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et ne représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions imposées par les lois ou règlemens.

Nul ne peut être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a fini

le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. (*Ibid.*, art. 23 à 26.)

Art. 2226. A chaque vacance de place dans les facultés de droit, il est ouvert un concours public dont les professeurs sont les juges : les inspecteurs généraux président, s'ils sont présens. (*Ibid.*, art. 36.)

Art. 2227. Les professeurs et suppléans prètent, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'école est située, le serment d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume ; de fidélité au Roi, de remplir leurs devoirs avec zèle et exactitude, et de délivrer avec justice et impartialité les certificats aux étudians qui les ont mérités.

Les professeurs sont nommés à vie. (Décret du 4 complémentaire an XII, art. 13 et 14.)

Art. 2228. Chaque étudiant, muni de son acte de naissance qui constate qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis, et dont il laisse extrait, écrit et signe tous les trimestres, sur le registre du secrétaire général, une inscription contenant ses nom, prénoms, âge, le lieu de sa naissance et de son département.

Quatre inscriptions sont nécessaires pour être admis à l'examen sur la législation criminelle et la procédure ; huit, pour être admis aux examens du baccalauréat ; douze, pour être admis aux examens de la licence ; seize, pour ceux du doctorat.

Quand un étudiant a manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre n'est point compté dans son temps d'étude.

Les inscriptions prises dans plusieurs écoles servent à justifier et à compter le temps d'étude, pourvu qu'elles appartiennent à des trimestres différens. (*Ibid.*, art. 27, 28, 30 et 31.)

Art. 2229. Nul n'est admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès-lettres. (Ordonn. royale du 5 juillet 1820, art. 1.)

§ 3. *Des Facultés de Médecine.*

Art. 2230. On enseigne dans les facultés de médecine l'anatomie, la physiologie, la nosologie, la pathologie, la matière médicale, la chimie, la pharmacie, l'hygiène, la médecine légale, la clinique interne et externe. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 5.)

Art. 2231. Il existe en outre dans la faculté de médecine de Paris, des chaires pour enseigner :

La physique médicale ;

L'histoire naturelle médicale ;

Les opérations et appareils ;

Les accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés.

Les cours doivent être faits complètement chaque année ; une délibération de la faculté, prise avant leur ouverture, détermine leur durée, les jours et les heures auxquels ils ont lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bon ordre qu'il est jugé utile de prescrire. (Ordonn. royale du 2 février 1823, art. 19 à 22.)

Art. 2232. Pour obtenir le grade de docteur en médecine ou en chirurgie, il faut subir cinq examens publics, dans l'ordre, aux époques et sur les matières ci-après désignées :

1er examen, 3 mois révolus après la 8e inscription.	Histoire naturelle médicale, Physique médicale, Chimie médicale et pharmacologie.
2e examen, 3 mois révolus après la 10e inscription.	Anatomie et physiologie.
3e examen, 3 mois révolus après la 12e inscription,	Pathologie interne et externe.
4e examen, 3 mois révolus après la 14e inscription.	Hygiène, Médecine légale, Matière médicale et thérapeutique.

5ᵉ examen, 3 mois révolus après la 6ᵉ inscription.	Chimie interne, Clinique externe, Accouchemens.

Les candidats sont en outre tenus de présenter au cinquième examen six observations recueillies au lit des malades.

Quatre de ces observations, au moins, doivent avoir été recueillies dans les cliniques de la faculté, et il faut que leur authenticité soit constatée par le professeur.

Les candidats en médecine présentent quatre observations de maladies internes et deux de cas chirurgicaux.

Les candidats en chirurgie présentent quatre observations de cas chirurgicaux, et deux de maladies internes.

Après les cinq examens, l'aspirant est tenu de soutenir une thèse qu'il écrit en latin ou en français. (Arrêté du conseil royal, du 22 octobre 1826; loi du 19 ventôse an XI, tit. II, art. 5 et 6.)

Art. 2233. Les étudians ne peuvent se présenter aux examens des écoles qu'après avoir obtenu des certificats d'assiduité aux cours qui leur sont assignés, et acquitté les frais d'études qui sont déterminés par le conseil royal d'instruction publique, mais dont la somme totale ne peut excéder 1000 fr. y compris les frais de réception. (Loi du 19 ventôse an XI, tit. II, art. 7 à 9; arrêté du conseil royal, du 4 octobre 1820.)

Art. 2234. Nul ne peut embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il est prescrit par la loi.

Ceux qui se destinent à être officiers de santé ne sont pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils peuvent être reçus officiers de santé, après avoir été attachés pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi pendant cinq années consécutives la pratique des hôpitaux civils et militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tient lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hôpitaux.

Pour la réception des officiers de santé, il est formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département et d'un commissaire pris parmi les professeurs des écoles de médecine.

Ce jury est renommé tous les cinq ans ; les membres peuvent être continués.

Dans les départemens où sont situées les écoles de médecine, le jury est pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé sont faites dans leur enceinte. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 15, 16, 18.)

ART. 2235. Les aspirans au grade d'officier de santé doivent subir trois examens publics :

L'un sur l'anatomie ;

L'autre sur les élémens de la médecine ;

Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. (Loi du 19 ventôse an XI, tit. II, art. 17.)

ART. 2236. Tous ceux qui obtiennent le droit d'exercer l'art de guérir portent le titre de *docteurs en médecine* ou en *chirurgie*, lorsqu'ils ont été examinés et reçus dans l'une des écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils sont reçus par les jurys dont il est parlé en l'article 2234. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 2237. Les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles des médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne peuvent être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi. (*Ibid.*, art. 27.)

ART. 2238. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine peuvent exercer leur profession dans toutes les communes du royaume, en remplissant les formalités prescrites par la loi. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 2239. Les officiers de santé ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été examinés par le jury, après

s'être fait enregistrer au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de leur arrondissement. Ils ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci est établi.

Dans les cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et l'inspection prescrites ci-dessus, il y a recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en est rendu coupable. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 2240. Toutes les fois qu'il y a à pourvoir à une place de professeur, trois candidats sont présentés par l'assemblée de la faculté, trois par le conseil académique, les uns et les autres pris dans les agrégés, et la nomination est faite parmi ces candidats, par le grand-maître, conformément aux règlemens qui régissent l'Université. (*Ibid.*; ordonn. du 2 février 1823, art. 12.)

Art. 2241. La faculté de médecine de l'académie de Paris se compose de vingt-quatre professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement.

Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage, et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres. (*Ibid.*, art. 1; arrêté minist. du 5 juin 1829.)

Art. 2242. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie âgés de vingt-cinq ans. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2243. Les professeurs et les agrégés ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que conformément aux règlemens établis pour les membres de l'Université. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 2244. Nul n'est admis à prendre des inscriptions pour obtenir le grade d'officier de santé ou de docteur, s'il ne produit :

1°. Son acte de naissance ;

2°. Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune, et confirmé par le préfet;

3°. Le diplôme de bachelier ès-lettres et celui de bachelier ès-sciences (1) ;

4°. S'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive les cours de la faculté. (Ordonn. roy. du 5 juillet 1820.)

ART. 2245. Les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux des différentes villes du royaume, et les étudians qui suivent ces écoles et ces cours, sont soumis à la discipline des corps enseignans, et placés à cet égard sous l'autorité du grand-maître de l'Université. (Ordonn. royale du 18 mai 1820.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Colléges royaux et communaux, des Écoles secondaires et des Colléges de plein exercice.

CCCCLXXIX. Il y a trois ordres de colléges :

Colléges royaux ;

Colléges communaux ;

Colléges de plein exercice, tenus par des particuliers.

ART. 2246. On enseigne dans les colléges royaux, les lan-

(1) Le conseil d'instruction publique prenant en considération que la plupart des matières dont la connaissance est exigée pour l'obtention du grade de bachelier ès-lettres ne sont point suffisamment enseignées dans les colléges, il a été décidé, par un arrêté du 9 septembre 1823, que les candidats qui se présenteraient au baccalauréat ès-sciences, seulement pour être admis à prendre des inscriptions dans la Faculté de Médecine, ne seraient interrogés que sur l'arithmétique, la géométrie jusqu'aux plans exclusivement, les premiers élémens de physique, de chimie et de botanique.

Les candidats qui ont satisfait à cette épreuve obtiennent un diplôme spécial de bachelier ès-sciences.

gues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, l'histoire et les élémens des sciences physiques et mathématiques. (Loi du 11 floréal an X, art. 10.)

Art. 2247. L'instruction y est donnée à des élèves que le Gouvernement y place; aux élèves des colléges communaux qui y sont admis par un concours; à des élèves que les parens peuvent y mettre en pension; à des élèves externes. (Loi du 11 floréal an X, 1er mai 1802, art. 12.)

Art. 2248. L'administration de chaque collége royal est confiée à un proviseur; il a immédiatement sous lui un censeur des études et un procureur gérant les affaires de l'école. (*Ibid.*, art. 13.)

Le proviseur est le chef du collége royal; il a la surveillance sur toutes les parties du service, et il décide tous les cas urgens et imprévus, sauf à en rendre compte au bureau d'administration. (Arrêté du 21 prairial an XI, art. 10.)

Le censeur surveille la conduite, les mœurs, le travail et les progrès des élèves. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 2249. Il y a près des colléges royaux des agrégés nommés au concours, et les professeurs des colléges royaux ne peuvent être choisis que parmi les agrégés. (Ordonn. royale du 27 février 1821, art. 18.)

Art. 2250. Il est ouvert dans chaque chef-lieu d'académie des concours pour l'agrégation. Les agrégés sont nommés par les recteurs.

Ils doivent remplacer les professeurs des colléges royaux de cette académie, ou être employés dans les colléges communaux et autres établissemens de son ressort.

Ils ont besoin de l'institution du grand-maître, qui peut la leur refuser pour des motifs graves, dont il fait part au conseil royal de l'instruction publique.

Le grand-maître détermine le nombre de agrégés qui doivent être attachés à chaque académie, et fixe l'époque des concours. (Ordonn. royale du 8 avril 1824, art. 4.)

Art. 2251. Les maîtres d'étude des colléges royaux et les régens des colléges sont admis à concourir entre eux pour ob-

tenir l'agrégation au professorat des colléges royaux. (Décret du 17 mars 1808, art. 119.)

Art. 2252. Aucun professeur de collége royal ne peut ouvrir de pensionnat ni faire des classes publiques hors du collége royal. Chacun d'eux peut néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suit les classes du collége royal. (Décret du 17 mars 1808, art. 101, § 3.)

Art. 2253. Les maisons particulières d'éducation qui ont mérité la confiance des familles, tant par leur direction religieuse et morale que par la force de leurs études, peuvent, sans cesser d'appartenir à des particuliers, être converties par le conseil royal en colléges de plein exercice, et jouissent à ce titre des priviléges accordés aux colléges royaux et communaux.

Ces colléges sont soumis à la rétribution universitaire, et demeurent sous la surveillance de l'Université pour ce qui concerne l'instruction. Leurs professeurs ne peuvent exercer leurs fonctions, que lorsqu'ils ont obtenu au concours le titre d'agrégés.

Les colléges particuliers ne peuvent point recevoir d'élèves externes dans les villes où il existe des colléges royaux et communaux, ni même dans les autres, sans une autorisation spéciale. (Ordonn. royale du 27 février 1821, art. 21, 23.)

Art. 2254. Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseigne les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, est considérée comme école secondaire.

Le Gouvernement encourage l'établissement des écoles secondaires, et récompense la bonne instruction qui y est donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les colléges royaux à ceux des élèves de chaque département qui se sont le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui ont eu le plus d'élèves admis aux lycées. (Loi du 11 floréal an X, art. 6 et 7.)

Art. 2255. Il ne peut être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du Gouvernement.

Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement est supérieur à celui des écoles primaires, sont placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2256. Les maires ont la surveillance générale des écoles secondaires, sous l'autorité du préfet et du sous-préfet.

Ils veillent particulièrement ;

1°. A ce que l'enseignement donné dans lesdites écoles comprenne au moins tous les objets prescrits par l'art. 6 de la loi du 11 floréal an X ;

2°. A ce qu'il n'y ait jamais moins de trois professeurs dans chaque école, y compris le directeur, qui peut faire lui-même les fonctions de professeur ;

3°. A ce que le mode d'enseignement et de règlement relatif à la discipline intérieure de l'école s'accorde, autant qu'il est possible, avec le mode d'enseignement et les règlemens de discipline des colléges royaux. (Arrêté du 30 frimaire an XI, art 6.)

Art. 2257. Les écoles particulières qui sont érigées en colléges suivent le mode d'enseignement prescrit pour les colléges communaux, sauf les modifications nécessitées par les localités ou les circonstances, lesquelles modifications sont soumises par le directeur aux sous-préfets, et par ceux-ci aux préfets, qui les transmettent au ministre de l'instruction publique. (Loi du 11 floréal an X, art. 6.)

Art. 2258. Les règlemens des colléges communaux sont soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique. (Arrêté du 30 frimaire an XI, art. 7.)

Art. 2259. Les professeurs et maîtres d'étude des colléges royaux et les régens des colléges communaux sont nommés par le grand-maître de l'Université. (Ordonn. royale du 26 mars 1829, art. 8.)

Art. 2260. Des règlemens universitaires doivent prescrire les mesures nécessaires,

1°. Pour que l'étude des langues vivantes, eu égard aux besoins des localités, fasse partie de l'enseignement dans les colléges royaux ;

2°. Pour que, dans ces colléges, l'étude de l'histoire ne se termine que dans la classe de rhétorique ;

3°. Pour que la philosophie soit enseignée en français. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 2261. Les proviseurs et les censeurs des colléges royaux doivent être licenciés, soit dans la faculté des sciences, soit dans celle des lettres. (*Ibid.*, art. 18.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Écoles normales.

CCCCLXXX. L'École Normale, instituée par les art. 111, 112, 113, 118, du décret du 17 mars 1808, et confirmée par l'ordonnance royale du 18 février 1815, a été supprimée par l'ordonnance royale du 6 septembre 1822, et remplacée par les écoles normales partielles des académies qui avaient été créées par les art. 24 à 27 de l'ordonnance royale du 27 février 1821.

Ces écoles, qui n'avaient point été organisées, ont reçu de notables modifications dans leur institution par l'ordonnance royale du 9 mars 1826, qui leur donne le nom *d'écoles préparatoires*.

Jusqu'à ce jour, une seule de ces écoles a été établie, elle occupe à Paris l'ancien collége du Plessis.

Art. 2262. Il est établi des écoles normales partielles près des colléges royaux de Paris qui ont des pensionnaires, et près du collége royal du chef-lieu de chaque académie.

Chacune de ces écoles doit être composée de huit élèves.

Sur les bourses royales affectées à chaque collége royal, dix bourses sont particulièrement destinées aux élèves qui, après avoir terminé leur cours de philosophie, désirent suivre la carrière de l'enseignement. (Ordonn. royales du 27 février 1821, art. 24 et 25, § 1er; du 9 mars 1826, art. 1.)

Ces élèves sont nommés par le Roi, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, et après un examen préalable de leurs principes religieux, de leurs qualités morales et de leur instruction. (Ordonn. royale du 9 mars 1826, art. 2.)

ART. 2263. Les jeunes gens ainsi nommés contractent, avec l'approbation de leur père, mère, tuteur ou curateur, toutes les obligations qui doivent les lier au corps enseignant, et notamment celle de se vouer pendant dix ans à l'instruction publique;

Ils sont exempts du service militaire, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818;

Ils sont placés dans des écoles préparatoires établies près des colléges royaux ou autres colléges de plein exercice que désigne le grand-maître de l'Université. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 2264. Ils jouissent de leurs bourses pendant deux ans au moins, et trois ans au plus.

Ils emploient ce temps à perfectionner leur instruction, sous la direction des maîtres particuliers, nommés par le grand-maître de l'Université, le tout conformément aux réglemens qui ont été arrêtés par lui, sur l'avis du conseil royal de l'instruction publique.

Ces règlemens ont pour but de former des écoles pratiques de l'art d'enseigner, de conduire et d'élever la jeunesse. (*Ibid.*, art. 4.)

Ces élèves peuvent être privés de leurs bourses par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'ils manquent d'aptitude ou d'application, ou lorsqu'ils ont encouru des reproches graves. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 2265. A l'expiration du terme fixé par l'article précédent, les élèves des écoles préparatoires sont nommés aux

places vacantes de maîtres d'étude dans les colléges royaux, ou de régens dans les colléges communaux.

Ils peuvent, en prenant les grades exigés par les règlemens, se présenter immédiatement au concours pour l'agrégation. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 2266. Dès qu'ils ont obtenu le grade d'agrégé, les élèves des écoles préparatoires ont droit, concurremment avec les autres agrégés, aux places de professeurs qui viennent à vaquer dans les colléges royaux. En outre, le tiers de ces places est exclusivement affecté à ceux de ces élèves devenus agrégés, qui ont rempli pendant deux ans, à la satisfaction de leurs chefs, les fonctions de régens dans les colléges communaux, ou de maîtres d'étude, soit dans les colléges royaux, soit dans les autres colléges de plein exercice. (*Ibid.*, art. 7.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

§ 3. *Des Institutions et des Pensions.*

Art. 2267. Nul ne peut établir une institution ou pensionnat, ou devenir chef d'une institution ou pensionnat déjà établi, s'il n'a été examiné et duement autorisé par le conseil de l'Académie, et si cette autorisation n'a été approuvée par le conseil royal de l'instruction publique. (Ordonn. royale du 17 février 1815, art. 12.)

Art. 2268. Ils se conforment les uns et les autres aux règlemens que le grand-maître leur adresse, après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'Université. (Décret du 17 mars 1808, art. 103.)

Art. 2269. Les chefs d'institution et maîtres de pension établis dans l'enceinte des villes où il y a des colléges royaux ou des colléges communaux, sont tenus d'envoyer leurs pensionnaires, comme externes, aux leçons desdits colléges. (Ordonn. royale du 17 février 1815, art. 44; décret du 15 novembre 1811, art. 15 et 16.)

Art. 2270. Les institutions placées dans les villes où il n'y

ni collége royal ni collége ne peuvent élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités.

Les institutions placées dans les villes qui possèdent un collége royal ou un collége communal ne peuvent qu'enseigner les premiers élémens qui ne font point partie de l'instruction donnée dans les colléges royaux ou les colléges, et répéter l'enseignement du collége pour leurs propres élèves. (Décret du 15 novembre 1811, art. 15.)

Art. 2271. Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni collége royal ni collége ne peuvent élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire et des élémens de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement.

Dans les villes qui possèdent un collége royal ou collége, elles ne peuvent que répéter les leçons du collége royal ou du collége jusqu'aux classes de grammaire et aux élémens de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 2272. Tout chef d'institution ou maître de pension peut joindre à l'enseignement ordinaire le genre d'instruction qui convient plus particulièrement aux professions industrielles et manufacturières.

Il peut aussi se borner à cette dernière espèce d'enseignement.

Les élèves qui suivent les cours spécialement destinés aux professions industrielles et manufacturières sont dispensés de suivre les classes des colléges, soit royaux, soit communaux. (Ordonn. royale du 26 mars 1829, art. 19.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

De l'Instruction primaire.

CCCCLXXXI. Un certain nombre d'écoles primaires sont, en totalité ou en partie, entretenues par les communes;

D'autres sont entretenues, comme à Paris, par exemple, par les bureaux de charité;

D'autres sont dotées ou entretenues par des associations philanthropiques;

D'autres enfin, et c'est le plus grand nombre, sont au compte de l'instituteur, qui trouve sa rétribution dans les modiques indemnités qu'il reçoit des élèves.

Indépendamment des écoles primaires ouvertes pour l'enfance, l'instruction primaire est offerte aussi aux adultes dans des écoles particulières récemment instituées en France, qui demandent et tendent à se propager.

Un nombre considérable d'écoles primaires sont dirigées par diverses congrégations religieuses; les principales sont connues sous le nom de *Frères de la doctrine chrétienne*, et de *Société des écoles chrétiennes* du faubourg Saint-Antoine; les autres sont affectées à certaines localités.

Art. 2273. Les écoles primaires forment le premier degré d'instruction.

On y enseigne les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens.

Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles se nomment *instituteurs*. (Décret du 12 décembre 1792.)

Art. 2274. Les enfans reçoivent dans les premières écoles la première éducation physique, morale, intellectuelle, la plus propre à développer en eux le goût du travail et l'amour de la patrie.

On doit enseigner aux élèves à lire et à écrire, les élémens de la langue française, soit parlée, soit écrite; les règles du calcul simple et de l'arpentage, selon le système légal des poids et mesures.

On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent et de l'action naturelle des élémens.

Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure du temps.

Ils doivent être instruits dans les exercices les plus propres à maintenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps.

On les forme, si la localité le comporte, à la natation. (Décrets du 21 octobre 1794; du 17 novembre 1794, art. 27 et suiv.; du 12 février 1812.)

Art. 2275. Les écoles primaires sont distribuées sur le territoire du royaume, à raison de la population : en conséquence, il est établi une école primaire par mille habitans.

Dans les lieux où la population est trop dispersée, il peut être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée du conseil municipal, et d'après une ordonnance du Roi. (Décret du 17 novembre 1794.)

Une école primaire peut, avec l'autorisation du comité cantonnal, appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes. (Loi du 11 floréal an X, art. 2; décret du 30 mai 1793; ordonn. royale du 29 février 1816, art. 15.)

Art. 2276. Le traitement des instituteurs se compose :

1°. D'un local, tant pour leur servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons, et du jardin qui se trouve attenant à ce local.

Lorsque les administrations locales le jugent convenable, il est alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdits.

2°. D'une rétribution fournie par les parens et déterminée par les conseils municipaux. (Lois du 25 octobre 1795, art. 8; du 1er mai 1802, art. 3.)

Art. 2277. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs sont tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction. (Décret du 29 frimaire an II, art. 6.)

Les enfans ne sont point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis; ils y sont envoyés avant celui de huit.

Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne peuvent les retirer desdites écoles que lorsqu'ils les ont fréquentées au moins pendant trois années consécutives. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2278. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs, qui ne se conformeraient point aux dispositions de l'article précédent, seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle; et si les motifs qui les ont empêchés de se conformer à la loi ne sont pas reconnus valables, ils sont condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende doit être double, et les infracteurs doivent être privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen.

Dans ce dernier cas, le jugement doit être affiché. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 2279. Toute commune est tenue de pourvoir à ce que les enfans qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfans indigens la reçoivent gratuitement.

Les communes peuvent traiter avec les instituteurs volontaires établis dans leur enceinte, pour que les enfans indigens suivent gratuitement l'école.

Les communes peuvent traiter avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions qui doivent leur être payées par les parens qui demandent que leurs enfans soient admis à l'école.

Dans ce cas, le conseil municipal fixe le montant de la rétribution à payer par les parens, et arrête le tableau des indigens dispensés de payer.

Le maire fait dresser, dans chaque commune, et arrête le tableau des enfans qui, ne recevant point ou n'ayant pas reçu à domicile l'instruction primaire, doivent être appelés aux écoles publiques, d'après la demande de leurs parens. (Ordonn. royale du 29 février 1816, art. 14, 15 et 16.)

Art. 2280. Il est établi auprès de chaque académie, et dans

l'intérieur des colléges royaux ou communaux, une ou plusieurs classes normales destinées à former des maîtres pour les écoles primaires; on y expose les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer. (Décret du 17 mars 1808, art. 108.)

Art. 2281. Il est formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité gratuit pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

Néanmoins, le ministre de l'instruction publique peut, suivant la population et le besoin des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il détermine la circonscription. (Ordonn. royale du 21 avril 1828, art. 2.)

N. B. Pour la composition de ces conseils, *voir* tom. Ier, art. 558 et 559.

Art. 2282. Tout particulier qui désire se vouer aux fonctions d'instituteur primaire, doit présenter au recteur de son académie, ou à l'administrateur par lui délégué, un certificat de bonne conduite des curés et maires de la commune ou des communes où il a habité depuis trois ans au moins, et de plus un certificat d'instruction religieuse, délivré par un délégué de l'évêque, ou, à son défaut, par le curé de la paroisse de l'aspirant.

Il est ensuite examiné par un inspecteur d'académie ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur délègue, et reçoit, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité du recteur. (*Ibid.*, art. 9, ordonn. royale du 29 février 1816, art. 10.)

Art. 2283. Les brevets de capacité sont de trois degrés :

Le troisième degré, ou le degré inférieur, est accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer, pour en donner des leçons;

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des frères des écoles chrétiennes;

Le premier degré, ou supérieur, à ceux qui possèdent par

principes la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire. (Ordonn. royale du 29 février 1816, art. 11.)

Art. 2284. Toute personne on association qui fonde une école ou qui l'entretient par charité, peut présenter l'instituteur.

Celui qui fonde une école, soit par donation, soit par testament, peut réserver à ses héritiers ou successeurs, dans l'ordre qu'il désigne, le droit de présenter l'instituteur.

Mais, pour jouir de ce droit, il est nécessaire que ces personnes ou associations contractent l'engagement d'entretenir l'école au moins pendant cinq ans. (*Ibid.*, art. 18; ordonn. royale du 1er août 1810, art. 16.)

Art. 2285. Les personnes ou associations et les bureaux qui fondent et entretiennent des écoles gratuites, peuvent aussi se réserver, ou à leurs successeurs, l'administration économique de ces écoles, et donner leur avis sur ce qui concerne leur régime intérieur. (*Ibid.*, art. 19.)

Mais elles ne peuvent établir dans ces écoles des méthodes et des règlemens particuliers. (*Ibid.*, art. 31.)

Art. 2286. Toute demande à fin d'obtenir l'autorisation spéciale d'exercer les fonctions d'instituteur primaire dans une commune, est soumise au comité dans la circonscription duquel se trouve cette commune.

Le comité recueille les renseignemens nécessaires sur la conduite religieuse et morale du postulant, depuis l'époque où il a obtenu le brevet de capacité. Il donne son avis motivé, et le transmet au recteur, qui accorde ou refuse l'autorisation.

Les mêmes formes sont suivies dans le cas des articles 18 et suivans de l'ordonnance du 29 février 1816, qui accordent le droit de présentation aux fondateurs, associations ou communes fondatrices d'école. (Ordonn. royale du 21 avril 1828, art. 11.)

Art. 2287. Nul instituteur primaire ne peut recevoir d'é-

lèves pensionnaires, sans en avoir obtenu la permission du conseil royal de l'instruction publique.

Cette permission est donnée après avoir consulté le recteur de l'académie, et à la charge par l'instituteur de se renfermer strictement dans les limites que lui assigne son brevet de capacité. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 2288. Lorsqu'un instituteur primaire veut quitter la commune où il exerce ses fonctions, et demande l'autorisation d'exercer dans une autre, il ne peut l'obtenir qu'en représentant un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par les autorités de la commune d'où il sort, visé et confirmé par le recteur de l'académie ou par son délégué, et il est fait mention de ce certificat dans la nouvelle autorisation qui lui est délivrée.

Cette nouvelle autorisation n'est d'ailleurs délivrée qu'après l'accomplissement des autres formalités ci-dessus prescrites.

Dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, lorsqu'un instituteur veut changer de demeure, il doit de même obtenir la permission du recteur, qui prend à cet égard l'avis du comité. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 2289. Le conseil royal d'instruction publique veille à ce que, dans toutes les écoles, l'instruction primaire soit fondée sur la religion, le respect pour les lois et l'amour dû au souverain.

Il fait les règlemens généraux sur l'instruction primaire, et indique les méthodes à suivre dans cette instruction et les ouvrages dont les instituteurs doivent faire usage. (Ordonn. royale du 29 février 1816, art. 30.)

Art. 2290. Les garçons et les filles ne peuvent jamais être réunis pour recevoir l'enseignement. (*Ibid.*, art. 32.)

Art. 2291. Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des écoles chrétiennes, peut être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demandent, pourvu que cette association soit autorisée par le Roi, et que les règlemens et les méthodes qu'elle em-

ploie aient été approuvés par le conseil royal de l'instruction publique.

Ces associations, et spécialement leur noviciat, peuvent être soutenus, au besoin, soit par les départemens où il est jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

Les écoles pourvues de maîtres par ces sortes d'associations restent soumises à la même surveillance que les autres écoles. (*Ibid.*, art. 36 à 38.)

ART. 2292. Dans les grandes communes, on favorise, autant qu'il est possible, les réunions de plusieurs classes sous un seul maître et plusieurs adjoints, afin de former un certain nombre de jeunes gens dans l'art d'enseigner. (*Ibid.*, art. 39.)

TROISIÈME DIVISION.

De la Discipline.

CCCCLXXXII. Il y a ici à examiner, relativement à la discipline :

1°. Quelles sont les fautes ou contraventions, soit contre le privilége de l'Université, soit de la part des membres de l'Université, soit de la part des élèves, dont la répression est prévue par les règlemens;

2°. Quels sont les moyens de répression, ou les peines qui y sont appliquées.

Il y a des contraventions qui sont poursuivies et réprimées suivant les formes judiciaires et devant les tribunaux;

Il en est qui sont poursuivies administrativement, et réprimées par l'Université elle-même.

N. B. Quant au mode de procéder, *voir* ci-devant, première partie, liv. III, tit. II, chap. III.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Contraventions.

§ 1er. *Des Contraventions des personnes non autorisées,*

Art. 2293. Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître, il est poursuivi d'office et traduit en police correctionnelle par les procureurs royaux, qui font fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, peuvent décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant.

Il est condamné à une amende qui ne peut être moindre de 100, ou de plus de 3,000 francs, dont moitié applicable au trésor de l'Université, et l'autre moitié aux enfans trouvés; sans préjudice de plus grandes peines, s'il est trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public.

Si le procureur du Roi néglige de poursuivre, le recteur de l'académie, et même le grand-maître, sont tenus de dénoncer l'infraction au procureur général, qui tient la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rend compte au garde des sceaux de la négligence des tribunaux inférieurs. (Décret du 15 novembre 1811, art. 54 à 56.)

§ 2. *Des Institutions et des Pensions.*

Art. 2294. Le grand-maître, après information faite par les conseils académiques, et jugement prononcé dans les formes prescrites aux articles 1950 et suivans ci-dessus, fait fermer les institutions et pensions où il a été reconnu des abus graves, et où l'enseignement est dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'Université; le tout sans préjudice des poursuites judiciaires. (*Ibid.*, art. 57.)

Art. 2295. Les maîtres de pension et les chefs d'institution autorisés, qui font de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, sur le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons sont tenus à la restitution des rétributions dont ils ont privé l'Université, et à

payer une somme égale à celle qu'ils paient pour leur diplôme

Ils sont, de plus, censurés.

En ce cas, l'exécution a lieu à la diligence du procureur royal. (*Ibid.*, art. 63.)

§ 3. *Des Membres de l'Université.*

ART. 2296. Tout membre de l'Université qui manque à la subordination établie par les statuts et règlemens, et au respect dû aux supérieurs, est réprimandé, censuré ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des cas. (*Ibid.*, art. 66.)

ART. 2297. Après avoir pris l'avis du recteur de l'académie, et, s'il le juge convenable, celui des inspecteurs par lui délégués à cet effet, le grand-maître peut prononcer la suspension avec ou sans traitement pour une année, en prenant préalablement l'avis de trois conseillers. (Ordonn. royale du 8 avril 1824, art. 3.)

ART. 2298. Si un membre de l'Université est repris pour des faits portant scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il est rayé, réformé, censuré ou réprimandé, suivant les cas. (Décret du 15 novembre 1811, art. 68.)

ART. 2299. Le membre de l'Université qui abandonne ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'art. 43 du décret du 17 mars 1808, est rayé du tableau de l'Université, conformément à l'art. 44 du même décret, et est en outre condamné à une détention proportionnée, pour sa durée, à la gravité des circonstances, et qui ne peut excéder un an. (*Ibid.*, art. 69, § 1er.)

ART. 2300. Si un membre de l'Université divertit les deniers qui lui ont été confiés, il est rayé du tableau et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle, qui est poursuivie dans les tribunaux, selon les cas. (*Ibid.*, art. 70.)

ART. 2301. Entre les membres de l'Université, les injures verbales ou par écrit sont punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure, suivant les cas.

Il est fait d'ailleurs à l'offensé telle excuse et réparation que le conseil estime convenable.

Si un membre de l'Université se permet des voies de fait contre un autre membre de l'Université, il est, sur la plainte de l'offensé, puni par la censure et par la suspension de ses fonctions, qui, en ce cas, ne peut être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement.

Si les voies de fait ont eu lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable est rayé du tableau de l'Université.

Si un membre de l'Université se rend coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il est puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par radiation du tableau de l'Université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité des cas. (*Ibid.*, art. 71 et 73.)

Art. 2302. Tout membre de l'Université qui, sous prétexte de punition, s'est permis, à l'égard des élèves, des peines interdites par les règlemens, ou aucuns mauvais traitemens, est puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parens veulent s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuite d'office du ministère public. (*Ibid.*, art. 74.)

Art. 2303. Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'Université qui s'écarte des bases d'enseignement prescrites par les lois et règlemens, est censuré, ou est puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme ou la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction. (*Ibid.*, art. 64.)

Art. 2304. Les professeurs, censeurs, régens, agrégés et maîtres d'étude qui, sans cause légitime et sans en avoir prévenu les proviseurs des colléges royaux, ou les doyens dans les facultés, se dispensent de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, sont pointés et subissent une retenue proportionnelle sur leur traitement par chaque jour d'absence.

En cas de récidive, ils sont réprimandés, et peuvent même

être suspendus de leurs fonctions, avec privation de traitement pendant le temps qui est arbitré par le grand-maître, sur l'avis du conseil académique. (*Ibid.*, art. 65.)

§ 4. *Des Étudians.*

Art. 2305. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant, perd toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit a été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas, par le Code pénal. (Ordonn. du 5 juillet 1820, art. 10.)

Art. 2306. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perd une inscription. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 2307. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, est puni de la perte d'une ou de deux inscriptions.

La faculté peut néanmoins prononcer une punition plus grave; mais alors l'étudiant peut se pourvoir devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition est l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus.

La même punition est appliquée, dans la même forme, à tout étudiant qui est convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudians au trouble ou à l'insurbordination dans l'intérieur des écoles.

S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs est l'exclusion de l'Académie.

Elle est prononcée par le conseil académique. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 2308. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblemens illégaux, peut, par mesure de discipline, à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait exciter dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins, et de quatre au plus,

ou exclu des cours des facultés et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute a été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus.

En cas de récidive, il peut être exclu de toutes les académies pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. (*Ibid.*, art. 18 et 19.)

ART. 2309. Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient.

Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une association ou corporation légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, il est instruit contre les contrevenans par les conseils académiques, et il peut être prononcé les punitions déterminées par l'article précédent, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ce même article. (*Ibid.*, art. 20.)

ART. 2310. Il y a lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion à temps ou pour toujours, de la faculté de l'Académie ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui a, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le Gouvernement, qui a pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit au dehors, ou qui a tenu une conduite notoirement scandaleuse. (Ordonn. royale du 2 février 1823, art. 36; décision de Sa Majesté, du 2 février 1826.)

ART. 2311. Les sommes payées pour les inscriptions sont rendues à ceux qui ont perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus. (Ordonn. du 5 juillet 1820, art. 21.)

ART. 2312. Lorsqu'un élève boursier, royal ou communal, se rend coupable de fautes graves contre l'ordre ou contre les mœurs, le proviseur demande qu'il soit exclu du collége, et peut même, s'il y a urgence, le remettre provisoirement à ses

parens, à la charge d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au recteur de l'Académie. Celui-ci transmet son avis au grand-maître, qui prononce sur l'exclusion, ou renvoie l'affaire, si elle lui en paraît susceptible, à l'examen du conseil royal d'instruction publique.

Le conseil examine alors les faits, confirme, s'il y a lieu, l'exclusion, et décide, en outre, si, d'après leur gravité, l'élève ne doit pas être exclu à temps ou pour toujours des divers colléges royaux et communaux. ou seulement de quelques-uns. (*Voir* art. 1058.)

Quant aux pensionnaires libres ou aux externes qui ont mérité d'être exclus d'un collége, il en est rendu compte dans les vingt-quatre heures au recteur, et ils ne peuvent être admis dans un autre collége ou établissement de l'Université qu'en vertu d'une autorisation spéciale, délivrée par le recteur, qui peut, s'il y a lieu, en référer au grand-maître.

Tout élève boursier exclu d'un collége royal, et dont l'exclusion a été confirmée par le conseil royal, ne peut plus être replacé comme boursier dans un autre collége.

Les élèves qui manquent entièrement d'aptitude ou d'application et qui ne peuvent chaque année monter d'une classe dans une autre, sont remis à leurs parens, à moins que, sur l'avis des recteurs, le conseil royal ne leur accorde un délai d'épreuve qui ne peut excéder une année. (Ordonn. royale du 28 août 1827, art. 4 à 7.)

Art. 2313. Les élèves des colléges royaux et des colléges, au-dessous de seize ans, ne sont justiciables, pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'Université, sans préjudice de ce qui a été dit précédemment, à l'article 1073.

Ils sont punis, suivant la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois, dans l'intérieur du collége royal ou du collége, dans un local destiné à cet effet.

Si les père, mère ou tuteur s'opposent à l'exécution de ces mesures, l'élève leur est remis et ne peut plus être reçu dans aucun autre collége royal ou collége de l'Université, et il est renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire.

Pour les délits commis par les élèves au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conserve le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires. Dans tous les cas, l'action est dirigée contre le chef de l'établissement auquel l'élève appartient, lequel chef est civilement responsable, sauf le recours contre les père et mère, ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni d'empêcher le délit. (Décret du 15 novembre 1811, art. 76 à 79.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Peines de discipline.

Art. 2314. Les peines de discipline qu'entraîne la violation des devoirs et des obligations sont :

1°. Les arrêts ;

2°. La réprimande en présence d'un conseil académique ;

3°. La censure en présence du conseil de l'Université ;

4°. La mutation pour un emploi inférieur ;

5°. La suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

6°. La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites ;

7°. Enfin, la radiation du tableau de l'Université.

Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que les graduations de ces peines, d'après les différens emplois, sont établis par des statuts. (Décret du 17 mars 1808, art. 47 et 49.)

Art. 2315. Les punitions académiques et de discipline établies par les articles ci-dessus ont lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés. (Ordonn. royale du 5 juillet 1820, art. 24.)

Art. 2316. Toute récidive peut être punie de la peine immédiatement supérieure à celle qui a été antérieurement infligée. (Décret du 15 novembre 1811, art. 80.)

ART. 2317. Si un membre de l'Université est repris de justice et condamné pour crime, il cesse, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'Université, et il est aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en est donné au grand-maître par le procureur général près la cour saisie du procès.

En cas de contumace, il est provisoirement rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au Code de justice criminelle.

Celui qui a subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle peut, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé ou rayé du tableau. (*Ibid.*, art. 163 et 164.)

SECTION II.

Du Régime économique de l'Université.

CCCCLXXXIII. L'Université est soumise, quant à l'administration de ses biens, aux règles générales de notre droit public, relatives aux établissemens publics.

Elle a d'ailleurs quelques règles spéciales qui concernent, soit les diverses rétributions qu'elle est autorisée à percevoir, soit les règles de sa comptabilité.

CCCCLXXXIV. L'Univrsité possède en son propre nom; elle jouit aussi de certaines affectations qui lui sont attribuées pour le service public auquel elle est chargée de pourvoir.

CCCCLXXXV. Les revenus de l'Université se composent :

1°. Des rentes sur l'État qui lui ont été attribuées, ou qu'elle a acquises elle-même;

2°. De ses domaines.

3°. Des divers droits qu'elle est autorisée à percevoir;

4°. Des subventions qu'elle reçoit des communes.

PREMIÈRE DIVISION.

Dotations, Gestion de biens, Donations, Legs.

Art. 2318. Ont été affectées à l'Université les fondations qui appartenaient au Prytanée, et autres de même nature qui pouvaient exister dans toute l'étendue du royaume. (Arrêté du 23 fructidor an XI.)

Ont été donnés à l'Université tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant Prytanée français, aux universités, académies et colléges, qui n'étaient point aliénés lors de la publication du décret du 11 décembre 1808, ou qui n'étaient point affectés définitivement par un décret spécial à un autre service public. (Décret du 11 décembre 1808, art. 1.)

L'ancienne maison de Sorbonne et les bâtimens en dépendant ont été affectés au service de l'Université. (Ordonn. royale du 3 janvier 1821.)

Les 400,000 fr. de rentes sur le grand-livre qui appartenaient à l'instruction publique ont été concédés à l'Université pour former sa dotation et son apanage. (Décrets du 17 mars 1808, art. 131; du 24 mars 1808.)

Art. 2319. Les fondations et dotations de bourses créées pour l'instruction d'élèves dans les universités, académies, colléges et autres établissemens d'instruction publique supprimés, dont les revenus n'avaient point été perçus jusqu'à la publication du décret du 15 novembre 1811 par la régie des domaines, par la caisse d'amortissement ou par aucun établissement concessionnaire et qui depuis ont été découvertes par l'Université, lui ont été données pour être par elle appliquées à leur destination conformément aux titres.

Le grand-maître reçoit les déclarations qui lui sont faites de ces fondations et dotations, et accepte, après délibération du conseil royal, les offres et les conditions proposées pour rétablir le cours des revenus et rentes affectés à ces fondations et en restituer les titres, sauf toutefois l'autorisation royale,

dans les cas prévus. (Décret du 15 novembre 1811, art. 170 et 171.)

ART. 2320. Lorsque les fondations ont été faites à condition que les bourses resteraient à la nomination des fondateurs, ou qu'elles seraient données de préférence dans leurs familles, ces dispositions doivent être maintenues et le grand-maître doit les faire observer.

Lorsque les fondations ont été faites en faveur d'enfans originaires d'une ville ou d'une contrée déterminée, elles ne peuvent être données à d'autres qu'à défaut de sujets de la qualité de ceux indiqués par les titres. (*Ibid.*, art. 172 et 173.)

ART. 2321. Lorsqu'il vaque des bourses de l'espèce de celles désignées en l'article précédent, ou dont la fondation n'est faite en faveur d'aucune personne ou d'aucun lieu déterminé, et dont les fondateurs ne se sont pas réservé la nomination ou n'ont pas laissé d'héritiers de leurs droits, elles sont données par le Roi, sur la présentation qui lui est faite de trois sujets par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du grand-maître, lesquels sont pris de préférence parmi ceux qui prouvent qu'il appartenait à leur famille des bourses fondées dans des Universités, académies ou colléges supprimés, dont les dotations sont perdues pour ces familles. (*Ibid.*, art. 174.)

ART. 2322. Les fondations de bourses faites à l'Université contiennent l'exacte désignation des biens qui y sont affectés, et si ce sont des biens immeubles, lors de la passation de l'acte, toutes les formes voulues par les lois sur les hypothèques sont remplies. (*Ibid.*, art. 177.)

ART. 2323. La grosse du titre est remise aux archives de l'Université, et une expédition au chef-lieu de l'académie dans l'arrondissement de laquelle est situé le collége royal ou le collége auquel la fondation s'applique. (*Ibid.*, art. 178.)

ART. 2324. Si le fondateur désigne des administrateurs du bien affecté à la fondation, cette administration a lieu sous la surveillance du recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'objet de la fondation doit être rempli, et il peut s'en faire rendre compte chaque année. (*Ibid.*, art. 179.)

Art. 2325. Les noms des fondateurs sont inscrits aux archives de l'Université sur un registre à ce destiné, et à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations sont appliquées. (Loi du 11 floréal an X, art. 43; décret du 15 novembre 1811, art. 181.)

Art. 2326. Le grand-maître de l'Université peut autoriser, après une délibération du conseil, toute poursuite en expropriation forcée. (Décret du 12 septembre 1811, art. 1.)

Art. 2327. Le grand-maître fait connaître chaque année au ministre de l'intérieur les immeubles dont l'Université est devenue propriétaire par voie d'expropriation sur ses débiteurs, et il est statué par le Roi sur la conservation ou l'aliénation desdits immeubles. (*Ibid.*, art. 2.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Rétributions perçues par l'Université.

CCCCLXXXVI. Le recouvrement de ces rétributions est autorisé chaque année depuis la restauration, par une disposition expresse de la loi des finances.

Art. 2328. Continueront d'être perçues les rétributions diverses imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques. (Lois du 28 avril 1816, art. 121; du 25 mars 1817, art. 134; du 15 mai 1818, art. 38; du 17 juillet 1819, art. 10; du 23 juillet 1820, art. 17; du 31 juillet 1821, art. 12, § 2; du 1er mai 1822, art. 5; du 10 mai 1823, art. 3; du 4 août 1824, art. 3; du 13 juin 1825, art. 3; du 6 juillet 1826, art. 3; du 24 juin 1827, art. 3; du 17 août 1828, art. 1.)

Art. 2329. Ces rétributions sont les suivantes :

1°. La rétribution du vingtième due pour tous les élèves pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, gratuits ou

non gratuits, des colléges royaux et communaux, des institutions et des pensions (décrets du 17 mars 1808, art. 134 et 135; du 17 septembre 1808, art. 25 et 26);

2°. Le droit annuel dû par les chefs d'institution et les maîtres de pension (décret du 17 mars 1808, art. 27);

3°. Les droits d'inscriptions, d'examens, de diplômes, de grades ou de certificats d'aptitude, et les droits de sceau qui forment les recettes des diverses facultés (décrets du 17 mars 1808, art. 132, 133; du 17 février 1809, art. 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13);

4°. Les droits de diplômes d'emploi, auxquels sont soumis tous les fonctionnaires de l'Université, nommés ou institués définitivement, ou qui passent à une fonction supérieure (*ibid.*, art. 14);

5°. Les droits dus par les gradués qui obtiennent du conseil royal l'autorisation de faire des cours publics (décret du 17 mars 1808, art. 54);

6°. La moitié des amendes prononcées par les tribunaux contre ceux qui enseignent publiquement et tiennent école sans autorisation. (Décret du 15 novembre 1811, art. 56.)

Art. 2330. Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles sont portées au conseil royal de l'instruction publique. Les décisions prises à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, sont exécutées par le grand-maître.

Néanmoins il peut y avoir recours au conseil d'État contre les décisions, sur le rapport du ministre de l'instruction publique. (Décret du 17 mars 1808, art. 82.)

Art. 2331. Le recouvrement des droits dus à l'Université par tous les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'école, tant pour leur chef que pour le compte des élèves, est fait à la diligence des recteurs.

Les instituteurs et maîtres versent les droits dus pour leurs élèves par trimestre et d'avance.

Les états sont visés par le maire de la commune où la pension est établie, lequel peut, dans ses visites, constater le

nombre des élèves, et communiquer au recteur tous les renseignemens qu'il s'est procurés sur le prix de la pension.

Ces états sont exécutoires contre les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'école en retard d'en acquitter le montant, en vertu de la contrainte décernée par le recteur, conformément à l'article 52 du décret du 15 novembre 1811.

Faute par les instituteurs et maîtres de pension d'envoyer les états dont il s'agit, après sommation à eux faite à la requête du recteur, ils sont, sur sa dénonciation, poursuivis à la diligence du procureur du Roi, qui peut ordonner la clôture de leur école.

Il en est de même à l'égard des instituteurs et maîtres de pension, refusant ou en retard d'acquitter les droits par eux dus personnellement, aux termes des statuts et règlemens.

En cas de recours aux cours royales contre les arrêtés et les contraintes, comme il est dit au § 3, tit. Ier, art. 54, du décret du 15 novembre 1811, il est procédé par les cours sommairement et sur simple mémoire, ainsi qu'il en est usé pour l'administration des domaines. (Décret du 15 novembre 1811, art. 116 à 123.)

TROISIÈME DIVISION.

Subventions des communes en faveur des colléges.

Art. 2332. Les bâtimens des colléges royaux et communaux, ainsi que ceux des académies, sont entretenus annuellement aux frais des villes où ils sont établis.

En conséquence, les communes portent chaque année à leur budget, pour être vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces établissemens, selon les états qui en sont soumis. (Loi du 11 floréal an X, art. 40; décret du 17 septembre 1808, art. 23.)

Art. 2333. Il est créé dans chaque collége royal dix bourses entières, vingt demi-bourses et vingt trois quarts de bourse; total, cinquante.

Ces bourses et demi-bourses sont payées par les communes et sont destinées aux écoles secondaires des villes qui fournissent lesdites bourses.

En conséquence, venant la bourse à vaquer, soit par la fin des études, soit par la mort, le grand-maître de l'Université nomme à ladite bourse parmi les jeunes gens qui se sont distingués dans la commune, en conséquence de l'examen qui est fait par l'inspecteur des études. (Décret du 10 mai 1808, art. 1, 2 et 3.)

Art. 2334. Le remplacement des élèves jouissant des bourses entières, trois quarts de bourses et demi-bourses payées par les villes, n'a lieu qu'une fois par an et au commencement de l'année scolaire.

Le grand-maître, en procédant à ce remplacement, fait passer les élèves déjà existans au collége royal au compte d'une ville, de demi-pension à trois quarts de pension, et de trois quarts de pension, à pension entière, selon leur mérite; de manière que l'élève entrant soit à demi-pension, à moins qu'il ne se trouve des élèves qui se soient distingués au concours, et dont les parens ne puissent fournir au paiement de la moitié ou des trois quarts de la pension.

L'avis de la nomination est envoyé par le grand-maître au préfet du département, et par le préfet au maire de la commune à qui la bourse appartient.

Le maire fait inscrire la nomination au registre des délibérations du conseil municipal.

Si une bourse vacante appartenant à une ville n'est pas remplie au commencement de l'année scolaire qui suit les vacances, la ville retient une somme proportionnée au temps que dure cette vacance, après le commencement de ladite année scolaire. (Décret du 2 mai 1811, art. 11, 12, 17, 18, 19.)

Art. 2335. Le grand-maître de l'Université, d'après les renseignemens fournis par les recteurs, de l'avis des inspecteurs généraux, et sur la délibération du conseil de l'Université, propose le tableau des colléges qui doivent être érigés en

colléges royaux, lesquels sont pris parmi ceux des villes les mieux situées, les mieux pourvues de locaux et de moyens et qui ont montré le plus de zèle pour favoriser l'instruction.

Il est statué par le Roi en conseil d'État et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Les communes dont les colléges sont érigés en colléges royaux continuent à pourvoir aux dépenses de premier établissement, et à l'entretien des locaux, en ce qui concerne les grosses réparations. (Décret du 15 novembre 1811, art. 2 et 3.)

Art. 2336. Les communes, autres que celles comprises dans le décret du 10 mai 1808 portant création des bourses dans les colléges royaux, qui veulent fonder particulièrement des bourses dans les colléges royaux pour des élèves de leur collége, ou des enfans originaires de la commune, peuvent être admises à le faire par une ordonnance rendue en conseil d'État, d'après une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet du département, et communiquée au grand-maître de l'Université, qui prend l'avis du conseil de l'Université et le transmet au ministre de l'intérieur pour en faire un rapport au Roi. (*Ibid.*, art. 182.)

Art. 2337. La délibération du corps municipal contient l'exposé de la nature de la fondation projetée, des conditions sous lesquelles on se propose de la faire, et l'indication précise des fonds sur lesquels on doit l'asseoir.

L'acte de fondation n'est passé qu'après que la délibération, faite et approuvée conformément aux articles qui précèdent, a été revêtue de l'approbation du Roi.

Cet acte est fait devant notaire et signé par le maire de la commune fondatrice.

On y annexe expédition de la délibération et du décret d'autorisation.

Les communes dont il s'agit peuvent se réserver la nomination aux bourses par elles fondées; à défaut, la nomination est faite par le grand-maître de l'Université, conformément à l'art. 3 du décret du 2 mai 1811.

Les nominations des communes sont faites par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet du département. (*Ibid.*, art. 183 à 186.)

ART. 2338. Les communes comprennent aussi dans leurs budgets les secours qu'elles accordent à leurs colléges. (Ordonn. royale du 17 février 1815, art. 70 et 71.)

QUATRIÈME DIVISION.

De la Comptabilité.

ART. 2339. Un conseiller de l'Université exerce les fonctions de trésorier, et est chargé de l'instruction et des rapports concernant les recettes et les dépenses générales.

Les budgets des établissemens et toutes les affaires exigeant dépense sont d'abord examinés par le conseiller dans les attributions duquel se trouve l'établissement, ou le fonctionnaire auquel la dépense se rapporte, et remis, avec son avis, au conseiller chargé des fonctions de trésorier, qui en fait le rapport au conseil. (Ordonn. royale du 1er novembre 1820, art. 5.)

ART. 2340. Le trésorier est spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'Université;

Il veille à ce que les droits perçus dans tout le royaume au profit de l'Université soient versés fidèlement dans son trésor;

Il surveille la comptabilité des colléges royaux et de tous les établissemens des académies;

Il en fait son rapport au grand-maître et au conseil de l'Université. (Décret du 17 mars 1808, art. 68.)

ART. 2341. Toutes les questions relatives à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des colléges royaux et des colléges sont jugées par le conseil, qui arrête les budgets de ces écoles sur le rapport du trésorier de l'Université. (*Ibid.*, art. 77.)

ART. 2342. Les comptes pour l'Université et les établissemens en dépendans sont vérifiés et arrêtés en la forme établie

par les statuts et par les règlemens sur l'administration économique des établissemens de l'Université.

Si le compte est débattu et contredit par le conseil académique, les débats sont communiqués au comptable par le recteur, avec avertissement de fournir ses réponses dans un délai qui ne peut être de moins de huitaine, ni de plus d'un mois, selon les distances de la demeure du comptable.

Faute par le comptable de fournir ses réponses dans le délai donné, il est passé outre à l'apurement et à l'arrêté du compte.

Aux termes des art. 68 et 69 du décret du 17 mars 1808, les procès-verbaux et rapports des conseils académiques sont adressés au grand-maître, qui les communique au trésorier; les comptes sont adressés directement au trésorier, qui fait son rapport et donne son avis au conseil de l'Université.

Le trésorier entendu, l'examen du compte est renvoyé à la section de comptabilité du conseil de l'Université, qui en fait son rapport au conseil. (*Ibid.*, art. 111 à 115.)

Art. 2343. Lorsqu'un comptable de l'Université est en débet ou en retard, le débet est acquitté d'abord sur son cautionnement, puis sur la retenue de ce qui est dû au comptable sur son traitement, et, en cas d'insuffisance, sur ses biens.

Le comptable constitué en débet est poursuivi à la requête du trésorier, à la diligence du recteur.

Il en est de même pour le recouvrement des droits dus à l'Université. (*Ibid.*, art. 151 à 153.)

Art. 2344. Les agens comptables chargés du maniement des deniers de l'Université sont individuellement justiciables de la cour des comptes, et ils lui présentent le compte de leur gestion annuelle, sous leur responsabilité personnelle.

Ces comptes, appuyés de leurs pièces justificatives en recette et dépense, sont produits à la cour des comptes dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Ils comprennent les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant l'année, et les résultats en sont renfermés

entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez le comptable, au commencement et à la fin de la gestion. (Ordonn. royale du 21 août 1827, art. 1.)

Art. 2345. Les agens comptables de l'Université devenus justiciables directs de la cour des comptes ne sont comptables envers elle que de leur gestion personnelle.

En cas de mutation de ces agens, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rend compte des opérations qui le concerne. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2346. Le ministre de l'instruction publique fait mettre également dans le même délai sous les yeux de la cour des comptes, et appuyé des justifications nécessaires, le compte annuel des recettes, des dépenses et des opérations d'ordre résultant de viremens d'écriture constatés administrativement, et sans la participation des comptables dépositaires des deniers de l'Université. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2347. Le 1er juillet de chaque année, le ministre de l'instruction publique fait déposer au greffe de la cour des comptes le résumé général des comptes individuels rendus par les agens comptables de l'Université pour l'année précédente.

Ce résumé général, dans lequel entrent également les opérations constatées par viremens d'écritures, présente l'exposé complet des recettes et des dépenses de toute nature faites pendant la gestion expirée, sur les différens services de l'Université, avec la distinction des exercices auxquels ces opérations se rattachent.

Les résultats de ce résumé général sont certifiés et arrêtés par le conseil royal de l'instruction publique. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2348. Après avoir reconnu la régularité du résumé général mentionné à l'article précédent, la cour des comptes délivre et fait parvenir au ministre de l'instruction publique, pour être annexé aux comptes de l'Université, une déclaration de conformité constatant la concordance de ce document administratif avec les arrêts rendus par elle sur les comptes

individuels qui lui ont été produits pour la même année par les comptables de l'Université. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2349. A la fin de chaque année, une commission nommée par le ministre de l'instruction publique est chargée :

1°. D'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité centrale de l'Université;

2°. De constater la concordance des comptes publiés par le conseil royal de l'instruction publique, avec les résultats de cette comptabilité et avec les déclarations de conformité de la cour des comptes.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations, pour en être donné communication aux Chambres. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 2350. A partir de 1830, l'ordonnance royale du 21 août 1827, qui rend les agens comptables des fonds spéciaux de l'Université justiciables de la cour des comptes, doit s'appliquer également aux agens comptables chargés des recettes et dépenses des colléges royaux. (Ordonn. royale du 26 mars 1829, art. 12.)

CHAPITRE II.

Des Établissemens d'instruction étrangers à l'Université.

CCCCLXXXVII. Parmi les établissemens étrangers à l'Université, il en est qui ont pour but de donner un enseignement spécial sur certaines branches des sciences ou des arts.

Il en est d'autres qui consistent dans des collections ou dépôts d'objets relatifs aux sciences ou aux arts, et auxquels aussi sont ordinairement annexés des cours publics.

Les sociétés savantes et littéraires forment une troisième classe.

CCCCLXXXVIII. Quelques-uns de ces établissemens ont un caractère national, existent pour la France entière, et sont entretenus au frais de l'État;

D'autres ont un caractère départemental ou municipal, et sont entretenus aux frais des départemens ou des communes;

D'autres enfin, quelque générale que soit leur utilité, tirent leur existence d'une origine privée, et sont entretenus par des particuliers ou par des associations libres.

CCCCLXXXIX. Quelques-uns de ces établissemens sont fondés par des lois;

D'autres sont organisés et régis par des actes du Gouvernement;

D'autres sont simplement reconnus et autorisés par le Gouvernement;

D'autres sont autorisés par l'administration locale.

N. B. On ne saurait entrer ici dans le détail du mode d'administration, ni du régime particulier propre des divers établissemens; on se borne à indiquer les règlemens qui les régissent.

SECTION PREMIÈRE.

Des Écoles spéciales.

CCCCXC. Les écoles spéciales peuvent se ranger en cinq classes :

La première comprend les écoles de perfectionnement, qui embrassent à la fois les diverses branches des sciences;

La seconde comprend les écoles de perfectionnement et de services publics;

La troisième comprend les écoles de préparation particulière et immédiate au service militaire;

La quatrième, les écoles ou les cours qui ont pour objet de disposer à diverses carrières privées; ce sont essentiellement des écoles techniques;

La cinquième enfin comprend les institutions qui ont pour but de réparer, par un mode particulier d'instruction, les effets de certaines infirmités.

PREMIÈRE DIVISION.

Écoles générales de perfectionnement.

CCCCXCI. Le Collége de France est la seule des écoles de perfectionnement qui n'ait pas un caractère déterminé de spécialité et d'application pratique.

Art. 2351. Le Collége de France est un établissement national, entretenu aux frais de l'État, qui a son administration propre;

Il est apte à posséder;

Ses cours sont ouverts au public sans exception ni conditions;

Les études qui y sont suivies ne confèrent aucun droit déterminé. (Lois du 27 messidor an III; du 11 frimaire an VII, art. 2; décret du 6 avril 1815.)

SECONDE DIVISION.

Écoles de perfectionnement pour des services publics.

CCCCXCII. Ces écoles ont pour objet de préparer des sujets pour les divers services publics, d'une manière médiate ou immédiate;

Elles exigent, de la part de ceux qui se présentent pour y être admis, certaines conditions et certaines preuves;

Elles confèrent à ceux qui en sortent certaines capacités, certains droits à des emplois ou fonctions réservés à leurs élèves.

CCCCXCIII. L'École Polytechnique est une école de perfectionnement et de préparation, qui sert de noviciat à plusieurs ordres de services publics; elle y prépare d'une manière médiate.

Huit écoles d'application reçoivent les sujets qui sortent de l'École Polytechnique, en sont *ainsi* comme la suite, et introduisent immédiatement ces mêmes sujets aux divers services publics;

Deux autres branches d'écoles spéciales forment un noviciat, l'une pour la carrière diplomatique, l'autre pour l'administration forestière.

CCCCXCIV. Les facultés de droit peuvent aussi être considérées comme des écoles de service public, en tant qu'elles servent de premier noviciat à la magistrature.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

École Polytechnique.

Art. 2352. L'École royale Polytechnique est un établissement national, fondé par les lois, entretenu par l'État

Elle est apte à posséder. (Lois du 21 ventôse an II; du 7 vendemiaire an III; du 15 fructidor an III; du 3 brumaire an IV, tit. III, art. 1 à 4; du 30 vendémiaire an IV; du 5 frimaire an VIII.)

Art. 2353. L'École Polytechnique est destinée à répandre

l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques et des arts graphiques, et particulièrement à former, d'après leur capacité et leur aptitude, des élèves pour les écoles du génie militaire et de l'artillerie de terre et de mer, des ponts et chaussées, des mines, du génie maritime, des ingénieurs géographes, des poudres et salpêtres, et pour les autres services publics qui exigent des connaissances analogues.

Lorsque les besoins du service l'exigent, le Gouvernement est autorisé à tirer de l'école les élèves qui peuvent être utilement employés. (Lois du 7 vendémiaire an III, art. 15 et 16; du 30 vendémiaire an IV, art. 4; du 25 frimaire an IX, art. 1; ordonn. royale du 4 septembre 1816, art. 2.)

Art. 2354. Tout candidat pour l'École Polytechnique doit,

1°. Présenter un certificat des autorités du lieu de son domicile, prouvant qu'il est digne d'y être admis sous le rapport des principes religieux, du dévouement au Roi et de la bonne conduite;

2°. Prouver qu'il a eu la petite-vérole, ou qu'il a été vacciné;

3°. Posséder, outre les connaissances mathématiques et le dessin exigés par le programme, des connaissances littéraires, dont il fait preuve, en traduisant, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en rhétorique, et en traitant, par écrit, un sujet donné de composition;

4°. N'être affecté d'aucune infirmité qui le rende impropre à remplir le service auquel il se destine. (Ordonn. royale du 4 septembre 1816, art. 21 et 22.)

Art. 2355. Les examens d'admission sont publics. Chaque candidat est tenu de déclarer à l'examinateur :

1°. S'il se destine à un service public;

2°. A quel service il se destine de préférence, et suivant quel ordre son choix se porte sur les autres services publics, à défaut de place dans celui qu'il a préféré.

Sa déclaration est insérée au procès-verbal de l'examinateur.

Ceux des candidats qui se proposent d'entrer à l'école, seulement pour y puiser l'instruction et sans se destiner à un service public, jouissent de cette faculté, en se conformant aux dispositions prescrites; et si, devenus élèves de l'école, ces mêmes sujets veulent concourir pour un service public, ils sont reçus à en faire la déclaration, mais ils ne concourent, pour les places, qu'avec les élèves admis dans la même année pendant laquelle la déclaration a été faite. (Loi du 25 frimaire an VIII, art. 78; ordonn. du 4 septembre 1816, art. 23 et 24.)

Art. 2356. Tous les ans, il est formé à Paris un jury pour l'admission à l'École Polytechnique, des candidats examinés.

Ce jury, présidé par le pair de France auquel est attribuée la présidence des conseils supérieurs de l'école, est composé des deux examinateurs de mathématiques et des trois examinateurs d'admission.

Le jury annote la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être admis, et il l'adresse au ministre de l'intérieur, qui expédie les lettres d'admission suivant l'ordre de la liste, et jusqu'à concurrence des places à remplir. (*Ibid.*, art. 11; *ibid.*, art. 31.)

Art. 2357. Tous les ans, dès que l'examen de l'école est terminé, il est formé un autre jury, tant pour le passage des élèves de la deuxième division dans la première, que pour l'admission des élèves de la première division dans les services publics; il dresse et présente à ceux des ministres que concernent les divers services publics, la liste, par ordre de mérite, des élèves reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour y être admis.

Ces élèves sont, en effet, répartis dans les écoles d'application, suivant le rang que chacun d'eux occupe sur la liste. (*Ibid.*, art. 30; *ibid.*, art. 32.)

Art. 2358. Les élèves de l'École Polytechnique vivent sous un régime commun, dans le local qui demeure affecté à cette destination; ils sont vêtus uniformément. (Ordonn. royale du 4 septembre 1816, art. 7.)

ART. 2359. L'École Polytechnique est soumise au régime militaire en tout ce qui concerne la discipline intérieure. (Ordonn. royale du 20 octobre 1822, art. 9.)

ART. 2360. L'École royale Polytechnique est placée sous l'autorité d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et d'un directeur ;

Elle a un conseil de perfectionnement, un conseil d'instruction et un conseil d'administration. (Loi du 25 frimaire an VIII, art. 16, 24, 33, 34; ordonn. royales du 4 septembre 1816, art. 11 à 17, 45 à 49; du 17 septembre 1822, art. 2 et 3; du 20 octobre 1822.)

ART. 2361. Après le temps d'étude, les élèves qui se destinent à servir l'État, et qui sont reconnus avoir les capacités requises pour le service auquel ils se destinent, vont aux écoles d'application, ou exercent immédiatement des fonctions, suivant les règlemens de chaque espèce de service, et jouissent des appointemens qui y sont attachés. (Loi du 7 vendémiaire an III, art. 15 et 16; loi du 30 vendémiaire an IV, art. 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.)

ART. 2362. Ceux qui se proposent de servir l'État autrement que dans les services publics ont la faculté d'achever le cours entier des études de l'école, ou d'en sortir, à leur gré, après la première, la seconde ou la troisième année, en s'assujettissant d'ailleurs à tous les règlemens; dans aucun cas, un élève ne peut rester en cette qualité plus de quatre ans. (Loi du 30 vendémiaire an IV, tit. II, art. 13 et 14.)

ART. 2363. Pour être admis aux écoles particulières du génie militaire, des ponts et chaussées, des mines, des géographes, ainsi que de l'artillerie et des ingénieurs de vaisseaux, il faut avoir passé à l'École Polytechnique, et avoir rempli les conditions prescrites. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 2364. Les élèves de la seconde division qui, à la fin de leur cours, ont refusé de se présenter à l'examen, sont tenus de se retirer de l'école; il en est de même de ceux qui ont pu être admis dans les services publics.

Néanmoins, il peut leur être accordé une quatrième année,

soit pour cause de maladie, soit pour raison du défaut de places dans les services publics, soit enfin, à raison du talent reconnu de ceux qui désirent augmenter leurs connaissances. (Loi du 25 frimaire an VIII, art. 19 et 20.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Ecoles en rapport avec l'Ecole Polytechnique.

Art. 2365. Plusieurs écoles spéciales d'application introduisent immédiatement dans les services publics, civils ou militaires, les élèves sortant de l'École Polytechnique;

Elles sont fondées par des lois;

Elles ont une administration et un régime propre;

Ce sont les suivantes :

L'école d'artillerie et du génie à Metz (loi du 30 vendémiaire an IV, tit. III et IV; loi du 28 prairial an IV; arrêtés du 23 fructidor an VII, 15 nivôse an VIII, 12 vendémiaire an XI; ordonn. royale du 22 février 1826);

L'école des ponts et chaussées (première création de 1747; lois des 31 décembre-19 janvier 1791; des 30 août-28 octobre 1791; des 22-30 mars 1792; des 10 juin-1er juillet 1792; du 30 vendémiaire an IV, tit. V; décret du 7 fructidor an XII);

L'école des mines (première création du 19 mars 1783; loi des 23-25 janvier 1792; loi du 3 vendémiaire an IV, tit. VI; décret du 18 novembre 1810, tit. IV, art. 49 et 50; ordonn. royale du 5 septembre 1816);

L'école des ingénieurs géographes (loi du 30 vendémiaire an IV, tit. VII; ordonn. royales du 27 juillet 1814, art. 5 et 6, § 2; du 2 août 1818, tit. XXV, art. 226 à 230);

L'école des ingénieurs constructeurs de vaisseaux (loi du 30 vendémiaire an IV, tit. VIII);

L'école des ingénieurs hydrographes (même loi, tit. IX; ordonn. royale du 6 juin 1814, art. 8, 9, 10);

L'école du génie de la marine à Brest (lois des 21-28 septembre 1791; du 28 juin 1793; du 30 vendémiaire an IV, tit. X; du 3 brumaire an IV; arrêtés des 28 nivôse, 17 ventôse, 7 thermidor, an VIII.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Écoles spéciales pour la carrière diplomatique.

Art. 2366. Des élèves vice-consuls, au nombre de douze, sont placés près des consuls généraux et consuls, tant au Levant que dans les autres pays de consulat. Les postulans aux places d'élèves vice-consuls ne peuvent y être admis que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à vingt-cinq, et après avoir subi un examen, conformément au règlement déterminé par le ministre des affaires étrangères. (Ordonn. du 15 décembre 1815, art. 1 et 3.)

Art. 2367. L'école des *jeunes de langues*, établie près du collége Louis-le-Grand à Paris, forme des sujets destinés à remplir dans le Levant les fonctions de drogmans, et à suivre la carrière des consulats.

A cet effet divers cours de langues orientales vivantes y sont établis.

Les places de *jeunes de langues* sont réservées aux fils et petits-fils de consuls et drogmans, aux fils des professeurs de l'école, et aux fils des personnes attachées au département des affaires étrangères;

Elle est dans les attributions du ministre des affaires étrangères. (Arrêtés du conseil, du 18 novembre 1669, et du 20 juillet 1721; ordonn. du 3 mars 1781)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Écoles forestières.

Art. 2368. Il y a une école royale forestière à Nancy (ordonn. royales des 26 août-1er septembre 1824, art. 8; du 1er août 1827, art. 41 à 53);

Et diverses écoles secondaires forestières dans les départemens. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 54 à 56.)

Art. 2369. Pendant la durée de leur séjour à l'école, les

élèves ont le rang de garde à cheval. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 46.)

ART. 2370. Les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie ont le rang de garde général, et obtiennent, dès qu'ils ont l'âge requis ou qu'il leur a été accordé des dispenses d'âge, les premiers emplois vacans dans ce grade. (*Ibid.*, art. 50.)

ART. 2371. Ceux qui, après avoir terminé leur cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans ni obtenu des dispenses d'âge, ou s'il n'existe pas d'emplois de garde général vacans, jouissent du traitement de garde à cheval, et sont provisoirement employés, soit près de la direction générale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissemens les plus importans.

Dès qu'ils ont satisfait à la condition d'âge et que des vacances ont lieu, les premiers emplois de garde général leur sont acquis par préférence aux autres élèves qui ont postérieurement terminé leur cours. (*Ibid.*, art. 51.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

Écoles de préparation spéciale au service de terre et de mer.

CCCCXCV. Ces écoles se sous-divisent naturellement en deux ordres :

Les écoles militaires et les écoles de marine.

Les premières sont dans les attributions du ministre de la guerre ;

Les secondes dans celles du ministre de la marine et des colonies.

§ 1. *Écoles militaires.*

Art. 2372. Deux écoles sont destinées à former des officiers pour l'armée de terre : celle de La Flèche, celle de Saint-Cyr.

La première prépare à la seconde. Elles sont reconnues par la loi. (Première création par l'édit de janvier 1751 ; loi du 13 prairial an II ; loi du 11 floréal an X, art. 28 ; ordonn. royales des 30 juillet 1814, 31 décembre 1817, 10 juin 1818.)

Art. 2373. Les places gratuites d'élèves à l'école militaire préparatoire sont accordées aux orphelins et enfans des officiers des armées de terre et de mer, lorsque leur fortune ou celle de leurs parens ne permet pas de pourvoir d'une autre manière à leur éducation. (Ordonn. royale du 31 décembre 1817, art. 1 et 5.)

Art. 2374. Pour être admis, les enfans doivent justifier qu'ils ont plus de neuf ans et pas plus de onze, qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite-vérole, qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité qui les rende impropres au service, qu'ils savent lire et écrire, qu'ils connaissent les règles de la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique décimale ; à l'âge de dix ans, ils doivent en outre savoir les élémens de la langue latine, et à celui de onze, être susceptibles d'entrer dans la sixième classe d'humanités. (*Ibid.*, art. 6 et 8.)

Art. 2375. Les élèves pensionnaires sont tenus de rapporter en outre l'engagement contracté par leurs parens de payer la pension d'avance par trimestre, et un certificat du sous-préfet, constatant qu'il sont en état de soutenir les enfans au service. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 2376. Moitié des places de l'école spéciale militaire est réservée aux élèves de l'école préparatoire, d'après un concours ouvert entre ceux qui ont achevé leurs cours et exercices. (Ordonn. royale du 31 décembre 1817, art. 2.)

Art. 2377. Pour les places d'élèves de l'école spéciale mili-

taire qui ne sont pas réservées aux élèves de l'école préparatoire, les conditions d'admission sont, outre d'avoir satisfait aux examens exigés, d'être âgé de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus, et de payer une pension annuelle de 1,500 fr., non compris le trousseau. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 2378. Les élèves admis sont examinés chaque année. (Ordonn. royale du 10 juin 1818, art. 29 et 33.)

Art. 2379. Les élèves qui ont achevé leurs cours et exercices à l'école spéciale, et qui ont satisfait à l'examen de sortie, reçoivent un brevet de sous-lieutenant dans l'arme à laquelle ils sont destinés. (Ordonn. royale du 31 décembre 1817, art. 19.)

Art. 2380. Sont aussi destinées à former ou à perfectionner des sujets pour les diverses parties du service militaire dans les armées de terre :

L'école d'état-major (ordonn. royale du 6 mai 1818);

L'école du génie (ordonn. royale du 8 juillet 1818);

L'école d'artillerie (ordonn. royale du 2 septembre 1814);

L'école royale de pyrotechnie militaire (ordonn. royale du 19 mai 1814);

L'école de cavalerie, à Saumur (ordonn. royales du 11 novembre 1824, et du 10 mars 1825);

L'école des trompettes (ordonn. royale du 5 novembre 1823);

Les écoles régimentaires, autorisées par le ministre de la guerre.

Art. 2381. Les écoles vétérinaires peuvent aussi être considérées, à quelques égards, comme des écoles de service public pour l'armée de terre; elles renferment quarante places réservées pour former des vétérinaires attachés à l'armée. (Ordonn. royale du 26 juillet 1826.)

§ 2. *Des Écoles de la marine.*

Art. 2382. Le collége royal de la marine (établi à Angoulême) forme des sujets pour le grade d'officier dans la marine royale. (Lois des 21-30 juillet-10 août 1791; des 21 sep-

tembre-12 octobre 1791; des 12-15 novembre 1791; des 20 septembre-14 octobre 1792; du 31 janvier 1793; ordonn. royales du 31 janvier 1816; du 2 février 1816; du 22 janvier 1824; du 8 septembre 1824.)

Art. 2383. Pour être admis à l'école de marine, il faut avoir quatorze ans révolus et pas plus de dix-sept; produire un certificat des autorités de son domicile, constatant les principes religieux, le dévouement au Roi et la bonne conduite; avoir eu la petite-vérole ou avoir été vacciné; produire un certificat constatant la taille et l'absence de toute infirmité ou difformité corporelle; prouver qu'on possède, outre les connaissances mathématiques et le dessin exigés par le programme, des connaissances littéraires, et être en état de traduire un morceau d'auteur latin de la force de ceux qu'on explique en quatrième.

Les parens ou répondans de chaque élève sont tenus de payer, par trimestre et d'avance, la pension annuelle de 800 fr. (Ordonn. royales du 22 janvier 1824, art. 1 et 3; du 31 janvier 1816, art. 8.)

Art. 2384. Les élèves du collége sont examinés tous les ans, et ceux qui sont reconnus avoir les connaissances requises peuvent être élevés au grade d'élève de la marine de seconde classe. (Ordonn. royale du 31 janvier 1816, art. 22 et 23.)

Art. 2385. Les élèves de seconde classe qui ont subi avec succès l'examen qu'ils doivent subir après avoir terminé leur seconde campagne d'instruction, sont nommés élèves de la marine de première classe. (*Ibid.*, art. 48 à 51.)

Art. 2386. Les élèves de première classe qui réunissent trois années de navigation aux deux campagnes d'instruction qu'ils ont faites en qualité d'élèves de deuxième classe, et qui, par leur bonne conduite et leur aptitude au service, ont obtenu des notes favorables, ou qui se sont distingués par une action d'éclat, sont susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau. (*Ibid.*, art. 56 et 57.)

Art. 2387. Il y a une école spéciale d'élèves pour l'administration de la marine. (Ordonn. royale du 28 janvier 1824.)

Art. 2388. Pour être admis comme élève de l'administration de la marine, il faut,

1°. Être âgé de dix-huit ans au moins et vingt-deux au plus;

2°. Avoir terminé ses études dans la faculté des lettres;

3°. Avoir acquis le grade de licencié en droit;

4°. Posséder la connaissance des langues anglaise ou espagnole;

5°. Avoir une conduite régulière et professer des sentimens honorables;

6°. Rapporter l'engagement souscrit par les parens de fournir pendant quatre ans une pension de 800 fr.;

7°. Avoir été admis au concours public, ouvert à cette effet à Paris. (Ordonn. royale du 28 janvier 1824, art. 2.)

Art. 2389. Les élèves d'administration prennent rang avec les commis principaux de la marine; après avoir servi quatre ans en cette qualité, ceux qui ont satisfait aux examens prescrits, sont susceptibles d'être admis au grade de sous-commissaire, et sont classés suivant leur ordre de mérite. (*Ibid.*, art. 7 et 8.)

SECTION II.

Écoles techniques de préparation pour diverses professions privées.

CCCCXCVI. Les études faites dans quelques-unes de ces écoles sont une condition nécessaire pour l'exercice de certaines professions privées.

Les études faites dans les autres écoles n'ont pour but que de conférer une plus grande habileté à ceux qui les cultivent.

Les facultés de médecine, celles des sciences, des lettres, ont aussi le même but. (*Voir* au présent titre, chap. Ier, section Ire, 2e division.)

Nous comprenons surtout ici les écoles des beaux-

arts, celles de pharmacie, celle d'accouchement, celles des arts et métiers, et les écoles vétérinaires.

PREMIÈRE DIVISION.

Écoles des Beaux-Arts.

ART. 2390. L'école royale des beaux-arts, à Paris, réunit l'enseignement de la peinture, de la sculpture et de l'architecture.

L'établissement est national; il est entretenu par l'État; il est fondé par les lois.

Les élèves qui ont obtenu les grands prix sont envoyés à Rome aux frais de l'État. (Création de l'académie royale de peinture et de sculpture en 1648; de celle d'architecture en 1671; loi du 3 brumaire an IV, tit. III, art. 1.)

ART. 2391. L'école française à Rome, destinée à recevoir les élèves qui ont obtenu les grands prix, est entretenue aux frais de l'État. (Loi du 3 brumaire an IV, tit. V, art. 5, 6 et 7.)

ART. 2392. L'établissement de l'école de Rome, destinée à recevoir des élèves français de peinture, sculpture et architecture, est dirigé par un peintre français ayant séjourné en Italie et nommé par le Roi pour six ans. (Loi du 3 brumaire an IV, tit. V, art. 5 et 6.)

ART. 2393. Les artistes français désignés à cet effet par l'Institut et nommés par le Roi, sont envoyés à Rome, y résident cinq ans, y sont entretenus aux frais de l'État et reçoivent une indemnité de voyage. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 2394. L'école gratuite de mathématiques et de dessin, fondée à Paris par Bachelier, est ouverte à tous les enfans mâles de cette ville, sur un certificat des autorités municipales. (Lettres-patentes de 1766.)

ART. 2395. L'école gratuite de dessin pour les filles, fondée à Paris par Mme de Montizon, est entretenue aux frais de l'État. (Ouverte en 1803. Décret de 1810.)

Art. 2396. Il y a des écoles spéciales de dessin à Dijon, Toulouse, Lyon. (Loi du 11 floréal an X, art. 25.)

Les écoles de dessin existantes dans les villes des départemens sont des établissemens municipaux. (Loi du 11 frimaire an VII.)

Art. 2397. Le conservatoire de musique à Paris est destiné à former des sujets pour l'art dramatique;

Il est entretenu aux frais de l'État;

Les théâtres en second ordre sont soumis envers lui à diverses redevances. (Loi du 16 thermidor an III; décret du 13 août 1811.)

DEUXIÈME DIVISION.

Écoles industrielles.

CCCCXCVII. Les écoles d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et d'Angers sont des établissemens nationaux entretenus par l'État.

Un certain nombre d'élèves y sont gratuitement élevés, instruits et préparés pour les diverses branches d'industrie.

Les nominations aux places d'élèves sont réparties entre les départemens.

Certaines conditions sont prescrites pour leur admission.

Ils reçoivent en sortant un certificat de capacité. (Première création du duc de La Rochefoucault-Liancourt, avec les encouragemens de Louis XVI; arrêté du 6 ventôse an XI; ordonn. royales du 26 février 1817 et du 31 décembre 1826; programme arrêté par le ministre de l'intérieur, le 18 mai 1818, annexé à la circulaire du 23 juin 1818; tome III du Recueil des circul., page 334.)

Art. 2398. L'école des mineurs, à Saint-Étienne, est entretenue par l'État, et forme des sujets pour les travaux des mines et des usines. (Ordonn. royale du 2 août 1818.)

Art. 2399. Sont admis à suivre les cours de l'école royale des mines à Paris, des élèves externes qui se préparent pour diriger des exploitations de mines et d'usines, et ils sont soumis à certaines conditions, certaines épreuves pour être admis, et reçoivent en sortant des brevets de capacité. (Ordonn. royale du 5 décembre 1816.)

CCCCXCVIII. Il existe, soit à Paris, soit dans les diverses villes des départemens, des écoles de commerce, des écoles d'industrie; à Roville, une école d'exploitation rurale;

Mais ces établissemens, jusqu'à ce jour, n'ont que le caractère d'établissemens privés.

Un grand nombre de cours de géométrie appliquée aux arts ont été, depuis quelques années, érigés dans les villes du royaume; ils ont été encouragés par le Gouvernement; les conseils municipaux ont contribué à en faire les frais.

Ces établissemens peuvent donc être considérés comme des établissemens municipaux.

TROISIÈME DIVISION.

Ecoles de Pharmacie.

CCCCXCIX. L'existence et le but de ces écoles se lient essentiellement à l'exercice des professions de pharmacien, droguiste, herboriste,

Ces écoles ont aussi un étroit rapport et une consanguinité avec les facultés de médecine.

Art. 2400. Les écoles de pharmacie sont instituées par les lois. (Lois des 14-18 avril 1791; du 21 germinal et du 25 thermidor an XI; du 29 pluviôse an XIII.)

Art. 2401. Les écoles de pharmacie ont le droit d'examiner et de recevoir, pour tout le royaume, les élèves qui se destinent à la pratique de cet art;

Elles sont chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus et d'en étendre les progrès. (Loi du 21 germinal an XI, art. 2.)

Art. 2402. Chaque école de pharmacie ouvre, tous les ans, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2403. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie peuvent être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2404. Dans les villes où il y a des écoles de pharmacie, les jeunes gens qui se trouvent chez les pharmaciens sont tenus de se faire inscrire sur un registre tenu à cet effet dans chaque école.

Dans les villes où il n'y a point d'école, l'inscription, qui, en tout cas, doit être renouvelée tous les ans, se fait sur un registre tenu par les maires. (*Ibid.*, art. 6 et 7.)

Art. 2405. Aucun élève ne peut prétendre à se faire recevoir pharmacien, s'il n'a exercé pendant huit ans au moins dans des pharmacies légalement établies, ou s'il n'a exercé pendant trois ans, et suivi pendant trois autres années les cours d'une école de pharmacie.

Le temps de trois ans passé comme pharmacien de deuxième classe dans un hôpital ou hospice peut être compté; mais le temps passé dans des grades inférieurs ne peut jamais être compté que pour deux ans. (*Ibid.*, art. 8 et 9.)

Art. 2406. L'examen et la réception des pharmaciens sont faits, soit dans les écoles de pharmacie, soit par les jurys éta-

blis dans chaque département pour les officiers de santé. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 2407. Les examens sont les mêmes dans les écoles et devant les jurys.

Ils sont au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, doit durer quatre jours, et consister dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques que l'aspirant est tenu de faire lui-même, en décrivant les matériaux, les procédés et les résultats. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 2408. Pour être reçu, l'aspirant doit être âgé au moins de vingt-cinq ans et réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs.

Les écoles ou jurys lui délivrent un diplôme qu'il est tenu de présenter au préfet de police à Paris, et au préfet du département dans les autres villes.

Il prête en même temps le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 2409. Les écoles de pharmacie sont composées d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs.

Dans les villes où la population le permet, il peut y avoir un ou deux adjoints aux professeurs.

A Paris, il y a quatre professeurs ; chacun des professeurs et le directeur ont un adjoint. (Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 1.)

ART. 2410. Le directeur, le trésorier, le directeur-adjoint, et, dans les écoles où cette dernière place n'a pas lieu, un des professeurs, forment l'administration de l'école. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 2411. Le directeur convoque et préside les assemblées, les examens et toutes les séances publiques ; le trésorier est chargé des recettes et des dépenses. (*Ibid.*, art. 5, 6, 7 et 8.)

QUATRIÈME DIVISION.

École d'accouchement.

Art. 2412. L'école d'accouchement établie à l'hospice de la Maternité de Paris est destinée à former des sages-femmes pour tous les départemens. (Arrêté ministér. du 8 novembre 1810, tit. Ier, art. 1.)

Art. 2413. On enseigne dans cette école :

1°. La théorie et la pratique des accouchemens;

2°. La vaccination;

3°. La saignée;

4°. La connaissance des plantes usuelles, plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couches. (*Ibid.*, *ibid.*, art. 2.)

Art. 2414. Les élèves y sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table, et de tabliers, au moyen d'une pension de 600 fr. pour une année scolaire, payable d'avance et par semestre. (*Ibid.*, *ibid.*, art. 3, tit. IV, art. 1.)

Art. 2415. Moyennant une somme de 67 fr. 75 centim., il est pourvu au blanchissage des élèves, et on leur fournit les ouvrages nécessaires pour leur instruction. (*Ibid.*, tit. IV, art. 3.)

Art. 2416. La résidence des élèves dans cette école ne peut être moindre d'une année, mais on peut accorder une prolongation de séjour pendant une année aux élèves qui n'ont pas atteint le degré d'instruction convenable pour exercer avec succès l'art des accouchemens et dont la conduite est sans reproche.

Cette prolongation est accordée par un arrêté du préfet, revêtu de l'approbation du ministre de l'intérieur, et d'après le vu des certificats délivrés à l'élève par le professeur, l'agent de surveillance et la sage-femme en chef de la Maternité. (*Ibid.*, tit. Ier, art. 4; tit. VII, art. 1, 2, 3 et 4.)

Art. 2417. Les préfets des départemens envoient chaque année, à l'hospice de la Maternité, un nombre de sujets proportionné aux fonds dont ils peuvent disposer, soit sur ceux mis à leur disposition pour l'instruction des sages-femmes, soit sur ceux provenant des frais de réception des officiers de santé, soit enfin, dans le cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses variables. (*Ibid.*, tit. II, art. 1.)

Art. 2418. Les élèves ne peuvent être choisies que parmi des femmes ou des filles du département qui se destinent à l'état d'accoucheuse, depuis l'âge de dix-huit ans révolus jusqu'à trente-cinq ans inclusivement.

Il n'y a d'exception pour l'âge qu'à l'égard des femmes qui, exerçant déjà l'état d'accoucheuse depuis un certain nombre d'années et se trouvant rejetées par un jury médical, sont envoyées à l'hospice de la Maternité pour y compléter leur instruction. (*Ibid.*, tit. II, art. 2.)

Art. 2419. Les commissions administratives des hospices civils dont les ressources annuelles s'élèvent à 20,000 fr., doivent entretenir à l'école d'accouchement une élève choisie de préférence parmi les filles élevées dans ces établissemens.

Néanmoins, si ces hospices n'offrent point de sujets qui remplissent les conditions exigées pour l'admission, les commissions administratives choisissent hors desdits établissemens. (*Ibid.*, *ibid.*, art. 6.)

Art. 2420. Les élèves sont tenues de se conformer aux règlemens de police intérieure pour l'ordre et la discipline de l'école. (*Ibid.*, tit. IX, art. 1.)

Art. 2421. A la fin de chaque année scolaire, les élèves sont examinées par un jury composé du médecin en chef de l'hospice, de l'accoucheur en chef, du chirurgien ordinaire, et de deux commissaires nommés, l'un par le conseil général des hospices de Paris, et l'autre par la faculté de médecine. (*Ibid.*, tit. VI, chap. Ier, art. 1.)

Art. 2422. L'examen terminé, les membres du jury, après avoir délibéré entre eux, consignent leur décision dans un procès-verbal.

Un duplicata de ce procès-verbal est adressé à la faculté de médecine, qui délivre, sans frais, à chaque élève admise par le jury, un *certificat de capacité*. (*Ibid., ibid.,* chap. II, art. 2 et 3.)

Art. 2423. Les certificats de capacité sont présentés aux jurys des départemens respectifs des élèves, et échangés contre des diplômes de sage-femme, sans examen et sans frais.

Mais en attendant la réunion du jury médical, les préfets, sur le vu du certificat de capacité, donne les ordres nécessaires pour que l'élève puisse exercer provisoirement la profession d'accoucheuse. (*Ibid.,* tit. VI, chap. II, art. 4, et tit. XI, art. 2.)

Art. 2424. A leur arrivée au chef-lieu de la préfecture, les élèves sont tenues de justifier des pièces qui leur ont été délivrées à l'hospice ; elles sont enregistrées, revêtues d'un *visa* et du timbre du département. (*Ibid.,* tit. XI, art. 1.)

Art. 2425. Les sages-femmes qui ont été instruites à la Maternité, aux frais de leurs départemens, et qui ont souscrit l'engagement de se fixer dans les communes qui leur ont été désignées par les préfets, sont tenues de s'établir dans ces mêmes communes.

Celles dont les frais d'instruction ont été supportés par une commune doivent y fixer leur résidence.

Celles nommées par les commissions administratives doivent de droit être attachées à l'hospice d'où elles ont été tirées, s'il s'y fait des accouchemens et que leur présence y soit nécessaire. (*Ibid., ibid.,* art. 3.)

Art. 2426. Aucune élève ne peut exercer ses fonctions, dans quelque lieu que sa résidence soit fixée, que l'avis n'en ait été donné par le préfet au maire de la commune, et que ses certificats n'aient été visés à la mairie. (*Ibid., ibid.,* art. 4.)

CINQUIÈME DIVISION.

Écoles vétérinaires.

D. Il y a trois écoles vétérinaires : à Lyon, à Alfort, à Toulouse.

Celle de Lyon est la plus ancienne; elle a été érigée par Bourgelat.

Ces écoles exigent certaines conditions de la part des élèves qui y sont admis, et leur confèrent une capacité.

Celle de Paris est aussi une école (et la seule) d'économie rurale.

ART. 2427. Les écoles vétérinaires de Paris et de Lyon sont instituées par une loi; celle de Toulouse, par une ordonnance royale. (Loi du 29 germinal an III; ordonn. royale du 6 juillet 1825.)

ART. 2428. Nul ne peut être admis dans les écoles vétérinaires, s'il n'est âgé de plus de vingt-cinq ans et de moins de seize; s'il n'est muni d'un certificat de vaccine, s'il ne connaît l'orthographe, s'il ne sait forger un fer pour un pied de cheval ou de bœuf, enfin s'il n'a une constitution convenable pour l'exercice de l'art vétérinaire.

Ceux qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis doivent justifier qu'ils ont satisfait à la loi de recrutement. (Décret du 15 janvier 1813, art. 33; ordonn. royale du 1er septembre 1825, art. 15.)

ART. 2429. Nul n'est admis dans les écoles vétérinaires pour le compte du département de la guerre, s'il n'a une constitution convenable pour le service militaire, s'il est âgé de plus de vingt-cinq ans ou de moins de dix-huit, et s'il ne remplit les autres conditions déterminées par l'art. 15 de l'ordonnance royale du 1er septembre 1825. (Ordonn. royale du 26 juillet 1826, art. 3.)

Art. 2430. Les élèves qui justifient de quatre années d'études, et qui sont reconnus par le jury en état d'exercer la médecine des animaux domestiques, reçoivent un diplôme de vétérinaire. (Ordonn. royale du 1er septembre 1825, art. 19.)

Art. 2431. Les places de vétérinaires en second sont données aux élèves militaires qui ont obtenu le diplôme; elles le sont par numéros d'ordre, en raison du mérite, sur les listes formées par le jury d'examen.

A défaut de vacances, les élèves sont surnuméraires et attendent leur placement dans le grade et la solde de maréchal-des-logis, mais ils sont les premiers placés. (Ordonn. royale du 26 juillet 1826, art. 8.)

SECTION III.

Écoles de sourds-muets et d'aveugles-nés.

DI. L'éducation donnée aux sourds-muets de naissance a pour but de les rendre à la société, dont leur infirmité semblait les exclure.

C'est donc pour l'État un devoir que d'assurer les moyens qui peuvent leur procurer cette éducation, et d'encourager l'art dont elle est l'objet.

L'éducation donnée aux aveugles de naissance a principalement pour but de leur rendre la faculté de se livrer à des travaux industriels; il est aussi du devoir de l'État de la seconder.

Art. 2432. L'institution royale des sourds-muets à Paris et celle de Bordeaux, sont fondées par des lois, et entretenues aux frais de l'État.

Elles sont administrées par des conseils gratuits.

Un certain nombre d'élèves y sont élevés aux frais de

l'État. (Lois des 21-29 juillet 1791; des 12 mai-29 juin 1793; des 25 pluviôse-8 germinal an II; des 16 et 25 nivôse an III; du 3 brumaire an IV, titre III, art. 2; du 11 frimaire an VII, art. 2.)

Art. 2433. Il en est de même de l'institution royale des jeunes aveugles. (Lois des 28 septembre-12 octobre 1791; du 16 nivôse an III; du 3 brumaire an IV, titre III, art. 2; du 10 thermidor an III; du 11 frimaire an VII; ordonnance royale du 8 février 1815.)

N. B. Il existe aussi un certain nombre d'établissemens pour l'éducation des sourds-muets, entretenus en partie par les affectations des départemens, des communes, et en partie par le produit des pensions.

SECTION IV.

Colléges des Irlandais et des Écossais.

DII. Quoique les colléges des Irlandais et des Écossais n'existent plus aujourd'hui comme établissemens particuliers et distincts, il est nécessaire d'en faire mention ici, parce qu'ils ont encore une sorte d'existence civile.

Certaines conditions sont attachées à leurs fondations;

Certains droits se rattachent à leur existence;

Ils ont une administration spéciale;

Ils ont un but politique et religieux.

Les colléges des Irlandais et des Écossais, à Paris, possèdent en propre.

Ils ont une administration spéciale, sous l'autorité immédiate du ministre de l'intérieur. (Arrêtés des 10 thermidor et 19 fructidor an IX.)

Art. 2434. Les fonds appartenant aux établissemens britanniques, sauf les frais indispensables de conservation et d'administration, sont employés en entier à l'exécution des fondations. (Ordonn. royale du 17 décembre 1818, art. 1.)

Tous les fonds disponibles sont versés à la caisse des dépôts et consignations. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2435. Les familles ou autres patrons et collateurs de bourses qui ont droit de présenter à des bourses, sont prévenus du taux auquel elles se trouvent fixées ; et avertis qu'il ne peut être employé, pour chaque boursier, que la somme afférente à la bourse dont il est titulaire.

Toutefois, avec le consentement des collateurs, duement notifié au bureau gratuit, les revenus appartenant à deux ou plusieurs bourses insuffisantes chacune séparément à l'entretien complet d'un boursier, peuvent être réunis en une seule bourse plus forte, laquelle est conférée alternativement par les collateurs des différentes bourses qui ont été réunies pour la former. (*Ibid.*, art. 4 et 7.)

Art. 2436. Les titulaires régulièrement appelés à jouir des bourses fondées peuvent être placés comme pensionnaires dans les établissemens autorisés pour l'instruction publique. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 2437. Les titulaires des bourses qui ont pour objet de conduire les élèves à l'état ecclésiastique, et ceux qui se destinent d'eux-mêmes à cette profession, sont placés, selon leur âge et leur instruction, dans les grands ou petits séminaires désignés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du bureau gratuit et de l'avis de l'évêque catholique du diocèse auquel le titulaire appartient. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 2438. Toutes contestations sur des droits de propriété et autres droits revendiqués en vertu de titres sont renvoyées aux tribunaux ordinaires, comme matière soumise au droit commun. (*Ibid.*, art. 35.)

SECTION V.

Des Collections et des Dépôts scientifiques et littéraires.

DIII. La plupart de ces établissemens, en même temps qu'ils offrent aux recherches de l'étude des documens ou des objets d'observation, contribuent directement aussi à l'instruction par des cours établis dans leur sein.

Il en est qui, en même temps qu'ils concourent à l'instruction et aux études historiques, ont aussi une destination spéciale, soit pour l'utilité des particuliers, soit pour le service public, comme les archives publiques.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Bibliothèques publiques.

Art. 2439. Il y a des bibliothèques entretenues aux frais de l'État, des bibliothèques départementales et des bibliothèques communales. (Loi du 11 frimaire an VII, art. 2 et 13.)

Art. 2440. Tout imprimeur, graveur ou lithographe, avant de mettre en vente ou de publier des écrits, des planches et estampes, est tenu de déposer un exemplaire de l'écrit, ou deux épreuves des planches et estampes, à la bibliothèque du Roi, et en outre un autre exemplaire et une autre épreuve pour la bibliothèque du ministre de l'intérieur. (Loi du 19 juillet 1793, art. 6; décrets du 5 février 1810, art. 48; du 2 juillet 1812; ordonn. royales du 21 octobre 1814, art. 14; du 24 octobre 1814, art. 3 et 4; du 8 octobre 1817, art. 2; du 9 janvier 1828, art. 1.)

Il est formé à la bibliothèque de Sainte-Geneviève, à Paris, un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du

dépôt légal qui, en vertu de l'ordonnance royale du 9 janvier 1828, est destiné à la bibliothèque du ministre de l'intérieur.

Chaque année le ministre de l'intérieur fait dans ce dépôt un choix des ouvrages qu'il juge convenable de répandre, et il les répartit entre les bibilothèques publiques du royaume, suivant leurs besoins et leur importance. (Ordonn. royale du 27 mars 1828.)

ART. 2441. L'administration municipale veille à la conservation des dépôts des chartes, titres, papiers et bibliothèques. (Loi des 13-19 août 1791.)

ART. 2442. Il est défendu d'établir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséums, cabinets d'histoire naturelle, et autres collections précieuses d'objets de sciences et arts. (Loi du 9 frimaire an III.)

ART. 2443. Près de la bibliothèque royale sont ouverts des cours publics et gratuits des langues orientales vivantes, et d'antiquités. (Lois des 10 germinal et 20 prairial an III, et du 25 vendémiaire an IV.)

ART. 2444. Les manuscrits des archives du ministre des affaires étrangères et ceux des bibliothèques royales, départementales et communales, ou des autres établissemens du royaume, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des règlemens, sont la propriété de l'État et ne peuvent être imprimés sans l'autorisation du Roi, donnée par les ministres des affaires étrangères ou de l'intérieur, selon que les manuscrits font partie des archives du département des relations extérieures ou des bibliothèques. (Décret du 20 février 1809, art. 1 et 2.)

ART. 2445. Il existe près de la bibliothèque royale et près des archives du royaume une école des chartres, composée de douze élèves qui reçoivent un traitement, et auxquels on apprend à lire les divers manuscrits et à expliquer les dialectes français du moyen âge. (Ordonn. royale du 22 février 1821.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Observatoires.

Art. 2446. Le bureau des longitudes est institué par les lois. Il est destiné à perfectionner les tables astronomiques et les méthodes des longitudes, et à s'occuper de la publication des observations astronomiques et météorologiques. (Loi du 7 messidor an III, art. 5.)

Il est chargé de rédiger la *Connaissance des Temps ;*

Il dirige l'observatoire royal de Paris ;

Des cours d'astronomie y sont établis. (Lois des 3–10 septembre 1790 ; du 31 août 1795 ; du 11 germinal an II ; du 7 messidor an III ; ordonn. royales du 21 octobre 1814 et du 14 janvier 1815.)

Art. 2447. L'astronomie est enseignée dans les observatoires des départemens. (Loi du 11 floréal an X, art. 25.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Musées d'histoire naturelle et des Jardins botaniques.

Art. 2448. Le Muséum d'histoire naturelle établi à Paris, au jardin du Roi, est un établissement national, entretenu aux frais de l'État, institué par les lois, et qui a son administration propre.

Des cours publics et gratuits sont établis dans son sein pour toutes les branches des sciences naturelles et pour l'enseignement théorique et pratique de la culture des plantes. (Lois du 11 juin 1793 ; du 11 frimaire an VII, art. 2 ; du 21 frimaire an III.)

Art. 2449. Les départemens entretiennent des jardins botaniques et des pépinières. (Lois du 8 août 1793 ; du 16 germinal an II ; du 11 frimaire an VII, art. 13.)

Art. 2450. Il est défendu de faire des coupes de bois, ni de

mener paître des bestiaux dans les pépinières. (Lois du 11 décembre 1789; du 6 octobre 1791.)

QUATRIÈME DIVISION.

Des Musées de Peinture, Sculpture et Antiquités.

Art. 2451. La conservation des objets d'art est confiée à l'administration publique. (Loi du 18 octobre 1792.)

Art. 2452. La création du Musée royal et son établissement au Louvre reposent sur des lois :

L'administration des musées royaux est dans les attributions du ministère (ou de l'intendance générale) de la maison du Roi.

Ils sont entretenus aux frais de la liste civile. (Lois des 26 mai-1er juin 1791; du 19 septembre 1792; du 18 octobre 1792; des 10 juin, 27 juillet, 16 août 1793, sect. IV, art. 32 à 35; des 9 frimaire-15 thermidor an II; des 4-8 brumaire-6 ventôse et 2 fructidor an III; ordonn. royale du 1er novembre 1820, art. 42.)

Art. 2453. Les départemens et les villes possèdent des musées et les entretiennent. (Loi du 11 frimaire an VII, art 13.)

CINQUIÈME DIVISION.

Conservatoire des Arts et Métiers.

Art. 2454. Le conservatoire des arts et métiers est un établissement national institué par les lois, entretenu par l'État; il a son administration propre. (Lois des 9 vendémiaire, 22, 28 prairial an III; ordonn. royale du 16 avril 1817.)

Art. 2455. Au conservatoire des arts et métiers est établie une école de haute application des connaissances scientifiques au commerce et à l'industrie. (Ordonn. royale du 25 novembre 1819.)

Art. 2456. Sont établis au conservatoire, outre le dépôt des machines et modèles et le cabinet de physique :

1°. L'enseignement public et gratuit fondé par l'ordonnance du 25 novembre 1819, et composé de trois cours, savoir : 1° de mécanique ; 2° de chimie, dans leur application aux arts industriels ; 3° d'économie industrielle ;

2°. L'enseignement spécial de géométrie descriptive et de dessin, dans les classes connues sous le nom de petite école. (Ordonn. du 31 août 1828, art. 11.)

ART. 2457. Les professeurs des trois cours publics sont nommés par le Roi, sur la proposition du ministre compétent. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 2458. Douze bourses de 1000 francs chacune sont créées au conservatoire des arts et métiers : elles sont destinées à des jeunes gens peu fortunés, mais qui font preuve de grandes dispositions pour les arts industriels. Ces élèves sont nommés par le ministre du commerce, sur la proposition du conseil de perfectionnement, et après un examen des trois professeurs de l'école d'application. Chaque élève peut conserver pendant trois années la bourse qui lui a été accordée ; mais tous les ans il doit subir un nouvel examen, qui fait juger s'il est digne ou non de la continuation de cette faveur. (Ordonn. royale du 29 novembre 1819, art. 18.)

SIXIÈME DIVISION.

§ 6. *Des Archives publiques.*

DIV. Les archives publiques sont des dépôts destinés à conserver, non-seulement des documens pour l'histoire, mais les titres qui intéressent l'Etat, les établissemens publics, les simples particuliers.

Aussi les règlemens qui régissent les archives publiques ont-ils excité la juste sollicitude des lois. Elles ont prescrit des mesures de conservation, puis la forme et les conditions nécessaires pour la délivrance des expéditions authentiques.

Art. 2459. Il y a des archives nationales et des archives départementales :

Les premières sont entretenues aux frais de l'État ; les secondes aux frais des départemens. (Loi du 11 frimaire an VII, art. 2 et 13.)

Art. 2460. Les archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public et ses lois.

Elles sont placées sous la garde d'un archiviste qui est responsable des pièces confiées à ses soins. (Lois des 7-12 septembre 1790, art. 1 et 2 ; arrêté du 8 prairial an VIII, art. 1 et 2.)

Art. 2461. L'archiviste est nommé et révocable par le Roi. (Arrêté du 8 prairial an VIII, art. 8.)

Art. 2462. Il est tenu aux archives des registres et des répertoires de toutes les pièces qui y sont déposées.

Les registres, cotés et paraphés par chaque feuillet, sont destinés à enregistrer jour par jour les pièces qui entrent aux archives, et servent d'inventaire. (Loi des 7-12 septembre 1790, art. 12.)

Art. 2463. Toutes les pièces, actes et autres objets déposés aux archives y demeurent sans qu'il en soit rien distrait. (*Ibid.*, art. 14 ; arrêté du 8 prairial an VIII, art. 3.)

Art. 2464. Une des minutes de chaque loi est déposée aux archives. (Loi des 3-14 septembre 1791, tit. III, chap. IV, sect. Ire, art. 2.)

Art. 2465. Aucune expédition n'est délivrée que sur la signature de l'archiviste. (Loi du 27 décembre 1791, art. 8.)

Art. 2466. Les documens renfermés dans les archives publiques sont donnés gratuitement en communication à tous ceux qui désirent les consulter.

L'expédition de ces mêmes actes est délivrée moyennant une rétribution de 75 centimes par rôle. (Loi du 7 messidor an II, art. 37.)

Art. 2467. Les soustractions, destructions et enlèvemens de pièces, papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public

en cette qualité, entraînent, contre les archivistes ou autres dépositaires négligens, un emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 100 francs à 300 francs. (C. P., art. 254.)

Art. 2468. Quiconque s'est rendu coupable des soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnés en l'article précédent, est puni de la réclusion; si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il est puni des travaux forcés à temps. (*Ibid.*, art. 255.)

SECTION VI.

Des Sociétés savantes et littéraires.

DV. Il y a des sociétés qui embrassent dans leurs travaux toutes les branches des sciences et des arts;

Il en est qui s'attachent à des branches spéciales et déterminées.

Il y a des sociétés entretenues par l'État;

Il en est qui sont entretenues ou encouragées par les départemens ou par les villes;

Il en est qui sont formées par la libre réunion de ceux qui les composent, et qui s'entretiennent par le produit des souscriptions volontaires.

Parmi celles-ci, il en est qui sont reconnues, et dont les statuts sont homologués par des ordonnances royales.

DVI. Nous ne nous occupons ici que des sociétés dotées par l'État.

Il est trois sociétés qui réunissent ce caractère :

L'Institut de France, la Société royale et centrale d'Agriculture, et la Société royale de Médecine.

Ces sociétés sont une sorte d'auxiliaires pour l'ad-

ministration publique, par laquelle elles sont souvent consultées, et à laquelle elles offrent souvent des vues utiles et de précieuses informations.

L'Institut de France occupe tout ensemble le sommet et le centre des diverses sociétés savantes et littéraires, par l'universalité de ses travaux.

PREMIÈRE DIVISION.

De l'Institut de France.

Art. 2469. L'Institut de France est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 88.)

Il y concourt par la publication des découvertes et par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères.

Il est destiné à suivre, conformément aux lois et aux ordres du Gouvernement, les travaux scientifiques qui ont pour objet l'utilité générale et la gloire de la France. (Loi du 3 brumaire an IV, tit. IV, art. 1.)

Art. 2470. L'Institut est composé de quatre académies, dénommées ainsi qu'il suit, et selon l'ordre de leur fondation, savoir :

L'Académie française ;

L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres ;

L'Académie royale des sciences ;

L'Académie royale des beaux-arts. (Ordonn. du 21 mars 1816, art. 1.)

Art. 2471. Les académies sont sous la protection spéciale et directe du Roi. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2472. Chaque académie publie tous les ans les mémoires de ses membres et de ses associés. (Lois du 3 brumaire an IV, tit. IV, art. 5; du 15 germinal an IV, art. 24.)

Art. 2473. L'Institut continue la description des arts et l'extrait des manuscrits des bibliothèques.

Il est chargé de toutes les opérations relatives à la fixation de l'unité des poids et mesures, et il reste dépositaire d'une mesure originale de cette unité, en platine. (Loi du 15 germinal an IV, art. 25.)

Art. 2474. Les dépenses de l'Institut sont portées au budget de l'État. (Loi du 3 brumaire an IV, tit. IV, art. 8; loi du 11 frimaire an VII, art. 2.)

Art. 2475. L'Institut a dans son local des collections des produits de la nature et des arts, ainsi qu'une bibliothèque. (Loi du 3 brumaire an IV, tit. IV, art. 11.)

Art. 2476. Chaque académie a son régime indépendant, et la libre disposition des fonds qui lui sont spécialement affectés.

Néanmoins l'agence, le secrétariat, la bibliothèque et les autres collections de l'Institut demeurent communs aux quatre académies. (Ordonn. du 21 mars 1816, art. 3 et 4.)

Art. 2477. Les académies présentent un candidat pour les chaires vacantes dans les écoles spéciales. (Loi du 11 floréal an X, art. 26.)

Art. 2478. L'Institut, dans ses séances publiques, distribue, chaque année, plusieurs prix, dont les programmes ont dû être publiés d'avance. (Loi du 3 brumaire an IV, sect. V, art. 10; loi du 15 germinal an IV, art. 28 à 30.)

Art. 2479 Les nominations aux places vacantes sont faites par chacune des académies où ces places viennent à vaquer. Elles sont confirmées par le Roi. (Loi du 3 germinal an IV, tit. IV, art. 10; loi du 15 germinal an IV, art. 10 à 23; arrêté du 3 pluviôse an II, art. 8.)

DEUXIÈME DIVISION.

De l'Académie royale de Médecine.

Art. 2480. Il est établi à Paris, pour tout le royaume, une académie royale de médecine. (Ordonn. du 20 décembre 1820, art. 1.)

Art. 2481. Cette académie est spécialement instituée pour répondre aux demandes du Gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différens cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales naturelles ou factices, etc.

Elle est en outre chargée de continuer les travaux de la société royale de médecine et de l'académie royale de chirurgie : elle s'occupe de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2482. Elle peut accepter, en se conformant aux lois et règlemens, des legs et donations destinés à favoriser les progrès de la science. (*Ibid.*, art. 18.)

TROISIÈME DIVISION.

De la Société royale et centrale d'Agriculture.

Art. 2483. Conformément au règlement du 30 mai 1788, la Société royale d'agriculture est le centre commun et le lien de correspondance des différentes sociétés d'agriculture du royaume ; elle est placée sous la protection du Roi. (Ordonn. royale du 4 juillet 1814.)

QUATRIÈME DIVISION.

Dispositions générales.

Art. 2484. Sont portés sur la liste du jury, les membres et correspondans de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi. (Loi du 2 mai 1827, art. 2, n° 5.)

CHAPITRE III.

De l'Éducation des filles.

DVII. Il n'existe que trois établissemens nationaux pour l'éducation des filles; ce sont ceux qui sont entretenus par la Légion-d'Honneur, et destinés à récompenser les services publics.

Un grand nombre de congrégations religieuses de femmes ont été autorisées, avec la destination expresse de se consacrer à l'éducation des filles; les unes, entretenant des pensionnats pour les filles des conditions aisées; la plupart, dirigeant des écoles gratuites pour l'enseignement primaire.

Les établissemens dirigés par ces dernières sont généralement dotés et entretenus, soit par les communes, soit par les bureaux de bienfaisance, soit par des fondations privées.

DVIII. Nos lois gardent le silence sur l'éducation des filles, à l'exception de celles qui concernent les écoles primaires, et qui, dans quelques-unes de leurs dispositions, comprennent à la fois les écoles des deux sexes. Du reste, on n'y trouve pas de dispositions réglémentaires qui soient spéciales à l'éducation des filles.

Cependant, un certain nombre de règles régissent la formation des institutions de filles, leur discipline, le choix et l'admission des institutrices. Ces règles sont tracées, à défaut d'actes du Gouvernement, par les instructions du ministre de l'intérieur.

Jusqu'en 1828, l'Université royale était restée en-

tièrement étrangère à l'éducation des filles; à cette époque, les comités cantonnaux ont été appelés à exercer leur surveillance sur les écoles primaires de filles.

SECTION PREMIÈRE.

Écoles primaires de filles.

Art. 2485. Sont applicables aux écoles primaires des filles les dispositions de l'ordonn. royale du 21 avril 1828. (*Voir* les art. 2273 à 2292 ci-dessus; lois des 12 décembre 1792; 30 mai 1793; 21 octobre 1793; 10 vendémiaire, 7 et 9 brumaire, 29 frimaire an II; 27 brumaire an III; 3 brumaire an IV; 17 pluviôse an VI; 11 frimaire an VII, art. 8; ordonn. royales du 3 avril 1820, du 21 avril 1828, art. 21.)

SECTION II.

Des Institutions et des Pensions.

Art. 2486. Aucune personne ne peut tenir une maison d'éducation, sans être préalablement pourvue d'un diplôme et d'une autorisation de s'établir dans un lieu déterminé, et si elle n'est âgée de vingt-cinq ans accomplis. (Instruct. minist. du 19 juin 1821.)

Art. 2487. Aucune personne ne peut remplir les fonctions de sous-maîtresse, si elle n'a reçu un diplôme et si elle n'est âgée de dix-huit ans accomplis. (*Ibid.*)

Art. 2488. Une commission de sept membres, formée par le préfet, donne son avis sur toutes les questions relatives aux maisons d'éducation des filles, et examine, sous le rapport de l'instruction, les personnes qui se présentent pour obtenir des diplômes de maîtresses ou de sous-maîtresses de pension. (*Ibid.*)

Art. 2489. Pour se présenter devant le jury d'examen, ces personnes doivent être munies de leur acte de naissance et

d'un certificat de bonnes mœurs, délivré, sur l'attestation de trois témoins, par le maire de leur commune.

Ce certificat doit être commun au conjoint, si la personne est engagée dans les liens du mariage. Elle doit rapporter l'acte de célébration de son mariage.

Si elle est veuve, elle est tenue de se pourvoir de l'acte de décès de son mari.

Si elle est séparée de corps, elle est obligée de produire un extrait du jugement qui prononce la séparation, afin qu'on puisse connaître si cette mesure ne témoigne rien contre ses mœurs. (*Ibid.*)

Art. 2490. Les connaissances exigées des personnes qui se présentent pour obtenir le diplôme de maîtresse de pension, sont les principes de la religion, la lecture, l'écriture, la grammaire française et l'arithmétique.

Les personnes qui veulent être sous-maîtresses doivent connaître de plus l'histoire ancienne et moderne, et la géographie. (*Ibid.*)

Art. 2491. Les maîtresses et les sous-maîtresses de pension sont soumises à un examen rigoureux, qui tend principalement à faire bien connaître leurs mœurs, l'éducation qu'elles ont reçue, les divers états qu'elles ont exercés, les vraies causes qui les leur ont fait abandonner, la conduite, les mœurs et les principes des hommes auxquels elles sont attachées par les liens du mariage, et la direction qu'elles donnent à l'éducation des jeunes personnes confiées à leurs soins. (*Ibid.*)

Art. 2492. D'après les recherches que les préfets ont faites d'office sur la conduite et les mœurs de la postulante et le rapport du jury d'examen, ils délivrent, s'il y a lieu, le diplôme sollicité. (*Ibid.*)

Art. 2493. Le diplôme n'a de valeur que dans l'étendue du département. (*Ibid.*)

Art. 2494. Le préfet, en désignant le lieu de l'établissement, s'assure s'il ne présente aucun inconvénient sous le rapport de la salubrité ou du voisinage des autres habitations. (*Ibid.*)

La cession d'une maison d'éducation ne peut être faite qu'à une personne préalablement autorisée à diriger l'établissement. (*Ibid.*)

Art. 2495. Les maîtresses et sous-maîtresses appartenant à des congrégations religieuses autorisées par le Roi sont dispensées de subir un examen.

Le diplôme et l'autorisation d'enseigner peuvent leur être délivrés après l'exhibition de leur lettre d'obédience ; et si, dans quelques cas particuliers, les préfets aperçoivent des inconvéniens à leur confier l'éducation des jeunes filles, ils doivent en référer au ministre de l'intérieur, qui décide si le diplôme doit ou non être délivré. (*Ibid.*)

Art. 2496. Les préfets peuvent, pour des motifs graves et par un arrêté, révoquer le diplôme et l'autorisation accordés à une institutrice ; mais cet arrêté doit être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur avant de recevoir son exécution. (*Ibid.*)

Art. 2497. Ils ont recours aux procureurs du Roi pour faire fermer les maisons des individus qui ne sont point en règle. (*Ibid.*)

Art. 2498. Le maire de chaque commune s'assure si les institutrices qui y résident, ou qui viennent s'y établir, sont munies de diplômes et d'autorisations. (*Ibid.*)

Art. 2499. Le préfet désigne, pour chaque arrondissement communal, trois personnes choisies entre les mères de famille les plus recommandables par leur rang, leur caractère, et surtout par la pureté de leurs mœurs et leurs principes religieux.

Ces personnes, sous le titre de *dames inspectrices*, visitent, de temps en temps et à l'improviste, les maisons d'éducation placées sous leur surveillance ; elles s'assurent de l'exécution des règlemens, et examinent avec soin tout ce qui tient à l'instruction, à la santé et au bien-être des jeunes personnes placées dans les maisons. (*Ibid.*)

Art. 2500. Les pensionnats tenus par des religieuses sont, comme les autres établissemens, soumis à la surveillance des dames inspectrices. (*Ibid.*)

Art. 2501. Les dames inspectrices font au préfet leur rapport sur tout ce qu'elles ont remarqué dans leurs visites. (*Ibid.*)

Art. 2502. Les sous-préfets et maires lui communiquent directement les renseignemens qu'ils sont à même de recueillir sur les maisons placées dans l'étendue de leur arrondissement ou de leur commune. (*Ibid.*)

Art. 2503. Tous jeux, danses, concerts et représentations théâtrales sont interdits dans les distributions de prix.

Les distributions ne peuvent être faites qu'en présence des maîtresses d'établissemens, des pères, des tuteurs et des mères ou correspondantes des élèves, de leurs parentes et des dames inspectrices. (*Ibid.*)

SECTION III.

Maisons royales d'institutions.

Art. 2504. Les places gratuites à l'école royale de Saint-Denis sont accordées aux filles des membres des ordres royaux qui se trouvent hors d'état de pourvoir à leur éducation. (Ordonn. royale du 3 mars 1816, art. 3.)

Art. 2505. Les places d'élèves pensionnaires sont données aux filles, sœurs, nièces ou cousines des membres des ordres royaux ayant de la fortune. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2506. Les élèves sont nommées par le Roi, sur la présentation du grand chancelier de la Légion-d'Honneur. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2507. Toute demoiselle, pour être admise dans la maison, doit :

1°. Être âgée de six à douze ans au plus ;

2°. Avoir eu la petite-vérole, ou avoir été inoculée ou vaccinée ;

3°. Produire un certificat de médecin, constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses ;

4°. Remettre, pour les demandes de places gratuites, un

acte de notoriété portant que la demoiselle appartient à des parens qui sont dans l'impossibilité de subvenir à son éducation.

La pension de l'élève pensionnaire, fixée à 1,000 fr., se paie par trimestre et d'avance. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2508. La maison est régie par une surintendante nommée par le Roi sur la présentation du grand chancelier, et qui peut être prise en dehors de la maison. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 2509. Il y a sept dignitaires, dix dames de première classe, trente dames de seçonde classe, vingt novices. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 2510. Les dignitaires, les dames de première et seconde classe, ainsi que les novices, sont prises parmi les élèves sortant de la maison. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 2511. On prend les novices parmi les élèves qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, sous le consentement des parens.

A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présentent trois élèves pour chaque place de novice; la surintendante transmet cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, au grand chancelier, qui fait les nominations.

Les élèves nommées forment un noviciat de deux ans avant de pouvoir parvenir au rang de dame de seconde classe. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 2512. Les dames de seconde classe sont choisies parmi les novices qui réunissent les qualités requises, sous le consentement des parens.

A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présentent trois novices pour chaque place vacante; la surintendante transmet, en y joignant son opinion personnelle, cette présentation au grand chancelier, qui fait les nominations. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 2513. On suit la même marche pour la nomination des dames de première classe et celle des dignitaires. (*Ibid.*, art. 25 et 26.)

Art. 2514. Les novices, les dames de seconde et de pre-

mière classe, qui passent à un grade supérieur contractent l'obligation de remplir les devoirs de leur charge, les premières pendant cinq ans, les secondes pendant six, et les troisièmes pour leur vie entière. Toutefois, le Roi peut dispenser de cette obligation. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 2515. Les dignitaires, présidées par la surintendante, composent le conseil d'administration.

La voix de la surintendante compte pour deux en cas de partage. (*Ibid.*, art. 47.)

Art. 2516. Le grand chancelier inspecte la maison, fait tenir le conseil d'administration en sa présence lorsqu'il le juge convenable; il entre dans les détails, reçoit les plaintes, reconnaît les abus, et en rend compte au Roi, s'il y a lieu. (*Ibid.*, 57.)

Art. 2517. Les divers détails relatifs au costume des dames et des élèves, à la forme de la distinction honorifique, à l'instruction et à chaque service, sont déterminés par des règlemens particuliers, délibérés en conseil d'administration et approuvés par le grand chancelier. (*Ibid.*, art. 58.)

Art. 2518. Les dispositions relatives aux conditions d'admission et à la nomination des élèves, ainsi que celles relatives aux droits et aux devoirs du grand chancelier, à l'égard de la maison de Saint-Denis, s'appliquent aux succursales de cette maison. (Ordonn. royale du 16 mai 1816, art. 5, 6, 7, 8, 31, 32.)

TITRE III.

De l'Administration des départemens, arrondissemens et communes.

CHAPITRE PREMIER.

De la Division territoriale de la France en départemens et arrondissemens.

DIX. La division administrative du territoire de la France en départemens et arrondissemens, a servi de base à la circonscription du territoire pour l'exercice de la juridiction des cours et tribunaux.

La division des arrondissemens en cantons appartient presque exclusivement à l'administration de la justice.

Art. 2519. Le territoire du royaume est divisé en départemens, arrondissemens, cantons et communes. (Lois du 22 décembre 1789, art. 1 à 7; des 3-14 septembre 1791, tit. II, art. 1; du 22 frimaire an VIII, art. 1; arrêté du 17 pluviôse an VIII.)

La circonscription des départemens et des arrondissemens est réglée et ne peut être changée que par la loi. (Loi en forme d'instruct. des 12-20 août 1790, chap. Ier, § 3; lois du 29 novembre 1790; des 14-28 juin 1791; du 28 pluviôse an VIII, art. 1.)

Art. 2520. Ces changemens ne peuvent avoir lieu que sur le vu des avis donnés par les conseils généraux des départemens et des conseils des arrondissemens intéressés. (Loi en forme d'instruct. des 12-20 août 1790, *ibid.*)

ART. 2621. Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départemens ou deux arrondissemens, il est entendu que les deux départemens ou les deux arrondissemens ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et qu'ils doivent tous deux concourir à l'administration de la rivière. (Loi des 26 février – 4 mars 1790, tit. I, art. 3.)

N. B. Voir, pour la circonscription administrative, la loi précitée des 26 février – 4 mars 1790, la loi du 28 pluviôse an VIII, et l'arrêté du 17 pluviôse an VIII; et pour la circonscription judiciaire, la loi du 27 ventôse an VIII, art. 6, 8, 21.

CHAPITRE II.

Administrations départementale et d'arrondissement.

SECTION PREMIÈRE.

Administration départementale.

DX. Il faut distinguer l'administration générale s'exerçant dans le département, et l'administration du département proprement dite.

La première comprend l'exécution des lois et des règlemens applicables au royaume entier, et la gestion des intérêts de l'État entier, en tant qu'ils doivent s'accomplir et s'exercer sur le territoire du département.

La seconde comprend seulement les mesures d'ordre public commandées dans un département par les circonstances locales, et la gestion des intérêts spéciaux à ce département.

Nous ne nous occupons ici que de l'administration du département.

DXI. Les départemens sont des communautés formées d'après la circonscription légale du territoire, et qui ont une existence dans l'ordre politique, dans l'ordre judiciaire, dans l'ordre administratif et dans l'ordre civil.

DXII. Il y a lieu de considérer quels sont les objets qu'embrasse l'administration du département, les autorités qui concourent à cette administration, la condition du département, considéré comme une sorte de personne civile; enfin, ses recettes, ses dépenses et sa comptabilité.

PREMIÈRE DIVISION.

Objet de l'administration départementale.

DXIII. Il est des intérêts collectifs locaux, communs à tout le territoire qui forme un département. C'est sous ce rapport que nous considérons ici l'administration départementale.

Elle satisfait à ces intérêts, pourvoit aux besoins qui en naissent.

DXIV. Il est une partie de cette administration qui dérive de la loi, une autre qui dérive de l'autorité royale.

Art. 2522. L'administration du département, exercée en vertu de la loi, comprend :

1°. La répartition de toutes les contributions directes dans le département ;

2°. La confection des rôles d'assiettes et de cotisation entre les contribuables ;

3°. Le règlement et la surveillance de tout ce qui concerne,

tant la perception et le versement du produit des contributions, que le service et les fonctions des agens qui en sont chargés ;

4°. L'ordonnancement et le paiement des dépenses qui sont assignées en chaque département sur le produit des contributions. (Loi des 22 décembre 1789-janvier 1790, sect. III, art. 1.)

Art. 2523. L'administration exercée sous l'autorité du Roi, comprend :

1°. Le soulagement des pauvres et la police des mendians et vagabonds ;

2°. L'inspection et l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêts et de correction ;

3°. La surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement ;

4°. La manutention et l'emploi des fonds destinés en chaque département à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie et à toute espèce de bienfaisance publique ;

5°. La conservation des propriétés publiques ;

6°. Celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes ;

7°. La direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département ;

8°. L'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service religieux ;

9°. Le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

10. Le service et l'emploi des gardes nationales dans les limites tracées par les lois et règlemens. (*Ibid.*, art. 2.)

DEUXIÈME DIVISION.

Autorités départementales.

DXV. Ces autorités sont de trois ordres :

Au premier ordre, s'exerce une délégation de l'autorité royale ;

Le préfet en est investi.

Au préfet appartient l'administration proprement dite, l'administration active et opérante.

Le second ordre de fonctions est délégué par la loi pour la répartition des contributions directes ; là se trouve aussi le représentant, l'organe de l'intérêt départemental ;

C'est le conseil général du département ;

Il vote les recettes et dépenses, reçoit les comptes, exprime les vœux.

Le troisième est institué par la loi pour offrir tout ensemble assistance à l'administration publique et garantie aux intérêts privés ;

C'est le conseil de préfecture ;

Il prononce sur le contentieux administratif, concourt aux actes de tutelle relativement aux communes et établissemens publics, et aide le préfet de sa présence et de ses avis dans certaines circonstances.

Art. 2524. Il y a dans chaque département un préfet, un conseil général, un conseil de préfecture. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 2.)

Voir, pour ce qui concerne ces trois ordres d'autorité, ci-devant première partie, livre II, chap. Ier, sect. III ; chap. II, sect. II, 2e sous-division, et sect. VII.

TROISIÈME DIVISION.

De l'Existence politique et civile du département.

DXVI. L'existence politique du département consiste :

1°. Dans la part qu'il prend à la formation de l'une des chambres législatives, par des députés de son choix ;

2°. Par les institutions administratives qui lui sont propres.

Elle dérive de la Charte et des lois fondamentales du royaume.

DXVII. Son existence civile consiste dans le droit qu'il a de posséder, et dans les jouissances des autres droits qui appartiennent aux établissemens publics.

Elle dérive des actes spéciaux de la législature et du Gouvernement, qui ont reconnu les départemens, tantôt comme propriétaires, tantôt comme créanciers ou débiteurs, et qui leur ont conféré divers genres d'autorisations.

QUATRIÈME DIVISION.

Dépenses, Recettes et Comptabilité départementale.

DXVIII. Le nombre des centimes additionnels affectés aux dépenses départementales, et leur distribution entre les deux classes de dépenses, étant déterminés chaque année par la loi des finances, on ne peut indiquer ici, à cet égard, que l'état présent des

choses, lequel, du reste, depuis qu'il a été fixé par la loi du 1er mai 1822, n'a éprouvé aucun changement.

DXIX. Des lois spéciales autorisent d'ailleurs les impositions extraordinaires qui, d'après le vote des conseils généraux, sont jugées nécessaires pour des dépenses extraordinaires, comme acquisitions, constructions d'édifices, etc.

ART. 2525. Les dépenses départementales se divisent en dépenses fixes et variables. (Lois du 11 frimaire an VII; du 2 ventôse an XIII, et les diverses lois de finances.)

ART. 2526. Il y est pourvu au moyen de centimes additionnels sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. (Loi du 28 messidor an IV, et les lois précitées.)

ART. 2527. Les dépenses fixes comprennent :

Les traitemens des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture;

Les abonnemens des préfectures et sous-préfectures ;

Les dépenses ordinaires des maisons centrales de détention, et indemnités aux départemens, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement qui restent dans les prisons départementales, faute de place dans les maisons de détention ;

L'entretien des bâtimens et du mobilier de ces maisons centrales ;

Celui des bâtimens des cours royales ;

Les dépenses ordinaires du clergé à la charge des départemens composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ;

Les établissemens thermaux et sanitaires. (Loi du 31 juillet 1821, art. 28, n° 1.)

ART. 2528. Les dépenses variables comprennent :

Les loyers et contributions des hôtels de préfecture, et renouvellement du mobilier ;

Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

Les maisons de dépôt, secours et ateliers pour remédier à la mendicité ;

Le casernement de la gendarmerie ;

Les loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ;

Les travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ;

Les travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ;

Les enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur ;

Les encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ;

Le complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédens ;

Les dépenses diverses de toute nature. (Loi du 31 juillet 1821, art. 28, n° 2.)

Art. 2529. Une commission du conseil général de département fait, chaque année, contradictoirement avec le préfet, le récolement du mobilier départemental. (Ordonn. royale du 17 décembre 1818, art. 4.)

L'inventaire du mobilier est fait en présence du préfet, du secrétaire général, du président de la dernière session du conseil général, si le département a seul fourni des meubles, ou du maire, si c'est la ville qui les a donnés, ou de l'un et de l'autre.

L'inventaire est signé par tous ces fonctionnaires en triple expédition. (Décret du 25 mars 1811, art. 6.)

Si le poste du préfet vient à vaquer pour quelque cause que ce soit, l'inventaire est fait contradictoirement avec le nouveau préfet. (*Ibid.*, art. 7 et 8.)

Art. 2530. Six centimes et neuf dixièmes sont employés au paiement des dépenses fixes.

Ils sont centralisés au trésor royal et tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, ordonnateur de ces dépenses. (*Ibid.*, *ibid.*; *voir* aussi les diverses lois des finances, et spécialement la loi du 17 août 1828, art. 7.)

Art. 2531. Sept centimes et un dixième sont employés aux dépenses variables;

Ils sont versés dans les caisses des receveurs généraux de département, tenus à la disposition des préfets, et employés sur leurs mandats. (*Ibid.*, *ibid.*)

Art. 2532. Les dépenses fixes sont arrêtées par le Roi. (Arrêté du 26 ventôse an VIII, art. 9, 10.)

Art. 2533. Le budget des dépenses variables est voté par le conseil général et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. (Lois du 11 frimaire an VII, art. 52; du 28 pluviôse an VIII, art. 6; arrêté du 27 germinal an XII, art. 2; loi du 17 août 1822, art. 20.)

Art. 2534. Les conseils généraux de département, indépendamment des 3 centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter, par l'art. 20 de la loi du 31 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, peuvent, en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne peut excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation est toujours conforme au vote du conseil général.

Ces impositions peuvent être élevées jusqu'à 20 centimes dans la Corse. (Loi du 17 août 1822, art. 22.)

Art. 2535. Un centime prélevé sur le fonds des non valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, est affecté aux secours généraux et réparti entre les départemens en cas de grêle, d'incendie, ou autres cas fortuits.

Les préfets rendent compte de cet emploi aux conseils généraux. (*Ibid.*, art. 21, § 1 et 3.)

Art. 2536. De plus fortes sommes que celles portées au budget départemental ne peuvent être ordonnancées ni employées, sous peine de responsabilité personnelle. (Arrêté du 25 germinal an XII, art. 3.)

Art. 2537. Les crédits alloués pour les frais de bureau dans les dépenses fixes ne sont que limitatifs. Le compte en est rendu au conseil général; la délibération du conseil général qui règle ce compte n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur. (Loi du 1er mai 1822, art. 20.)

Art. 2538. Le compte de l'emploi des centimes additionnels affectés aux dépenses variables est rendu, par le préfet, au conseil général de département. (Loi du 11 frimaire an VII, art. 32; du 28 pluviôse an VIII, art. 6.)

Art. 2539. Les budgets qui règlent l'emploi de tous les centimes additionnels affectés aux dépenses départementales de toute nature, sont, ainsi que les comptes de leurs recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, rendus publics annuellement par la voie de l'impression. (Loi du 17 août 1828, art. 6.)

Le préfet doit un compte annuel d'administration au conseil général du département.

Il doit compte aux ministres respectifs de ses opérations et de ses mesures. (Loi du 28 pluviôse an VIII.)

Art. 2540. Les comptes des receveurs et payeurs généraux, en ce qui concerne les recettes et dépenses départementales, sont soumis au jugement de la cour des comptes. (Loi du 16 septembre 1807.)

SECTION II.

Administration d'arrondissement.

DXX. Les arrondissemens possèdent des institutions judiciaires et administratives qui leur sont propres.

Ils ont une existence politique par leur collége électoral, où ils prennent part à l'élection des membres de la Chambre des Députés;

Ils ont des intérêts économiques;

Mais, jusqu'à ce jour, aucune loi, aucun acte du Gouvernement ne les ont reconnus comme ayant une existence civile, comme propriétaires capables d'acquérir, etc.

ART. 2541. Les frais d'administration des sous-préfectures forment partie des dépenses fixes et communes des départemens.

Il en est rendu compte aux conseils d'arrondissemens. (Loi du 1er mai 1822, art. 29.)

ART. 2542. Quelques centimes additionnels peuvent être spécialement affectés aux dépenses particulières de l'arrondissement. (Loi du 11 frimaire an XII, art. 8 et 9; du 28 pluviôse an VIII, art. 10.)

ART. 2543. Dans chaque arrondissement, il y a un sous-préfet et un conseil d'arrondissement. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 8.)

N. B. Voir pour les fonctions de ces autorités, première partie, art. 282 à 313, 466 à 468.

SECTION III.

Des Routes départementales.

DXXI. Les départemens et les arrondissemens sont appelés à concourir aux dépenses de ces routes.

ART. 2544. Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises au tableau des routes royales. (Décret du 16 décembre 1811, art. 3.)

Art. 2545. Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes royales de troisième classe sont supportés concurremment par le trésor et par les départemens qu'elles traversent. (*Ibid.*, art. 6.)

La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales sont à la charge des départemens, arrondissemens et communes qui sont reconnus participer plus particulièrement à leur usage. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 2546. Toute demande pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien des routes départementales, formées par des arrondissemens, des communes, des particuliers ou des associations de particuliers, est présentée à la plus prochaine session du conseil général du département, lequel délibère,

1°. Sur l'utilité des travaux demandés;

2°. Sur la part que doivent supporter respectivement dans les dépenses, les départemens, les arrondissemens ou les communes, en proportion de leur intérêt dans les travaux proposés;

3°. Sur les offres et les conditions de ces offres faites par des particuliers ou associations de particuliers ou communes. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 2547. La délibération du conseil général est communiquée aux conseils d'arrondissemens, aux conseils municipaux, aux particuliers ou associations de particuliers, lesquels sont tenus de fournir leurs observations dans un délai fixé par le préfet. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 2548. Lorsqu'une proposition concernant une route départementale intéresse plusieurs départemens, le ministre de l'intérieur communique cette proposition aux conseils généraux de tous les départemens intéressés; et il est procédé, dans chaque département, ainsi qu'il est dit aux deux articles précédens. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 2549. Les délibérations définitives des conseils généraux sont, avec l'avis du préfet et les observations de l'ingénieur en chef du département, adressées, par l'intermédiaire du directeur général des ponts et chaussées, au ministre de

l'intérieur, d'après le rapport duquel il est statué par le Roi. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 2550. Dans le cas où le conseil général d'un département n'a reçu aucune demande pour l'établissement, la réparation ou l'entretien de ses routes départementales, et juge cependant nécessaire qu'il soit pris des mesures à cet égard, il peut prendre une délibération dans la forme indiquée aux articles 2546 et 2547, pour y être statué par le Gouvernement. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 2551. La réunion des conseils généraux et d'arrondissemens, pour délibérer sur les objets relatifs aux routes départementales, est spécialement autorisée par le ministre de l'intérieur, qui fixe la durée et l'objet de chacune de ces sessions extraordinaires; il ne peut y être traité d'aucun autre objet. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 2552. Les travaux sont projetés, les devis en sont faits, discutés et approuvés, dans les formes et les règles suivies pour les routes royales, et exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 2553. Il est exercé une surveillance spéciale sur ces travaux, dans l'intérêt des départemens, arrondissemens, communes, particuliers et associations de particuliers qui ont contribué à fournir les fonds nécessaires;

A cet effet, le préfet nomme parmi les membres des conseils de département, arrondissement et commune, et parmi les particuliers et associations de particuliers, une commission, dont il désigne les président et secrétaires, à laquelle il est donné communication préalable du cahier des charges, et qui assiste aux adjudications ainsi qu'à la réception des matériaux et des travaux, et donne ses observations sur le tout. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 2554. Les fonds provenant des contributions extraordinaires, cotisations ou donations de capitaux ou de rentes, établies ou acceptées par suite des règlemens sur les routes départementales, sont déposés dans la caisse du receveur général du département, pour être employés, comme fonds spécial,

sur les mandats du préfet et d'après les ordonnances du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 2555. Le compte de l'emploi de ces fonds est présenté chaque année à la commission nommée par le préfet.

Elle donne son avis sur ledit compte, lequel est soumis, pour la partie qui le concerne, à chaque conseil général interressé, qui le vérifie et qui y joint ses observations.

Le tout est transmis par le préfet au directeur général des ponts et chaussées, et soumis à toutes les formalités établies pour la comptabilité des travaux. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 2556. Les projets, autres que ceux qui ont pour objet des travaux d'art dans l'intérêt des routes départementales, et dont la dépense est imputée sur les fonds départementaux, sont dispensés de l'approbation ministérielle, lorsque la dépense totale n'excède pas 20,000 fr. (Ordonn. royale du 22 mai 1822.)

CHAPITRE III.

De l'Administration municipale.

DXXII. Cette portion du droit administratif qui se rapporte à l'administration municipale a une importance telle, et forme un système si bien lié, qu'on pourrait en quelque sorte la considérer comme formant une branche à part, le droit municipal.

DXXIII. Les communes ont une existence propre, naturelle; elles sont à l'État ce que les familles sont à elles-mêmes.

DXXIV. La commune se forme par une réunion de personnes associées par la communauté des droits et des intérêts, par le voisinage des habitations et des propriétés dans une ville, un bourg, un village, dans l'enceinte du territoire qui lui est assigné.

DXXV. Les communes ont un rapport avec l'État, un rapport avec leurs propres membres, un rapport avec leurs magistrats, un rapport avec les autres corporations et établissemens publics, un rapport enfin avec les simples particuliers qui leur sont étrangers.

Les membres de la commune ont aussi, à ce titre, des rapports réciproques entre eux.

DXXVI. Il y a lieu à considérer :

La constitution propre de la commune;

Le mode de tutelle qui la lie au gouvernement de l'État;

Les biens, et le mode suivant lequel ils sont gérés,

La répartition des jouissances et des charges communes;

Les procès;

Les dettes, les créances, leur liquidation, recouvrement et paiement;

Le système général des recettes et dépenses, les travaux et la comptabilité.

SECTION PREMIÈRE.

De la Constitution de la commune.

DXXVII. Sous ce titre nous comprenons :

Son érection et délimitation;

Son nom, son rang;

Son mode d'existence;

Son organisation et régime;

Sa responsabilité.

PREMIÈRE DIVISION.

Territoire des communes.

Art. 2557. Les citoyens français, unis par des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment une commune.

Toutefois, si une commune est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitans seuls de la section qui jouissent du bien communal ont droit au partage. (Loi des 13-14 novembre 1791, tit. II, art. 8; loi du 10 juin 1793, art. 2.)

Art. 2558. L'érection de la commune, la réunion de plusieurs communes en une seule, sont prononcées par l'autorité royale.

L'autorité royale règle les limites entre les communes. (Loi des 13-14 septembre 1791, tit. II, art. 8, § 2.)

Art. 2559. Les limites des communes sur lesquelles il y a contestation sont invariablement et contradictoirement fixées. (Arrêté du 12 brumaire an XI.)

On ne pose des bornes, aux frais des communes, que sur les limites de celles qui ont des contestations entre elles, conformément à l'arrêté du 12 brumaire an XI. (Avis du conseil d'État, du 11 février 1806.)

Art. 2560. Tous changemens relatifs aux limites des communes ne doivent être proposés que par le préfet, dont les demandes, accompagnées des avis des conseils municipaux des communes et de l'avis des sous-préfets, sont transmises par lui au ministre de l'intérieur, qui les soumet à la décision du Roi en son conseil d'État. (*Ibid.*)

Art. 2561. Les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités; les communautés de campagne comprennent tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitans sont cotés sur les

rôles d'imposition du chef-lieu. (Loi des 26 février-4 mars 1790, tit. Ier, art. 2.)

Art. 2562. Le chef-lieu est le lieu où est situé le clocher. (Loi du 20 janvier 1790, art. 1.)

Art. 2563. Sont membres de la commune, non-seulement les habitans domiciliés, mais aussi les propriétaires forains. (Arrêt du 25 vendémiaire an IX, art. 1.)

Art. 2564. La réunion de plusieurs communes en une seule n'influe ni sur les propriétés qui appartenaient à chacune d'elles, ni sur les jouissances ou sur les charges qui étaient propres à leurs habitans. (Lois des 3-14 septembre 1791, tit. II, art. 8; du 10 juin 1793, sect. Ire, art. 1 et 2; décret du 17 janvier 1813.)

Art. 2565. Les municipalités ne peuvent donner d'ordres, ni envoyer de commissaires, ni exercer aucune fonction municipale, que dans leur territoire.

Il est défendu à tous fonctionnaires administratifs ou militaires, et à tous citoyens, d'obéir à aucune réquisition qui leur serait faite par les commissaires d'une municipalité hors l'étendue de son territoire. (Loi des 14-15 novembre 1792.)

Art. 2566. Tous les habitans d'une commune, sur quelque département que soit situé le territoire qu'ils habitent, sont citoyens du département où est le chef-lieu de la commune. (Arrêté du 3 ventôse an X, art. 6.)

Dans le cas où le territoire d'une commune est situé à la fois dans deux départemens, il est imposé pour les contributions publiques par le département dans lequel est situé le chef-lieu; l'autorité administrative de l'autre département ne s'exerce sur la portion de territoire qui en dépend que par des actes de simple police répressive. (Arrêté du 29 nivôse an VII; arrêté du 3 ventôse an X, art. 1, 2, 3.)

DEUXIÈME DIVISION.

Noms et rang des communes.

Art. 2567. Les communes conservent leurs anciens noms, et n'en peuvent recevoir de nouveaux que par l'autorité royale. (Loi des 20-23 juin 1790; arrêt du 5 fructidor an IX; ordonn. royale du 8 juillet 1814.)

Art. 2568. Les villes et communes conservent leurs anciennes armoiries, et peuvent en obtenir de nouvelles de l'autorité royale. (Décret du 17 mai 1809; ordonn. royale des 26 septembre et 26 décembre 1814.)

Quarante villes ont reçu du Roi le titre de *bonnes villes*, et jouissent en conséquence de quelques prérogatives honorifiques et prennent rang entre elles dans un ordre déterminé. (Sénatus-consulte du 28 floréal an XII, art. 52; décret du 21 messidor an XII, art. 2; ordonn. royale du 23 avril 1821.)

Art. 2569. Tout autre privilége particulier de villes et communautés d'habitans est aboli sans recours et confondu dans le droit commun de tous les Français. (Loi du 11 août 1789.)

TROISIÈME DIVISION.

Existence civile des communes.

Art. 2570. Les communes se comportent, pour ce qui concerne leur patrimoine, comme des personnes privées. (Loi 16, ff., *de verborum significatione;* loi 22, ff., *de fidejussoribus.*)

QUATRIÈME DIVISION.

Des Sections de commune.

DXXVIII. Quoique réunies sous une même administration municipale, les sections de commune

peuvent avoir des intérêts distincts et même opposés; elles peuvent posséder en propre, jouir séparément.

La réunion de plusieurs communes en une seule laisse subsister pour chacune d'elles, comme section de commune, les droits dont elle jouissait antérieurement.

Art. 2571. Les habitans d'une section de commune peuvent avoir des droits communs sur la propriété ou le produit des biens communaux. (Loi du 10 juin 1793, art. 1; décret du 18 janvier 1813.)

Ils peuvent, en cette qualité, exercer ce droit séparément de la commune ou des autres sections de la commune, et même en contradiction avec elles. (Arrêté du 24 germinal an XI.)

CINQUIÈME DIVISION.

Régime municipal.

Art. 2572. Chaque commune est administrée par un maire, un ou plusieurs adjoints.

Il y a un conseil municipal dans chaque commune. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 12, 13, 15.)

N. B. Voir pour les fonctions et attributions de ce conseil, la première partie des *Institutes*, art. 469 à 493.

Art. 2573. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des préfets, sont :

De régir les biens et revenus des communes;

De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communaux;

De diriger et de faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la commune;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

De faire jouir les habitans d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. (Loi des 14-22 décembre 1789, art. 50.)

SIXIÈME DIVISION.

Responsabilité des communes.

ART. 2574. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens et des rassemblemens, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés de l'État ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu. (Loi du 10 vendémiaire an IV, tit. IV, art. 1.)

ART. 2575. Les habitans de la commune ou des communes contribuables qui prétendent n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élève aucune plainte de complicité ou participation aux attroupemens, peuvent exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 2576. Dans le cas où les rassemblemens ont été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeure déchargée de toute responsabilité. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 2577. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, y a été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans sont tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et à ses enfans, des dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 2578. Lorsque les ponts ont été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité est tenue de les faire réparer sans délai, aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 2579. Cette responsabilité de la commune n'a pas lieu dans les cas où elle justifie avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'évènement, et encore dans les cas où elle désigne les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2580. Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiennent leurs voitures démontées, ou n'exécutent pas les réquisitions qui leur sont faites légalement pour transports et charrois, les habitans de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultans. (*Ibid.*, art. 9; lois des 23-26 février 1791, art. 5; du 3 juin 1791, art. 11; des 6-12 octobre 1790, art. 2; du 16 prairial an III; avis du conseil d'État, du 13 prairial an VIII, et du 5 floréal an XIII.)

SECTION II.

Tutelle des communes.

DXXIX. L'expression de *tutelle*, à l'égard des communes, ainsi que celle de *mineur*, ne doivent point être entendues d'une manière stricte et absolue, comme dans l'acception que leur donne le droit commun. Leur sens ici est plus restreint à quelques égards, plus étendu sous d'autres rapports.

Les communes jouissent, par exemple, et doivent jouir, relativement à la gestion de leurs biens, d'une plus grande indépendance que les mineurs ordinaires.

DXXX. La tutelle du Gouvernement, à l'égard des communes, comprend, d'une part, cet avenir indéfini qui appartient à une corporation qui se perpétue, et, d'une autre part, des vues politiques et d'ordre public qui doivent concilier le bien-être

d'une portion de la société avec les intérêts de la société tout entière.

DXXXI. La tutelle des communes appartient essentiellement à l'autorité royale; cependant, l'intervention de la loi est, en certains cas, nécessaire; en d'autres cas, l'autorisation du ministre, du préfet même, ou du conseil de préfecture, suffit.

On a dû simplifier, abréger les formes, lorsque le peu d'importance de l'objet le permettait.

Le Gouvernement autorise;

Il homologue et approuve;

Il dirige et règle;

Il surveille, reçoit et arrête les comptes.

ART. 2581. Doivent être autorisées par la loi, ou en vertu de la loi, toutes les contributions et taxes locales, au profit de communes. (Loi du 15 mai 1818, art. 94, et les autres lois de finances.)

ART. 2582. Les villes dont les revenus excèdent 100,000 fr. ne peuvent faire aucun emprunt, ni imposer aucune contribution extraordinaire qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgens, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts puissent excéder le quart de leurs revenus. (Loi du 15 mai 1818, art. 43.)

ART. 2583. Sont autorisés par le Gouvernement:

Les acquisitions, aliénations, échanges de maisons, terrains et biens quelconques, faits par les communes (lois du 14 décembre 1789; des 5-18 février 1791; des 5-10 août 1791; du 2 prairial an V; du 8 pluviôse an VIII; arrêté du 23 prairial an IX; avis du conseil d'État, du 25 nivôse an XIII; décret du 5 avril 1811);

Les emprunts pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 100,000 fr. (lois des 3-10 décembre 1791; des 5-18 février 1791; des 5-10 août 1791, art. 7; du 24 avril 1793);

- Les impositions extraordinaires pour dépenses locales. (Lois du 14 décembre 1789, art. 54, 56; du 10 novembre 1790; lois de finances, notamment celles des 25 mars 1817, art. 45, et 15 mai 1818, art. 39 et 43.)

ART. 2584. L'autorisation nécessaire aux communes pour soutenir ou intenter un procès leur est accordée par le conseil de préfecture, sauf le recours au Roi en son conseil d'État. (Lois du 14 septembre 1789, art. 54, 56; du 29 vendémiaire; du 24 brumaire an VIII; du 22 frimaire an VIII, art. ; du 28 pluviôse an VIII, art. 4 et 15; C. de P. C. art. 10, 32; décrets du 10 mars 1807, et du 25 décembre 1812.)

ART. 2585. La loi autorise l'imposition annuelle de 5 cent. en sus des contributions personnelles, mobilières et foncières pour subvenir aux dépenses des communes. (*V.* les diverses lois de finances.)

N. B. Tout ce qui est relatif aux autorisations pour les donations et legs et pour les travaux a déjà été exposé ci-dessus, liv. II, tit. I, chap. III et VII.

ART. 2586. Dans les communautés d'habitans qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, ont conservé le mode de jouissance de leurs biens communaux, ce mode ne peut être changé que par une ordonnance royale, rendue sur la demande des conseils municipaux, après que le sous-préfet et le préfet ont donné leur avis. (Décret du 9 brumaire an XIII, art. 1; avis du conseil d'État, du 29 mai 1808.)

ART. 2587. Lorsque la loi du 10 juin 1793 a été exécutée, les communautés d'habitans peuvent délibérer, par l'organe des conseils municipaux, sur le changement du mode de jouissance.

La délibération est transmise, avec l'avis du sous-préfet, au conseil de préfecture, qui l'approuve, la rejette ou la modifie, sauf, de la part du conseil municipal, et même d'un ou de plusieurs habitans ayant droit à la jouissance, le recours au conseil d'État.

Dans tous les cas, elle est soumise de droit au conseil d'État. (*Ibid.*, art. 4 et 5; avis du conseil d'État, du 29 mai 1808.)

Art. 2588. Les propositions des conseils municipaux ayant pour objet de maintenir en possession définitive les détenteurs de biens communaux, dans les cas prévus par l'ordonnance royale du 23 juin 1819, sont soumises, avec l'avis du sous-préfet et du préfet, à l'approbation royale. (Ordonn. royale du 23 juin 1819, art. 3 et 5.)

Art. 2589. Les budgets des communes doivent, après avoir été délibérés par les conseils municipaux, être approuvés par l'autorité supérieure. (Loi des 25 mars–3 avril 1791 ; arrêté du 4 thermidor an X, art. 13, 14, 15, 30 ; décret du 12 août 1806, art. 1, 2, 5.)

Les budgets des villes ayant plus de 100,000 fr. de revenu sont soumis à l'approbation royale. (Ordonn. royale du 8 août 1821, art. 2.)

Les budgets des villes ayant plus de 30,000 fr. de revenu sont réglés par le ministre de l'intérieur ;

Ceux des villes ayant un revenu inférieur, par les préfets. (Ordonn. royale du 16 mars 1816, art. 1.)

Art. 2590. Les tarifs et les règlemens relatifs aux octrois sont présentés par le conseil municipal, et définitivement arrêtés par le Gouvernement. (Lois du 27 frimaire an VIII ; du 8 décembre 1814, art. 121, 127 ; ordonn. royale du 9 décembre 1814, art. 7.)

Art. 2591. Les communes qui veulent supprimer leurs octrois en font la demande par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets, au ministre de l'intérieur, qui autorise la suppression, s'il y a lieu. (Loi du 8 décembre 1814, art. 123.)

Les moyens que les communes proposent en remplacement des octrois ne peuvent être admis qu'en vertu d'une autorisation du ministre des finances. (*Ibid.*, art. 124.)

Art. 2592. Le Gouvernement approuve, sur la proposition du conseil municipal, le tarif de la location des places dans les halles, marchés et chantiers, sur les rivières, ports et promenades publiques. (Loi du 28 mars 1790, art. 21 ; loi en forme d'instruct. des 12–20 août 1790, chap. III, § 2 ; loi du 11 frimaire an VII, art. 7, 51, 57.)

Art. 2593. Les tarifs et les règlemens présentés par les conseils des communes pour les bureaux de pesage et de mesurage sont autorisés par le ministre de l'intérieur. (Loi du 22 juillet 1791, art. 13; arrêté du 2 nivôse an XII.)

Art. 2594. Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, sont autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains n'excède pas 3,000 fr.

La même forme d'autorisation est suivie pour les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui peuvent donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excède pas la somme de 3,000 fr. (*Ibid.*, art. 10.)

SECTION III.

Des Biens des communes, et de leur Gestion.

DXXXII. Les communes ont des immeubles et des meubles.

Parmi les immeubles, il en est qui sont destinés à l'usage commun des habitans pour un service public;

Il en est dont les fruits sont destinés à une jouissance individuelle en nature;

Il en est qui sont susceptibles d'être affermés.

Les communes possèdent aussi certains droits d'usage ou des services fonciers.

Art. 2595. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs com-

munes ont un droit acquis. (C. C., art. 542 ; loi du 10 juin 1793, sect. Ire, art. 1.)

DXXXIII. Il importe de reconnaître :

La nature de ces biens,

Le titre en vertu duquel les communes les possèdent ;

Le mode suivant lequel elles peuvent les acquérir, les aliéner, les échanger ;

Les gérer, les affermer ;

Les revendiquer quand ils ont été usurpés.

PREMIÈRE DIVISION.

Biens immeubles des communes.

DXXXIV. Il est une partie du patrimoine des communes qui provient de leur réintégration dans les biens qui étaient occupés par les seigneurs sous l'empire de la féodalité ;

Il en est qui leur appartiennent aux mêmes titres que les propriétés privées.

Les lois relatives à la réintégration des communes dans la première espèce de biens ont un caractère spécial et ont eu une application temporaire.

Les autres propriétés des communes sont régies par les règles permanentes et générales du droit commun.

DXXXV. Les communes ont été dépouillées deux fois de leurs biens en vingt ans : la première, par la loi du 10 juin 1793 ; la seconde, par celle du 20 mars 1813.

Toutes deux réunirent ces biens au domaine de l'État ; la première, en retour, déclara les dettes des communes dettes nationales ; la seconde indemnisa les communes par des rentes sur le grand-livre, et fit procéder à la vente des biens par la caisse d'amortissement.

Toutes deux ont excepté certaines natures de biens communaux de la réunion au domaine.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Réintégration ou maintien des communes dans leurs anciennes propriétés.

Art. 2596. Le droit de s'approprier des terres vaines et vagues, ou gastes, landes, bien hermes ou vacans, garigues, flégards ou vareschaix a été retiré aux ci-devant seigneurs.

Ces terres ont été déclarées appartenir de leur nature aux communes, à moins que les ci-devant seigneurs n'aient prouvé qu'ils en avaient la propriété.

Dans les cinq départemens composant la ci-devant province de Bretagne, les terres vaines et vagues non arrentées, afféagées ou accensées ont été déclarées appartenir exclusivement, soit aux communes, soit aux habitans des villages, soit aux ci-devant vassaux qui étaient en possession du droit de communer, motoyer, couper des landes, bois et bruyères, et pacager.

Pour justifier leur propriété, les ci-devant seigneurs ont dû rapporter un titre légitime, c'est-à-dire un titre qui n'a pu émaner de la puissance féodale, mais qui a dû être un acte authentique constatant qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.

Ont été exceptés des dispositions ci-dessus les concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis et au-delà de 40 ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en

faveur de ceux qui possédaient au 10 juin 1793, ou de leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel. (Lois des 28 août-14 septembre 1792, art. 9, 10, 11 ; des 13-20 avril 1791, tit. Ier, art. 7 ; du 10 juin 1793, sect. IV, art. 1, 8, 9, 10.)

Art. 2597. Les communes qui ont justifié avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles ont été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, ont été réintégrées dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, jugemens, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs n'aient pu présenter un acte authentique constatant qu'ils ont légitimement acquis lesdits biens. (Loi des 28 août-14 septembre 1792, art. 8.)

Art. 2598. Les communes ont été autorisées à revendiquer la propriété et jouissance des biens fonds qui, depuis le mois d'août 1669, ont été adjugés, lors du remboursement de leurs bans, aux ci-devant seigneurs, à titre de bans ou de déshérence, ainsi que ceux qui leur ont été cédés pour se rédimer de l'exercice ou de l'effet de ce droit. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 2599 Les dispositions qui ont autorisé le droit de triage, partage, distribution partielle ou concession de forêts et bois domaniaux et seigneuriaux au préjudice des communautés usagères, et tous les jugemens rendus et les actes faits en conséquence, ont été supprimés et révoqués, sans rien préjuger sur la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues, ni attribuer sur ces biens aucun nouveau droit aux communautés d'habitans, ni aux particuliers qui les composent.

Il en est de même du droit de tiers-denier, au profit de certains seigneurs des ci-devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres; des portions de bois et autres biens dont les communes jouissent à titre de propriété ou d'usage.

Les communes ont été remises dans la jouissance de ces por-

tions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux ci-devant seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier sur le prix des ventes de bois et autres biens dont les communes ne sont qu'usagères, dans le cas où ce droit se trouvait réservé dans le titre primitif qui a dû être représenté à cet effet. (Lois des 28 août-14 septembre 1792, art. 1, 2, 3 et 4; des 15-28 mars 1790, art. 30, 31, 32; des 15-25 mai 1790.)

Art. 2600. Les cantonnemens prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes et jugemens, ou convenus par transactions ou autres actes de ce genre, ont pu être revisés, cassés ou réformés, lorsqu'il a été statué sur des questions de propriété ou de droits fonciers, entre des seigneurs et des communautés d'habitans. (Lois des 28 août-14 septembre 1792, art. 5 et 6; des 20-27 septembre 1790, art. 8 et 9.)

Art. 2601. Tous les arbres existans sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans des marais, prés et autres biens dont les communautés ont recouvré la propriété, ont été déclarés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pouvaient y avoir acquis par titre ou prescription, et sans que les communautés ou riverains aient été tenus envers les ci-devant seigneurs à aucune indemnité ni à aucuns remboursemens pour frais de plantation ou autres. (Loi des 28 août-14 septembre 1792, art. 15, 16.)

Art. 2602. Les communes sont rentrées en possession de tous corps d'héritages qui ont été cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte et de tous autres droits féodaux abolis, et qui se trouvent entre les mains des ci-devant seigneurs ou de leurs héritiers, donataires, légataires et autres successeurs à titre gratuit.

Les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées aux ci-devant seigneurs n'ont pu être exigées. (Lois des 25-28 août 1792, art. 3; du 28 nivôse an II, art. 1.)

Art. 2603. Les communes ne peuvent être remises en pos-

session des banalités de leurs usines, même de celles acquises par elles à titre onéreux. (Avis du conseil d'État, du 25 vendémiaire an XIV, approuvé le 11 brumaire.)

ART. 2604. Les ventes des biens des communes ordonnées au profit de l'État, en exécution de l'article 2 de la section III de la loi du 10 juin 1793 et de l'article 92 de la loi du 24 août suivant, ont cessé à dater de la promulgation de la loi du 2 prairial an V. (Loi du 2 prairial an V, art. 1.)

ART. 2605. Les communes ont dû recevoir en inscriptions au grand-livre des cinq pour cent consolidés l'équivalent du revenu net pour 1813, des biens communaux cédés à la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 20 mars 1813. (Loi du 20 mars 1813, art. 3 ; ordonn. royales du 6 juin 1814 et du 16 juillet 1815.)

ART. 2606. Ont été exceptés de cette vente :

Les bois, les biens communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tourbières en exploitation pour l'usage commun des habitans, ainsi que les halles, les marchés, les promenades et emplacemens utiles pour la salubrité et l'agrément, les églises, les casernes, les hôtels de ville, les salles de spectacle et autres édifices affectés à un service public. (Loi du 20 mars 1813, art. 2 ; ordonn. royale du 26 décembre 1814.)

ART. 2607. Les biens des communes non encore vendus au profit de la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 20 mars 1813, à l'époque de la promulgation de la loi du 28 avril 1816, ont dû être remis à leur disposition. (Loi du 28 avril 1816, art. 15.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Usurpations des biens communaux.

ART. 2608. Les administrations locales doivent s'occuper de la recherche et de la reconnaissance des terrains usurpés sur les communes depuis la publication de la loi du 10 juin

1793, dont l'occupation ne résulte d'aucun acte de concession ou de partage, écrit ou verbal, qui ait dessaisi la commune de ses droits en faveur des détenteurs. Ces derniers eux-mêmes sont tenus de faire la déclaration des biens communaux dont ils jouissent sans droit ni autorisation. (Ordonn. royale du 23 juin 1819, art. 1 et 2.)

Art. 2609. Les détenteurs qui ont satisfait à cette obligation dans les trois mois qui ont suivi la publication de l'ordonnance royale du 23 juin 1819, ont pu, sur la proposition du conseil municipal, et de l'avis du sous-préfet et du préfet, être maintenus en possession des biens par eux déclarés, en s'engageant à payer à la commune propriétaire les quatre cinquièmes de la valeur desdits biens, déduction faite de la plus value résultant des améliorations, ou une redevance annuelle égale au vingtième du prix du fonds, ainsi évalué et réduit à dire d'experts. Ils ont droit, en outre, à la remise des fruits qui peuvent être exigés à compter du 1er vendémiaire an XIII, pour les usurpations antérieures à cette époque. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2610. Tout détenteur qui n'a pas rempli les obligations ci-dessus prescrites est poursuivi à la diligence du maire, devant le conseil de préfecture, en restitution des terrains usurpés et des fruits exigibles.

Si, par l'effet des poursuites, il demande à se rendre acquéreur, l'aliénation ne peut lui en être faite que moyennant le paiement de la valeur intégrale du fonds, sans aucune remise. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2611. Les conseils de préfecture jugent les contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où, le détenteur niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élève des questions de propriété, qui sont du ressort des tribunaux. (*Ibid.*, art. 6; loi du 9 ventôse an XII, et avis du conseil d'État, du 18 juin 1809.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Edifices publics.

Art. 2612. Les édifices servant à loger les anciennes autorités, et que les villes ont justifié avoir construits sur leurs terrains et à leurs frais seuls, ou avoir acquis sans contribution de province, ont continué à appartenir aux villes avec faculté d'en disposer.

Il en est de même des hôtels de ville. (Lois des 16 octobre 1790–30 janvier 1791, art. 1 et 2; des 7-11 février 1791.)

Art. 2613. Les églises et presbytères qui ont été abandonnés aux communes en exécution de la loi du 10 germinal an X sont considérés comme propriétés communales. (Avis du conseil d'État, du 2 pluviôse an XIII, approuvé le 6.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Bâtimens militaires et de service public.

Art. 2614. Les casernes, hôpitaux, manutentions, corps-de-garde et autres bâtimens militaires appartiennent aux villes où ils sont situés, à la charge de leur entretien. (Décret du 23 avril 1810, art. 1 et 3.)

Art. 2615. Ces bâtimens ou établissemens militaires qui appartiennent aux communes sont placés,

1°. Sous l'administration du ministre de l'intérieur, dans tout ce qui tient aux travaux et dépenses, à la conservation des immeubles et du mobilier qui en dépend, à l'exercice des droits et à l'accomplissement des obligations des communes;

2°. Sous l'administration du ministre de la guerre, dans tout ce qui tient au rapport des travaux avec le logement ou le service des troupes, au service et à la police militaire. (*Ibid.*, art. 4; décret du 16 septembre 1811, art. 1.)

Art. 2616. Les villes peuvent faire de ces bâtimens et éta-

blissemens tel usage qu'elles jugent convenable. Cependant les cessions absolues de bâtimens ou terrains qui faisaient l'objet d'un bénéfice ou d'une charge déterminée, ne sont maintenues qu'autant que la condition prescrite se trouve entièrement remplie. (Ordonn. royale du 5 août 1818, art. 12.)

Les bâtimens occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique font partie des propriétés des communes où ils sont situés. (Décret du 9 janvier 1811.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

Des Banalités et des Halles.

Art. 2617. Les banalités féodales ont été abolies;

Les banalités conventionnelles ont été déclarées rachetables. (Lois des 15-28 mai 1790, tit. II, art. 23, 24, 25, 26; du 28 août 1792.)

Art. 2618. Les communes ne peuvent, par aucune stipulation, établir des banalités nouvelles, ni convertir en banalités conventionnelles des banalités supprimées comme féodales. (Avis du conseil d'État, du 25 vendémiaire an XIV, approuvé le 11 brumaire; avis du conseil d'État, du 3 juillet 1808.)

Art. 2619. Les fours, moulins, etc., et autres objets destinés par les communes à prendre un caractère de banalité, ne peuvent être considérés que comme des biens communaux, sans privilége exclusif, et comme des moyens de produire des revenus communaux, sans qu'il en puisse résulter une exclusion pour tous autres établissemens de la même nature. (Instruct. minist. du 25 nivôse an XII.)

Art. 2620. Les bâtimens et halles servant aux marchés publics ont continué à appartenir à leurs propriétaires, lors de la suppression des droits de hallage et autres analogues, sauf aux propriétaires à s'arranger à l'amiable, soit pour le

loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux. (Loi des 15-25 mars 1790, art. 19.)

ART. 2621. Les propriétaires desdits bâtimens et halles peuvent obliger les municipalités de les acheter ou de les prendre à loyer ; et réciproquement ils peuvent être contraints par les municipalités à les vendre, à moins qu'ils n'en préfèrent le louage. Cette faculté est réciproque. (Loi en forme d'instruction, des 12-20 août 1790, chap. III, § 2.)

ART. 2622. Des les cas prévus par les deux articles précédens, le prix de vente ou de location est fixé suivant les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810; en conséquence, il est procédé à une expertise à la diligence des autorités locales.

L'expertise doit se renfermer dans l'estimation la valeur des bâtimens et halles, sans confusion ou cumulation d'aucun droit ou redevance prétendu par les propriétaires. (Avis du conseil d'État, du 6 août 1811; ordonn. royale du 2 juin 1819.)

ART. 2623. Les halles dont la régie des domaines était en possession ont dû être abandonnées aux communes d'après estimation contradictoire de leur valeur. (Décret du 26 avril 1806.)

SIXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Droits d'usage des communes dans les forêts de l'État.

ART. 2624. Les droits d'usage des communes dans les forêts de l'État sont soumis aux mêmes règles que ceux des particuliers, sauf les dispositions ci-après. (C. F. du 21 mai 1827, tit. Ier, sect. VIII, art. 61 et suiv.; ordonn. royale du 1er août 1827, tit. Ier, sect. IX, art. 112 et suiv.)

ART. 2625. Les communes ne sont admises à exercer un droit quelconque dans les forêts de l'État qu'autant que leurs droits ont été reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs. (C. F., art. 61.)

Elles ont dû produire, dans un délai déterminé, les titres ou actes possessoires sur lesquels elles fondaient leurs droits, et les jugemens qui leur ont adjugé des droits de propriété

ou d'usage. (Lois des 28 ventôse-8 germinal an XI ; du 14 ventôse an XII ; C. F., art. 61.)

Art. 2626. Lorsqu'il s'agit de régler par cantonnement le droit d'usage appartenant à une commune, le ministre des finances, avant de statuer sur la proposition de l'administration forestière, est tenu de la communiquer au préfet, lequel donne des renseignemens précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitans.

Lorsque le ministre a prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifie la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par l'art. 64 du Code forestier. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 116.)

Art. 2627. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État doivent remettre annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce. (*Ibid.*, art. 118.)

Art. 2628. Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage est faite au maire, qui en fait effectuer le partage entre les habitans. (*Ibid.*, art. 122, § 2.)

Art. 2629. Le troupeau de chaque commune ou section de commune doit être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale.

En conséquence, les habitans des communes usagères ne peuvent ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 fr. d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère doivent former un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 fr. contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de commune sont responsables des condamnations qui peuvent être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus ci-dessus, que pour les délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. (*Ibid.*, art. 72.)

DEUXIÈME DIVISION.

Gestion du patrimoine communal.

DXXXVI. Les actes de gestion du patrimoine communal, relativement aux biens immeubles, quoique régis en général par le droit commun, sont cependant soumis à quelques formalités spéciales, indépendamment des autorisations et homologations ci-dessus indiquées. Ces formalités ont pour objet, tant d'assurer la conservation de ce patrimoine, destiné à être transmis par une sorte de fidéi-commis perpétuel, que d'obtenir la garantie nécessaire à l'intérêt général des habitans.

Art. 2630. Les communes ne peuvent aliéner que pour de justes causes, duement reconnues. (Loi 3, ff., *de vendendis rebus civitatis;* ordonn. royale de 1579, art. 284, 286; déclaration du 22 juin 1629.)

Art. 2631. La proposition pour l'aliénation devant être autorisée, comme il est dit aux articles 1863 et 2595 ci-dessus, doit être précédée des formalités et accompagnée des documens ci-après, savoir :

1°. Un procès-verbal d'estimation;

2°. Une enquête *de commodo et incommodo;*

3°. Une soumission de la part de celui qui demande à acquérir, s'il ne doit pas y avoir d'adjudication publique;

4°. La délibération du conseil municipal ;

5°. La présentation du budget de la commune ;

6°. L'avis du sous-préfet et du préfet. (Lois des 14 décembre 1789, 13 avril-10 août 1791, 2 prairial an VIII ; arrêté du 23 prairial an XI ; avis du conseil d'État, du 15 novembre 1813.)

Art. 2632. Les communes peuvent affermer le droit de chasse dans les bois communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur. (Décret du 25 prairial an XIII.)

N. B. Ce qui concerne les baux des biens des communes a été exposé ci-dessus, liv. II, chap. V.

Ce qui est relatif à l'administration des bois des communes a été pareillement traité au liv. II, chap. II.

TROISIÈME DIVISION.

Des Biens meubles des communes.

DXXXVII. Les biens meubles des communes comprennent, pour les villes, le mobilier de l'hôtel de ville, les bibliothèques, musées et autres collections ; pour toutes les communes en général, les créances, les actions ou les rentes perpétuelles qui leur appartiennent.

SECTION IV.

Des Répartitions.

DXXXVIII. Il y a une répartition des jouissances divisibles, et une répartition des charges.

Indépendamment des répartitions de jouissances de fruits qui se renouvellent périodiquement, il peut

y avoir aussi un partage du fonds, dont les effets subsistent toujours.

Tel a été le partage opéré en vertu de la loi du 10 juin 1793. L'exécution de cette loi a fait naître une jurisprudence spéciale.

Art. 2633. La vente doit se faire aux enchères publiques, sauf les exceptions justifiées, d'une part, par le peu d'importance de l'objet vendu, de l'autre, par une convenance certaine. (Loi des 18 octobre–5 novembre 1790, tit. II, art. 3.)

Art. 2634. Elle doit être passée, dans tous les cas, par acte authentique. (Décret du 12 août 1807; ordonn. royale du 7 octobre 1818.)

Art. 2635. La proposition pour une acquisition à faire par une commune, avant d'être autorisée comme il est dit art. 2583 ci-dessus, doit être précédée, accompagnée des formalités et des documens ci-après, savoir :

1°. Un procès-verbal descriptif et estimatif de la propriété qu'il s'agit d'acquérir;

2°. Le plan des lieux;

3°. Le consentement du vendeur;

4°. La délibération du conseil municipal;

5°. La présentation du budget de la commune;

6°. L'avis du sous-préfet et du préfet. (Loi des 5-18 février 1791; loi des 5-10 août 1791; avis du conseil d'État, du 3 septembre 1811.)

Art. 2636. Les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes ou communes, doivent être précédées d'un plan ou projet d'alignement. (Avis du conseil d'État, des 30 août-3 septembre 1811.)

Art. 2637. Les échanges sont soumis aux mêmes formes et conditions que les aliénations et les acquisitions. (*Ibid.*; *ibid.*)

Art. 2638. Les baux à ferme des eaux minérales, bains et

établissemens en dépendant, dont les communes ont la propriété, sont adjugés devant le sous-préfet de l'arrondissement et en présence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les eaux sont situées.

On observe d'ailleurs les formalités prescrites pour les autres baux des biens des communes. (*Voir* ci-dessus, art. 1862.) (Décret du 6 nivôse an II, art. 1 et 2.)

PREMIÈRE DIVISION.

Des Partages communaux.

DXXXIX. La jurisprudence s'opposa long-temps au partage des biens communaux. C'était dépouiller la communauté à venir en faveur des membres actuels.

Cependant, des partages partiels et particuliers avaient été autorisés de 1762 à 1777.

Des vues politiques firent autoriser un partage facultatif et général, par la loi du 14 août 1792, et celle du 10 juin 1793 organisa l'exécution de cette mesure.

Le mode d'exécution des partages introduit par la loi du 10 juin 1793 a été modifié par le décret du 20 juin 1806.

ART. 2639. Ont été exceptés du partage opéré en vertu de la loi du 10 juin 1793, les bois communaux, les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes, et les terrains qui renfermaient des mines, minières, carrières et autres productions minérales. (Loi du 10 juin 1793, sect. Ire, art. 4, 5, 9.)

ART. 2640. Le partage a été fait par tête d'habitans domiciliés, de tout âge, de tout sexe, absent ou présent, avec

exclusion des propriétaires non habitans, et de l'ancien seigneur, même habitant, s'il avait usé du droit de triage en vertu de l'ordonnance de 1669. (*Ibid.*, section II, art. 1, 2, 3, 4, 10.)

N. B. Voir la sect. III de la même loi, pour le détail des règles et des formes établies, soit pour décider, soit pour opérer le partage.

Art. 2641. Les partages faits en vertu du titre Ier de la loi du 20 avril 1791 ont été maintenus, ainsi que les possesseurs de terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration du 14 juin 1764 et du 13 avril 1766. (*Ibid.*, sect. IV, art. 7; et loi du 4 messidor an VI.)

Tout autre partage antérieur à la loi du 10 juin 1793, contraire à ses dispositions, a été déclaré nul et de nul effet. (Même loi, sect. IV, art. 6.)

Art. 2642. Ont été annulés tous partages qui pourraient avoir été faits des rivages de la mer, par les communes riveraines. (Loi du 21 prairial an II.)

Art. 2643. Lorsque plusieurs communes étaient en possession concurremment d'un bien communal, elles ont eu la même faculté de faire le partage des terrains sur lesquels elles avaient un droit ou usage commun;

Le mode de provoquer, de décider et d'exécuter le partage a été le même, et les habitans de ces communes ont opéré comme s'ils étaient tous habitans d'une seule commune. (Lois du 10 juin 1793, sect. IV, art. 2; du 19 brumaire an II.)

Art. 2644. Les contestations qui ont pu s'élever à raison du mode de partage des biens communaux, soit entre les communes, soit entre les habitans, ont dû être terminées, sur simple mémoire, par l'autorité administrative du département. (Loi du 10 juin 1793, sect. V, art. 1 et 29.)

Art. 2645. Les co-partageans qui avaient profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, ou leurs ayans-cause, ont été définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion desdits biens qui leur est échue, et ils peuvent la vendre, aliéner, et en disposer comme bon leur semble.

(Loi du 19 ventôse an XII, art. 2. *Voir ibid.*, art. 3, 5, 6 et 8.)

Art. 2646. Les dispositions de la loi du 19 ventôse an XII s'appliquent à tous partages de biens communaux, effectués avant la loi du 10 juin 1793, en vertu d'arrêts du conseil, d'ordonnances des états et autres émanés des autorités compétentes, conformément aux usages établis. (Décret du 4[e] jour complémentaire an XIII, art. 1.)

Art. 2647. Toutes les fois que les conseils de préfecture connaissent de contestations en matière de biens communaux, soit antérieurs, soit postérieurs à la loi du 19 ventôse an XII, les jugemens rendus par eux ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été soumis au conseil d'État, pour être confirmés, s'il y a lieu, par une ordonnance émanée du Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art 2.)

Art. 2648. L'existence d'un acte de partage, quoique irrégulier dans sa forme, s'il a été suivi d'une exécution paisible et de bonne foi, suffit pour faire valider le partage. (Avis du conseil d'État, du 29 mai 1808.)

Art. 2649. Les partages opérés postérieurement au 20 juin 1806 ont dû être et seront faits par feux, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile. (Décret du 10 juin 1806; avis du conseil d'État, du 20 juillet 1807.)

Cette règle s'applique au partage des bois communaux. (Avis du 26 avril 1808.)

Art. 2650. Le partage entre les communes propriétaires par indivis d'un bien communal et qui veulent faire cesser cet indivis, doit être fait en raison du nombre de feux par chaque commune et sans avoir égard à l'étendue de chacune d'elles. (Avis du 20 juillet 1807.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Répartitions de fruits et du Mode de jouissance.

DXL. Les règles relatives au mode de jouissance variaient autrefois suivant les circonstances et les usages locaux.

Sous le régime de la loi du 10 juin 1793, de celle du 26 nivôse an II, et de l'arrêté du 19 frimaire an X, la jouissance fut réglée par tête.

Aujourd'hui, la règle fixe et générale repose sur le principe de la répartition par feux.

Art. 2651. La jouissance des marais, des bois et autres biens communaux doit être répartie par feux, entre tous les individus chefs de famille et domiciliés dans la commune. (Décret du 20 juin 1806; avis du conseil d'État, des 20 juin 1807 et 26 avril 1808; décret du 6 juin 1811.)

Art. 2652. Les communautés d'habitans qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, ont conservé, après la publication de cette loi, le mode de jouissance de leurs biens communaux, continuent de jouir de la même manière desdits biens;

Ce mode ne peut être changé que par une ordonnance rendue sur la demande des conseils municipaux, après que le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet ont donné leur avis. (Décret du 9 brumaire an XIII, art. 1 et 2.)

Art. 2653. Lorsqu'en vertu de la loi du 10 juin 1793 il s'est opéré un changement dans le mode de jouissance des biens communaux, et que ce changement a été exécuté, les demandes d'un nouveau mode de jouissance doivent être présentées au conseil de préfecture et soumises au conseil d'État.

(*Ibid.*, art. 3 et 4; avis du conseil d'État, du 29 mai 1808.)

Art. 2654. L'administration dresse les rôles de répartition pour les jouissances des biens communaux. (Loi du 10 juin 1793, sect. I, art. 4; du 26 nivôse an II; arrêtés du 7 frimaire an V; du 15 frimaire an X; décret du 17 germinal an XIII.)

Art. 2655. Les réclamations contre les rôles sont portées devant l'administration.

Art. 2656. Le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs est réglé par le conseil municipal. (Lois des 16-24 août 1790, titre VIII, art. 3; du 22 juillet 1791, titre II, art. 46; du 6 octobre 1791; du 28 pluviôse an VIII, art. 15.)

Art. 2657. L'exercice du droit de parcours en faveur d'une commune, sur le territoire d'une autre commune, subsiste, lorsqu'il est fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et coutumes, mais seulement dans le cas où cette servitude est réciproque entre les communes. (Loi du 6 octobre 1791, sect. IV, art. 2; avis du conseil d'État, du 30 frimaire an XI.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Répartitions de charges.

DXLI. Les charges spéciales qui peuvent être réparties sur les propriétaires et habitans de la commune, se rapportent à des services ou à des jouissances auxquels ces propriétaires et habitans participent individuellement.

Art. 2658. Lorsque les revenus des communes ne suffisent pas aux dépenses ordinaires des chemins vicinaux, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables. (Loi du 28 juillet 1824, art. 2.)

Art. 2659. Tout habitant chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur un des rôles des contributions, peut être tenu, pour chaque année,

1°. A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils, vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis;

2°. A fournir deux journées, en plus, de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe et de chaque charrette, en sa possession, pour son service ou pour le service dont il est chargé. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2660. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il peut être perçu sur tout contribuable jusqu'à 5 centimes additionnels au principal de ses contributions directes. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2661. Les impositions pour salaires à payer aux gardes champêtres sont réparties au centime le franc de la contribution foncière de tous les propriétaires ou exploitans de fonds non clos, quand même ils auraient des gardes particuliers, après avoir toutefois déduit de la masse des salaires le produit des amendes et celui des souscriptions volontaires. (Lois du 6 octobre 1791; du 20 messidor an III; arrêtés des 17 nivôse an XII, 23 fructidor an XIII, dans le Recueil des instruct. minist., tome Ier, page 425; loi du 17 août 1822, art. 26.)

Art. 2662. Les rôles d'imposition sont votés dans les formes prescrites par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mars 1818. (*Ibid., ibid.; voir* ci-devant, art.)

Art. 2663. Lorsqu'une commune possède des domaines utiles dont chaque habitant profite également, et qui ne sont pas susceptibles d'être affermés, comme des bois, pacages et marais communaux, ou des bâtimens servant à l'usage commun, et qu'elle n'a pas de revenus suffisans pour payer la contribution due à raison desdits domaines, cette contribution se répartit en centimes additionnels sur les contributions foncières, mo-

bilières et somptuaires de tous les habitans. (Loi du 26 germinal an XI, art. 2.)

Art. 2664. Lorsque tous les habitans n'ont pas un droit égal à la jouissance du bien communal, la répartition de la contribution foncière assise sur ce bien est faite par le maire, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui en appartient à chacun. (*Ibid.*, art 3.)

SECTION V.

Des Procès.

DXLII. Les communes peuvent avoir, pour leurs intérêts économiques, des contestations,

Soit avec l'État ou avec les administrations financières;

Soit avec les autres communes ou divers établissemens publics;

Soit avec des habitans qui en font partie;

Soit avec des tiers qui leur sont étrangers;

DXLIII. Les sections de commune peuvent avoir des contestations, soit entre elles, soit avec la commune entière.

DXLIV. La décision de ces contestations n'est réservée à l'autorité administrative que par exception, lorsqu'il s'agit ou d'interpréter des dispositions faites par l'État, ou de statuer sur des partages de biens ou de jouissances, ou de revendiquer la réintégration de biens usurpés à l'occasion de ces mêmes partages.

DXLV. Elles ressortissent des tribunaux dans tous les autres cas; mais alors les actions sont soumises à quelques règles particulières.

Art. 2665. Les créanciers des communes ne peuvent, à

peine de nullité, intenter contre elles aucune action qu'après en avoir obtenu la permission, par écrit, du conseil de préfecture. (Arrêté du 17 vendémiaire an X.)

Art. 2666. Toutefois, quand il s'agit de fournir, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété, il n'y a pas lieu à demander ladite autorisation. (Avis du conseil d'État, du 3 juillet 1800.)

Art. 2667. L'obligation imposée aux créanciers des communes, de s'adresser à l'administration avant d'intenter une action judiciaire, n'a d'autre objet que d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste et onéreux, mais ne rend pas l'administration compétente pour statuer sur le fond litigieux, en refusant au demandeur l'autorisation de plaider contre la commune. (Ordonn. royale du 6 septembre 1820.)

Art. 2668. Le droit de suivre les actions qui intéressent les communes est confié aux maires.

Les maires ne peuvent suivre aucune action sans y être autorisés par le conseil de préfecture, d'après l'avis du conseil municipal. *Voir* art. 2584. (Lois du 14 décembre 1789, art. 54, 56; des 29 vendémiaire et 24 brumaire an VIII; du 28 pluviôse an VIII, art. 4 et 15; C. de P. C., art. 1032.)

Art. 2669. Quand le droit d'une commune n'est pas douteux, il n'y a pas lieu à transaction. (Avis du conseil d'État, du 17 juillet 1808.)

Art. 2670. Lorsque les sections d'une même commune sont en contestation relativement à des intérêts particuliers, le sous-préfet désigne, dans chacune des sections, cinq personnes prises parmi les plus imposées.

Les personnes ainsi désignées forment une commission qui se rassemble chez le sous-préfet, à l'effet d'y exposer les motifs de plaintes et de contestations des sections qu'elles représentent, et de délibérer s'il y a lieu à intenter ou soutenir le procès.

S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de l'assemblée, tendant à obtenir l'autorisation de plaider, est adressé au conseil de préfecture, qui statue.

Si cette autorisation est accordée, les membres élus par le sous-préfet nomment, chacun pour les sections qu'il représente, l'un d'entre eux qui est chargé de suivre l'action devant les tribunaux. (Arrêté du 24 germinal an XI.)

ART. 2671. Les actions des régies et administrations publiques contre les communes ne peuvent être exercées que par voie administrative. (Avis du conseil d'État, du 26 mai 1813.)

ART. 2672. En cas de condamnation aux dommages et intérêts contre une commune, le mode d'exécution et la répartition entre les habitans ne peuvent être réglés que par l'autorité administrative. (Loi du 10 vendémiaire an IV, tit. V, art. 8 et 9, et arrêté du 12 brumaire an II.)

ART. 2673. Lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune ou des débiteurs de la commune.

Le directeur de l'administration doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune. (Avis du conseil d'État, du 26 mai 1813.)

ART. 2674. Tous les procès qui s'élèvent entre les communes et les propriétaires à raison des biens patrimoniaux ou communaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement de propriété dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, sont vidés par la voie de l'arbitrage.

Le recours en cassation est admis contre ces décisions. (Loi du 10 juin 1793, sect. V, art. 3; décret du 2 octobre 1793, art. 1; loi du 12 brumaire an IV.)

SECTION VI.

Des Dettes et Créances des communes.

DXLVI. Les dettes et les créances sont, ou l'occasion, ou la suite des procès.

DXLVII. Il faut distinguer, pour les communes, celles de leurs dettes qui existaient au 24 août 1793, et celles dont l'origine est postérieure à la même époque.

Les premières ayant été déclarées nationales, les communes s'en sont trouvées affranchies, et les créanciers ont dû se pourvoir auprès de l'État, en liquidation.

DXLVIII. De là résulte qu'il y a lieu à une ventilation, lorsque la dette est complexe et embrasse à la fois des termes dont les paiemens étaient échus avant et après le 24 août 1793.

Art. 2675. Les dettes des communes contractées jusques et y compris le 10 août 1793 sont devenues dettes de l'État, à l'exception de celles pour lesquelles il avait déjà été réparti des impositions en sous additionnels. (Loi du 24 août 1793, art. 82, 84.)

Art. 2676. En conséquence, les créanciers des communes, à quelque titre que ce soit, ont dû remettre tous leurs titres de créance au directeur général de la liquidation, et les dettes ont été liquidées, remboursées ou inscrites sur le grand-livre, d'après les formes prescrites pour la liquidation des autres créances sur l'État. (*Ibid.*, art. 85 et 86.)

Art. 2677. Le trésor royal n'a pu réclamer des communes dont les biens ont été réunis au domaine à la même époque, le remboursement des dettes qu'il a acquittées pour elles, en vertu de l'article précédent. (Loi du 24 août 1793, art. 91; avis du conseil d'État, des 13 mars 1810 et 13 août 1813.)

Art. 2678. Pour l'obtention du titre de sa créance, tout créancier peut s'adresser aux tribunaux dans tous les cas qui ne sont pas spécialement attribués à l'administration; mais pour obtenir un paiement forcé, le créancier d'une commune ne peut s'adresser qu'à l'administration.

La caisse d'amortissement ne doit point recevoir des oppositions de la part des particuliers, sur les fonds appartenant aux communes, sauf aux créanciers à se pourvoir auprès de l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, la décision exigée par l'arrêté du 19 ventôse an X. (Avis du conseil d'État, du 12 août 1807.)

Art. 2679. Les créanciers des communes qui avaient des hypothèques sur les biens compris dans la cession ordonnée par la loi du 20 mars 1813, à la caisse d'amortissement, ont eu le droit de transférer leurs hypothèques sur les autres biens des communes; et s'ils ont pris cette inscription avant le 1er janvier 1814, ils ont conservé leur rang d'hypothèque.

A défaut d'autres biens restant à la commune, la rente assurée par l'art. 3 de la même loi, et les autres revenus de la commune, sont spécialement affectés à ses créanciers. (Loi du 20 mars 1813, art. 6.)

Art. 2680. Les communes ne peuvent contester la validité des remboursemens des rentes qui leur étaient dues, lorsqu'ils ont été effectués dans les caisses publiques, d'après la permission des autorités compétentes, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 24 août 1793 et celle du 2 prairial an V. (Arrêté du 5 nivôse an X.)

N. B. Pour le remboursement et le remploi des capitaux des communes, *voir* au présent livre, tit. Ier, ch. IV;

Pour les devoirs et la responsabilité des receveurs des communes, *voir* au présent livre, tit. Ier, chap. Ier, art. 1870.

SECTION VII.

Des Recettes et Dépenses communales.

DXLIX. Il y a ici quatre choses à considérer :

1°. Le rapport des recettes aux dépenses, ou la formation du budget communal;

2°. Les recettes en particulier;

3°. Les dépenses en particulier;

4°. Enfin, la comptabilité.

PREMIÈRE DIVISION.

Du Budget communal.

Art. 2681. Il doit être dressé, pour chaque commune, un budget annuel ou un aperçu de ses recettes et de ses dépenses pour l'année. (Déclaration du 11 février 1764; édit d'août 1764; lois du 14 décembre 1789; des 29 mars - 3 avril 1791; arrêté du 4 thermidor an X, art. 1 à 7; décret du 23 avril 1806; ordonn. royales des 28 janvier 1815 et 23 avril 1823.)

Art. 2682. Le conseil municipal arrête l'état du passif et indique l'actif de la commune;

Le budget est divisé par chapitres et articles, conformément aux modèles adressés par le ministre de l'intérieur.

L'aperçu des recettes distingue les créances arriérées, les revenus fixes existans et les revenus variables.

L'aperçu des dépenses distingue les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires; les frais d'administration de la commune y sont toujours portés dans un chapitre séparé. (Arrêtés du 4 thermidor an X, art. 2, 3, 11, 12; du 17 germinal an XI, art. 2, 3.)

Art. 2683. Le budget, délibéré par le conseil municipal dans sa session ordinaire du 1er au 15 mai de chaque année,

est réglé par le sous-préfet si les revenus ne s'élèvent pas à 100 fr., sauf à en rendre compte au préfet;

Par les préfets, si ces revenus ne s'élèvent pas à 100,000 fr., sauf à en rendre compte au ministre de l'intérieur;

Par le Roi, pour les villes dont les revenus s'élèvent à 100,000 fr. (Lois des 14 décembre 1789 et 28 pluviôse an VIII; arrêté du 4 thermidor an X; loi du 17 germinal an XI; décret du 23 avril 1806; ordonn. royales du 28 janvier 1815, du 8 août 1821 et du 23 avril 1823.)

Art. 2684. Les budgets des villes dont les revenus excèdent 100,000 fr. sont annuellement rendus publics, en chacune desdites villes, par la voie de l'impression. (Loi du 15 mai 1818, art. 44.)

Art. 2685. Les recettes et dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit.

Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses. (Ordonn. royale du 23 avril 1823, art. 1.)

Art. 2686. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils sont affectés.

Passé ce dernier délai, l'exercice est clos; les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas reçu leur application sont annulés, et les sommes en provenant portées, sous un titre spécial, au chapitre des recettes extraordinaires du plus prochain budget. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2687. Aucun receveur ne peut acquitter une dépense si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire, sur un crédit régulièrement ouvert.

Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels il s'applique;

Et le receveur ne peut payer aucune somme, pour quelques dépenses que ce soit, pour l'année dont le budget ne lui a pas été remis. (*Ibid.*, art. 3 ; arrêté du 4 thermidor an X, art. 14, § 2 ; décret du 12 août 1806, art. 2.)

Art. 2688. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas,

1°. Où la somme ordonnancée ne porte pas sur un crédit ouvert, ou excède ce crédit ;

2°. Où les pièces produites sont insuffisantes et irrégulières ;

3°. Où il y a opposition, duement signifiée, contre le paiement réclamé entre les mains du comptable.

Ce dernier doit toujours motiver le refus ou le retard de paiement, dans une déclaration délivrée au porteur du mandat, et il est responsable de tous dommages résultant d'un refus ou retard induement élevé. (Ordonn. royale du 23 avril 1823, art. 4.)

DEUXIÈME DIVISION.

Revenus des communes.

DL. Les revenus varient naturellement suivant l'importance des communes ;

Ceux qui appartiennent aux communes rurales sont bornés à un petit nombre d'espèces ;

Ceux dont jouissent les grandes villes peuvent s'étendre à des espèces très variées.

On distingue les recettes extraordinaires et les recettes ordinaires.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Recettes extraordinaires.

DLI. Ces recettes sont variables, momentanées, en partie imprévues.

Art. 2689. Les recettes extraordinaires comprennent :
Le reliquat du compte précédent;
Les restes recouvrés;
Les contributions extraordinaires;
Les emprunts;
Les ventes d'immeubles;
Les remboursemens de capitaux;
Les coupes extraordinaires de bois;
Les intérêts de fonds placés à la caisse de service;
Les dons et legs;
Les cessions et terrains sur la voie publique;
Les ventes d'effets mobiliers;
Le tarif additionnel à l'octroi, lorsqu'il n'est pas soumis au prélèvement. (Loi du 11 frimaire an VII; arrêté du 4 thermidor an X; instruct. minist. du 10 mai 1816.)

Art. 2690. Dans les villes dont les revenus n'atteignent pas 100,000 fr., lorsque les 5 centimes additionnels ordinaires sont épuisés, et qu'il y a une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoque le conseil municipal pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des 5 centimes ordinaires pour y pourvoir.

Dans ce cas, il est adjoint, comme on l'a vu en l'art. 479, aux membres du conseil municipal un nombre égal des plus forts contribuables.

Dans le cas où des centimes extraordinaires sont consentis, la délibération est adressée au préfet, qui, après l'avoir revêtue de son autorisation, la transmet au ministre de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du Roi. (Loi du 15 mai 1818, art. 39, 40 et 41.)

Art. 2691. Les villes dont les revenus excèdent 100,000 fr. ne peuvent faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire, qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgens, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts puissent excéder le quart de leurs revenus. (*Voir* ci-dessus, art. 2582.)

Ces villes sont dispensées des adjonctions prescrites par l'article précédent. (*Ibid.*, art. 43.)

ART. 2692. Il est présenté, dans chaque session des chambres, un tableau détaillé des emprunts qui ont été autorisés et des contributions extraordinaires qui ont été imposées. Ce tableau indique les motifs qui ont rendu les emprunts et les impositions nécessaires, la date des lois et ordonnances qui les ont autorisés, leur montant ou le nombre des centimes, leur produit et leur emploi. (*Ibid.*, art. 45.)

ART. 2693. Toutes contributions foncières, directe ou indirecte, au profit d'une commune, autres que celles autorisées ou maintenues par les lois, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine, contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en font le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant les trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui ont fait la perception et sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable. (*Ibid.*, art. 94; *voir* aussi les autres lois de finances.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Recettes ordinaires.

DLII. Ces recettes se divisent en trois branches :

La première comprend le produit naturel des propriétés patrimoniales des communes;

La seconde comprend certaines perceptions qui, sans être proprement des taxes, sont cependant le résultat d'une sorte de prestation autorisée pour services rendus;

La troisième comprend de véritables contributions ou taxes.

DLIII. Il est une portion de ces recettes qui ne figurent sur le budget des communes, en quelque sorte, que pour ordre; elles entrent dans la caisse municipale pour payer certains services locaux auxquels elles sont spécialement affectées.

§ 1er. *Revenus patrimoniaux des communes.*

Art. 2694. Les revenus patrimoniaux des communes se composent :

Du produit des maisons et usines communales ;

Des biens ruraux appartenant à la commune ;

Des coupes de bois ordinaires ;

De la ferme de la chasse et de la pêche dans les propriétés communales ;

De la ferme des bancs ;

Des rentes foncières ;

Des rentes sur l'État. (Loi du 11 frimaire an VII ; avis du conseil d'État, du 30 pluviôse an XIII ; décret du 25 prairial an XIII ; arrêt du 4 thermidor an X ; instruction minist. du 10 mai 1816.)

§ 2. *Perceptions autorisées pour divers services.*

Art. 2695. Les communes sont autorisées à percevoir :

1°. Des droits de location dans les halles et marchés (lois du 24 août 1790, du 22 juillet 1791) ;

2° Les neuf dixièmes des droits perçus dans les bureaux publics de pesage, mesurage et jeaugeage (loi du 28 mars 1790 ; arrêté du 27 brumaire an VII ; loi du 9 brumaire an IX ; loi du 29 floréal an X) ;

3°. Des rétributions sur l'usage des pâturages communs (décision du 14 fructidor an X) ;

4°. Des droits pour la délivrance des actes de l'état civil (décret du 12 juillet 1807) ;

5°. Des droits sur la seconde expédition des actes administratifs (avis du conseil d'État, du 18 août 1807);

6°. Les indemnités pour dispense de service de la garde nationale (ordonn. royale du 17 février 1816);

7°. Les droits de péage qui peuvent être établis, conformément à la loi du 29 floréal an X, pour concourir à la construction et à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge des communes (loi du 10 mai 1823, tit. II, art. 3, § 1er);

8°. Le revenu du collége communal provenant des pensions et rétributions des élèves. (Arrêts des 30 frimaire an XI; 19 vendémiaire an XII; instruct. minist. du 10 mai 1816.)

§ 3. *Impositions et Contributions diverses, et prélèvement sur le produit des amendes.*

DLIV. Les communes sont autorisées à percevoir un certain nombre de centimes additionnels sur les contributions directes;

Des taxes indirectes sur les consommations, sous le nom d'*octrois;*

Une part dans le produit de certaines amendes.

N° 1. *Des Centimes additionnels.*

Art. 2696. Il est imposé chaque année en sus 5 centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses des communes, à l'exception de celles qui ont déclaré que cette contribution leur est inutile. (Loi du 15 mai 1818, art. 31, et toutes les autres lois de finances.)

Art. 2697. En cas d'insuffisance des revenus des communes et des prestations autorisées pour les dépenses des chemins vicinaux, il peut être perçu à cet effet, sur tout contribuable, jusqu'à 5 centimes additionnels au principal de ses contributions directes. (Loi du 28 juillet 1824, art. 4.)

Art. 2698. Il est attribué aux communes un prélèvement de 8 centimes sur le produit des patentes. (Loi du 15 mai 1818, art. 29, et toutes les autres lois de finances.)

Art. 2699. Sont portées aux recettes ordinaires, les impositions destinées au paiement des gardes champêtres et forestiers, celles qui ont pour objet de suppléer à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses annuelles et ordinaires, telles que les menus besoins des fabriques, le traitement des vicaires, les indemnités de logemens et les supplémens de traitemens accordés aux curés et desservans. (Instruct. minist. du 18 avril 1824.)

N° 2. *De l'Octroi municipal.*

Art. 2700. Lorsque les revenus d'une commune sont insuffisans pour ses dépenses, il peut y être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations. (Lois du 11 frimaire an VII, art. 51 à 56; du 27 frimaire an VIII; du 5 ventôse an VIII, art. 1 et 2; du 8 décembre 1814; du 28 avril 1816, art. 147.)

Art. 2701. L'administration directe et la perception des octrois est placée dans les attributions du maire, sous la surveillance immédiate des sous-préfets et sous l'autorité du Gouvernement. (Lois du 28 avril 1816, art. 147; du 8 décembre 1814, art. 121; ordonn. royale du 9 décembre 1814, art. 1.)

Art. 2702. Les délibérations portant établissement d'un octroi sont adressées par le maire au sous-préfet et renvoyées par celui-ci, avec ses observations, au préfet, qui les transmet également, avec son avis, au ministre de l'intérieur, lequel permet, s'il y a lieu, l'établissement de l'octroi demandé, et autorise le conseil municipal à délibérer les tarifs et règlemens. (Ordonn. royale du 9 décembre 1814, art. 6.)

Art. 2703. Les projets de règlement et de tarif délibérés par les conseils municipaux, en vertu de l'autorisation du ministre de l'intérieur, parviennent de même aux préfets, avec l'avis des maires et des sous-préfets.

Les préfets les transmettent au directeur général des contributions indirectes, pour être soumis au ministre des finances, sur le rapport duquel le Roi accorde l'approbation, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 2704. Les changemens proposés par les maires ou les conseils municipaux aux tarifs ou règlemens en vigueur, et ceux jugés nécessaires par l'autorité supérieure, ne peuvent être exécutés qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière ci-dessus prescrite. (*Ibid.*, art. 8.)

Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer sur l'établissement d'un octroi reconnu nécessaire, ou sur les changemens à apporter aux tarifs et règlemens, il en est rendu compte au Roi, dans le premier cas, par le ministre de l'intérieur, et, dans le deuxième, par le ministre des finances, sur le rapport desquels il est statué ce qu'il appartient. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 2705. Les frais de premier établissement, de régie et de perception des octrois des villes sujettes au droit d'entrée sont proposés par les conseils municipaux, et soumis, par l'administration des contributions indirectes, à l'approbation du ministre des finances. Dans les autres communes, ces frais sont réglés par les préfets. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 2706. Les communes qui veulent supprimer leur octroi, ou le remplacer par une autre perception, en font parvenir la demande, par le maire, au préfet, qui, après en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur, autorise, s'il y a lieu, le conseil municipal à délibérer sur cette demande. (*Ibid.*, art. 85; loi du 8 décembre 1814, art. 23.)

Art. 2707. La délibération du conseil municipal, accompagnée de l'avis du sous-préfet et du maire, est adressée par le préfet, avec ses observations et l'état des recettes et des besoins des communes, au ministre de l'intérieur, qui statue provisoirement.

Il fait connaître immédiatement sa décision au ministre des finances, pour que celui-ci, après avoir soumis le tout à l'approbation du Roi, prescrive, tant dans l'intérêt des communes

que dans celui du trésor, les mesures convenables d'exécution. (*Ibid.*, art. 86; *ibid.*, art. 24.)

ART. 2708. L'administration des contributions indirectes est autorisée à traiter de gré à gré avec les communes pour la perception de leurs octrois; les traités ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre des finances. (*Ibid.*, art. 158; *ibid.*, art. 122.)

N° 3. *Du Produit des amendes.*

DLV. Les communes jouissent du produit des amendes prononcées par voie de police rurale et municipale, et d'une part sur le produit de celles prononcées par voie de police correctionnelle;

Mais elles ne jouissent pas des unes et des autres de la même manière; le second de ces deux produits forme un fonds commun par département.

ART. 2709. Les amendes pour contraventions de police sont appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise. (C. P., art. 466.)

ART. 2710. Le produit de ces amendes est versé dans les caisses municipales, déduction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui en sont délivrés, au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement. (Ordonn. royale du 30 décembre 1823, art. 4.)

ART. 2711. Le produit de ces amendes forme un fonds commun qui est tenu à la disposition des préfets, et qui est applicable :

1°. Au remboursement des frais de poursuite tombés en non valeurs, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière de police simple ;

2°. Au paiement des droits qui sont dus aux greffiers des tribunaux pour le relevé des jugemens ;

3°. Au service des enfans trouvés et abandonnés, jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais ;

4°. Et pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouvent le plus de besoins, d'après la répartition qui en est faite par les préfets, et par eux soumise, dans le cours du 1er semestre de chaque année, à l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 6.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Dépenses communales.

DLVI. Le système des dépenses des communes varie plus encore que celui de leurs revenus, suivant leur population et leur importance.

DLVII. Les communes subissent sur leurs revenus certains prélèvemens en faveur de l'État.

Elles sont abonnées avec l'État pour certaines dépenses à leur charge.

Elles fournissent des subventions aux divers établissemens publics.

DLVIII. Il est pour elles des dépenses obligées et des dépenses facultatives ;

Il en est qui ne sont que des charges attachées à leurs biens, d'autres qui ont pour objet des services d'utilité publique ;

Il en est qui ne sont en quelque sorte que des dépenses d'ordre, ces dépenses étant affectées sur certains produits spéciaux.

DLIX. Les travaux de constructions, réparations, et les diverses fournitures, sont soumis à des règles spéciales.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Dépenses extraordinaires.

Art. 2712. Les dépenses extraordinaires ont pour objet le paiement des acquisitions faites par les communes, les dépenses pour les constructions, pour les frais de premier établissement, les remboursemens. (Loi du 11 frimaire an VII ; arrêté du 4 thermidor an X ; loi du 15 mai 1818 ; instruct. minist. du 10 mars 1816.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Dépenses ordinaires, des Prélèvemens en faveur de l'État, et des Abonnemens faits avec lui.

Art. 2713. Le produit net des octrois, dans toutes les communes où il est perçu, est soumis, au profit du trésor, à un prélèvement de dix pour cent, qui est versé dans les caisses de l'administration des contributions indirectes ; le recouvrement s'en poursuit par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte, à l'égard du receveur municipal. (Loi du 28 avril 1816, art. 153 et 157.)

Art. 2714. Est également prélevé sur le produit de l'octroi le remplacement du montant de la contribution personnelle et mobilière des villes où elle est remplacée par un supplément à l'octroi. (Loi du 25 mars 1817, art. 48, et autres lois de finances.)

Art. 2715. Les communes contribuent aux dépenses du casernement des troupes en garnison, et à celles des lits militaires, au moyen d'un abonnement. (*Voir* ci-dessus, art. 1364 à 1371.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Charges communales.

Art. 2716. Les communes sont chargées d'acquitter les dépenses relatives,

1°. A la contribution des biens communaux ;

2°. Aux frais de la garde des bois communaux ;

3°. A ceux de l'affouage ;

4°. Aux rentes foncières ou viagères dues par elles ;

5°. Aux pensions accordées par elles dans les formes voulues par les règlemens ;

6°. Aux réparations et à l'entretien des bâtimens, édifices, halles, fontaines et de l'horloge appartenans à la commune;

7°. Le loyer du local des séances de l'administration, si elle ne possède pas de maison commune ;

8°. L'entretien des fossés, acqueducs, ponts ;

9°. Les grosses réparations des temples. (Loi du 11 frimaire an VII, art. 4, 8, 10 ; arrêté du 4 thermidor an X.)

Art. 2717. Les fermiers et locataires des biens communaux mis en fermes ou donnés à bail, comme les biens ruraux, terres prés et bois, ou les moulins, usines ou maisons d'habitation, sont tenus de payer, à la décharge des communes, et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés. (Loi du 26 germinal an XI, art. 1.)

Art. 2718. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, les registres de toutes les administrations publiques pour ordre et administration générale. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16, § 2.)

Le droit d'enregistrement, tel qu'il est fixé par la loi du 22 frimaire an VII pour les contrats de ventes entre particuliers, est dû pour toutes les acquisitions faites pour le compte des communes. (Avis du 27 février 1811.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Des Dépenses de service public.

Art. 2719. La commune est chargée de pourvoir :

1°. Aux frais des registres de l'état civil (loi du 11 frimaire an VII, art. 4);

2°. A l'abonnement au Bulletin des Lois (arrêté du 29 prairial an VIII);

3°. Au traitement des secrétaires, commis, employés de la mairie (loi du 11 frimaire an VII, art. 4 et 8);

4°. Aux frais du bureau de la mairie (*ibid.*);

5°. Au traitement du receveur municipal (*ibid.*);

6°. A ceux du commissaire de police, des agens de police, des gardes champêtres et forestiers (*ibid.*);

7°. A ceux de l'architecte voyer, des portiers de ville (*ibid.*);

8°. Aux dépenses des chemins vicinaux (*ibid.*; loi du 28 juillet 1824, art. 3 et 4; arrêté du 4 thermidor an X, art. 6);

9°. A l'entretien du pavé, des promenades publiques, des égouts, et aux frais de la petite voirie (loi du 11 frimaire an VII, art 4 et 8);

10°. A l'éclairage, aux pompes à incendie, à la solde des sapeurs-pompiers, à l'enlèvement des boues et autres objets de sûreté, propreté et salubrité (*ibid.*);

11°. Aux dépenses du matériel de la garde nationale (*ibid.*);

12°. Aux dépenses des bibliothèques, musées et autres établissemens semblables qui leur appartiennent (loi du 11 frimaire an VII; *ibid.*);

13°. Aux dépenses des fêtes publiques. (*Ibid.*)

Art. 2720. Dans les villes qui ont 20,000 fr. de revenu et au-dessus, et dont la population est au-dessous de cent mille âmes, les frais d'administration sont fixés à 50 centimes par habitant. (Arrêté du 17 germinal an XI, art. 1.)

Art. 2721. Les commissaires de police des villes dont la population est au-dessous de dix mille habitans reçoivent un trai-

tement qui ne peut être au-dessus de 800 francs. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2722. Il ne peut être alloué aux recéveurs des revenus communaux plus de cinq pour cent lorsque les revenus ne passent pas 100, 000 francs, et plus d'un demi pour cent sur l'excédant de 100, 000 fr. (*Ibid.*, art. 5.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

Des Subventions en faveur des établissemens publics.

Art. 2723. Les communes concourent ou subviennent :

1°. A l'entretien des hôpitaux et hospices, sur le produit de leurs octrois (loi du 5 ventôse an VIII; *voir* ci-après, chap. IV, sect. Ire, 3e division) ;

2°. Aux dépenses des bureaux de bienfaisance et autres établissemens de charité (loi du 7 frimaire an V) ;

3°. Aux dépenses des enfans trouvés (lois du 25 mars 1817, art. 55; du 19 juillet 1819, art. 25, et autres lois de finances);

4°. Au traitement, au logement des instituteurs primaires, et aux frais des écoles (loi du 11 frimaire an VII, art. 4 et 8) ;

5°. A l'entretien des bâtimens des colléges royaux (loi du 11 floréal an X);

6°. Aux bourses des élèves dans ces colléges (décret du 2 mai 1811 ; ordonn. royales du 12 mars 1817, 25 décembre 1819; 27 février 1821, art. 19);

7°. Aux frais du culte (arrêté du 18 germinal an XI, art. 3; décret du 30 décembre 1809; *voir* ci-devant même livre, section II, 4e sous-division, art. 2113 et suivans);

8°. Aux dépenses des chambres consultatives des arts et manufactures (arrêté du 10 thermidor an XI, art. 3 et 4) ;

9°. A celle des conseils de prud'hommes. (Décret du 20 février 1810.)

SIXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Travaux communaux.

DLX. Nous employons à dessein l'expression *travaux communaux*, afin de distinguer les travaux exécutés dans le seul intérêt économique de la commune, de *travaux publics* proprement dits, dont les résultats sont d'un intérêt plus général.

Diverses règles relatives aux travaux publics, et notamment celles qui concernent la compétence, ne s'appliquent point aux travaux simplement communaux.

Il y a cependant aussi certains travaux, lesquels, quoique communaux par leur but immédiat, ont un caractère d'utilité générale, tels que ceux qui ont pour objet les temples, par exemple.

Art. 2724. Tous les travaux qu'une commune fait exécuter sont évalués par devis, adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet. (Loi du 17 floréal an XI, et autres lois semblables, qui ont autorisé des acquisitions, échanges, etc., en faveur des communes.)

N. B. Voir au surplus, ci-devant, tit. Ier, chap. VII; *voir* aussi liv. IV, tit. III, chap. Ier, sect. Ire.

SEPTIÈME SOUS-DIVISION.

Des Dépenses qui concernent à la fois plusieurs communes.

DLXI. Indépendamment des dépenses qui, s'exécutant dans l'intérieur d'une commune, n'ont d'intérêt direct que pour elle, il se trouve souvent que plusieurs communes sont appelées à concourir ensemble à des dépenses qui les intéressent toutes, et dont le montant doit être réparti entre elles.

Il faut alors distinguer le cas où ces dépenses ne sortent point du cercle des dépenses auxquelles les revenus ordinaires peuvent suffire, ou si elles exigent l'emploi de ressources extraordinaires.

Art. 2725. Le sous-préfet détermine, sur l'avis des conseils municipaux, la part que chaque commune doit supporter dans les dépenses communes à plusieurs municipalités, et veille à l'exécution de sa décision, qui doit être approuvée par le préfet. (Arrêté du 4 thermidor an X, art. 22 et 23.)

Art. 2726. Il est pourvu, dans les formes prescrites pour l'imposition des centimes extraordinaires affectés aux dépenses des communes par les art. 39 et 41 de la loi du 15 mai 1818, aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités et dans leur intérêt. (*Voir* ci-dessus, art. 479 et 2606.)

La répartition en est faite d'après les délibérations des conseils municipaux formés par l'adjonction des plus forts contribuables, duement approuvée par le préfet, et, sur le rapport du ministre de l'intérieur, par une ordonnance royale. (Lois du 15 mai 1818, art. 42; du 25 mars 1817, art. 46.)

Art. 2727. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus

de subvenir auxdites charges, le préfet prononce, en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux assistés des plus imposés. (Loi du 28 juillet 1824, art. 9.)

QUATRIÈME DIVISION.

De la Comptabilité communale.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Comptes.

DLXII. Les règles de la comptabilité communale doivent offrir aux intérêts des communes toutes les garanties nécessaires;

Elles doivent aussi, en traçant les devoirs des ordonnateurs et des comptables, leur offrir la garantie à laquelle ils ont droit.

DLXIII. De même que les fonctions de l'ordonnateur sont essentiellement distinctes de celles du comptable, il y a une différence essentielle entre la responsabilité de l'un et celle de l'autre, entre la nature des comptes que tous deux doivent également.

Le premier est un compte d'administration; le second est un compte de caisse. (Instruct. minist. du 22 septembre 1808.)

DLXIV. Mais les devoirs imposés au comptable deviennent une sanction de ceux qui sont imposés à l'ordonnateur.

DLXV. Les règles générales de la comptabilité s'appliquent à celle des communes.

Art 2728. Les maires doivent un compte d'administration.

Ce compte est rendu au conseil municipal dans la session ordinaire du mois de mai ;

Il est adressé au ministre de l'intérieur pour toutes les communes dont le revenu est de 10,000 fr. et au-dessus, après examen du conseil municipal et avec l'avis du sous-préfet et du préfet ;

Il est adressé au préfet, pour les autres communes ;

Il contient les sommes allouées l'année précédente pour chaque nature de dépense, et la somme effectivement payée. (Loi du 11 frimaire an VII, art. 58 ; arrêtés du 4 thermidor an X, art. 16 ; du 29 germinal an XII, art. 4 ; ordonn. royales du 28 janvier 1815, art. 12 ; du 23 avril 1823, art. 5.)

Art. 2729. Les receveurs municipaux doivent un compte de caisse.

Ce compte est rendu au conseil municipal dans la session ordinaire du mois de mai.

Il est arrêté :

Par les sous-préfets, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 100 fr. ;

Par les conseils de préfecture, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 fr., et pour les comptes du receveur d'octroi ;

Par la cour des comptes, pour les communes d'un revenu supérieur.

Est ouvert pendant trois mois le recours, de la part des communes et des comptables,

Contre les décisions du sous-préfet, au conseil de préfecture ;

Contre les décisions des conseils de préfecture, à la cour des comptes. (Lois et règlemens cités à l'article précédent; *voir* de plus loi du 16 septembre 1807, art. 11 ; ordonn. royales du 28 janvier 1815, art. 9 et 11 ; du 23 avril 1823, art. 6, 7, 8, § 1er ; du 15 juillet 1824.)

Art. 2730. Dans le même délai, les préfets peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, saisir d'office les conseils de

préfecture de la révision des comptes arrêtés par les sous-préfets.

Ils doivent, à l'expiration dudit délai, leur envoyer, approuvés, les bordereaux sommaires des comptes qu'ils n'ont pas soumis à cette révision, et contre lesquels il n'y a pas eu de pourvoi. (Ordonn. royale du 23 avril 1823, art. 8, § 2.)

ART. 2731. Les sous-préfets ne peuvent délivrer aux comptables le quitus des comptes qu'ils ont arrêtés, qu'après avoir reçu l'approbation du préfet, ou la décision du conseil de préfecture, en cas de recours exercé ou de révision requise d'office.

Mention doit être faite au quitus de ces approbations ou décisions. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 2732. Les comptables des communes dont les revenus, précédemment inférieurs à 10,000 fr., se sont élevés à cette somme pendant trois années consécutives, sont mis par les préfets sous la juridiction de la cour des comptes.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministres de l'intérieur et des finances. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 2733. Les comptes définitifs des receveurs doivent présenter :

1°. Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque exercice ;

2°. Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour chaque exercice, soit pendant l'année qui lui donne son nom, soit pendant l'année suivante destinée à en compléter les faits ;

3°. La récapitulation de leurs opérations et le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat au 31 décembre de cette seconde année, époque de la clôture de l'exercice. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 2734. Le ministre des finances prescrit aux receveurs municipaux l'ordre de comptabilité qu'ils doivent suivre, et en exige tous les mois un état de situation. (Décret du 27 février 1811, art. 3.)

Il fait vérifier, par les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs des finances, les receveurs des communes dont les budgets sont soumis à l'approbation du Roi, et même, au besoin, ceux des autres communes.

Les procès-verbaux sont dressés en quadruple expédition : une est déposée à la préfecture ; la seconde est envoyée au ministre des finances ; la troisième doit être remise au comptable, et la quatrième reste dans les mains de l'inspecteur. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 2735. Dans le cas de déficit, l'inspecteur prend de suite les mesures nécessaires pour la sûreté des deniers de la commune.

Si le déficit excède le montant du cautionnement, l'inspecteur décerne contrainte contre le receveur, et elle est exécutoire sur le *visa* du juge de paix, sans autre formalité. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 2736. Le ministre de l'intérieur peut provoquer, auprès du ministre des finances, des vérifications extraordinaires lorsqu'il a quelque motif de soupçonner la gestion d'un receveur. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 2737. Les paiemens faits par des receveurs des communes sans autorisation légale, et hors les termes des budgets, sont considérés comme déficit et emportent leur destitution.

Il y a lieu à exception dans le cas seulement où le budget de l'année courante n'a pas été arrêté et remis au receveur, pourvu que le paiement n'excède pas les sommes allouées au chapitre des dépenses ordinaires du budget de l'année précédente. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 2738. Dans le cas où tous les articles de comptes ne sont pas alloués, les préfets prennent un arrêté d'après lequel les receveurs municipaux sont forcés en recette du montant des dépenses non allouées, et sont tenus d'en réintégrer provisoirement le montant dans la caisse municipale ; à l'effet de quoi, il peut être décerné contre eux une contrainte. (Arrêté du 4 thermidor an X, art. 20.)

ART. 2739. Indépendamment du compte définitif rendu par les receveurs de chaque exercice et embrassant l'année qui le suit, ils sont tenus de rendre, à la fin de la première année, un compte de situation présentant tous les actes de leur gestion pendant ladite année, lequel compte subit les vérifications ordinaires, mais seulement comme moyen de contrôle et sans pouvoir donner lieu à aucun règlement de nature à libérer le comptable. (Ordonn. royale du 23 avril 1823, art. 12.)

ART. 2740. Chaque receveur n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 2741. Toutes recettes et tous paiemens faits pour le compte des communes, sans l'intervention de leurs receveurs municipaux, donnent lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont induement disposé des deniers publics. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 2742. Les règles générales prescrites pour la comptabilité et la justification des dépenses publiques s'appliquent aux dépenses des communes. (Ordonn. royale du 14 septembre 1822, art. 23.)

ART. 2743. Les receveurs municipaux sont soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics, et à leur responsabilité. (Arrêté du 19 vendémiaire an XII, art. 5.)

N. B. Voir ces lois et ces règles dans le livre IV ci-après, au titre de la *Comptabilité publique*.

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

De la Nomination des Comptables, et de leurs Cautionnemens.

ART. 2744. Les percepteurs des contributions directes font la recette particulière de toutes les communes de leur arrondissement ayant moins de 20,000 fr. de revenus. (Arrêté du 30 frimaire an XIII, art. 1.)

ART. 2745. Ils jouissent sur cette recette, le produit de

l'octroi compris, de laquelle on déduit toutefois préalablement le montant des centimes municipaux et le dixième des patentes, d'une remise qui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet, est réglée définitivement par le préfet. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2746. La recette des revenus des communes ayant plus de 20,000 fr. de revenu est confiée à un préposé nommé par le conseil municipal, à la pluralité des voix et au scrutin secret.

Il peut être destitué par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet. (Loi du 11 frimaire an VII, art. 35; arrêté du 4 thermidor an X, art. 32.)

Art. 2747. Les traitemens des receveurs municipaux des communes qui ont 10,000 fr. ou plus de revenu ne peuvent être au-dessus, savoir :

De 4 pour cent sur les premiers 20,000 fr. des recettes ordinaires dans les communes où les recettes sont confiées au percepteur des contributions;

De 5 pour cent sur les premiers 20,000 fr. des recettes ordinaires, dans les communes où les recettes sont confiées à des receveurs spéciaux; et dans toutes les communes, à raison d'un pour cent sur les sommes excédant 20,000 fr. jusqu'à un million, et d'un demi pour cent sur toutes celles qui s'élèvent au-delà d'un million. (Décret du 24 août 1812, art. 1.)

Art. 2748. Ces tarifs ne sont qu'énonciatifs du maximum des traitemens, lesquels sont réglés définitivement dans le budget de chaque ville, sur la proposition nécessaire du conseil municipal, les avis du sous-préfet et du préfet. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2749. Les receveurs municipaux doivent justifier au ministre des finances qu'ils ont rempli leur cautionnement. (Décret du 27 février 1811, art. 1.)

Art. 2750. Le cautionnement est fixé au dixième de toutes les recettes qu'ils font pour le compte de la commune. (Loi du 28 avril 1816, art. 83.)

Art. 2751. Le ministre des finances, d'après les procès-ver-

baux de vérification faite par les inspecteurs, peut ordonner le remplacement provisoire du receveur municipal, qui encourt la destitution s'il se trouve un déficit dans sa caisse. (Décret du 29 février 1811, art. 7 et 9.)

CHAPITRE IV.

Des Établissemens d'humanité.

DLXVI. Les établissemens que nous comprenons ici sous le nom d'*établissemens d'humanité* peuvent avoir deux objets différens :

L'un de soulager le malheur, l'autre de réformer le vice.

DLXVII. Parmi les premiers, se présentent les hôpitaux, hospices et autres institutions de secours publics ;

Parmi les seconds, les dépôts de mendicité, les diverses espèces de prisons.

DLXVIII. Cependant, ces deux ordres d'établissemens ont entre eux de nombreux rapports d'analogie. Les dépôts de mendicité en forment le lien, et participent à la fois au double caractère.

SECTION PREMIÈRE.

Des Secours publics.

DLXIX. L'administration publique est appelée à concourir, avec la bienfaisance privée, pour disposer les moyens propres à prévenir et à soulager le malheur. Cette participation est pour elle un devoir sacré.

DLXX. Elle doit encourager et seconder la bienfaisance privée, l'éclairer et la diriger au besoin; suppléer à l'insuffisance des ressources que celle-ci réussit à procurer.

Ce concours a lieu par deux ordres de dispensations :

L'administration locale dote et dirige les établissemens de secours publics;

L'administration générale protége, autorise, veille à ce que chaque établissement demeure fidèle à sa destination, et pourvoit à ce que les divers établissemens se développent en harmonie, soit entre eux, soit avec les besoins et l'état de la société.

L'administration générale créée, dote, dirige elle-même quelques établissemens spéciaux qui, par leur nature, doivent avoir une application dans tout le royaume, et qui demandent, temporairement du moins, une assistance directe du Gouvernement.

DLXXI. Il y a des règles communes à tous les établissemens de secours publics; il y en a de particulières pour chaque espèce.

Certains établissemens de secours publics ont pour objet de recueillir et de réunir les malheureux dans des asiles communs, sous un régime commun;

D'autres ont pour objet de les assister individuellement dans le lieu qu'ils habitent ou qu'ils traversent.

DLXXII. Les asiles sont ouverts d'abord aux malades, ensuite aux vieillards, aux infirmes, aux aliénés, enfin aux enfans.

Les monts-de-piété tiennent à la fois aux deux

systèmes; ils sont une annexe des hospices, sous le rapport financier; ils sont destinés à offrir une ressource, souvent dangereuse, aux conditions mal aisées, par le prêt sur gage.

DLXXIII. Ces établissemens, nombreux et variés, peuvent être considérés sous trois points de vue : leur administration, leur régime intérieur, la gestion de leur patrimoine.

PREMIÈRE DIVISION.

De l'Administration.

DLXXIV. Cette administration se présente sous un double aspect :

Dans son rapport avec l'administration générale;

Dans les formes et le mode qui lui sont propres pour chaque établissement particulier.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Rapports de l'administration des secours publics avec l'administration générale.

DLXXV. Ici nous retrouvons l'exercice de la haute tutelle administrative, telle à peu près qu'elle existe pour les communes.

DLXXVI. L'administration des établissemens de secours publics, quoique séparée et distincte de l'administration municipale, lui est cependant aussi naturellement liée, et même, à quelques égards, subordonnée.

DLXXVII. La plupart des règles qui régissent l'administration des communes s'appliquent aussi aux

établissemens d'humanité. Elles se rapportent essentiellement à la haute tutelle administrative.

Art. 2752. L'administration générale du royaume, exercée sous l'autorité royale par les préfets des départemens, comprend l'inspection et l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêts et de correction. (Loi des 22 août 1789-janvier 1790, sect. III, art. 2, n° 2 ; loi en forme d'instruct. des 12-20 août 1790, chap. VII.)

Art. 2753. Les établissemens d'humanité doivent, comme les communes, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions, obtenir des mêmes autorités l'autorisation,

1°. Pour acquérir, aliéner, échanger (décret du 21 octobre 1809; avis du conseil d'État, du 22 octobre 1810; ordonn. royale du 13 août 1814);

2°. Pour contracter et s'engager (décret du 15 janvier 1810);

3°. Pour accepter les legs (arrêté du 4 pluviôse an XII ; ordonn. royale du 8 juin 1814);

4°. Pour ester en jugement (arrêté du 7 messidor an IX) ;

5°. Pour transiger (arrêtés du 7 brumaire an IX, art. 15; du 21 frimaire an XII; décret du 21 janvier 1812);

6°. Pour employer leurs capitaux disponibles (arrêté du 19 vendémiaire an XII ; décret du 16 juillet 1810) ;

7°. Pour emprunter (ordonn. royale du 31 octobre 1821);

8°. Pour passer des baux à long terme (arrêté du 7 germinal an IX);

9°. Pour changement dans le mode de gestion des biens (ordonn. royale du 31 octobre 1821, art. 8);

10°. Pour arrêter les projets de travaux, autres que ceux de simple entretien (*ibid.*, *ibid.*; ordonn. royale du 8 août 1821);

11°. Pour accorder des pensions à d'anciens employés. (Ordonn. royale du 31 octobre 1821, art. 8.)

Art. 2754. L'autorisation du Roi et l'intervention de l'administration sont nécessaires pour l'acceptation des donations et legs faits à des personnes tierces sous la condition d'en appliquer le montant aux pauvres ou à des établissemens de charité. (Instruct minist. du 19 février 1817.)

N. B. Voir d'ailleurs ci-dessus, 2e partie, liv. II, tit. Ier.

Art. 2755. Lorsqu'il est adressé au Gouvernement des réclamations tendant à obtenir, soit la modération, soit la répudiation des donations et legs faits aux établissemens d'humanité, les préfets en donnant leur avis relativement à l'acceptation de ces libéralités, doivent faire connaître avec exactitude :

1°. Le degré de parenté des héritiers du testateur ;

2°. Le montant des revenus dont ils jouissent ;

3°. La valeur de la totalité des biens du testateur ;

4°. Le montant de la totalité des legs qu'il a faits ;

5°. La valeur exacte du legs particulier fait aux hospices et aux établissemens de bienfaisance. (Circul. minist. du 24 mars 1825.)

Art. 2756. L'administration des établissemens de charité est sous la surveillance immédiate et spéciale des sous-préfets. (Loi du 16 vendémiaire an V.)

Art. 2757. L'administration des établissemens de secours publics est sous la surveillance spéciale et immédiate de l'administration municipale. (Lois des 14-22 décembre 1789, art. 50; du 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Forme de l'administration propre aux établissemens de secours publics.

DLXXVIII. L'administration des hôpitaux et des hospices, celle des monts-de-piété, celle des secours à domicile, quoique distinctes, ont cependant d'étroits rapports entre elles; elles ont aussi des règles communes.

§ 1er. *Administration des hôpitaux et hospices.*

DLXXIX. On donne aujourd'hui plus spécialement le nom d'*hôpitaux*, aux maisons dans lesquelles sont traités les indigens malades, et celui d'*hospices*, aux asiles dans lesquels sont reçus les vieillards, les infirmes, les orphelins, enfans trouvés, etc.

Art. 2758. Tous les hôpitaux et hospices situés dans une même ville dépendent d'une seule et même administration. (Lois des 29 mars, 28 juin et 15 octobre 1793; 16 vendémiaire an V; 16 messidor an VII.)

Art. 2759. Cette administration est confiée à une commission gratuite de cinq membres. (Lois des 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII; arrêté du 7 germinal an XIII; ordonn. royales du 6 février 1818 et du 31 octobre 1820.)

Cette commission est assistée par un conseil de charité. (Ordonn. royale du 31 octobre 1821, art. 2; *voir* ci-devant première partie, art. 497.)

Elle est renouvelée chaque année par cinquième. (Ordonn. royale du 6 février 1818, art. 4.)

Art. 2760. Les membres des administrations des hospices

et des bureaux de charité sont nommés par les préfets dans toutes les villes et communes dont les maires ne sont pas à la nomination du Roi. (*Ibid.*, art. 1.)

Pour toutes les villes dont les maires sont à la nomination du Roi, les membres des administrations des hospices et des bureaux de charité continuent d'être nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2761. La révocation des administrateurs dont la nomination est déférée aux préfets ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui en est rendu par le préfet. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2762. Les fondateurs d'hospices et autres établissemens de charité, qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissemens qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et vérification des comptes, jouissent de ce droit concurremment avec les commissions, en se conformant aux lois et règlemens qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices. (Décret du 31 octobre 1806, art. 1.)

Art. 2763. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux héritiers des fondateurs décédés qui sont appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article. (*Ibid.*, art. 2.)

§ 2. *Des Bureaux de bienfaisance.*

Art. 2764. La distribution des secours à domicile est confiée, dans chaque commune, à un ou plusieurs bureaux de bienfaisance.

Chacun de ces bureaux est composé de cinq membres, qui n'ont aucune rétribution et ne touchent personnellement aucuns fonds; ils nomment un receveur qui fait toute la perception. (Loi du 7 frimaire an V, art. 3, 4 et 5.)

§ 3. *Des Monts-de-Piété.*

DLXXX. Les monts-de-piété étant fondés au profit des hôpitaux, leur administration est une émanation et une dépendance de celle des hôpitaux.

DLXXXI. Mais comme ils peuvent être entretenus en partie avec les fonds des actionnaires, ceux-ci alors participent à l'administration.

DLXXXII. Il n'existe, pour les monts-de-piété, que des règlemens spéciaux pour chacun d'eux; mais ces règlemens ont été dressés sur un modèle commun et uniforme, tracé par le ministre de l'intérieur dans ses instructions. On peut donc emprunter les articles des plans donnés par l'instruction ministérielle, comme exprimant les règles générales qui gouvernent ces établissemens. Elles sont, du reste, empruntées aux lettres-patentes du 9 décembre 1777.

ART. 2765. Les monts-de-piété sont régis, sous la surveillance du préfet et l'autorité interposée du ministre de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, composée du maire, qui en est le chef et président, de deux membres choisis parmi les administrateurs des pauvres et des hospices, d'un jurisconsulte et d'un notable instruit dans les opérations de la banque. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777, art. 7; décret du 24 messidor an XII, art. 1; circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 2.)

ART. 2766. Ces choix sont faits par le préfet, et soumis à la confirmation du ministre de l'intérieur. (Décret du 24 messidor an XII, art. 3; circulaire ministérielle du 18 fructidor an XII, art. 3.)

ART. 2767. Les règlemens nécessaires, ensemble les modifications à faire à ceux qui ont été adoptés, sont proposés par

l'administration des monts-de-piété et présentés par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être soumis au Gouvernement. (Décret du 24 messidor an XII, art. 7; circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 5.)

Art. 2768. Il y a près de l'administration un directeur général, lequel est nommé, sur sa proposition, par le préfet, et confirmé par le ministre de l'intérieur. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777, art. 11; circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 6.)

Le directeur est tenu de fournir un cautionnement, tant en numéraire qu'en immeubles libres d'hypothèques. (Décret du 24 messidor an XII, art. 11; circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 8.)

Art. 2769. Il y a pareillement pour l'évaluation des objets mis en nantissement, des commissaires priseurs qui sont nommés par le préfet.

Ils sont garans de leurs évaluations, et tenus en conséquence de fournir un cautionnement. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777, circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 9.)

Art. 2770. L'administration peut, si le bien du service l'exige, nommer des commissionnaires.

Les réglemens qui leur sont prescrits doivent être homologués par le Gouvernement. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777; circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 10.)

Art. 2771. Il est pourvu au surplus du capital fixé par les réglemens, soit par la voie des souscriptions volontaires, soit par celle des emprunts, à la charge d'en payer les intérêts suivant le taux qui est réglé par le conseil d'administration, sous l'approbation du préfet. (Décret du 24 messidor an XII, art. 8; circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 15.)

Art. 2772. Si la voie des actions paraît plus avantageuse ou peut assurer plus facilement le supplément de fonds nécessaire, il est libre à l'administration d'y recourir, ou de faire concourir ce moyen avec ceux indiqués aux articles précédens.

Les actionnaires jouissent de 5 pour cent d'intérêts de leurs actions, et d'une portion dans les bénéfices qui ne peut

excéder la moitié des bénéfices nets de l'établissement. (Circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 16.)

Art. 2773. Dans le cas de l'article qui précède, les actionnaires sont représentés, aux séances de l'administration, par deux commissaires pris dans leur sein, et choisis, sur leur indication, par le préfet.

Ils ont voix délibérative aux assemblées, et peuvent, comme les autres membres, être appelés à la vice-présidence. (Décret du 24 messidor an XII, art. 4; circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 17.)

Art. 2774. L'établissement prête à toutes personnes connues et domiciliées, ou assistées d'un répondant connu et domicilié, les sommes qui sont déclarées pouvoir être fournies, d'après l'estimation faite par les commissaires-priseurs, des objets présentés en nantissement; savoir : pour la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent, à raison des quatre cinquièmes de la valeur en poids; et, pour les autres effets, à raison des deux tiers de l'évaluation. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777; circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 20.)

Art. 2775. Les effets mis en nantissement sont, à l'expiration de l'année du prêt, retirés par les emprunteurs ou les porteurs de reconnaissances de l'établissement.

Ceux qui ne sont point retirés à l'expiration de ce terme sont, dans le courant du mois suivant, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, mise, sans frais, au bas de la requête qui est présentée par le directeur, vendus publiquement sur une seule exposition, par le ministère de l'un des commissaires-priseurs de l'établissement, au plus offrant et dernier enchérisseur, aux lieux, jours et heures indiqués par affiches contenant énumération des effets. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777; circ. minist. du 18 fructidor an XII, art. 21.)

Art. 2776. Les deniers qui proviennent de la vente des effets mis en nantissement sont remis aux propriétaires, après le prélèvement fait de la somme empruntée et de l'indemnité revenant à l'établissement, par chaque mois échu depuis le jour du prêt.

Le mois commencé est réputé fini. (Circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 22.)

Art. 2777. Les deniers revenant, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, aux propriétaires des nantissemens ou porteurs de reconnaissances, sont, en attendant qu'ils soient réclamés, réunis au capital destiné à prêter sur nantissement et produisent intérêt en faveur des propriétaires ou porteurs des reconnaissances, suivant le taux ordinaire de l'établissement. (Circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 23.)

Art. 2778. Si les propriétaires ou porteurs de reconnaissances laissent expirer trois années sans retirer ou réclamer les deniers dont il est question, ils sont de droit acquis à l'établissement, qui peut en disposer comme partie intégrante de sa propriété, ainsi que des intérêts accumulés de ces deniers. (Circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 24.)

Art. 2779. Les capitaux provenant des actions émises, et ceux versés par l'administration des pauvres et des hospices appelés à jouir des bénéfices, soit qu'ils proviennent de l'aliénation de leurs propriétés, soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenant, servent également de garantie, tant aux prêteurs qu'aux propriétaires des nantissemens jusqu'à concurrence de l'excédant de leur valeur sur les sommes prêtées à ces derniers. (Circul. minist. du 18 fructidor an XII, art. 28.)

Art. 2780. L'établissement est pareillement garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartient, de la perte des nantissemens.

Il est pris en conséquence, par l'administration, toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie; à l'effet de quoi un poste militaire, un réservoir d'eau suffisant, et des pompes à incendie avec leurs accessoires sont placés et entretenus dans son enceinte. (Même circul., art. 29.)

Art. 2781. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article précédent, les vols et pillage à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et les incendies arrivés par le feu du ciel

ou autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine. (Même circul., art. 30.)

ART. 2782. Dans le cas où il est présenté en nantissement des effets reconnus, déclarés ou même suspectés volés, les commissaires-priseurs, pour ne point interrompre ni retarder le service, font la prisée des nantissemens; mais le bulletin qu'ils en expédient ne peut être apostillé du numéro d'engagement qu'après que le directeur général a entendu le porteur desdits nantissemens, et qu'il ne reste plus de doutes sur la vérité de ses déclarations.

S'il arrive qu'il reste encore quelques soupçons, ses déclarations sont constatées par un procès-verbal qui est sur-le-champ transmis au procureur du Roi, à l'effet par lui d'informer et de poursuivre ceux qui les ont présentés, eux et leur complices, suivant l'exigence des cas. En attendant il n'est prêté aucune somme aux porteurs desdits effets, lesquels restent en dépôt aux magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. (Même circul., art. 31; lettres-patentes du 9 décembre 1777.)

ART. 2783. Les effets revendiqués pour vol ou quelque autre cause que ce soit ne sont rendus aux réclamans qu'après avoir légalement justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après qu'ils ont acquitté, en principal et droits, la somme pour laquelle lesdits effets ont été laissés en nantissement, sauf leur recours contre celui qui les a déposés. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777; même circul., art. 32.)

ART. 2784. Il n'est admis pour preuve légale de propriété des effets laissés en nantissement, qu'un jugement d'un tribunal compétent qui l'a reconnue. (Même circul., art. 33.)

ART. 2785. Les recommandations pour objets perdus ou volés sont inscrites sur un registre particulier, lequel est coté et paraphé par un des administrateurs.

Celles qui sont faites directement au mont-de-piété sont signées sur ce registre par ceux qui les apportent, et aussitôt après l'enregistrement desdites recommandations, il en est distribué des notes tant dans les bureaux d'engagement que dans

les bureaux du magasin et du dépôt des ventes. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777; même circul., art. 34.)

Art. 2786. Les oppositions qui peuvent être faites sur le prix des effets vendus aux monts-de-piété, ne peuvent être formées qu'entre les mains du directeur de l'établissement.

Elles ne sont valables qu'autant que l'original en est visé par ce directeur, ce qu'il est tenu de faire sans frais. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777; même circul., art. 35.)

Art. 2787. Les oppositions formées entre les mains du directeur, sur les effets déposés en nantissement, avant la vente d'iceux, n'empêchent point que la vente n'en soit faite, conformément aux dispositions de l'art. 2775 ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, sauf à lui à exercer ses droits sur les deniers qui restent après le prélèvement ordonné en l'article 2776 ci-dessus. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777; même circul., art. 36.)

Art. 2788. A l'égard des vaisselles et argenteries, et de tous autres ouvrages d'or et d'argent qui ont été mis en nantissement, ils ne peuvent être exposés en vente, que préalablement les poinçons n'en aient été vérifiés et examinés, et la fidélité du titre constatée par les préposés en cette partie, lesquels sont tenus de procéder sans frais auxdits examen et vérification, toutes fois et quantes ils en sont requis. (Lettres-patentes du 22 mars 1779; même circul., art. 37.)

Art. 2789. Les vaisselles et argenteries qui ne sont par revêtues des marques prescrites par les lois, ou dont les poinçons sont soupçonnés de faux, sont portées aux hôtels des monnaies les plus voisins, de même que celles provenant de fabriques étrangères, marquées ou non marquées de poinçon étranger, pour être les unes et les autres converties en espèces, et la valeur, après la fonte et l'essai, en être payée sur le prix du tarif, ainsi que la valeur de celles ci-après mentionnées. (Lettres-patentes du 22 mars 1779; même circul., art. 38.)

Art. 2790. Les commissaires-priseurs qui, après la vérification ci-dessus ordonnée, exposent en vente des argenteries et vaisselles d'argent, ne peuvent adjuger que celles qui par les

enchères, se trouvent portées, y compris les droits de vente, savoir : pour la vaisselle plate, à 2 francs par marc, et pour la vaisselle montée, à 3 francs, aussi par marc, au-dessus du tarif; elle est retirée et envoyée par eux, en nature, à l'hôtel des monnaies, d'après les ordres de l'administration, pour y être convertie en espèces, après avoir été préalablement brisée en présence de la personne qui l'a portée. (Lettres-patentes du 22 mars 1779; même circul., art. 39.)

Art. 2791. Dans les cas seulement où la vaisselle d'argent a été portée à l'hôtel des monnaies, les droits dus aux commissaires-priseurs, soit à cause de l'exposition préalable, soit à cause de leurs autres peines et soins, sont à la charge des propriétaires de la vaisselle mise en nantissement.

L'administration fait, en conséquence, le prélèvement de leurs droits avec celui de la somme prêtée et des droits de l'établissement, sur le prix qui lui est remis par la direction de l'hôtel des monnaies. (Lettres-patentes du 22 mars 1779; même circul., art. 40.)

Art. 2792. Toutes les difficultés et contestations relatives à l'administration sont portées, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an IX, devant le conseil de préfecture, et décidées par lui, sauf le recours au Gouvernement par la voie du ministre de l'intérieur. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777, art. 15; même circul., art. 41.)

Art. 2793. Le recours réservé par l'article précédent doit être exercé dans la huitaine; à défaut de quoi, l'administration peut poursuivre l'exécution des décisions intervenues. (Même circul., art. 42.)

Art. 2794. A l'égard des contraventions aux lois et règlemens, elles sont portées au tribunal de police correctionnelle. (Même circul., art 43.)

Art. 2795. Un compte annuel est rendu par le directeur dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente.

Les bénéfices que peut présenter le résultat du compte, déduction faite des portions de bénéfices afférentes aux action-

naires, sont, par le décret d'approbation, appliqués aux besoins ordinaires des pauvres et des hospices, en faveur desquels l'établissement est autorisé, si mieux n'aiment leurs administrateurs en employer le montant à éteindre d'autant les actions. (Lettres-patentes du 9 décembre 1777; même circul., art. 45 et 46.)

§ 4. *Exceptions.*

DLXXXIII. Il y a deux ordres d'exceptions relativement à la forme de l'administration des hôpitaux et hospices :

L'un concerne les établissemens qui sont entretenus aux frais de l'État;

L'autre les hôpitaux, hospices et secours à domicile des villes de Paris et de Lyon.

Art. 2796. L'hôpital royal des Quinze-Vingts et l'hospice de Charenton, destinés, l'un aux aveugles, l'autre aux aliénés, sont entretenus aux frais de l'État. (Loi du 16 vendémiaire an V; *voir* aussi le budget annuel.)

L'un et l'autre sont administrés par des commissions spéciales et gratuites.

Le premier est sous l'autorité immédiate du grand aumônier de France.

(*Voir* pour les Quinze-Vingts, les lois des 18-25 février, 12-15 mars, 7-15 avril 1791; 30 décembre 1792; 27-31 janvier, 28 mars, 9 mai, 21 juin, 22 juillet 1793; 2 floréal an II; 16 pluviôse, 20 floréal an III; 13 nivôse an IV; ordonn. royale du 8 février 1815, non insérée au Bulletin des Lois.)

N. B. Il n'existe pas d'ordonnance qui soit relative à l'organisation de l'administration de la maison royale de Charenton. On se borna, après la suppression des communautés religieuses, à nommer un directeur à cet établissement. Le seul acte régulier qui ait constitué son administration telle qu'elle existe aujourd'hui, est le règlement fait et arrêté par

le ministre de l'intérieur, le 25 octobre 1814, lequel statue sur l'organisation générale de la maison.

Art. 2797. Les hôpitaux et hospices de Paris et de Lyon sont régis par un conseil général, et par une commission administrative, chargée de l'exécution. (Arrêté du 27 nivôse an IX; décret du 15 floréal an XIII; ordonn. royale du 18 février 1818.)

Art. 2798. L'administration des secours à domicile est confiée dans Paris à douze bureaux de charité, sous la direction de l'administration des hospices. (Arrêté du 29 germinal an IX; ordonn. royale du 2 juillet 1816, art. 1.)

Art. 2799. Ces bureaux continuent d'être sous la direction du préfet de la Seine et du conseil général d'administration des hospices, et chacun d'eux est composé :

1°. Du maire de l'arrondissement, président né du bureau, des adjoints, du curé de la paroisse, des desservans des succursales ;

2°. De douze autres administrateurs nommés par le ministre de l'intérieur ;

3°. D'un nombre indéterminé de commissaires visiteurs des pauvres et de dames de charité, qui n'assistent aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y sont spécialement invités par les bureaux. (Ordonn. royale du 2 juillet 1816, art. 2.)

Art. 2800. Dans ceux des arrondissemens municipaux où se trouve situé un temple protestant, le ministre fait partie du bureau de charité. (*Ibid.*, art. 3.)

§5. *Du Bureau des Nourrices de Paris.*

Art. 2801. L'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris continue de faire partie de l'administration générale des secours et hôpitaux de ladite ville, sous l'autorité du préfet du département, pour la partie administrative, et pour la police, sous celle du préfet de police. (Décret du 30 juin 1806, art. 1.)

ART. 2802. Conformément à l'article 3 de la déclaration du 24 juillet 1769, la nomination du directeur de l'établissement, en cas de vacance de la place, est proposée à l'approbation du ministre de l'intérieur, par le préfet du département, qui reçoit son serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Le directeur a entrée et voix consultative dans les assemblées. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 2803. Les préposés nécessaires pour le recouvrement des mois de nourrices sont nommés par le préfet du département, sur la présentation du directeur.

Un des membres de l'agence d'exécution des hôpitaux est spécialement délégué par le préfet pour la surveillance journalière des opérations du bureau. (*Ibid.*, art. 3.)

§ 6. *Dispositions générales.*

ART. 2804. Les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices, en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux bureaux de bienfaisance.

Ces bureaux peuvent nommer, dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité. (Ordonn. royale du 31 octobre 1821, art. 4.)

ART. 2805. Les mêmes individus peuvent être à la fois membres des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance.

Les membres de ces commissions et de ces bureaux ne peuvent faire partie du conseil de charité.

Les uns et les autres doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siégent ces conseils et ces administrations. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 2806. Les conseils de charité se réunissent, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les bureaux de bienfaisance, pour les délibérations concernant les

budgets annuels, les projets de travaux autres que de simple entretien, les changemens dans le mode de gestion des biens, les transactions, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placemens de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles ; les comptes rendus, soit par l'administration, soit par les receveurs ; les acceptations de legs ou donations, et les pensions à accorder à d'anciens employés. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2807. Les conseils de charité ont, tous les ans, deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et avec les bureaux de bienfaisance.

Ils peuvent être extraordinairement convoqués, mais seulement pour s'occuper des affaires qui donnent lieu à ces convocations.

Les préfets déterminent d'avance les époques des sessions ordinaires, et prescrivent ou autorisent les autres réunions. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 2808. Toutes les fois que des affaires intéressant à la fois les hospices et les bureaux de bienfaisance demandent la réunion des deux administrations, les conseils de charité peuvent être convoqués. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 2809. Les délibérations prises en vertu des trois articles précédens ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées, soit par le Roi, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets, conformément aux règles établies. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 2810. Les employés attachés à l'administration et au service intérieur des hospices sont nommés par les administrations de ces établissemens, et révocables par elles. (Arrêté minist. du 16 mars 1816, art. 1.)

Art. 2811. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices sont nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats désignés par les commissions administratives.

Les préfets peuvent les suspendre de leurs fonctions ; mais, s'il y a lieu à destitution, elle ne peut être prononcée que par

le ministre, sur le compte qui lui est rendu par le préfet, et l'avis de la commission administrative.

Il ne peut également être créé aucune nouvelle place de médecin, chirurgien ou pharmacien dans les hospices, sans l'autorisation du ministre. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2812. Les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité continuent à être nommés par le ministre, sur une liste de trois candidats présentés par la commission administrative, et l'avis du préfet du département.

Les traitemens et les cautionnemens des receveurs sont également fixés par le ministre. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2813. Le service intérieur de chaque hospice est régi par un règlement particulier, proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet.

Ces règlemens déterminent, indépendamment des dispositions d'ordre et de police concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service. (Ordonn. royale du 31 octobre 1821, art. 17.)

Les préfets prescrivent la rédaction de semblables règlemens pour les bureaux de bienfaisance partout où ils le jugent utile. (*Ibid.*, *ibid.*)

Art. 2814. Les aumôniers sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agens comptables sont nommés par les préfets, sur une semblable présentation.

Ils sont révocables dans les mêmes formes; mais la révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

Tous les autres employés, à l'exception des receveurs dont il est parlé ci-après, sont nommés par les commissions administratives, et peuvent être révoqués par elles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux bureaux de bienfaisance. (*Ibid.*, art. 18.)

DEUXIÈME DIVISION.

Du Régime intérieur, de l'Emploi et de la Distribution des secours.

DLXXXIV. Ici on doit considérer surtout :

Les conditions d'admission dans les hôpitaux et hospices, et de participation aux secours ;

Puis les droits réservés aux fondateurs.

On doit aussi une attention particulière à cette espèce d'adoption qui remet aux soins de l'administration publique une foule d'enfans en bas âge.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Admission dans les hôpitaux et hospices.

§ 1er. *Conditions d'admission.*

DLXXXV. L'admission des malades dans les hôpitaux a lieu généralement d'après la seule reconnaissance de l'état de maladie.

L'admission dans les hospices suppose la double condition :

1°. De l'indigence constatée ;

2°. De l'âge ou des infirmités.

Mais il n'existe aucun règlement qui exige, au nombre de ces conditions, que les indigens admis appartiennent à la ville dans laquelle les hospices sont situés. Les administrations doivent donc se conformer, à cet égard, à l'esprit des fondations. (Circul. minist. du 21 germinal an XII.)

Art. 2815. Les hospices reçoivent les aliénés interdits par jugemens des tribunaux, d'après la délibération des conseils de famille, et les insensés furieux que la police fait mettre en sûreté. (Loi du 22 juillet 1791; C. C., art. 510; C. P., art. 475.)

§ 2. *Des Détenus malades.*

Art. 2816. Les administrateurs ayant la police des maisons d'arrêts, de justice et des prisons, ne peuvent faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêts, du juge d'instruction; pour les maisons de justice, du président de la cour d'assises; et pour les prisons, du préfet du département, s'il siége dans le lieu où se trouvent les prisons: à défaut, l'on prend l'avis du maire. (Loi du 4 vendémiaire an VI, art. 15.)

Art. 2817. Dans le cas où la translation dans les hospices de santé est reconnue nécessaire, il est pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui ont autorisé et consenti la translation. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 2818. Conformément à la loi du 4 vendémiaire an VI, il y a toujours un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils et militaires. (Décret du 8 janvier 1810, art. 1.)

Art. 2819. Toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu doit être transféré dans un hôpital civil ou militaire, la personne chargée de veiller à sa garde doit, avant de le déposer dans ledit hôpital, requérir l'autorité militaire, s'il s'en trouve une dans le lieu, de lui donner un récépissé, et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2820. S'il n'existe dans le lieu, ni troupe de ligne, ni vétérans nationaux en activité, ni compagnie de réserve départementale, la personne chargée de veiller à la garde du détenu requiert le procureur du Roi, et, à son défaut, le

maire du lieu, de lui en donner un récépissé, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2821. Sont responsables de l'évasion d'un détenu à l'hôpital :

1°. Le commandant de la force armée, ou la personne qui transporte un militaire détenu à l'hôpital, lorsqu'elle a négligé de retirer le récépissé et de faire la réquisition prescrite aux deux articles précédens :

2°. Le commandant de la force armée, s'il y en a un, ou, à défaut de la force armée, le procureur du Roi, et, en son absence, le maire, lorsque, nonobstant la réquisition qui leur a été faite, ils n'ont pas pourvu à la garde du détenu, conformément à ce qui est prescrit aux deux articles précédens;

3°. La personne chargée de la police de l'hôpital, qui n'a pas rédigé ou fait rédiger le procès-verbal d'évasion prescrit par l'article 5 du décret du 8 janvier 1810, et qui ne l'a pas transmis conformément aux articles 7 et 8 du même décret;

4°. Les militaires ou autres qui ont été spécialement chargés de la garde du détenu. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 2822. Il doit être établi, autant que faire se peut, dans les principaux hospices et hôpitaux, par les ordres du ministre de l'intérieur, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation. (*Ibid.*, art. 12.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Droits des fondateurs.

Art. 2823. Le conseil général d'administration des hospices de Paris, et ailleurs les commissions administratives des hospices, ont dû faire dresser sous trois mois, à compter de la publication de l'arrêté du 28 fructidor an X, un état du nombre des lits fondés dans chacun des hospices.

Cet état devait contenir, par colonnes séparées, le nom des hospices, celui des fondateurs, le nombre des lits fondés, les sommes affectées annuellement dans l'origine à ces fondations, le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle du lit, comparée à celle du temps des fondations. (Arrêté du 28 fructidor an X, art. 2.)

Art. 2824. Les fondateurs de lits dans les hospices de Paris et leurs représentans, avec réserve du droit de présenter les indigens pour occuper les lits dépendant de leurs fondations, continuent de jouir de ce droit, conformément aux clauses et conditions insérées aux actes de fondation, et à la charge par eux de satisfaire aux dispositions ci-après et de se conformer aux règlemens approuvés par le Gouvernement. (Arrêté du 16 fructidor an XI, art. 1.)

Art. 2825. Les fondateurs de lits dans les maisons hospitalières supprimées et réunies à d'autres établissemens par décret du 28 nivôse an III, exercent leurs droits dans les hospices conservés. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2826. Le fonds nécessaire à l'entretien de chaque lit fondé dans les hospices de Paris est fixé, à l'égard des malades, à 500 fr. de revenu net, et à 400 fr. pour les incurables.

Dans le cas où les revenus existans de chaque fondation sont inférieurs, les fondateurs ou les représentans ne peuvent jouir du droit de présentation qu'en suppléant au déficit par une nouvelle concession de revenus. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2827. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses communes qui jouissent aussi de quelques droits de présentation dans les hôpitaux de cette ville, ou dont les pauvres étaient appelés à jouir des avantages de la fondation. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2828. Les bureaux de bienfaisance des douze arrondissemens de Paris jouissent des droits de présentation précédemment exercés par les paroisses de la même ville.

Les lits qui appartenaient à des corporations supprimées ou à des individus dont les biens sont réunis au domaine natio-

nal sont restés à la disposition du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 2829. Les communes, l'administration des hospices et les bureaux de bienfaisance peuvent concéder leurs droits de présentation dans les hôpitaux de Paris aux personnes charitables qui, pour en jouir, proposent de satisfaire, pour le supplément de dotation à fournir, à l'art. 3 de l'arrêté du 16 fructidor an XII. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 2830. Les fondations de lits qui peuvent être offertes ne peuvent, comme les legs et donations, être acceptées ou rejetées qu'en vertu d'une ordonnance royale (*Ibid.*, art. 8.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Admission aux secours à domicile.

ART. 2831. Nul ne peut avoir droit aux secours publics qu'après avoir fait la déclaration de ses besoins au bureau de bienfaisance.

Les bureaux de bienfaisance prononcent sur les besoins des indigens, et déterminent le genre de secours qui conviennent à chaque individu.

Le bureau classe dans l'état de pauvreté tous ceux qui manquent de travail par le fait des circonstances, ou qui sont chargés d'une famille trop nombreuse pour que le chef puisse fournir à ses premiers besoins. Il classe dans l'état d'infirmité tous ceux que des infirmités passagères empêchent de se livrer au travail et qui n'ont aucun autre moyen d'existence, et leur donne droit à l'admission dans les hôpitaux.

Il classe dans l'état d'abandon, tous ceux que l'âge ou des infirmités incurables rendent inhabiles à un travail capable de les faire vivre, et leur donne droit à une retraite ou à une place dans un hospice. (Instruc. minist. de nivôse an X.)

DLXXXVI. A Paris, la distribution de secours à do-

micile est soumise à des règles spéciales. (*Voir* l'ordonn. royale du 2 juillet 1816; arrêté minist. du 19 juillet 1816; instruct. minist. du 28 août 1816.)

Art. 2832. Il est tenu dans chaque bureau un livre des pauvres, et un sommier par bulletins, où l'on inscrit tous les indigens qui sont assistés.

Il est divisé en deux parties :

La première pour les indigens secourus temporairement ;

La seconde pour les indigens secourus annuellement. (Circulaire du ministre de l'intérieur, du 19 juillet 1816, art. 21.)

Art. 2833. Parmi les indigens secourus temporairement, on comprend :

Les blessés ;

Les malades ;

Les femmes en couche ou nourrices ;

Les orphelins ;

Ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 2834. Parmi les indigens secourus annuellement, on comprend :

Les aveugles ;

Les paralytiques ;

Les cancérés ;

Les infirmes ;

Les vieillards de quatre-vingts ans ;

Les vieillards de soixante-cinq à quatre-vingts ans ;

Les chefs de famille surchargés d'enfans en bas âge.

Les infirmités qui donnent droit aux secours annuels doivent être constatées par les médecins attachés au bureau. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 2835. Les individus secourus annuellement sont divisés en quatre classes :

La première comprend principalement les aveugles, les octogénaires ;

La deuxième, les vieillards de soixante-quinze à quatre-vingts ans et les indigens les plus infirmes ;

La troisième, les vieillards et les infirmes au-dessous de soixante-quinze ans ;

La quatrième, les familles surchargées d'enfans en bas âge. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 2836. Le nombre des individus qui sont admis dans chacune de ces quatre classes est fixé, chaque année, en conseil général des hospices, sur la proposition des bureaux. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 2837. Les bureaux ne peuvent pas admettre sur la liste des pauvres à secourir annuellement, un plus grand nombre d'indigens que celui qui est fixé pour chaque classe ;

Ils font au contraire en sorte de réserver quelques places vacantes pour d'autres indigens qui seraient jugés, après la première fixation, devoir jouir aussi des secours annuels. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 2838. Les secours sont, le plus possible, distribués en nature ; on s'applique surtout à donner du travail aux indigens valides. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 2839. Les bureaux cherchent à multiplier les secours et travail, soit en se mettant en relation avec des manufacturiers ou maîtres artisans auxquels ils peuvent adresser les indigens sans ouvrage, soit en proposant l'établissement d'ateliers de charité. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 2840. Nul indigent ne reçoit de secours s'il ne justifie qu'il envoie ses enfans à l'école, ou s'il refuse de les faire vacciner. (*Ibid.*, art. 35.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Secours aux voyageurs indigens.

Art. 2841. Il est accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passe-port.

Ce secours est donné par les municipalités successivement, de dix lieues en dix lieues.

Le passe-port est visé par l'officier municipal auquel il est présenté, et la somme qui a été délivrée y est relatée. (Décret des 30 mai-13 juin 1790, art. 7.)

Art. 2842. Il est fourni par le trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux. (*Ibid.*, art. 13.)

Ces sommes sont acquittées sur les fonds des dépenses imprévues des départemens. (Décret du 28 février 1810.)

Art. 2843. Les passe-ports doivent préciser la durée et le terme du voyage : au-delà du temps prescrit pour le faire, et après l'arrivée au lieu où il doit se terminer, ils ne doivent plus être reconnus valables. Les passe-ports doivent en outre contenir l'itinéraire à suivre par ceux qui en sont porteurs.

Ils doivent aussi être individuels et contenir un signalement très exact de celui qui l'a obtenu ; ou, s'ils sont collectifs, ils ne peuvent, tout au plus, être délivrés qu'à une famille peu nombreuse, composée du mari, de la femme et de leurs enfans en bas âge, mais indiquer toujours l'âge et le signalement de chacun. (Circul. minist. du 13 mai 1810.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

Des Enfans confiés à la charité publique.

§ 1. *Classification des enfans.*

Art. 2844. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

1°. Les enfans trouvés ;

2°. Les enfans abandonnés ;

3°. Les orphelins pauvres. (Décret du 19 janvier 1811, art. 1.)

Art. 2845. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2846. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés, il y a un tour où ils doivent être déposés. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2847. Il y a au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés peuvent être reçus

Des registres constatent jour par jour leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent et décrivent les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2848. Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères et de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2849. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. (*Ibid.*, art. 6.)

§ 2. *Éducation des enfans.*

Art. 2850. Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé.

Il en est dressé un procès-verbal détaillé, qui énonce en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui sont donnés, l'autorité civile à laquelle il est remis. Ce procès-verbal est inscrit sur les registres. (C. C., art. 58.)

Art. 2851. Les noms donnés aux enfans trouvés doivent être différens pour chacun d'eux. Ils ne doivent point être empruntés aux noms des familles connues. (Instruct. minist. du 13 juin 1812.)

Art. 2852. Les enfans trouvés sont mis en nourrice, aussitôt que faire se peut. Jusque là, ils sont nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils sont également

mis en nourrice ou en sevrage. (Décret du 11 janvier 1811, art. 7.)

Art. 2853. Ces enfans reçoivent une layette; ils restent en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2854. A six ans tous les enfans sont, autant que faire se peut, mis en pension chez des cultivateurs ou chez des artisans. Le prix de la pension s'accroît chaque année, jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfans mâles en état de servir sont mis à la disposition du ministre de la marine. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 2855. Les enfans qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés, les infirmes, sont élevés dans les hospices; ils sont occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 2856. L'administration confie par engagement jusqu'à vingt ans accomplis, les enfans trouvés aux personnes qui désirent s'en charger gratuitement.

Celles-ci en retour prennent l'engagement de donner à ces enfans l'éducation convenable, de les conserver et d'observer les conditions prescrites. (Instruct. minist. du 21 juillet 1827.)

Art. 2857. Un collier portant les indications nécessaires est attaché au cou de l'enfant, pour prévenir les substitutions. (Instruct. minist. des 27 juillet 1818, 20 mai 1826 et 21 juillet 1827.)

§ 3. *Remise aux parens.*

Art. 2858. Les enfans exposés et abandonnés, de l'un et de l'autre sexe, ne sont remis aux parens qui les réclament, qu'en remboursant toutes les dépenses qu'ils ont occasionées. (Arrêté minist. du 26 octobre 1813, art. 1.)

Art. 2859. Il n'y a d'exception que pour les parens qui sont reconnus hors d'état et sans moyens de rembourser tout ou partie de cette dépense. (*Ibid.*, art. 2.)

Les exceptions ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles sont arrêtées par les préfets. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2860. Les préfets prennent toutes les mesures qui leur paraissent nécessaires pour se garantir de toute surprise et constater la position réelle des réclamans. (*Ibid.*, art. 4.)

Chaque année ils rendent compte à la direction générale de la comptabilité des communes et des hospices des remises gratuites qu'ils ont autorisées, dans le cours de l'année précédente. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2861. Dans tous les cas, les enfans du sexe masculin qui n'ont pas été retirés par les parens avant l'expiration de leur dixième année, ne peuvent leur être rendus, soit à titre gratuit, soit en remboursant leurs dépenses, qu'à la charge de les représenter, à la première réquisition qui peut en être faite pour le service de la marine ou pour celui de la guerre. (*Ibid.*, art. 6.)

§ 4. *Apprentissage.*

Art. 2862. Les enfans ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'a pas autrement disposé, sont, autant que faire se peut, mis en apprentissage, les garçons, chez des laboureurs ou des artisans; les filles, chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. (Décret du 19 janvier 1811, art. 17.)

Art. 2863. Les contrats d'apprentissage ne stipulent aucune somme en faveur ni des maîtres ni de l'apprenti, mais ils garantissent au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 2864. Les préfets des départemens sont autorisés à placer dans les divers ateliers et fabriques de leurs arrondissemens tous les enfans abandonnés qui ont l'âge et les forces nécessaires pour entrer en apprentissage. (Arrêté minist. du 8 pluviôse an IX, art. 1.)

Art. 2865. La remise desdits enfans abandonnés a lieu d'après un traité que les préfets font avec les compagnies ou les propriétaires desdits ateliers. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2866. Ce traité fixe :

1°. Le nombre des enfans abandonnés qui doivent être remis ;

2°. L'âge jusqu'auquel lesdits enfans restent dans lesdits établissemens ;

3°. Les règlemens nécessaires pour le maintien des bonnes mœurs, pour la police et la discipline intérieures ;

4°. Les clauses et conditions sous lesquelles lesdits compagnies et propriétaires de manufactures s'obligent de loger, nourrir et entretenir lesdits enfans abandonnés, et de les perfectionner dans la lecture et l'écriture ;

5°. Le genre, l'ordre et la gradualité du travail, qui doivent être tels, qu'à l'âge qui est fixé d'après la différence des sexes, lesdits enfans abandonnés soient assurés de trouver des moyens d'existence dans les moyens d'industrie que l'instruction et la pratique leur ont donnés. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2867. Au moment de l'entrée desdits enfans abandonnés dans les ateliers ou les manufactures, les compagnies ou propriétaires d'ateliers fournissent aux administrateurs des hospices une reconnaissance qui énonce la mention faite sur un registre, de la date de la remise desdits enfans, de leurs noms, prénoms, âges et sexes.

Ledit registre, sur papier timbré, est visé, coté et paraphé à chaque page par le maire ou l'adjoint. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2868. En cas de mort ou d'évasion d'aucun desdits enfans abandonnés, sur-le-champ et à la réquisition desdits compagnies et propriétaires, il en est dressé procès-verbal par le maire ou l'adjoint de la commune. L'extrait en forme dudit procès-verbal est remis aux administrateurs de l'hospice duquel lesdits enfans abandonnés ont été extraits.

Ledit procès-verbal constatant la mort ou l'évasion est mentionné sur le registre de l'administration de l'hospice et sur celui desdites compagnies ou desdits propriétaires de manufactures. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2869. Les enfans mis à la disposition des particuliers ne cessent pas d'être sous la surveillance de l'autorité civile, qui s'assure :

1°. Si les conditions du traité sont observées ;
2°. Si le travail n'est pas forcé ou disproportionné à l'âge ;
3°. Si la nourriture est saine et suffisante ;
4°. Si les mœurs sont respectées ;
5°. Si l'instruction est convenable. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 2870. Tous les traités convenus entre les préfets et les manufacturiers et propriétaires ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 2871. Ceux des enfans qui ne peuvent être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouve point à placer hors de l'hospice, y restent à la charge de chaque hospice.

Des ateliers sont établis pour les occuper. (Décret du 19 janvier 1811, art. 20.)

§ 5. *Tutelle des enfans admis dans les hospices.*

DLXXXVII. Indépendamment des enfans trouvés, abandonnés ou orphelins pauvres, les hospices reçoivent encore quelquefois, à raison de fondations spéciales, des enfans placés dans d'autres conditions. Ces enfans se trouvent également soumis à la tutelle des hospices et aux conditions ci-après indiquées.

Art. 2872. Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désignent un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres forment le conseil de tutelle. (Loi du 15 pluviôse an XIII, art. 1 ; décret du 19 janvier 1811, art. 15.)

Art. 2873. Quand l'enfant sort de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de

cet hospice peut, par un simple acte administratif, visé du préfet ou sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant. (Loi du 15 pluviôse an XIII, art. 2.)

Art. 2874. La tutelle des enfans admis dans les hospices dure jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2875. Les commissions administratives des hospices jouissent, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

L'émancipation est faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui a été désigné tuteur, et qui seul est tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation est délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2876. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfans ni descendans légitimes, qui veut, durant la minorité d'un individu recueilli dans un hospice, se l'attacher par un titre légal, peut devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il a été recueilli. (C. C., art. 361.)

TROISIÈME DIVISION.

Gestion économique.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Dotation des hôpitaux, hospices et autres établissemens charitables.

DLXXXVIII. Le patrimoine de ces établissemens a subi, en trente ans, trois révolutions importantes :

1°. Par la loi du 23 messidor an II, l'actif et le

passif des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance furent réunis au domaine de l'État;

2°. Par celles du 9 fructidor an III, il fut sursis à la vente de leurs biens;

Par celles des 16 vendémiaire, 8 brumaire et 9 pluviôse an V, ces établissemens furent rétablis dans la jouissance de leurs biens, et un remplacement fut promis pour ceux qui étaient vendus;

Par celles des 29 pluviôse et 20 ventôse an V, le même remplacement fut ordonné pour les rentes;

Ces divers remplacemens ont été effectués par les lois des 4 ventôse an IX, 7 messidor an IX et autres lois subséquentes et divers actes du Gouvernement;

La loi du 4 ventôse an IX, et les actes du Gouvernement, rendus en exécution, affectèrent aussi aux hospices les biens et les rentes célés au domaine;

3°. Mais comme une partie des biens donnés en remplacement provenaient des confiscations faites sur les émigrés, la loi du 5 décembre 1814 a donné lieu, de la part des établissemens dont il s'agit, à des restitutions dans le cas prévu par cette loi, et le patrimoine des hospices a subi par là une nouvelle et dernière révolution.

§ 1er. *Biens appartenant aux établissemens de charité.*

ART. 2877. Ont été affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation, toutes rentes appartenant à l'État dont la reconnaissance et le paiement se trouvaient interrompus, et tous domaines nationaux qui avaient été usurpés par des particuliers et dont la révélation a été faite à leur profit. (Loi du 4 ventôse an IX, art. 1.)

Art. 2878. Les commissions administratives des hôpitaux ont droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par l'article précédent. (Arrêté du 7 messidor an IX, art. 1.)

Art. 2879. Les commissions administratives des hôpitaux ont été autorisées à rechercher elles-mêmes les biens, créances et arrérages dus et célés au domaine, et à en poursuivre la restitution à leur profit. (*Ibid.*, art. 1 à 10.)

Art. 2880. Quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour obtenir la jouissance des biens des fabriques par eux découverts, mais dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommés antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, ces biens sont retournés aux fabriques;

Les démarches des hospices leur ont donné seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens. (Avis du conseil d'État, des 30 avril-31 mai 1807.)

Art. 2881. Pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture au droit des hospices conformément à la loi du 4 ventôse an IX, il suffit que le titre, quelle qu'en soit la date ou la nature, n'ait point été déclaré en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente n'ait pas été interrompu pendant les délais déterminés. (*Ibid.*)

Art. 2882. Ne sont pas comprises dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, lequel met en réserve les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur avaient pas encore été transportées par un transfert légal, les rentes inconnues ou douteuses qui n'avaient point reçu d'affectation et qui appartiennent aux hospices par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent des fabriques. (*Ibid.*)

Art. 2883. On n'a pu, dans aucun cas, appliquer aux hos-

pices une rente dont le service a été interrompu, mais qui aurait été découverte par un agent du domaine; ces agens n'ont été soumis ni au devoir de rechercher des rentes au profit des hospices, ni dispensés de celui d'en rechercher au profit de la régie. (*Ibid.*)

ART. 2884. Dans le cas où plusieurs commissions découvrent en même temps les mêmes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif prononce, sauf la confirmation du sous-préfet, sur celle à laquelle il convient d'accorder la préférence. (Arrêté du 7 messidor an IX, art. 17.)

ART. 2885. Ont été exceptés de la remise faite aux émigrés par la loi du 5 décembre 1814, les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'État.

Mais lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissemens ont reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y a lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause.

Dans le cas où les biens provisoirement donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excèdent la valeur des biens aliénés et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant est remis à qui de droit. (Loi du 5 décembre 1814, art. 8; ordonn. royale du 11 juin 1816, art. 3 et 4.)

ART. 2886. Ne doivent pas être compris dans l'estimation des anciennes dotations des établissemens, les dîmes, droits féodaux et autres revenus dont ils ont été privés par des lois générales et dont l'État n'a point bénéficié, ni les rentes hypothéquées sur les domaines nationaux qui en ont été affranchis par les lois et dont les établissemens ont dû poursuivre la liquidation et l'inscription au grand-livre. (Ordonn. royale du 11 juin 1816, art. 7.)

ART. 2887. Lorsqu'un hospice a été indemnisé aux dépens de deux ou de plusieurs émigrés, et que l'excédant qu'il a eu

ou qu'il a à restituer en vertu des articles ci-dessus ne suffit pas pour que chacun desdits émigrés retrouve ce qu'il a perdu, cet excédant est partagé entre eux au prorata de ce qui provenait de chacun. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 2888. Lorsque les biens provenant d'un émigré sont sortis des mains de l'hospice par voie d'échange, ou lorsqu'ils ont été vendus à l'effet d'acquérir d'autres biens, l'excédant, s'il existe ou s'il vient à exister en vertu des articles ci-dessus, est dû par ledit hospice. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 2889. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, et qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissemens ont reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentans peuvent en demander la remise aussitôt qu'ils ont transmis à l'hospice ou à l'établissement détenteur, une inscription de rente 3 pour cent, dont le capital doit être égal au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité. (Loi du 27 avril 1825, art. 17.)

Art. 2890. Les dettes contractées antérieurement au 1er vendémiaire an V par les hospices et autres établissemens d'humanité dont l'actif et le passif avaient été réunis à l'État par la loi du 23 messidor an II, sont devenues dettes de l'État, ont dû être liquidées par l'État, et ne sont plus à la charge desdits établissemens. (Loi du 24 frimaire an VI; instruct. ministérielle du 5 vendémiaire an VII et du 1er germinal an IX.)

Art. 2891. Toutefois, les rentes perpétuelles et viagères non éteintes, antérieurement dues par ces établissemens, ont dû continuer à être acquittées par eux à dater du 1er germinal an V. (Loi du 29 pluviôse an V; avis du conseil d'État, du 1er avril 1808; décret du 3 septembre 1808.)

Art. 2892. Ont été déclarés valables les remboursemens des rentes et créances appartenant aux établissemens d'humanité, faits dans les caisses de l'État antérieurement au 9 fruc-

tidor an III. (Arrêtés des 14 fructidor an X, 22 et 24 ventôse an XII.)

Art. 2893. Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, ont été rendus à leur destination, et leur administration appartient aux commissions administratives des hospices et des établissemens de secours à domicile, conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V. (Arrêté du 27 prairial an IX.)

§ 2. De la Gestion des biens en général.

Art. 2894. Les administrations des hospices et des bureaux de charité ne peuvent régir par elles-mêmes aucune de leurs propriétés sans y avoir été autorisées, savoir :

Par le préfet, si le revenu est de 1,000 fr. et au-dessous;

Par le ministre de l'intérieur, si le revenu est de 1,000 à 2,000 fr.;

Et par le Gouvernement, s'il est supérieur à 2,000 fr. (Avis du conseil d'État, approuvé le 7 octobre 1809.)

Art. 2895. Les dispositions ci-dessus relatées (*voir* liv. II, tit. Ier, chap. V), sur les baux des établissemens publics en général, sont applicables aux baux des hospices et des établissemens de bienfaisance, sauf les modifications ci-après. (Décret du 12 août 1807.)

Art. 2896. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assiste aux enchères et à l'adjudication. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2897. Le tarif des droits des notaires pour la passation des baux est approuvé par le Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 2898. La résiliation ou modération du prix des baux des biens des hospices n'ont leur effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté du 7 germinal an IX, sur les baux à longues années. (Arrêté du 14 ventôse an XI.)

N. B. Pour la responsabilité et les obligations des receveurs de ces établissemens, *voyez* ci-dessus, art. 1870 et 1922.

Pour ce qui concerne les droits hypothécaires des hospices, *voir* ci-dessus, art. 1918 à 1921.

Art. 2899. Sont maintenues sur les biens restitués aux hospices et ceux qui leur ont été donnés en remplacement, les hypothèques des créanciers des hospices qui ont été rétablies à leur charge, mais seulement sur les biens de l'établissement particulier à l'égard duquel existaient originairement les droits des créanciers. (Avis du conseil d'État, du 24 floréal an XIII, approuvé le 4 prairial.)

N. B. Pour les remboursemens et emplois des capitaux dus aux hospices, *voyez* au présent livre, tit. Ier., chap. IV.

Pour les legs et donations, *voyez* même livre, même titre, chap. III.

Art. 2900. Les actions juridiques que les commissions administratives croient devoir intenter sont préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui est formé dans chaque arrondissement communal.

Il est composé de trois membres choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement. (Arrêté du 7 messidor an IX, art. 11.)

Art. 2901. Ce comité déclare, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu d'autoriser à plaider.

L'avis du comité est transmis au conseil de préfecture, qui accorde ou refuse l'autorisation. (*Ibid.*, art. 12 et 13.)

Art. 2902. Le ministère public près des tribunaux fait tous les réquisitoires nécessaires pour que les actions des hospices qui y sont portées soient jugées sommairement et sans frais. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 2903. Le comité consultatif peut, pour les cas qui le permettent, transiger sur tous les droits litigieux.

Les transactions reçoivent leur exécution provisoire, mais elles ne sont définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement. *Voir* ci-dessus, art. 1864 (*Ibid*, art. 15.)

§ 3. *De la Gestion spéciale des biens appartenant aux enfans admis dans les hospices, et de la Perception des mois de nourrice.*

Art. 2904. Les administrations des hospices exercent, relativement aux biens des enfans reçus dans ces établissemens, les fonctions de la tutelle. (Loi du 15 pluviôse an XIII, art. 1.)

Art. 2905. Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplit, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens des administrateurs tuteurs ne peuvent, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque.

La garantie de la tutelle réside dans le cautionnement du receveur.

En cas d'émancipation, il remplit les fonctions de curateur. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2906. Les capitaux qui appartiennent ou échoient aux enfans admis dans les hospices sont placés dans les monts-de-piété.

Dans les communes où il n'y a point de mont-de-piété, ces capitaux sont placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de 50 fr., auquel cas il en est disposé de la manière réglée par la commission administrative. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 2907. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices sont perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 2908. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiennent en propriété à l'hospice, lequel en peut être envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne peuvent répéter les fruits que du jour de la demande. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2909. Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, sont tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il est resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 2910. Le bureau des nourrices, à Paris, qui prête son intervention pour le placement des enfans dans les campagnes, jouit aussi d'une garantie pour le recouvrement des mois de nourrice.

Ce recouvrement se fait d'après un rôle rendu exécutoire par le préfet du département, lequel, en cas de retard de paiement, peut décerner contrainte comme pour les contributions, sans que la voie de la contrainte par corps puisse jamais avoir lieu. (Loi du 25 mars 1816, art. 1.)

Art. 2911. Il est statué par le conseil de préfecture, présidé par le préfet, sur les oppositions aux rôles ou contraintes, et sur les contraventions aux lois et règlemens touchant le bureau des nourrices. (*Ibid.*, art. 2; décret du 30 juin 1806, art. 5.)

Art. 2912. Le directeur du bureau arrête chaque mois le rôle des recouvremens à faire.

Ce rôle est vérifié par l'administrateur surveillant, et, à sa réquisition, rendu exécutoire selon les formes prescrites. (Décret du 30 juin 1806, art. 4.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des divers Revenus ou Ressources affectés aux établissemens charitables.

DLXXXIX. Ces revenus et ressources comprennent :

1°. Diverses subventions fournies par les départemens ou les communes ;

2°. Diverses perceptions autorisées au profit des établissemens charitables ;

3°. Le produit des dons volontaires et les cessions provenant des indigens eux-mêmes.

§ 1er. *Subventions des départemens et des communes.*

DXC. Les départemens contribuent aux dépenses des enfans trouvés.

Les communes pourvoient à l'insuffisance des revenus de leurs établissemens charitables.

Le produit des octrois est spécialement affecté à cette destination.

Les dépenses relatives aux aliénés sont, en général, acquittées par les départemens. Cependant, il n'existe pas, à cet égard, de règle précise, et ces dépenses sont, en quelques localités, à la charge des communes.

Un décret du 5 mars 1813, qui avait pour objet de préparer la régularisation de ce service, ne paraît pas avoir encore reçu son exécution.

Art. 2913. Les départemens pourvoient aux dépenses des enfans trouvés et des enfans abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur. (Loi du 31 juillet 1821, art. 28.)

Art. 2914. Les octrois municipaux et de bienfaisance sont établis dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisans à leurs besoins.

La portion du produit des octrois qui est affectée aux besoins des hospices et autres établissemens charitables, est délibérée par le conseil municipal et portée dans le budget de la commune. (Lois des 11 frimaire an VII; 28 pluviôse an VIII; 5 ventôse an VIII.)

§ 2. *Perceptions autorisées.*

Art. 2915. Il est perçu au profit des pauvres :

1°. Un dixième en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre ;

2°. Du quart de la recette brute, pour les bals, concerts, feux d'artifices, courses et autres fêtes auxquelles on est admis en payant. (Lois des 7 frimaire an V; 8 thermidor an V; 6ᵉ jour complément. an VII; arrêté du Gouvernement du 7 fructidor an VIII. *V.* aussi les diverses lois de finances.)

Art. 2916. Ce droit n'est point perçu sur les billets d'entrée gratis, ni sur les représentations gratuites. (Avis du conseil d'État, du 8 fructidor an XIII; décret du 9 décembre 1809.)

Art. 2917. L'affectation aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile a lieu d'après la répartition faite par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. (Arrêté du 9 fructidor an VIII.)

ART. 2918. Les établissemens connus sous le nom de *Panorama* et de *Théâtre pittoresque* et *mécanique* sont assimilés aux spectacles pour la quotité des droits à percevoir. (Arrêté du 10 thermidor an XI, art. 2.)

ART. 2919. Les bals et concerts de réunion et de société, où l'on n'entre que par abonnement, ne sont exceptés de la perception qu'autant qu'il est constant que l'abonnement n'est pas public, qu'ils ne sont point la chose d'un entrepreneur, et qu'il n'entre dans ces réunions aucun objet de spéculation de la part des sociétaires et des abonnés. (Décret du 26 novembre 1808, art. 2.)

ART. 2920. Les contestations qui peuvent s'élever dans l'exécution ou l'interprétation de ces dispositions sont décidées par les préfets, en conseil de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs établis dans chaque arrondissement communal, pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices, sauf, en cas de réclamation, le recours au Gouvernement, et nonobstant l'exécution provisoire. (*Ibid.*, art. 3; décret du 8 fructidor an XIII, art. 3.)

ART. 2921. Les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits ci-dessus mentionnés sont dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor an VIII, et autres lois et règlemens relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes. (Décret du 8 fructidor an XIII, art. 2.)

ART. 2922. Un tiers du produit des amendes de police rurale et municipale, et de police correctionnelle, est affecté au service des enfans trouvés et abandonnés. (Loi des 19 décembre 1790, art. 19; des 22 juillet-6 novembre 1791; décret du 17 mars 1809; ordonn. royales des 19 février 1820 et 30 décembre 1823.)

§ 3. *Ressources diverses.*

ART. 2923. Sont employés, comme recettes ordinaires, aux besoins des établissemens charitables, acceptés sur la simple autorisation des sous-préfets, les dons et legs, en argent,

meubles ou deniers, faits à titre gratuit, qui n'excèdent pas 300 fr. (Arrêté du 4 pluviôse an XII; ordonn. royale du 10 juin 1814.)

Art. 2924. Les concessions faites par les communes, de terrains dans les lieux consacrés aux inhumations, ne sont accordées qu'à ceux qui offrent des donations en faveur des pauvres. (Décret du 23 prairial an XII, art. 10 et 11.)

Art. 2925. Les administrateurs des hospices civils et autres établissemens de charité peuvent recevoir, en placemens à rente viagère et à fonds perdu, les sommes que les pauvres existans dans ces établissemens désireraient verser dans leurs caisses. L'intérêt annuel de ces fonds ne peut être au-dessus de dix pour cent du capital.

Ils peuvent recevoir aussi des sommes pour l'admission des pauvres dans les hospices de charité.

L'autorisation pour accepter ces sommes est donnée par le préfet, si elles n'excèdent pas 500 fr., et par le Roi, si elles excèdent 500 fr. (Décret du 23 juin 1806.)

Art. 2926. Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugent convenable. (Arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an XI, art. 1.)

Art. 2927. Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue de séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissemens d'humanité, auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2928. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance peuvent faire, par eux-mêmes, des quêtes dans chaque église paroissiale du royaume.

Les évêques, par un article additionnel à leurs règlemens de fabrique intérieure, et qui est soumis à l'approbation du Roi par le ministre des cultes, déterminent le nombre de ces quêtes, les jours et offices où elles se feront. (Décret du 12 septembre 1806.)

Art. 2929. Le produit des quêtes, des troncs et des collectes est réuni dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins, suivant et conformément aux lois. (Arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an XI, art. 4.)

Art. 2930. Les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de déshérence. (Avis du conseil d'État, du 3 novembre 1809, art. 1.)

Art. 2931. A l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2932. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux militaires décédés dans les hospices. (*Ibid.*, art. 3.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Dépenses et de la Comptabilité.

§ 1er. *Des Dépenses.*

Art. 2933. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX et des arrêtés y relatifs, ont été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, doivent payer régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément au décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces

fondations doivent retourner. (Décret du 19 juin 1806.)

Art. 2934. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte, dans les établissemens d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissemens, sont réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets.

Les arrêtés pris par les préfets ne sont exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (Arrêté du 11 fructidor an XI.)

Art. 2935. Tout le casuel qui provient de l'exercice du culte tourne exclusivement au profit des pauvres, et se confond avec la masse générale de leurs revenus. (Instruct. minist. du 27 fructidor an XI.)

Art. 2936. Les aumôniers, chapelains et desservans sont obligés d'exécuter les fondations de messes et d'œuvres pies qui sont établies dans les legs et donations. (*Ibid.*)

Art. 2937. Les droits à percevoir au profit du trésor pour la transcription ordonnée par l'article 929 du Code civil, des actes de donations et d'acceptations d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que de la notification de l'acceptation faite par acte séparé aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés, sont modérés, en ce qui concerne les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe d'un franc pour la transcription, sans préjudice des droits dévolus aux conservateurs. (Loi du 7 pluviôse an XII, et arrêté du 15 brumaire an XII.)

Art. 2938. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfans abandonnés, chaque administration de département propose à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de douze ans, et finalement de celle depuis sept ans jusqu'à douze ; les prix doivent être gradués sur les services que les

enfans peuvent rendre dans les différens âges de leur vie.

La fixation proposée est provisoirement exécutée. (Arrêté du 30 ventôse an V, art. 9.)

Art. 2989. Les nourrices et autres personnes qui représentent un certificat de l'agent de leur commune, attestant que les enfans ont été traités par elles avec humanité et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions des règlemens, reçoivent, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfans, une indemnité de 18 francs payable par tiers, de trois mois en trois mois.

Ceux qui ont conservé des enfans jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les ont préservés jusqu'à cet âge d'accidens provenant de défaut de soins, reçoivent à cette époque une indemnité de 50 fr. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2940. Les commissions administratives des hospices civils pourvoient aux paiemens des mois de nourrice, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article précédent, sur le produit des revenus appartenant aux établissemens dans lesquels ces enfans ont été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfans abandonnés. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 2941. Il est pourvu à cette dépense au moyen :

1°. De la portion du produit des amendes et confiscations affectée au service des enfans trouvés (*voir* ci-dessus, art. 2922);

2°. Du *minimum* des centimes additionnels et facultatifs portés au budget annuel de chaque département;

3°. De la somme qui est allouée en sus de ce *minimum*, si l'état des fonds départementaux permet au conseil général d'en voter une plus forte;

4°. Des revenus des hospices appelés à recueillir les enfans trouvés où des communes où se trouvent établis ces hospices;

5°. Du concours d'un certain nombre ou de la totalité des communes du département, selon la délibération qui est prise par le conseil général, et dont une ordonnance royale règle l'exécution. *Voir* ci-dessus, art. 2913. (Instruct. minist. des

27 mars 1817, et 1er juin 1818, et loi des finances du 25 mars 1817, art. 52, 53, 54 et suivans.)

Art. 2942. Le prix des layettes est fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées : ce prix est acquitté suivant et conformément aux articles précédens. (*Ibid.*, art. 12.)

§ 2. *De la Comptabilité.*

DXCI. Les règles de la comptabilité relative aux hôpitaux sont en grande partie assimilées à celles de la comptabilité communale.

Art. 2943. Les budgets des divers établissemens régis par une même commission d'hospices et qui excèdent 100,000 fr., doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

A quelque somme que s'élèvent les budgets des bureaux de bienfaisance, ils sont définitivement réglés par les préfets. (Ordonn. royale du 31 octobre 1821, art. 13.)

Un des membres de l'administration, sous le titre d'ordonnateur général, est spécialement chargé de la signature de tous les mandats.

Sont, en conséquence, rejetés des comptes tous paiemens non appuyés du mandat de l'ordonnateur et des pièces justificatives de la dépense acquittée. (Décret du 7 floréal an XIII, art. 7.)

Art. 2944. Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats sont, en ce qui concerne les fournitures et les réparations ordinaires et de simple entretien :

1°. La délibération de l'administration qui autorise la dépense ;

2°. Le procès-verbal d'adjudication approuvé dans les

formes voulues par la loi, ou la soumission légalement accep tée, pour les cas où cette voie peut être admise;

3°. Le mémoire détaillé des objets fournis;

4°. Un procès-verbal de livraison ou de réception, certifié par l'un des membres de l'administration;

5°. Les quittances dés parties, duement visées par le contrôleur des recettes;

6°. Et enfin, en ce qui concerne les constructions et autres dépenses extraordinaires non prévues par les budgets approuvés, les décisions ministérielles ou les ordonnances qui les ont autorisées. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2945. Un compte moral, explicatif et justicatif des opérations administratives est rendu, dans le cours du premier trimestre de chaque année, tant sous le rapport de la régie des biens, que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire.

A l'appui de ces comptes, sont joints :

1°. L'état des mercuriales de chaque mois, des principaux objets de consommation;

2°. Le précis des maladies graves traitées dans chaque établissement;

3°. L'état de mouvement, constatant les entrées, les sorties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées;

4°. L'état général de tous les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les dépenses à solder, et enfin celui de tous les principaux approvisionnemens restant disponibles à la fin de l'exercice. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 2946. Les commissions administratives et les bureaux de bienfaisance ne peuvent faire que les dépenses autorisées.

Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulte pas de ces autorisations, ou qui les excède. (Ordonn. royale du 31 octobre 1821, art. 20.)

Art. 2947. Ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer.

Les recettes et les paiemens effectués sans leur intervention

donnent lieu à toutes répétitions et poursuites de droit. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 2948. Ces receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives ou par les bureaux de bienfaisance, et sur l'avis des préfets.

Leur cautionnement et leurs remises sont réglés dans les mêmes formes, en observant les proportions déterminées pour le cautionnement et les remises des receveurs des communes.

Ils peuvent toutefois être autorisés à faire leur cautionnement en immeubles, et leurs remises peuvent être augmentées lorsque cela est indispensable.

Ces dispositions exceptionnelles exigent l'avis du conseil de charité. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 2949. Indépendamment des vérifications de caisse et d'écritures auxquelles les administrations charitables peuvent, toutes les fois qu'elles le jugent utile, soumettre leurs receveurs, les préfets sont tenus de les faire vérifier au moins deux fois par an, et toujours à la fin de chaque année, et d'en transmettre les procès-verbaux au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 2950. Des vérifications extraordinaires des mêmes comptables sont confiées aux inspecteurs des finances pendant leur inspection dans les départemens. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 2951. Les inspecteurs des finances doivent se renfermer dans les ordres qu'ils ont reçus du ministre des finances

Ils ne peuvent néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables demandées par les préfets, auxquels ils ont soin de donner connaissance de toutes celles qu'ils ont faites, et d'adresser sur chacune d'elles les observations qu'ils jugent utiles au bien du service. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 2952. Les receveurs des établissemens de charité sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de chaque année,

les comptes de leur gestion pendant l'année précédente.

Ces comptes, valablement examinés, sont, avec les observations de cet examen, transmis immédiatement aux préfets pour être définitivement jugés et arrêtés, conformément aux ordonnances des 21 mars 1816 et 21 mai 1817. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 2953. Les arrêtés de compte sont notifiés dans le mois aux administrateurs et aux comptables qu'ils concernent, sans préjudice de la faculté laissée aux parties d'en réclamer plus tôt une expédition. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 2954. Les préfets peuvent prononcer la suspension de tout receveur des hospices ou des bureaux de bienfaisance qui n'a pas rendu ses comptes dans les délais prescrits, ou qui les a rendus d'une manière assez irrégulière pour déterminer cette mesure de rigueur.

La suspension entraîne telles poursuites que de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer, aux frais du receveur, un commissaire pour l'apurement de ses comptes, soit que, déclaré en débet faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il est chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens, conformément à l'avis du conseil d'État du 24 mars 1812. (*Ibid.*, art. 30.)

ART. 2955. Tout arrêté de suspension est suivi de la révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais qui lui ont été fixés par ledit arrêté, ou s'il résulte de leur examen des charges suffisantes pour motiver cette mesure.

Les révocations sont prononcées par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent le donner qu'après avoir entendu les commissions administratives ou les bureaux de bienfaisance. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 2956. Les préfets usent des mêmes moyens contre tout receveur dans la gestion duquel des vérifications faites ont constaté, soit une infidélité, soit un déficit, ou un désordre grave, ou une négligence coupable. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 2957. Les comptes d'administration des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance sont, dans les

mêmes délais que les comptes des receveurs, rendus aux préfets, qui prononcent sur ceux de ces comptes concernant les établissemens dont ils règlent les budgets, et soumettent les autres, avec leur avis, au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 2958. Les comptes à rendre par les receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance sont arrêtés par le préfet en conseil de préfecture, dont un membre est désigné pour remplir les fonctions de rapporteur. (Ordonn. royale du 21 mars 1816.)

Art. 2959. En cas de contestation sur les arrêtés rendus, les comptabilités sur lesquelles sont intervenus ces arrêtés sont renvoyées par-devant la cour des comptes, qui les règle et revise définitivement, sauf décision préalable du ministre de l'intérieur sur les questions qui sont de sa compétence. (Ordonn. royale du 21 mai 1817.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Dispositions spéciales aux malades militaires dans les hôpitaux civils.

Art. 2960. Dans tous les hospices civils qui n'ont pas fait au ministre de la guerre des soumissions acceptées, le prix de la journée des militaires malades est de 10 centimes en sus de ce qu'il était en 1788. (Arrêté du 11 floréal an IX, art. 1.)

Art. 2961. Les états des journées, revêtus des formes légales, sont acquittés d'après cette base. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2962. Ceux des hôpitaux civils qui, faute d'un mobilier suffisant, croient ne pouvoir recevoir les malades militaires, font, par le maire de la commune, constater l'état de leur mobilier, sa quantité et le nombre commun des malades civils qu'ils soignent. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2963. Cet état, revêtu du *visa* motivé du sous-préfet de l'arrondissement et de celui du préfet, a dû être, dans le

délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté du 11 floréal an IX, adressé au ministre de la guerre, qui, après avoir entendu le directoire central des hôpitaux militaires, a décidé s'il y a lieu ou non à accorder du mobilier. (*Ibid.*, art. 4.)

Le mobilier accordé a été pris parmi celui que les hôpitaux supprimés laissaient à la disposition du ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 5.)

Ce mobilier a été estimé contradictoirement par un expert nommé par le commissaire ordonnateur de la division, et un expert nommé par le préfet du département. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 2964. Il est attaché un médecin militaire aux salles des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades. (Arrêté du 9 juin an XII, art. 17.)

Art. 2965. Dans les hospices civils dont les salles militaires ne peuvent être desservies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité des malades qu'elles contiennent et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, les commissions des hospices sont tenues d'entretenir à leurs frais le nombre d'aides chirurgiens que comporte l'étendue de l'établissement, sur le pied et sous le rapport militaire. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 2966. Les salles militaires des hospices civils sont assujetties à la même police et à la même surveillance que les hôpitaux militaires. Le régime et le service y sont les mêmes que dans les hôpitaux militaires. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 2967. A l'expiration de chaque mois, l'économe de chaque hôpital civil ou militaire forme des états par corps de tous les militaires qui se trouvent audit hôpital et qui appartiennent à des corps non stationnés dans la même place que l'hôpital. (Décret du 25 germinal an XIII, art. 15.)

SECTION II.

Des Établissemens de répression.

PREMIÈRE DIVISION.

De la Répression de la mendicité.

DXCII. Les remèdes à la mendicité appartiennent à la fois, mais sous des rapports différens, à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative :

A l'autorité judiciaire, pour la répression prévue par les art. 274 à 282 du Code pénal;

A l'autorité administrative, pour les mesures propres à prévenir la mendicité, pour la formation et le régime des établissemens destinés à recevoir les mendians.

DXCIII. La loi du 19 mars 1793 avait ordonné d'établir dans chaque département des maisons de répression de la mendicité ; une suite de lois du 24 vendémiaire an II au 27 ventôse an III avaient ordonné des mesures générales pour l'extinction de la mendicité; enfin, le décret du 5 juillet 1808 avait interdit la mendicité dans toute l'étendue de la France, et préparé la création des dépôts de mendicité.

Mais, des cinquante-neuf dépôts qui avaient été établis en vertu de ce décret, six seulement subsistent encore aujourd'hui.

Il est donc difficile de considérer ce décret comme conservant encore une application générale.

Mais, quant aux dépôts existans, et quant à ceux qui seraient établis à l'avenir, le règlement ministériel du 27 octobre 1808 renferme du moins des dispositions générales qui, dans l'état présent des choses, sont en vigueur, ou se trouveraient applicables.

Art. 2968. L'administration est chargée de la surveillance des mendians, de la distribution des secours qui leur sont accordés, des mesures de police pour leur arrestation. (Lois des 22 décembre 1789 - janvier 1790 ; des 16-26 mars 1790 ; lois en forme d'instr. des 12-20 août 1790, chap. VII.)

Art. 2969. L'autorité administrative peut envoyer chaque mendiant dans son département, s'il est Français, et hors de France s'il est étranger. (Loi des 30 mai-15 juin 1790 ; C. P., art. 272.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Prisons.

DXCIV. Les prisons ressortissent à la fois aussi de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative ;

Toutes deux concourent pour la visite et la surveillance des prisons. (C. d'I. C., art. 611 et 613.)

Dépôt de sûreté pour les prévenus, lieu de correction pour les condamnés, les prisons s'ouvrent et se ferment à l'ordre de l'autorité judiciaire :

L'administration pourvoit au régime intérieur des prisons, subvient à leurs dépenses.

DXCV. Sa mission, sous le premier rapport, ne se borne pas à veiller sur les prisons pour y maintenir l'ordre et prévenir les évasions ; elle est appelée à y exercer encore une sorte de justice, en ne confondant

pas le prévenu avec le coupable, et à y remplir une haute mission morale, en cherchant, dans la détention du coupable, ce que la société doit y vouloir trouver, un moyen de réforme pour le vice.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Surveillance des prisons. Dispositions générales.

Art. 2970. L'administration est chargée de l'inspection des prisons, maisons d'arrêts et de justice, de l'amélioration de leur régime, de leur police et salubrité. (Lois des 22 décembre 1789-janvier 1790; loi en forme d'instr. des 12-20 août 1790, chap. VII; lois des 16-19 septembre 1791; des 31 janvier et 16 juillet 1793; 2 nivôse an II; 3 brumaire an IV, tit. XVIII; C. d'I. C., art. 605, 606.)

Art. 2971. Les préfets doivent veiller à ce que les différentes maisons d'arrêts et de justice soient, non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. (C. d'I. C., art. 605.)

Art. 2972. Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers du département. (*Ibid.*, art. 611, § 3.)

Art. 2973. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y a, soit une maison d'arrêts, soit une maison de justice, soit une prison, et dans les communes où il y a plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons. (*Ibid.*, art. 612.)

Art. 2974. Le maire, le préfet de police ou le commissaire de police, veille à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police de ces maisons lui appartient. (*Ibid.*, art. 613, § 1er.)

Art. 2975. La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, qui fait les règlemens nécessaires. (Ordonn. royale du 2 avril 1817, art. 10.)

Art. 2976. Un inspecteur, à la nomination du ministre de l'intérieur, se transporte dans les maisons centrales de détention pour remplir les instructions qui lui sont données par le ministre et aux époques qu'il désigne. (*Ibid.*, art. 18.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

De la Classification des prisons.

Art. 2977. Les prisons sont divisées en cinq espèces et désormais connues sous les dénominations suivantes :

1°. Maisons de police municipale ;

2°. Maisons d'arrêts ;

3°. Maisons de justice ;

4°. Maisons de correction ;

5°. Maisons de détention. (Arrêté minist. du 20 octobre 1810, art. 2.)

Art. 2978. Les maisons de police municipale sont établies par chaque arrondissement de justice de paix. Dans les villes où il y a maison d'arrêts, la maison de police municipale peut y être placée dans un quartier distinct et séparé. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2979. Il y a pour chaque arrondissement communal une maison d'arrêts, et pour chaque département, une maison de justice.

Les maisons de justice et les maisons d'arrêts ne peuvent être réunies dans la même enceinte, qu'autant que l'édifice présente, par son étendue, les moyens d'affecter à chacune de ces maisons un corps de bâtiment séparé. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 2980. Les maisons de police municipale sont destinées à la réclusion des condamnés par voie de police municipale; elles servent aussi de dépôt de sûreté pour les prévenus, les

accusés et les condamnés que l'on transfère d'une prison dans une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 2981. Les maisons d'arrêts et de justice sont entièrement distinctes des prisons établies pour peines. (C. d'I. C., art. 604; C. de brum. an IV, tit. XVIII, art. 580; arrêté minist. du 20 octobre 1810, art. 3.)

Art. 2982. Les prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle sont traduits dans les maisons d'arrêts;

Les prévenus et les accusés de crimes et délits de la compétence des cours d'assises y sont également tenus dans des quartiers séparés, jusqu'à ce que, placés sous les liens d'une ordonnance de prise de corps, il y ait lieu de les transférer dans les maisons de justice. (Arrêté minist. du 20 octobre 1810, art. 9; C. d'I. C., art. 603.)

Art. 2983. Les maisons de justice sont exclusivement réservées à la réclusion des accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps. (Arrêté minist. du 20 octobre 1810, art. 10.)

Art. 2984. Les condamnés par voie de police correctionnelle sont transférés des maisons d'arrêts dans les maisons de correction.

Peuvent, en outre, être reçus dans ces maisons, les prisonniers pour dettes, les individus à séquestrer par voie de police administrative, et les enfans à renfermer sur la demande de leurs familles;

Peut pareillement la police administrative y faire traduire les filles publiques, pour être traitées, dans des quartiers distincts et séparés, des maladies dont elles sont atteintes. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 2985. Les maisons centrales de détention sont constituées,

1°. Maisons de force pour renfermer, conformément aux dispositions du Code pénal, art. 16 et 21, les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés;

2°. Maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle (C. P., art. 40), lorsque la peine à subir n'est pas moindre d'une année. (Ordonn. royale du 2 avril 1817, art. 1.)

Art. 2986. La maison centrale du Mont-Saint-Michel (Manche) est en outre affectée aux condamnés à la déportation, jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination définitive, qui sera ultérieurement déterminée. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 2987. Les individus condamnés au bannissement sont transférés à la maison de Pierre-Châtel, et y restent pendant la durée de leur ban, à moins qu'ils n'obtiennent la faculté d'être reçus en pays étranger; dans ce cas, ils sont transportés à la frontière. Ceux qui ont la faculté de s'embarquer, et qui le demandent, sont conduits au port d'embarquement, sur l'ordre du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 2988. Il y a des maisons de correction destinées aux enfans détenus, d'après les art. 376 et suivans du Code civil. (Lois des 18-26 août 1790; du 22 juillet 1791, tit. II, art. 2.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Dispositions spéciales aux bagnes.

Art. 2989. Les condamnés aux travaux forcés sont conduits aux bagnes. (Lois des 2 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, art. 6.)

Art. 2990. Les criminels condammés aux travaux forcés doivent être répartis entre les ports du royaume en raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir. (Ordonn. royale du 20 août 1828, art. 1.)

Art. 2991. Les criminels condammés aux travaux forcés qui se trouvent dans les prisons du royaume et ceux qui seront à l'avenir condamnés à la même peine, soit par la cour d'assises, soit par les tribunaux militaires et maritimes, sont dirigés sur les bagnes où ils doivent être détenus à raison de la durée des peines prononcées contre eux. (*Ibid.*, art. 6.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Régime des Prisons.

DXCI. Ce régime comprend essentiellement :

La discipline ;

Le travail ;

La nourriture ;

La séparation des sexes, des âges, celle des coupables, suivant la nature et la gravité des délits et des peines, est le fondement des mesures de discipline.

Il n'est pas permis d'ajouter aux rigueurs de la loi ; mais les fautes et délits contre la discipline sont soumis à une répression spéciale.

ART. 2992. Les individus condamnés par les cours d'assises et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels sont tenus dans des locaux distincts et séparés. (Ordonn. royale du 2 avril 1817, art. 2.)

ART. 2993. Il est fourni au condamné, dans le lieu où il est détenu, du travail à son choix, dans le nombre des travaux qui sont autorisés par les administrateurs de la maison. (Lois des 25 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, art. 16 et 22.)

ART. 2994. Le produit de son travail est employé ainsi qu'il suit :

Un tiers est employé à la dépense commune de la maison ;

Sur une partie des deux autres tiers, il est permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture ;

Le surplus est réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine est expiré, à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son profit, avec autorisa-

tion du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 17; ordonn. royale du 2 avril 1817, art. 12; C. P., art. 21.)

ART. 2995. L'administration peut déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés sont employés dans les lieux de détention. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 2996. Les préfets sont chargés d'établir des ateliers de travail dans toutes les maisons de détention qui en sont susceptibles. (Arrêté minist. du 8 pluviôse an IX, art. 1.)

ART. 2997. Le genre de travail est déterminé d'après la nature et la disposition de la maison; on donne la préférence à celui qui exige le moins de soin et qui a pour objet une matière grossière et de peu de valeur. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 2998. Les préfets prennent des mesures pour faciliter aux détenus l'exercice de leurs professions et métiers, autant que cette facilité peut se concilier avec les intérêts de l'administration et la sûreté de l'établissement. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 2999. Les fournitures auxquelles les prisonniers ont droit sont le pain, la soupe, la paille, le blanchissage et l'habillement.

Le prix de la journée pour la dépense du détenu est fixé à raison de 35 cent. (Instruct. minist. du 19 mai 1818; arrêté consulaire du 23 nivôse an IX, art. 1, § 1er.)

ART. 3000. Les seuls détenus capables de travail et qui s'y refusent reçoivent le pain et l'eau; le sort des individus travaillant est amélioré proportionnellement à leur zèle et à leur conduite, etc.

Les malades, les infirmes, les vieillards jugés incapables de travail par l'administration, jouissent de toutes les douceurs qui sont accordées aux meilleurs travailleurs. (Arrêté minist. du 8 pluviôse an IX, art. 6.)

ART. 3001. Il est interdit aux concierges et gardiens des prisons de faire aucune fourniture aux détenus. (Instr. minist. des 19 frimaire an VI, 22 vendémiaire an VIII, 22 mai 1816.)

ART. 3002. Les détenus pour dettes envers l'État reçoivent la nourriture comme les prisonniers, à la requête du ministère public. (Décret du 4 mars 1808.)

Art. 3003. Les concierges et gardiens des maisons d'arrêts ne peuvent, sous peine de destitution, rien exiger ni recevoir, à titre de consignation d'alimens, en sus de la somme de 20 fr. qui a été fixée, par la loi du 15 germinal an VI, pour la subsistance pendant trente jours, des personnes incarcérées pour dettes. (Arrêté min. du 4 novembre 1820, art. 1.)

Art. 3004. Les concierges et gardiens remettent aux détenus pour dettes 2 fr. tous les trois jours ; il leur est défendu de faire à leur profit aucune retenue sur le montant de la consignation (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3005. Il est libre aux débiteurs incarcérés de faire apporter leur coucher dans la prison ou de louer celui que leur fournit le concierge.

Dans ce cas, le prix de la location du lit est réglé par un tarif que le préfet arrête, sur la proposition du maire, et ne peut excéder 4 fr. 50 c. par mois pour les détenus qui couchent seuls, et 3 fr. pour ceux qui occupent un lit à deux. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3006. Les débiteurs ont la faculté de recevoir leur nourriture du dehors, ou de traiter de gré à gré avec le concierge, ou de prendre les vivres de la prison, qui leur sont fournis par les entrepreneurs au prix de leurs marchés. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3007. En cas de maladie, les débiteurs détenus sont admis à l'infirmerie de la prison ou à l'hospice.

Ceux qui occupent des chambres particulières, et qui ne veulent pas entrer à l'infirmerie ou à l'hospice, doivent pourvoir par eux-mêmes à la dépense de leur traitement ; il ne leur est accordé aucun supplément sur les fonds départementaux. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3008. Dans les lieux où il était d'usage que les concierges prélevassent une partie de la consignation, pour frais de gîte et de geôlage, il peut leur être accordé sur les fonds départementaux et d'après la demande motivée des autorités locales, soit une augmentation de traitement, soit une indemnité par journée de détenu. (*Ibid.*, art. 6.)

**Art. 3009. Les comptabilités des maisons centrales de dé-
ention, de la maison de déportation et de la maison de ban-
issement sont révisées et définitivement arrêtées en conseil de
réfecture présidé par le préfet; en cas de contestation sur les
rrêtés qui interviennent, les comptabilités contestées sont
nvoyées devant la cour des comptes, qui règle et revise dé-
initivement, sauf décision préalable du ministre de l'intérieur
ur les questions qui sont de sa compétence. (Ordonn. royale
u 2 avril 1817, art. 25.)**

SECTION III.

Établissemens d'humanité formés par la bienfaisance privée.

DXCVII. L'administration peut être appelée à in-
rvenir, relativement à ces établissemens, sous un
ouble rapport :

Ou relativement aux associations qui se réunissent
ans un but de bienfaisance,

Ou relativement au caractère propre aux établisse-
ens qu'elles auraient formés, en tant qu'ils seraient
uverts et destinés au public, en tant que leur exis-
nce et leurs effets se lieraient aux intérêts de l'ordre
ublic.

DXCVIII. Il est des associations de bienfaisance
ndées par des actes de l'administration générale, à
égard desquelles l'administration générale a pro-
oqué et secondé la générosité individuelle.

DXCIX. Il en est dont les statuts ont été homolo-
ués par des ordonnances royales;

DC. Il en est enfin qui sont seulement autorisées
u avouées par l'administration locale.

DCL. Celles qui appartiennent aux deux premières espèces sont aptes à posséder, peuvent recevoir des legs et donations, et ont une existence civile.

Art. 3010. Tous les établissemens de charité et de bienfaisance dirigés par des sociétés libres, et qui rassemblent, sous divers noms, dans un bâtiment, des femmes en couche, des malades, des orphelins, des vieillards et des pauvres, doivent être régularisés.

A cet effet leurs règlemens doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement. (Avis du Conseil d'État, du 3 nivôse an XIV, approuvé le 17 janvier 1806; Recueil des circul. minist., t. Ier, p. 475.)

Art. 3011. Les associations qui, sous le titre de *caisses de secours* ou *de prévoyance*, ont pour objet d'assurer des secours en cas de maladie, d'infirmités ou de vieillesse avancée, à diverses classes de journaliers et d'artisans, doivent être connues et surveillées par l'administration ; leurs statuts doivent lui être déférés.

Les administrations locales doivent indiquer à l'administration supérieure les mesures propres à augmenter ou à répandre les avantages de ces institutions. (Instruct. minist. du 31 octobre 1812.)

Art. 3012. Ont été instituées par des ordonnances royales:

1°. La Société de Charité maternelle de Paris (ordonn. royale du 31 octobre 1814) ;

2°. La Société royale des Prisons. (Ordonn. royale du 9 avril 1818.)

Art. 3013. Peuvent être établies, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, des sociétés de charité maternelle, à l'instar de celle de Paris, dans les villes qui, par leur population, peuvent exiger une institution de ce genre, et où il se présente un nombre suffisant de souscripteurs.

Les règlemens et les comptes de ces sociétés sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (Ordonn. royale du 31 octobre 1814, art. 5.)

ART. 3024. Sont assimilées aux établissemens publics, et peuvent comme eux recevoir des legs et donations, les associations de bienfaisance autorisées par ordonnance royale. (C. C., art. 910; ordonn. royale du 2 avril 1817; *voir* spécialement ordonn. royale du 19 février 1823, en faveur de l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis, art. 27.)

SECTION IV.

Des Caisses d'épargne et de prévoyance.

DCII. Parmi les établissemens destinés à prévenir l'indigence, il n'en est pas de plus utiles que ceux qui encouragent l'esprit d'ordre et d'économie dans les classes laborieuses.

DCIII. Il y a deux sortes d'établissemens semblables :

Les uns consistent dans une simple association directe des ouvriers entre eux, par laquelle ils mettent en commun leurs épargnes pour s'assurer réciproquement des secours, soit pour eux-mêmes, en vieillesse ou en maladie, soit pour leurs veuves et leurs enfans;

Les autres consistent dans une caisse établie par des fondateurs, où sont recueillies sans frais les épargnes déposées, où on les fait fructifier, où elles sont remboursées à volonté.

DCIV. Les établissemens de la première espèce n'ont besoin que d'une simple permission de l'autorité municipale;

Ceux de la seconde espèce, récens parmi nous, sont autorisés par des ordonnances royales. On leur

applique les règles établies pour les sociétés anonymes.

DV. Il ne faut pas confondre les caisses d'épargne fondées, dotées, administrées gratuitement par des bienfaiteurs, avec les tontines ou autres établissemens financiers établis par entreprise, qui usurpent quelquefois le titre de *caisse d'épargne*, mais qui ne sont, au fond, que des spéculations financières. Il sera question de celles-ci au livre suivant, tit. V, chap. IV, sect. 2.)

Art. 3015. Ont été autorisées jusqu'à ce jour les caisses d'épargne de Paris (ordonn. royales des 29 juillet 1818, 23 avril 1823; 14 mai 1826);

De Bordeaux (24 mars 1819, 14 mai 1816);

De Metz (17 novembre 1819);

De Rouen (30 mars-1er mai 1820);

De Marseille (3 janvier 1821);

De Nantes (23 janvier 1821);

De Troyes (1er août 1821);

De Brest (27 août 1821);

Du Havre (16 janvier 1822);

De Lyon (11 septembre 1822);

De Reims (23 avril 1823);

De Nîmes. (6 mars 1828.)

Art. 3016. Les caisses d'épargne et de prévoyance autorisées par ordonnances royales, et dont l'administration supérieure est gratuite, jouissent de la faculté de placer en compte courant, au trésor royal, les fonds qui leur sont déposés.

L'intérêt leur en doit être bonifié au taux qui est réglé chaque année par le ministre des finances.

La retenue à faire, s'il y a lieu, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne peut

excéder demi pour cent. (Ordonn. royale du 3 juin 1829, art. 1.)

Art. 3017. Le taux de l'intérêt est fixé à quatre pour cent pour 1829 et 1830. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3018. Les versemens des caisses d'épargne sont faits, à Paris, à la caisse centrale du trésor royal, et, dans les départemens, chez les receveurs généraux, ou, pour leur compte, chez les receveurs particuliers des arrondissemens.

Il en est délivré des récépissés à talon, dans la forme prescrite par le décret du 4 janvier 1808. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 3019. L'intérêt des fonds versés par les caisses d'épargne et de prévoyance court à dater du dernier jour de la dixaine pendant laquelle les versemens ont été effectués, et l'intérêt des sommes remboursées, du jour où le paiement en est fait.

Les remboursemens ne sont exigibles, pour toutes sommes, que dix jours après l'avis donné à la caisse chargée de les effectuer. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 3020. Les comptes courans et d'intérêt établis avec les caisses d'épargne sont tenus, dans les départemens, par les receveurs généraux et particuliers, et, à Paris, par le ministère des finances.

Ils sont réglés et arrêtés à la fin de chaque année, contradictoirement avec les directeurs ou commissaires délégués par les caisses d'épargne. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 3021. Les dispositions de l'ordonnance royale du 3 juin 1829 sont exclusivement applicables aux caisses d'épargne et de prévoyance, qui limitent les versemens d'un même déposant à 50 francs par semaine, et n'admettent pas de crédit supérieur à 2000 francs en capital. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 3022. Le trésor royal et ses comptables ne correspondent qu'avec l'administration de chaque caisse d'épargne, et ne peuvent être mis en relation avec les déposans pour les versemens et les remboursemens. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 3023. Le compte courant et d'intérêt autorisé par

l'ordonnance royale du 3 juin 1829, cesse de droit pour les caisses d'épargne qui ne satisfont pas aux conditions qu'elle prescrit.

Le ministre des finances a la faculté de faire faire, à cet égard, les vérifications qu'il juge convenables. (*Ibid.*, art. 8.)

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, ETC.

CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

DEUXIÈME PARTIE.

Des Matières sur lesquelles s'exercent les obligations et les droits réciproques de l'administration et des administrés.

Pages.

l'ordonnance royale du 3 juin 1829, cesse de droit pour les caisses d'épargne qui ne satisfont pas aux conditions qu'elle prescrit.

Le ministre des finances a la faculté de faire faire, à cet égard, les vérifications qu'il juge convenables. (*Ibid.*, art. 8.)

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, ETC.

CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

DEUXIÈME PARTIE.

Des Matières sur lesquelles s'exercent les obligations et les droits réciproques de l'administration et des administrés.

Pages.

l'ordonnance royale du 3 juin 1829, cesse de droit pour les caisses d'épargne qui ne satisfont pas aux conditions qu'elle prescrit.

Le ministre des finances a la faculté de faire faire, à cet égard, les vérifications qu'il juge convenables. (*Ibid.*, art. 8.)

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, ETC.

CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

DEUXIÈME PARTIE.

Des Matières sur lesquelles s'exercent les obligations et les droits réciproques de l'administration et des administrés.